
FAQ relative aux crises COVID-19 et guerre en Ukraine et à la politique de relance (Règlements CRII, CRII+, CARE et REACT-EU)

CONTEXTE

Suite à la propagation de l'épidémie de coronavirus COVID-19 en France et plus largement en Europe depuis début 2020, plusieurs niveaux sont mobilisés afin de répondre aux différents enjeux impactant la mise en œuvre des FESI (*hors FEADER*):

- la Task force de la Commission européenne sur la « *Coronavirus response investment initiative* » (CRII) afin d'étendre les possibilités de financement d'opérations visant à renforcer les capacités de réponses à la crise. Ainsi, la Présidente de la Commission européenne, Ursula von der Leyen, a confirmé le 13 mars 2020 le lancement d'une « *initiative d'investissement en réponse au coronavirus COVID-19* » à hauteur de 37 milliards d'euros dans le cadre de la politique de cohésion 2014-2020 de l'UE, destinée à soutenir et protéger les économies des impacts de la crise sanitaire liée à la propagation du virus tout en assurant la flexibilité dans l'application de la réglementation UE. Cette mesure s'accompagne de la modification des règlements en vigueur sur la politique de cohésion 2014-2020 de l'UE, visant principalement à assouplir les contraintes liées à la programmation des fonds, et à élargir le champ d'application du FEDER.

A ce titre, un premier [règlement \(UE\) 2020/460](#), dit « CRII », *en ce qui concerne des mesures spécifiques visant à mobiliser des investissements dans les systèmes de soin de santé des Etats membres et dans d'autres secteurs de leur économie en réaction à la propagation de la COVID-19*, a été adopté le 30 mars 2020. Ce règlement d'application immédiate, a été suivi d'un deuxième règlement, le [règlement \(UE\) 2020/558](#) adopté le 23 avril 2020 et entré en vigueur le 24 avril, dit « CRII Plus », *en ce qui concerne des mesures spécifiques visant à offrir une flexibilité exceptionnelle*

pour l'utilisation des Fonds structurels et d'investissement européens en réaction à la propagation de l'épidémie de COVID-19.

Ces textes amendent le règlement portant dispositions communes, le règlement FEDER et le règlement FEAMP afin de rendre éligibles des dépenses en lien avec la réponse à la crise sanitaire du coronavirus COVID-19. Parallèlement, la Commission européenne a publié le 25 mars dernier, sur son site internet¹, une plateforme dédiée aux réponses apportées aux différentes questions transmises par les Etats membres sur la mise en œuvre du CRII.

- les Autorités de gestion, de certification, d'audit et de coordination françaises qui ont fait remonter à la Commission européenne les besoins urgents de simplification de la gestion des fonds induits par le contexte de crise sanitaire, notamment via deux notes des Autorités françaises communiquées à la Commission européenne le 21 mars 2020 et le 14 avril 2020, relatives à une demande de simplification de gestion dans ce contexte de crise sanitaire et de précisions sur les règlements CRII et CRII Plus.

(V10) En février 2022, l'agression militaire menée par la Fédération de Russie contre l'Ukraine et le conflit armé qui en découle portent gravement atteinte à la sécurité en Europe. Dans ce contexte, l'Union européenne et en particulier ses régions orientales, sont confrontées à un afflux massif de personnes fuyant ce conflit et les violences qui en résultent. Un défi supplémentaire se pose ainsi à un moment où les économies des États membres se remettent encore des conséquences de la pandémie de COVID-19.

Pour répondre aux enjeux soulevés dans ce contexte, le cadre d'intervention des FESI a été ajusté afin de faciliter la modification par les Etats-membres de leurs programmes opérationnels dans des délais très courts pour tenir compte de cette situation d'urgence.

A ce titre, le [règlement \(UE\) 2022/562](#), dit règlement CARE, en ce qui concerne l'action de cohésion pour les réfugiés en Europe a été publié le 6 avril 2022. Ce règlement, entré en vigueur le 7 avril 2022, modifie le [règlement \(UE\) n°1303/2013](#) portant dispositions communes et le [règlement \(UE\) n°223/2014](#) relatif au Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD).

¹ <https://webgate.ec.europa.eu/fpfis/wikis/display/CORONAVIRUSRII/Coronavirus+Response+Investment+Initiative>

SOURCES DES INFORMATIONS

Les sources d'informations de cette foire aux questions sont :

- principalement la plate-forme de réponse de la Commission européenne sur la CRII « [Coronavirus response investment initiative](#) », alimentée en continu par la Commission européenne (dans cette version (V10) de sa FAQ, l'ANCT s'est basée sur les réponses diffusées sur la plateforme au 26 avril 2022) ;
- le règlement « CRII » [\(UE\) n°2020/460](#) du 30 mars 2020 et ses textes de présentation (PowerPoint de la Commission européenne, communiqués de presse) ;
- le règlement « CRII Plus » [\(UE\) n°2020/558](#) du 23 avril 2020 et ses textes de présentation (PowerPoint de la Commission européenne, communiqués de presse) ;
- le cadre temporaire sur les aides d'Etat et les documents afférents ;
- la réglementation nationale et UE en matière de marchés publics, les communications de la Commission européenne et de la DAJ sur ce sujet ;
- les ordonnances de mars 2020 ;
- les présentations de la Commission lors de la réunion de l'EGESIF du 29 avril 2020 (<https://icget.cget.gouv.fr/group/1797/document/176018>) ;
- Le webinaire de la Commission européenne du 9 février 2021 portant sur la programmation des crédits REACT-EU ;
- Le règlement « CARE » (UE) n°2022/562 du 6 avril 2022 et ses éléments de présentation (support et compte-rendu de l'échange France CE du 7 avril 2022) ;
- La plateforme de la Commission européenne dédiée au CARE (dans cette version (V10) de la présente FAQ, l'ANCT s'est basée sur les réponses diffusées sur la plateforme au **5 mai 2022**).

Lorsque les informations fournies dans cette FAQ proviennent d'une source autre que la plate-forme de la Commission européenne, cela est spécifié ; quand la source est cette plate-forme, il n'y a pas d'indication spécifique.

Toute référence dans les questions et réponses aux « autorités nationales » ou à « l'État membre » doit être lue - pour la coopération territoriale européenne (CTE) - comme faisant référence à « l'autorité de gestion » ou à « l'État membre accueillant l'AG ».

La DG REGIO a indiqué que tout ce qui est publié sur sa plateforme internet dédiée à la CRII fait l'objet d'un travail conjoint entre services, a été validé par le Service juridique de la

Commission européenne et engage juridiquement la Commission (*source : CR de la conférence téléphonique entre la Task force de la CE sur la « Coronavirus response investment initiative » et les points de contact nationaux des EM – 30 mars 2020*). Les réponses fournies sont sans préjudice de l'interprétation de la Cour de justice et du Tribunal ou des décisions ultérieures au niveau du Collège.

SOMMAIRE

CONTEXTE	1
SOURCES DES INFORMATIONS	3
SOMMAIRE	5
FORCE MAJEURE	11
I- Mesures de sécurité en France et impact sur la mise en œuvre des opérations en cours	11
II- Force majeure et initiative CRII de la Commission européenne	12
GESTION DES PROGRAMMES	15
I- Les préfinancements 2019 non apurés au solde des comptes 2020	15
II- Le versement anticipé des préfinancements 2020	16
III- L’invocation du cas de force majeure dans le cadre de la procédure de dégagement	16
IV- L’absence d’extension de la période de programmation	18
V- Les possibilités de surprogrammation	19
VI- Les possibilités de phaser, de scinder ou de reporter sur la future période de programmation des opérations	19
VII- Une flexibilité de 10% à la clôture du programme	20
MODIFICATION DES PROGRAMMES	22
I- La suppression de l’obligation de modification de l’accord de partenariat	22
II- Les modifications de programme liées à la COVID-19	22
III- Les transferts entre programmes	26
IV- Les transferts entre fonds	26
V- Les transferts entre catégories de régions	27
VI- Les transferts concernant les régions ultrapériphériques	28
VII- La réallocation entre les objectifs thématiques existants	28
VIII- Les possibilités de transferts entre axes prioritaires (8% de l’axe prioritaire et 4% du PO) sans approbation de la Commission	29
IX- La justification des modifications de programme liées entre elles	30
X- La concentration thématique	32

XI-	Le taux de cofinancement par axe prioritaire et la possibilité de monter ce taux à 100% pour l'exercice comptable 2020-2021	32
XII-	La mise à jour de la stratégie ITI	37
SUIVI, EVALUATION ET PERFORMANCE		39
I-	Le cadre de performance et la modification des indicateurs	39
II-	Le transfert vers des axes prioritaires sous performants	40
III-	L'absence de reporting supplémentaire	42
IV-	Le RAMO 2019	42
V-	L'application ou non de corrections financières en cas de non atteinte de certaines cibles	43
VI-	Une flexibilité en vertu de la directive relative à l'évaluation stratégique environnementale	44
VII-	Le comité de suivi	45
COMMUNICATION		46
I-	Le maintien du respect des règles d'information, de communication et de visibilité concernant le soutien accordé par les FESI	46
ELIGIBILITE DES DEPENSES ET FLEXIBILITE		47
I-	L'éligibilité des dépenses encadrée par les règles nationales	47
II-	Les possibilités de modifications des opérations affectées par la crise sanitaire	49
III-	La sélection des opérations encadrée par les règles nationales	52
IV-	L'introduction du principe de rétroactivité au 1 ^{er} février 2020	54
V-	L'absence d'extension de la période d'éligibilité 2014-2020	55
VI-	Le manque de flexibilité en termes d'éligibilité géographique	55
VII-	Les possibilités d'utilisation d'équipements d'autres opérations	56
VIII-	L'utilisation d'options de coûts simplifiés (OCS)	57
IX-	La simplification des procédures de candidature	58
X-	La pérennité des opérations liées à la COVID-19	59
XI-	L'éligibilité de l'achat de médicaments, de tests et d'installations de traitement	61
XII-	L'éligibilité de l'achat d'équipements de protection individuelle (EPI)	61
XIII-	L'éligibilité des frais de transports pour l'achat d'EPI (par exemple de masques)	66
XIV-	L'éligibilité des tests virologiques RT-PCR à destination du personnel des autorités de gestion au titre de l'assistance technique	67

XV- L'éligibilité des dépenses en cas de retard de paiement de la sécurité sociale pour les opérations mises en œuvre sur la base de coûts réels ou d'OCS (options de coûts simplifiés)	68
XVI- Impact de la crise COVID-19 sur la mise en œuvre des opérations basées sur des OCS	71

FEDER ET COVID-19 **77**

I- Le soutien du FEDER au titre de l'OT 1 (renforcer la recherche, le développement technologique et l'innovation) et l'élargissement de sa portée aux services de santé	77
II- Le soutien du FEDER au titre de l'OT 2 (améliorer l'accès aux TIC, leur utilisation et leur qualité)	81
III- Le soutien du FEDER au titre de l'OT 3 (améliorer la compétitivité des PME)	82
IV- Le soutien du FEDER au titre de l'OT5 (favoriser l'adaptation au changement climatique ainsi que la prévention et la gestion des risques)	83
V- Le soutien du FEDER au titre de l'OT 9 (promouvoir l'inclusion sociale, lutter contre la pauvreté et toute forme de discrimination)	83
VI- Le soutien du FEDER au titre de l'OT 10 (investir dans l'éducation, la formation et la formation professionnelle pour l'acquisition de compétences et l'apprentissage tout au long de la vie, par le développement des infrastructures d'éducation et de formation)	84
VII- Le soutien du FEDER au titre de l'OT 11 (renforcer les capacités institutionnelles des autorités publiques et des parties prenantes et l'efficacité des administrations publiques à travers des actions visant à renforcer la capacité institutionnelle et l'efficacité des administrations publiques et des services publics concernés par la mise en œuvre du FEDER, et en soutien aux actions au titre du FSE visant à renforcer la capacité institutionnelle et l'efficacité de l'administration publique)	84
VIII- Le soutien du FEDER pour des mesures - de type FSE - de régime de chômage partiel	84
IX- Le soutien du FEDER pour les dépenses liées à la participation des PME à des événements en ligne	86
X- L'utilisation de l'allocation spécifique supplémentaire destinée aux régions ultrapériphériques (dite ASRUP) pour le CRII	86
XI- Les catégories d'intervention liées aux mesures COVID-19	87
XII- Les subventions à montant forfaitaires	87
XIII- Les allocations minimales sur le développement urbain durable	88
XIV- La continuité territoriale dans les régions ultrapériphériques	89

COOPÉRATION TERRITORIALE EUROPÉENNE ET COVID-19 **91**

I- L'application des modifications réglementaires aux programmes CTE, IPA, IEV	91
II- Le calcul des montants pour les transferts au titre de l'article 30.5 du RPDC (modification des tableaux financiers)	93
III- Les transferts entre objectifs thématiques d'un même axe prioritaire (Interreg)	93

FSE ET COVID-19	94
I- FSE et COVID-19 : Encadrement par les règles nationales	94
II- FSE et éligibilité des régimes de chômage partiel	95
III- Collecte des données	97
IV- FSE et éligibilité des travailleurs indépendants	98
V- FSE et OCS :	98
VI- IEJ et COVID-19 :	99
VII- Champ du soutien FSE face à la crise	100
AIDES D'ETAT	103
I- Cadre temporaire de la CE pour les aides d'Etat en lien avec la crise sanitaire	103
II- Notifications basées sur l'article 107, 2, b)	119
III- Règles de cumul	119
IV- Précisions sur les aides octroyées au titre de l'encadrement temporaire	120
V. Propositions de modifications des règles d'aides d'Etat et des IF hors COVID-19 (source : plate-forme CE 26/03/20) :	121
VI. Besoins en fonds de roulement – cadre temporaire (source : plate-forme CE 26/03/20)	121
VII. Entreprises en difficulté	121
VIII. Sélection rétroactive - Opérations terminées qui ont commencé avant le 1er février 2020 / effet incitatif aides d'Etat	124
IX. Déclaration des avances aides d'Etat dans les demandes de paiement	126
X. Hôpitaux et aides d'Etat	127
XI. La notion de PME et les ONG – L'éligibilité des besoins en fonds de roulement	128
XII. Aides sous forme de garanties sur les prêts – cadre temporaire (source : plateforme CE)	129
CONTROLES ET CORRECTIONS FINANCIERES	131
I- COVID-19 – vérifications de gestion – contrôles de l'autorité de certification : implications de la force majeure	131
II- COVID-19 et audits : pas d'assouplissement des règles	133
III- Vérifications sur place, échantillon d'audit, taux d'erreur	135
IV- Impact de la crise COVID-19 sur les paiements aux bénéficiaires (article 132, paragraphe 1, du RPDC)	136
V- Création d'un axe COVID-19 spécifique et exigences en matière d'audit	137

VI-	La soumission du paquet d'assurance	137
INSTRUMENTS FINANCIERS & AIDES		139
I-	Les besoins fonds de roulement	139
II-	Commande publique	154
III-	Vérifications et audits de gestion	156
IV-	Le soutien au renforcement de la recherche, le développement technologique et l'innovation, en favorisant les investissements des entreprises dans la R&I	157
V-	Le versement par tranche aux IF	157
VI-	Le cas des IF de garanties de portefeuille de premières pertes	159
VII-	Le soutien aux entreprises en difficulté	159
VIII-	Les IF & le cas des opérations achevées – conséquences de la modification de l'article 65	160
IX-	Le soutien aux entreprises post crise	161
MARCHES PUBLICS		163
I-	En matière de passation de marchés publics	163
II-	En matière de gestion des marchés publics en cours de passation	168
III-	En matière de gestion des marchés publics en cours d'exécution	169
REACT-EU		172
I-	Eligibilité des dépenses	173
II-	Eligibilité temporelle	175
III-	Eligibilité géographique	177
IV-	Prise en compte des recettes	178
V-	Assistance technique	179
CARE : La guerre en Ukraine et l'action de cohésion pour les réfugiés en Europe		181
I-	Contexte et mesures adoptées	181
II-	Fongibilité FEDER/FSE/REACT-EU	183
III-	Taux de cofinancement UE à 100% des axes des PO 2014-2020.	185
IV-	Eligibilité des dépenses	186
V-	Eligibilité temporelle	195
VI-	Modification des programmes	195

VII- OCS dépenses liées aux besoins essentiels et au soutien des personnes bénéficiant d'une protection temporaire	196
--	-----

ANNEXES	198
----------------	------------

FORCE MAJEURE

I- Mesures de sécurité en France et impact sur la mise en œuvre des opérations en cours

Le confinement est annoncé par le président de la République, Emmanuel Macron, sous la forme d'une allocution télévisée diffusée le 16 mars 2020 à 20 heures ainsi que sur le site Internet de l'Élysée. L'effectivité du confinement en France a débuté le 17 mars 2020 à 12h. En amont, le Gouvernement français avait, à la suite du passage en stade 2 de la stratégie d'endiguement du coronavirus COVID-19, décrété l'interdiction de rassemblement de plus de 5000 personnes en milieu confiné sur l'ensemble du territoire national depuis le 29 février 2020². Cette mesure s'est ensuite rapidement durcie, interdisant progressivement les rassemblements de plus de 1000 personnes à partir du 8 mars 2020³, puis de plus de 100 personnes le vendredi 13 mars⁴. Certains préfets ont pris, de surcroît, des mesures encore plus restrictives, interdisant les rassemblements de plus de 50 personnes dans certains départements.

Le 23 mars dernier, l'Assemblée nationale et le Sénat ont, par ailleurs, adopté une loi⁵ instituant l'état d'urgence sanitaire pour deux mois dans un premier temps, du 24 mars au 24 mai 2020. Il peut être mis fin à l'état d'urgence sanitaire par décret en conseil des ministres, avant l'expiration du délai fixé par la loi le prorogeant.

Le 2 mai 2020, le Premier ministre a présenté en conseil des ministres un projet de loi qui prolonge l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 24 juillet 2020.

Bruno Le Maire, ministre de l'économie et des finances, a annoncé vendredi 28 février 2020 que l'épidémie de coronavirus COVID-19 était considéré comme un cas de force majeure pour les entreprises en particulier au regard des marchés publics de l'État, justifiant l'application des pénalités en cas de retard d'exécution des prestations contractuelles.

² Arrêté du 4 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 - JORF n°0055 du 5 mars 2020

³ Arrêté du 9 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 - JORF n°0059 du 10 mars 2020

⁴ Arrêté du 13 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 - JORF n°0063 du 14 mars 2020

⁵ Loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 (1) - JORF n°0072

II- Force majeure et initiative CRII de la Commission européenne

Si le droit français fournit une définition de la force majeure à l'article 1218 alinéa 1er du code civil issu de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, le règlement (UE) n°1303/2013 fait appel de manière générale à la clause de force majeure sans toutefois recourir à une liste exhaustive des faits pouvant être considérés comme relevant de la force majeure.

Ainsi, le règlement (UE) n°1303/2013 prévoit une souplesse réglementaire pour des raisons de force majeure, notamment à l'article 22.7 sur l'application du cadre de performance et à l'article 87.1 relatif aux cas d'exception au dégageant.

Suite au déclenchement de l'épidémie de Coronavirus COVID-19, la Commission européenne précise sur sa plateforme dédiée aux réponses apportées aux différentes questions transmises par les Etats membres sur la mise en œuvre du CRII, la notion de force majeure :

« Plusieurs États membres se sont demandés si l'épidémie pouvait être considérée comme un cas de force majeure. Ce concept a une portée limitée et décrit une situation dans laquelle une personne est empêchée de se conformer à une obligation. En droit de l'Union, la notion de force majeure suppose généralement des circonstances qui a) sont anormales et imprévisibles, b) échappent au contrôle de celui qui invoque la «force majeure», et c) n'auraient pas pu être évitées malgré toute la diligence déployée. Lorsque le droit de l'Union fait référence à des raisons de force majeure, les trois conditions énoncées par la Cour de justice doivent être remplies et dûment démontrées au cas par cas. La force majeure peut être conçue de manière encore plus restrictive en vertu du droit national.

*Il peut y avoir des cas où les circonstances résultant de l'épidémie de COVID-19 peuvent être considérées comme un événement de force majeure et constituer ainsi une justification valable de l'incapacité de se conformer à une obligation. **Cependant, il n'est pas certain que l'épidémie soit nécessairement considérée comme un événement de force majeure dans tous les cas.** Au lieu de cela, la **Commission considère qu'une analyse minutieuse et une flexibilité devraient être accordées à tous les cas où les bénéficiaires ne respectent pas leurs obligations dans un délai convenable pour des raisons liées à l'épidémie de COVID-19** (par exemple, l'indisponibilité du personnel due à la quarantaine dans un pays, en raison de l'épidémie). Cette évaluation devrait également comprendre l'examen de la question de savoir si toutes les précautions ont été prises pour éviter, atténuer et minimiser les*

12



MINISTÈRE
DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES
ET DES RELATIONS
QUALITATIVES
TERRITORIALES



Ce document est cofinancé
par l'Union européenne.
L'Europe s'engage en France
avec le fonds européen de
développement régional et
le fonds social européen.



conséquences de l'événement. Une évaluation au cas par cas est donc inévitable pour déterminer si une flexibilité peut être exercée.

Les autorités de gestion, pour autant que cela soit conforme au droit national, peuvent, après évaluation au cas par cas, décider d'accorder la même flexibilité aux opérations qui, sur la base de leur jugement professionnel, peuvent être considérées comme affectées de la même manière ou de manière similaire et dans la même mesure par l'épidémie de COVID-19 (ex: accorder la même prolongation du délai d'exécution des opérations non achevées pendant la période de confinement en raison d'un manque de main-d'œuvre / impossibilité d'intervention des prestataires de services). Les autorités nationales devront prendre en compte les principes de proportionnalité, d'égalité de traitement et de transparence. »

La partie « exposé des motifs » du second règlement (UE) dit « CRII Plus », reprend cette notion d'analyse au cas par cas : « *Il peut y avoir des cas où les circonstances résultant de l'épidémie de COVID-19 peuvent être considérées comme un événement de force majeure en vertu du droit national et constituer ainsi une justification valable de l'incapacité à respecter une obligation* ».

Par ailleurs, en matière de commande publique, dans sa récente communication aux orientations sur l'utilisation des marchés publics dans la situation d'urgence liée à la crise sanitaire actuelle, la Commission européenne a confirmé que, la crise du coronavirus COVID-19, dans un contexte d'expansion de l'épidémie, **pouvait motiver le recours à des procédures reconnues d'urgence impérieuse⁶**, sous réserve d'une analyse au cas par cas des besoins immédiats (dont marché inexistant ou défaillance d'un titulaire⁷) à satisfaire et liés à l'objet du marché.

Si la Commission européenne indique qu'une analyse au cas par cas est nécessaire afin de caractériser un cas de force majeure, elle souligne néanmoins sur sa plateforme que « *dans tous les cas, toutes les précautions doivent être prises pour éviter, atténuer et limiter les conséquences de l'événement* ».

De même, au considérant 1 du règlement (UE) n°2020/460, dit « CRII », la Commission européenne déclare que « *les conséquences de la **crise épidémique de la COVID-19** qui ont touché les États membres sont sans équivalent. Cette crise entrave la croissance dans les*

⁶ Articles L 2122-1 et R2122-1 du Code des Marchés Publics

⁷ Sur ce point, voir les réponses de la DAJ de Bercy sur les conséquences de la crise sanitaire sur la commande publique <https://icget.cget.gouv.fr/group/1797/document/175333>

*États membres, ce qui accentue les graves pénuries de liquidités consécutives à la forte et soudaine augmentation des investissements publics nécessaires dans leurs systèmes de santé et dans d'autres secteurs de leur économie. Il en résulte une **situation exceptionnelle** à laquelle il convient de remédier par des mesures spécifiques ».*

Enfin, en matière d'aides d'Etat, la Commission a également qualifié, dans sa communication du 19 mars 2020 sur l'encadrement temporaire des aides d'Etat, la pandémie de COVID-19 comme une « urgence de santé publique grave » et « un choc majeur pour l'économie mondiale », et pris ces mesures d'encadrement temporaire des aides d'Etat, afin que les Etats membres puissent mettre en place des régimes d'aides temporaires sur cette base.

Pour les programmes en gestion directe / indirecte, la Commission a publié des orientations concernant les implications de l'épidémie de COVID-19. Par exemple, selon ces directives, lorsque des personnes qui devaient participer à des réunions ou à des événements sont empêchées de le faire en raison de l'épidémie, les frais de voyage ou d'hébergement qui ne peuvent pas être annulés et qui ne sont pas remboursés par d'autres sources doivent être considérés comme des coûts éligibles. En outre, lorsque l'exécution des contrats est entravée en raison de l'épidémie de COVID-19, des prestations de substitution ou des prestations retardées peuvent être autorisées si elles sont demandées et justifiées par le bénéficiaire / contractant. Enfin, en raison de la situation sanitaire, une prolongation des délais de soumission des propositions ou des offres dans le cadre des procédures d'attribution en cours de l'Union peut être envisagée.

Compte tenu de ce qui précède, la France reconnaît le caractère de force majeure de la crise épidémique de la COVID-19 et soutiendra auprès de la Commission européenne les Autorités de gestion qui l'invoqueront, dans l'hypothèse d'une non-atteinte des objectifs du cadre de performance ou de dégagement d'office, au titre de l'année 2020.

GESTION DES PROGRAMMES

I- Les préfinancements 2019 non apurés au solde des comptes 2020

Conformément à l'article 139.7 révisé du RPDC suite à l'adoption du règlement dit « CRII », la Commission n'émettra pas d'ordre de recouvrement pour les montants recouvrables auprès de l'État membre pour les comptes soumis en 2020. **Le montant du préfinancement en jeu sera apuré à la clôture**, sur la base des dépenses éligibles déclarées à la Commission.

Les montants non recouverts pour les comptes soumis en 2020 doivent être utilisés pour accélérer les investissements liés à l'épidémie de COVID-19 et sont éligibles au titre du RPDC et des règles spécifiques du Fonds. Cela comprend des investissements dans le secteur de la santé ainsi que des investissements pour soutenir l'activité économique afin d'atténuer les conséquences économiques de la crise sanitaire.

En réponse à la question spécifique du programme Interreg North Sea Region, le préfinancement annuel non récupéré auprès de l'État membre pour les comptes annuels soumis en 2020 et qui ne sont pas utilisés pour les investissements liés à l'épidémie de COVID-19, ne peut être récupéré qu'à la clôture, **c'est-à-dire qu'il ne peut pas être récupéré plus tôt et que l'autorité responsable du programme ne peut pas le rembourser de sa propre initiative. Une fois que le programme est prêt pour la clôture, les documents de clôture peuvent être soumis à tout moment avant la date limite réglementaire («clôture anticipée»).**

Lorsque toutes les ressources de l'UE sont déjà engagées, l'autorité de gestion peut décider de modifier les projets en cours ou de rediriger les ressources de l'UE vers d'autres projets liés à l'épidémie de COVID-19. En ce qui concerne la question des types d'investissements pouvant être soutenus par les préfinancements non récupérés, FEDER et FSE peuvent fournir un tel soutien tant que les opérations sont conformes à la législation applicable.

Aucun rapport supplémentaire ni soumission d'informations n'ont été prévus dans la législation.

Cependant les obligations de reporting existantes pour les autorités de gestion et les règles de contrôle pour la Commission s'appliquent.

II- Le versement anticipé des préfinancements 2020

La Commission a annoncé qu'elle verserait les préfinancements 2020 en deux tranches, en mars et début avril 2020.⁸

III- L'invocation du cas de force majeure dans le cadre de la procédure de dégagement

Les engagements budgétaires de l'Union relatifs à chaque programme sont effectués par tranche annuelle pour chaque Fonds au cours de la période comprise entre le 1er janvier 2014 et le 31 décembre 2020 (article 76.1 du RPDC).

Conformément à l'article 87.1. b du RPDC, le montant concerné par le dégagement est réduit des montants équivalents à la partie de l'engagement budgétaire pour laquelle il n'a pas été possible de présenter une demande de paiement pour des raisons de force majeure ayant des répercussions sérieuses sur la mise en œuvre de tout ou partie du programme. L'impact direct de la force majeure sur la mise en œuvre du programme doit être établi.

En droit de l'Union, la notion de «force majeure» présuppose généralement des circonstances qui a) sont anormales et imprévisibles, b) échappent au contrôle de celui qui invoque la «force majeure» et c) n'auraient pas pu être évitées malgré l'exercice de toute la diligence requise. Pour un cas de «force majeure», les trois conditions fixées par la Cour de justice doivent être remplies et dûment démontrées. La force majeure est un terme de portée plutôt restreinte.

L'article 87.1.b du RPDC prévoit l'exception au dégagement: il s'agit d'une dérogation à la règle générale du dégagement énoncée à l'article. 86.1 du RPDC. À cet égard, **elle ne doit pas être considérée comme une disposition de flexibilité mais doit être interprétée strictement**. Conformément à l'art. 86.1 du RPDC, tous les programmes sont soumis à une procédure de dégagement fondée sur le principe que les montants correspondant à un engagement qui ne sont pas couverts par un préfinancement ou par une demande de paiement au cours d'une période déterminée, y compris lorsque tout ou partie de la demande de paiement fait l'objet d'une interruption du délai de paiement ou d'une suspension des paiements, sont dégagés.

⁸ Courrier des Commissaires Elisa Ferreira et Nicolas Schmit à la France du 18 mars 2020

Conformément à l'article 136.1 du RPDC, la Commission dégage la partie du montant d'un programme opérationnel qui n'a pas été utilisée pour le paiement du préfinancement initial et annuel et des paiements intermédiaires au 31 décembre du troisième exercice financier suivant celui de l'engagement budgétaire au titre du programme opérationnel, ou pour laquelle aucune demande de paiement établie conformément à l'article 131 du RPDC n'a été présentée conformément à l'article 135 du RPDC.

L'article 87.1.b est une disposition réglementaire qui s'applique à tous les montants équivalents à la partie des engagements budgétaires pour lesquels il n'a pas été possible de présenter une demande de paiement et ne concerne pas uniquement les montants spécifiques relatifs aux investissements ciblant l'épidémie de COVID-19.

En ce qui concerne les engagements pour 2020, conformément à l'article 136.2 du RPDC, la partie des engagements toujours ouverts au 31 décembre 2023 sera dérogée si aucun des documents de clôture visés à l'article 141.1 du RPDC n'a été soumis à la Commission par le délai réglementaire.

L'article 87.1 du RPDC ne permet pas de prolonger la date de fin de la période d'éligibilité visée à l'article 65.2 du RPDC : cela signifie que les dépenses ne peuvent être engagées par les bénéficiaires au-delà de 2023 et jusqu'à la soumission des documents de clôture sur la base de l'article 87.1 du RPDC. Seule une réduction des montants de dérogation pour lesquels aucune demande de paiement n'a été introduite en raison de cas de force majeure peut être appliquée dans les conditions spécifiques énoncées à l'article 87.1 du RPDC.

Le fait qu'aucune demande de paiement ne puisse être introduite en raison de l'épidémie de COVID-19 pourrait être considéré comme un cas de force majeure. **L'exception au dérogation suivra la procédure standard d'analyse au cas par cas de l'article 88 du RPDC.** Il n'est pas nécessaire de fournir d'informations à ce stade: les informations invoquant l'exception de force majeure devront être soumises à la Commission au plus tard le 31 janvier de l'année suivant celle pour laquelle il y aurait dérogation, conformément à l'article 87.2 du RPDC, comme c'est toujours le cas.

Le nouvel article 25 bis.8 du RPDC modifié suite à l'adoption du règlement dit « CRII Plus » confirme dans le contexte du dérogation la possibilité d'invoquer la COVID-19 comme cas de force majeure pour les montants n'ayant pu faire l'objet d'une demande de paiement. Ces montants seront agrégés par axes prioritaires pour les opérations dont le coût total éligible est inférieur à un million d'euros tandis que les montants relatifs aux opérations dont

le coût total éligible est supérieur à un million d'euros seront remontés par axes prioritaires à la Commission de manière détaillée. Cette simplification ne s'applique toutefois qu'au dégageant, où une exception liée à la force majeure est déjà explicitement mentionnée dans le RPDC.

Pour le FEADER, l'épidémie de COVID-19 peut être reconnue comme un cas de force majeure permettant une dérogation pour empêcher le dégageant de fonds en 2020. La Commission examinera toute demande des autorités compétentes à la lumière des dispositions relatives aux cas de force majeure de l'article 38 du règlement (UE) n°1306/2013.

Concernant l'application de l'article 87 du RPDC à la fin de la période de programmation, la Commission précise qu'à la fin d'une année N + 3 une réduction des montants concernés par le dégageant pour lesquels aucune demande de paiement n'a été réalisée pourrait être appliquée à condition que les dispositions de l'article 87.1.b du RPDC soient remplies comme expliqué ci-dessus, **en dehors du dégageant à la clôture.**

Sur la base de ce qui précède:

- Les montants concernés par le dégageant en 2020 sont les montants liés aux engagements budgétaires de 2017 non couverts par un préfinancement ou par une demande de paiement.
- La procédure de dégageant est une procédure annuelle qui concerne les engagements annuels des programmes opérationnels. Les montants réduisant le dégageant en 2020 concernent la partie de l'engagement budgétaire annuel de 2017 pour laquelle aucune demande de paiement n'a été introduite pour cause de force majeure. En outre, la partie des engagements encore ouverte au 31 décembre 2023 sera dégagée si aucun des documents de clôture visés à l'article 141.1 du RPDC n'a été soumis à la Commission dans le délai réglementaire (article 136.2 du RPDC).
- **Si le cas de force majeure a duré moins d'un an, la réduction des montants concernés par le dégageant ne peut être demandée qu'une seule fois (et ne s'applique par exemple dans ce cas qu'en 2020). Si l'événement de force majeure a duré plus d'un an, la dérogation au dégageant d'office peut être demandée plusieurs fois (jusqu'au nombre d'années civiles affectées par l'événement de force majeure).**

IV- L'absence d'extension de la période de programmation

Le cadre législatif pour la mise en œuvre des programmes opérationnels reste pleinement applicable même dans les circonstances exceptionnelles actuelles. **Par conséquent, la**

18



AGENCE
NATIONALE
DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES



Ce document est cofinancé
par l'Union européenne.
L'Europe s'engage en France
avec le fonds européen de
développement régional et
le fonds social européen.



période de programmation prévue à l'article 26.1 du RPDC et les règles d'éligibilité énoncées à l'article 65.2 du RPDC s'appliquent et aucune prolongation de la période de programmation n'est prévue.

V- Les possibilités de surprogrammation

Le RPDC ne contient aucune disposition interdisant la surprogrammation. Les États membres pourraient, conformément aux règles nationales, dans le cas du FEADER sans préjudice des futures règles transitoires spécifiques au fonds, envisager cette possibilité de prendre en compte le stade de mise en œuvre des opérations déjà programmées ou sélectionnées et en cours de mise en œuvre.

VI- Les possibilités de phaser, de scinder ou de reporter sur la future période de programmation des opérations

Pour les opérations sélectionnées et pour lesquelles des conventions de subvention ont déjà été signées, les autorités de gestion peuvent à un stade ultérieur reconsidérer leurs options en fonction du stade de mise en œuvre de ces opérations. Par exemple:

- **Il est possible de phaser ces projets** s'ils remplissent les conditions de phasage conformément aux règles de la période de programmation 2021-2027, car celles-ci seront expliquées plus en détail dans les lignes directrices de clôture qui seront bientôt présentées aux États membres.
- **Il pourrait également être possible que l'opération soit divisée en deux opérations distinctes** (donc non échelonnées). Dans ce cas, l'autorité de gestion pourrait modifier l'opération conformément aux règles nationales afin que la partie de l'opération achevée soit considérée comme une opération autonome (de portée et de financement réduits), financée au titre de la période de programmation 2014-2020, et la partie non achevée financée au cours de la période de programmation 2021-2027. L'opération transférée vers la nouvelle période de programmation devrait respecter toutes les règles applicables pour la période de programmation 2021-2027.
- Dans d'autres cas, si des opérations étaient sélectionnées mais n'étaient pas mises en œuvre, **il pourrait être possible de les transférer et de les soutenir dans le cadre de la période de programmation 2021-2027** à condition qu'elles soient éligibles au cofinancement et respectent toutes les règles applicables au titre de la période de programmation 2021-2027.

VII- Une flexibilité de 10% à la clôture du programme

Le nouvel article 130.3 du RPDC modifié suite à l'adoption du règlement dit « CRII Plus » introduit une flexibilité de 10% par axe prioritaire pour le paiement du solde final au moment de la clôture des programmes.

Les autorités de gestion sont autorisées à dépenser jusqu'à 10% du budget alloué à un axe prioritaire donné à condition qu'il soit compensé par une réduction équivalente d'un autre axe prioritaire du même programme. Cette flexibilité s'appliquera à l'ensemble du programme, c'est-à-dire également aux dépenses encourues avant le 1er février 2020, mais ne sera appliquée qu'à la clôture des programmes (acceptation des derniers comptes annuels).

Il est rappelé que l'article 129 du RPDC impose à l'État membre de veiller à ce que, à la clôture du programme opérationnel, le montant des dépenses publiques versées aux bénéficiaires soit au moins égal à la contribution des Fonds versée par la Commission aux États membres. À la clôture, les États membres doivent donc veiller à ce que l'intégralité de la contribution qu'ils ont reçue des Fonds et du FEAMP ait été transférée aux bénéficiaires.

Conformément au nouvel article 130.3 du RPDC, **cette flexibilité de 10% est appliquée par Fonds et par catégorie de région. Il n'est donc pas possible de l'appliquer entre un axe prioritaire FSE et un axe prioritaire FEDER du même programme, ni entre un axe prioritaire dédiée aux régions moins développées et un axe prioritaire dédié aux régions en transition ou aux régions plus développées.** Dans le cas d'un axe prioritaire qui couvre deux ou plusieurs catégories de régions, la flexibilité avec l'autre axe prioritaire du même programme devrait être appliquée séparément pour chaque catégorie de région, par exemple entre l'allocation pour les régions les moins développées de l'axe prioritaire A et l'allocation pour les régions les moins développées de l'axe prioritaire B.

En ce qui concerne le lien avec les possibilités de modification des programmes introduits par l'article 25 bis, paragraphes 2 et 3, du RPDC, tels que prévus par le règlement dit « CRII Plus », ces transferts entre les Fonds de la politique de cohésion et entre les catégories de régions sont limités aux dotations 2020 et peuvent être réalisés en réponse à l'épidémie de COVID-19. Conformément à l'article 25 bis.4 du RPDC, les demandes de modifications de programme doivent être dûment justifiées.

Les dispositions de l'article 130.3 du RPDC et de l'article 25 bis, paragraphes 2 à 4, du RPDC ne sont pas liées. Il n'est pas possible d'effectuer des «transferts» entre les Fonds de la politique de cohésion ou entre les catégories de régions sur la base de l'article 130.3 du RPDC. S'il est nécessaire de transférer des ressources entre ces Fonds ou entre des catégories de régions en réponse à l'épidémie de COVID-19, cela devrait se faire par le biais d'une modification du programme approuvée par la Commission avant la fin de l'année civile pour laquelle ces ressources sont engagées. , c'est-à-dire dans ce cas avant la fin de 2020. Pour rappel, il n'est pas possible d'effectuer des transferts entre Fonds et catégories de régions concernant les années civiles précédentes.

MODIFICATION DES PROGRAMMES

I- La suppression de l'obligation de modification de l'accord de partenariat

Le nouvel article 25 bis.6 du RPDC modifié suite à l'adoption du règlement dit « CRII Plus » supprime l'obligation de modification de l'accord de partenariat jusqu'à la fin de la programmation 2014-2020 fixée à l'article 16 du RPDC.

Les modifications des programmes opérationnels n'entraînent pas de modification de l'accord de partenariat. Par dérogation aux articles 26.1, 27.1, 30.1 et 30.2 du RPDC à compter du 24 avril 2020 la cohérence des programmes et de leur mise en œuvre avec l'accord de partenariat ne doit pas être vérifiée.

Ainsi, les Etats-membres ne seront plus autorisés à créer une nouvelle version de l'accord de partenariat dans SFC.

L'accord de partenariat sera mis à jour après la mise à jour annuelle en 2021.

II- Les modifications de programme liées à la COVID-19

A) Le transfert entre axes prioritaires sans modification

La flexibilité offerte pour reprogrammer sans décision de la Commission par l'article 30.5 du RPDC suite à l'adoption du règlement dit « CRII » **peut être utilisée au cas où les autorités de gestion devraient rapidement transférer des fonds dans les limites fixées dans la disposition proposée (cf. point IX relatif aux possibilités de transferts entre axes prioritaires sans approbation de la Commission).** Entre-temps, les autorités de gestion peuvent préparer une demande de modification des éléments dépassant le champ d'application du projet d'article 30.5 du RPDC.

Il convient de noter que la procédure de l'article 30.5 ne s'applique qu'au FEDER, au FSE et au FC ; le FEAMP a sa propre procédure simplifiée.

Il est possible qu'une autorité de gestion procède d'abord à la réaffectation des ressources de l'Union et des ressources nationales entre les axes prioritaires dans les limites

autorisées par l'article 30.5 du RPDC. L'autorité de gestion pourrait dépenser de l'argent si nécessaire pour les bénéficiaires et les actions éligibles dans la version actuelle du PO.

Par la suite, l'autorité de gestion prépare une modification au programme opérationnel en vertu de l'article 30.1 du RPDC pour inclure/modifier les éléments pertinents liés aux opérations favorisant les capacités de réponse aux crises dans le contexte de l'épidémie de COVID-19 (cf. point b les modifications classiques).

B) Les modifications classiques

La possibilité de soumettre une demande de modification d'un programme conformément à l'article 30.1 du RPDC reste à la disposition des autorités de gestion. **Ainsi, il est toujours possible de demander une «révision standard» du PO, sous réserve de l'approbation du comité de suivi conformément à l'article 110.2.e du RPDC, et de la Commission conformément à l'article 30.2 du RPDC.**

Le nouvel article 25 bis.7 du RPDC modifié suite à l'adoption du règlement dit « CRII Plus », par dérogation à l'article 125.3.b du RPDC, permet de sélectionner des opérations favorisant les capacités de réponse aux crises dans le contexte de l'épidémie de COVID-19 pour le soutien du FEDER ou du FSE avant l'approbation du programme modifié.

Cependant, lorsque les opérations qui relèvent du renforcement des capacités de réponse aux crises dans le contexte de l'épidémie de COVID-19 **ne sont pas couvertes par le champ d'application du ou des programmes opérationnels actuellement en vigueur** (par exemple, types d'actions, groupes cibles, types de bénéficiaires), **l'AG doit prendre les mesures suivantes avant d'inclure les dépenses correspondantes dans les demandes de paiement intermédiaire** adressées à la Commission:

1) Garder une trace de ces opérations qui pourraient entrer dans le champ d'application de la promotion des capacités de réponse aux crises dans le contexte de l'épidémie de COVID-19 et s'assurer qu'elles soient conformes à la loi applicable. Il peut ne pas être possible d'inclure les dépenses liées à ces opérations dans les demandes de paiement intermédiaire à ce stade, car le contenu des programmes applicables peut ne pas encore correspondre à ces opérations. Néanmoins, il est important que l'autorité de gestion veille à ce que ces opérations soient conformes à la législation applicable en la matière, conformément à l'article 125.3.e du RPDC (voir également le point 3) ci-dessous).

2) L'AG doit **identifier l'impact des opérations favorisant les capacités de réponse aux crises dans le contexte de l'épidémie de COVID-19 sur les programmes concernés** pour préparer les amendements nécessaires. Ces modifications peuvent appartenir à l'une des trois catégories:

1.a) les modifications qui concernent des éléments des programmes qui doivent être approuvés par une décision de la Commission - dans ce cas, l'AG devra soumettre une demande de modification du programme conformément à l'article 30.1 du RPDC, par exemple pour inclure/modifier des indicateurs pertinents, de nouveaux objectifs thématiques, des types d'actions, des principaux groupes cibles, des types de bénéficiaires ou principes directeurs pour la sélection des opérations, etc. et le texte correspondant du programme. Lors du traitement de ces demandes, la Commission tiendra compte de leur caractère urgent ;

2.b) les transferts qui relèvent de la flexibilité prévue à l'article 30.5 du RPDC, c'est-à-dire les tableaux financiers pertinents révisés (tableaux 18a, 18c et 19) de la section 3 du programme qui doivent être notifiés à la Commission;

3.c) les modifications qui concernent d'autres éléments du programme qui ne sont notifiés qu'à la Commission et restent donc sous la responsabilité de l'autorité de gestion (les notifications prévues à l'article 96.11 du RPDC à envoyer dans un délai d'un mois à compter de la date d'adoption de la décision de modification, par exemple, les modifications des catégories d'intervention). Il est rappelé que pour le FSE, les codes pour la dimension du champ d'intervention (n°102 à 120) correspondent aux priorités d'investissement (voir tableau 1 de l'annexe I du règlement d'exécution (UE) n ° 215/2014 de la Commission) et que toute modification liée aux priorités d'investissement nécessite l'approbation par décision de la Commission.

Le RPDC nouvellement modifié dans le cadre des règlements dit « CRII » et « CRII Plus » n'introduisent aucun changement dans les exigences procédurales pour les modifications de programme dans le cadre du RPDC pour les trois catégories de modifications énoncées ci-dessus. Les obligations de la Commission et des États membres restent les mêmes. À cet égard, **toutes les modifications ci-dessus devront être approuvées par le comité de suivi, conformément à l'article 110.2.e du RPDC** et soumises via SFC. Compte tenu de la situation actuelle, le comité de suivi pourrait approuver les propositions d'amendements par procédure écrite, ce qui est normalement une possibilité prévue par le règlement intérieur du comité de suivi. **Les autorités de gestion peuvent soumettre la demande de**

modification de programme ultérieurement (après approbation par le comité de suivi) lorsque la situation est devenue plus stable.

La Commission s'est engagée à travailler avec tous les États membres et régions concernés pour modifier, si nécessaire, les programmes existants dans les meilleurs délais. À titre d'exemple, la Commission est en mesure de traiter plus rapidement les demandes de modification qui ont fait l'objet d'un examen préalable et d'un accord préalable avec les États membres de manière informelle, avant la soumission de la demande via SFC. En outre, la Commission s'est organisée en interne afin de raccourcir autant que possible le délai d'adoption de ses décisions (en quelques semaines).

S'agissant de l'indication de la Commission dans sa présentation lors de la réunion de l'EGESIF du 29 avril 2020 selon laquelle elle pourrait donner plus rapidement son accord si elle était dispensée d'appliquer ses obligations en matière de régime linguistique, **nous rappelons la position constante des autorités françaises sur l'utilisation de la langue française dans ses échanges avec la Commission.**

3) Une fois les modifications de programme pertinentes en vigueur (soit après approbation par la Commission dans la catégorie (a), soit par le comité de suivi dans les catégories (b) et (c)), l'autorité de certification peut alors inclure les dépenses pertinentes dans une demande de paiement intermédiaire et la soumettre à la Commission pour remboursement.

C) La possibilité de soumettre des demandes de modifications spécifiques du programme opérationnel pour les mesures CRII

L'autorité de gestion peut choisir, si elle le souhaite, de soumettre une demande distincte de modifications de programme pour les mesures CRII uniquement. Une modification conjointe du programme est également possible, couvrant à la fois les mesures du CRII et les modifications précédemment prévues. Dans les deux cas, conformément à l'article 110.2 e, du RPDC, le comité de suivi doit approuver la proposition de modification du programme opérationnel.

Pour les modifications des programmes de développement rural, les comités de suivi sont consultés conformément à l'article 49.3 du RPDC. En ce qui concerne le FEAMP, l'article 49 du RPDC et l'article 113 du règlement (UE) n°508/2014 s'appliquent.

Si, conformément à l'article 65.10 du RPDC, les dépenses pour les opérations de renforcement des capacités de réponse aux crises dans le contexte de l'épidémie de COVID-19 sont éligibles à compter du 1er février 2020, **l'éligibilité des dépenses ne résultant pas des opérations de renforcement de la réponse aux crises dans le contexte de l'épidémie de COVID-19 est soumise à l'article 65.9 du RPDC.**

Ce dernier indique : *«en cas de modification d'un programme, une dépense qui devient éligible en raison de cette modification n'est éligible qu'à partir de la date à laquelle la demande de modification est soumise à la Commission ou en cas d'application de l'article 96.11, à partir de la date d'entrée en vigueur de la décision portant modification du programme. »*

En outre, si des demandes de modification distinctes sont soumises, elles ne devraient pas se chevaucher dans SFC, c'est-à-dire que la seconde ne devrait être introduite dans SFC qu'après que la première ait été approuvée (ou retirée).

III- Les transferts entre programmes

Des transferts peuvent également être effectués entre programmes (concernant le même Fonds ou entre le FEDER et le FSE), mais ces transferts seront limités aux dotations 2020 et ces modifications de programmes doivent être approuvées par la Commission en 2020.

IV- Les transferts entre fonds

Le nouvel article 25 bis.2 du RPDC modifié suite à l'adoption du règlement dit « CRII Plus » **autorise les possibilités de transfert entre les trois fonds de la politique de cohésion (le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion) mais limités à la dotation 2020 (hors enveloppes IEJ, CTE, FEAD et ASRUP).** Ces transferts dérogent aux règles concernant la répartition des ressources destinées à l'objectif "Investissement pour la croissance et l'emploi" entre catégories de régions fixées à l'article 92.1, alinéas a) à d) du RPDC et aux exigences concernant la part minimale du FSE au sein de l'enveloppe nationale fixée à l'article 92.4 du RPDC. Les ressources transférées entre le FEDER, le FSE et le Fonds de cohésion en réponse à la crise de la COVID-19 sont mises en œuvre conformément aux règles du Fonds vers lequel les ressources sont transférées.

Conformément au nouvel article 25 bis.4 du RPDC modifié suite à l'adoption du règlement dit « CRII Plus », les demandes de transferts en vertu de l'article 25 bis.2 sont introduites par le biais de la procédure de modification des programmes visée à l'article 30 du RPDC, sont dûment justifiées et sont accompagnées du ou des programmes révisés identifiant les montants transférés par le Fonds et par catégorie de région, le cas échéant.

Les transferts ne peuvent concerner les années précédentes et sont limités aux montants disponibles à la programmation pour 2020. En effet, cette flexibilité ne peut pas s'appliquer sur les crédits engagés avant 2020, compte tenu de l'article 14 du règlement financier relatif aux déagements.

Dans sa présentation lors de la réunion de l'EGESIF du 29 avril 2020, la Commission indique que le tableau 17 du programme opérationnel relatif à l'enveloppe financière envisagée pour chacun des Fonds et aux montants pour la réserve de performance ne pourra être modifié dans SFC que pour la dotation 2020 (les années précédentes ne pourront être modifiées qu'en cas de déagement).

V- Les transferts entre catégories de régions

En ce qui concerne les **transferts entre catégories de régions**, l'article 93.2 du RPDC permet, dans des circonstances dûment justifiées, **de transférer jusqu'à 3% du total des crédits d'une catégorie de régions vers des régions d'autres catégories.**

En plus des possibilités de transfert prévues à l'article 93.2 du RPDC, **le nouvel article 25 bis.3 du RPDC suite à l'adoption du règlement dit « CRII Plus » autorise un transfert entre les différents catégories de régions concernant la dotation 2020, dérogeant ainsi à l'article 93.1 du RPDC, en réponse à l'épidémie de COVID-19.** Afin de continuer à se concentrer sur les régions moins développées, les autorités de gestion devraient d'abord examiner d'autres possibilités de transfert de financement avant d'envisager des transferts du budget des régions moins développées vers les régions plus développées. En d'autres termes, les transferts ne devraient pas entraver les investissements essentiels dans la région d'origine ni empêcher l'achèvement des opérations sélectionnées auparavant.

Conformément au nouvel article 25 bis.4 du RPDC modifié suite à l'adoption du règlement dit « CRII Plus », les demandes de transferts en vertu de l'article 25 bis. 3 sont introduites par le biais de la procédure de modification des programmes visée à l'article 30 du RPDC, sont

dûment justifiées et sont accompagnées du ou des programmes révisés identifiant les montants transférés par le Fonds et par catégorie de région, le cas échéant.

Dans sa présentation lors de la réunion de l'EGESIF du 29 avril 2020, la Commission indique que le tableau 17 du programme opérationnel relatif à l'enveloppe financière envisagée pour chacun des Fonds et aux montants pour la réserve de performance ne pourra être modifié dans SFC que pour la dotation 2020 (les années précédentes ne pourront être modifiées qu'en cas de dégagement).

VI- Les transferts concernant les régions ultrapériphériques

L'allocation spécifique supplémentaire destinée aux régions ultrapériphériques (dite ASRUP) fait partie des ressources pour l'objectif d'investissement pour la croissance et l'emploi conformément à l'article 92.1.e du RPDC. Toutefois, compte tenu de sa spécificité, l'article 25 bis.2 du RPDC modifié suite au règlement dit « CRII Plus » ne déroge pas à l'article 92.1.e du RPDC et **exclut donc les transferts de et vers l'ASRUP.**

Néanmoins, conformément à l'article 25 bis, paragraphes 2 et 3, du RPDC, la Commission propose d'introduire ou de renforcer la possibilité de transferts financiers entre le FEDER, le FSE et le FC. En outre, les possibilités de transfert entre catégories de régions seraient également exceptionnellement accrues. Par conséquent, les ressources provenant des allocations ordinaires du FEDER et du FSE peuvent être transférées à l'allocation générale des régions ultrapériphériques.

VII- La réallocation entre les objectifs thématiques existants

Il existe deux possibilités de réallocation entre des OT déjà existants dans le cadre d'un programme :

- Dans le cas d'un programme où chaque axe prioritaire correspond à un OT, une réallocation entre OT implique des transferts entre axes prioritaires. Cette réallocation nécessite une modification du programme conformément à l'article 30, paragraphes 1 et 2, du RPDC, mais elle ne nécessite pas de modification immédiate.
- Pour les axes prioritaires qui combinent des priorités d'investissement provenant de différents OT, l'article 96.2.d.ii, deuxième alinéa, du RPDC exige que le montant de

l'enveloppe financière totale de chacun des Fonds et le cofinancement national pour chacun des OT correspondants soient précisés dans le programme. En d'autres termes, ces changements nécessiteraient également une modification du programme conformément à l'article 30, paragraphes 1 et 2, du RPDC. Ces modifications peuvent également être effectuées ultérieurement.

Toutefois, le nouvel article 30.5 du RPDC autorise un transfert limité entre les axes prioritaires, pour lequel seule une notification des tableaux financiers révisés à la Commission via SFC est suffisante. **À cet égard, les réallocations correspondantes entre les OT, à la suite de ces modifications, peuvent être effectuées dans le cadre de la notification susmentionnée et ne nécessitent pas d'approbation par décision de la Commission (cf. point IX relatif aux possibilités de transferts entre axes prioritaires sans approbation de la Commission)**

VIII- Les possibilités de transferts entre axes prioritaires (8% de l'axe prioritaire et 4% du PO) sans approbation de la Commission

L'article 30.5 du RPDC révisé suite à l'adoption du règlement dit « CRII » prévoit la possibilité pour les programmes soutenus par le FEDER, le Fonds de cohésion et le FSE, **de transférer jusqu'à 8% de la dotation de l'UE (et du cofinancement national correspondant) d'un axe prioritaire (donnant) et pas plus de 4% de la dotation totale du programme de l'UE (et du cofinancement correspondant) à un autre axe prioritaire du même Fonds et catégorie de régions du même programme, sur la base des montants du programme opérationnel validé au 1^{er} février 2020.** Ces pourcentages ne sont pas additionnels mais bien totaux.

Ces transferts seront considérés comme non substantiels et ne nécessiteront pas de décision de la Commission modifiant le programme. Ces modifications doivent être cependant être **notifiées** à la Commission. **Des modifications dépassant ces limites nécessiteraient une décision de la Commission.** Dans le cas où une modification du PO devrait être soumise à l'approbation de la Commission par l'intermédiaire de SFC et est déjà examinée par le comité de suivi, il est recommandé qu'elle soit cohérente et inclut les transferts appliqués conformément à l'article 30.5.

Ces transferts n'affectent pas les années précédentes, doivent respecter les exigences réglementaires (mais veuillez noter la modification introduite par l'article 25 bis.5 du règlement dit « CRII Plus » sur les exigences de concentration thématique), et être

préalablement approuvés par le comité de suivi. La Commission ne devrait être informée que des tableaux financiers révisés de la section 3 du modèle de programme via SFC (c'est-à-dire les tableaux 18a, 18c et 19 pour les programmes opérationnels au titre de l'objectif Investissement pour la croissance et l'emploi).

La Commission appliquera toute la flexibilité permise dans les limites actuelles fixées par le RPDC et le CRII. **Cette limite de transferts ne s'applique pas aux transferts entre objectifs spécifiques au sein d'une même priorité car ces transferts n'affectent pas le plan de financement du PO.** La Commission a indiqué que la possibilité de transfert est également ouverte pour d'autres transferts.

Il convient de noter que **la procédure de l'article 30.5 (règlement CRII), ne s'applique qu'au FEDER, au FSE et au FC; le FEAMP a sa propre procédure simplifiée.**

Dans sa présentation lors de la réunion de l'EGESIF du 29 avril 2020, la Commission encourage les autorités de gestion à modifier la catégorisation des tableaux de données 7-11 et 14-16 dans le cadre de la reprogrammation simplifiée (déjà autorisée avant le règlement dit « CRII » conformément à l'article 96.10 du RPDC).

IX- La justification des modifications de programme liées entre elles

L'Estonie a posé une question à la Commission relative à l'assistance technique sur son unique programme opérationnel plurifonds financé par le FEDER ainsi que par le Fonds de cohésion dans des proportions prédéterminées (1 axe AT FEDER et 1 axe AT Fonds de cohésion). Suite à la crise de la COVID-19, l'Estonie souhaite financer son assistance technique uniquement sur le Fonds de cohésion, en déplaçant les crédits Fonds de cohésion des autres mesures vers l'assistance technique et en réorientant vers les mesures de crise, les fonds FEDER.

Selon la Commission, il est possible de financer l'assistance technique qu'au titre d'un fonds conformément à l'article 59.1bis du RPDC qui spécifie que « *chaque fonds ESI peut soutenir des opérations d'assistance technique éligibles au titre de l'un des autres fonds ESI* », pour autant que le montant ne dépasse pas 10 % de l'allocation totale du fonds, conformément à l'article 119.2 du RPDC.

La modification consisterait en deux modifications parallèles :

- Les montants du Fonds de cohésion provenant d'un ou de plusieurs axes prioritaires non liés à l'assistance technique devraient être transférés vers l'axe prioritaire de l'assistance technique;
- Les montants correspondants du FEDER seraient transférés de l'axe prioritaire de l'assistance technique vers d'autres axes prioritaires du FEDER.

Les transferts devraient respecter les limites prévues au nouvel article 30.5 du RPDC pour être considérés comme non substantiels et ne nécessiter aucune décision de la Commission. En particulier, le transfert de montants du FEDER à partir de l'axe prioritaire d'assistance technique ne pourrait pas dépasser 8 % de l'allocation totale pour l'axe prioritaire au 1er février 2020. Par conséquent, l'objectif prévu de « financer l'assistance technique uniquement à partir du Fonds de cohésion » n'aurait pas été atteint, étant donné qu'au moins 92 % du montant du FEDER alloué à l'assistance technique devrait encore être utilisé à cette fin.

Le transfert prévu pourrait être effectué plus efficacement par une procédure normale de modification des programmes. Il n'est pas nécessaire de soumettre d'urgence à la Commission une demande de modification du programme, car, indépendamment de la date de soumission de la modification, les dispositions suivantes s'appliquent :

- les dépenses relatives aux opérations visant à renforcer les capacités de réaction aux crises seront éligibles à partir du 1er février 2020 (conformément à l'article 65.10 du RPDC modifié suite au règlement dit « CRII ») ;
- en ce qui concerne l'assistance technique, l'axe prioritaire de l'assistance technique financé par le Fonds de cohésion a déjà le même champ d'application que l'axe prioritaire de l'assistance technique financé par le FEDER. Par conséquent, il n'y a pas de nouveau champ d'application des dépenses qui ne deviendrait éligible qu'à la suite d'une telle modification et les dispositions de l'article 65.9 du RPDC sont sans effet, avec une éligibilité comme auparavant, à partir du 1er janvier 2014.

Les montants déjà certifiés dans les comptes soumis à la Commission pour l'axe prioritaire AT financé par le FEDER ne peuvent plus être transférés. Par conséquent, seuls les montants d'AT qui ne figurent pas encore dans les comptes doivent être déclarés dans leur intégralité au titre de l'axe prioritaire AT financé par le Fonds de cohésion. Cela pourrait continuer à être fait même si l'allocation pour l'axe prioritaire est épuisée. Les demandes de modification du programme pourraient être présentées ultérieurement.

La justification proposée pour les deux transferts liés entre eux (y compris le fait que l'un d'entre eux « est nécessaire pour rendre [les mesures de crise] possibles ») **serait suffisante à la fois dans le cadre de la procédure de modification normale** (justification au titre de l'article 30.1 du RPDC) **et dans le cadre de l'article 30.5 du RPDC**, qui n'exige pas un tel lien direct avec la crise

X- La concentration thématique

Le nouvel article 25 bis.5 du RPDC suite à l'adoption du règlement dit « CRII Plus » déroge aux règles de concentration thématique applicables à chaque fonds (et ce jusqu'à la fin de la période de programmation comme indiqué au considérant 6) fixées à l'article 18 du RPDC et dans les règlements spécifiques aux Fonds. **Les dotations financières figurant dans les demandes de modification de programme soumises ou les transferts notifiés conformément à l'article 30.5 du RPDC à compter de l'entrée en vigueur du CRII Plus** (soit le 24 avril 2020, jour de sa publication au Journal officiel de l'UE conformément au considérant 14 et à l'article 3 du règlement dit « CRII Plus »), **ne sont pas soumis aux exigences de concentration thématique énoncées dans le présent règlement ou les règlements spécifiques aux Fonds.**

XI- Le taux de cofinancement par axe prioritaire et la possibilité de monter ce taux à 100% pour l'exercice comptable 2020-2021

Conformément à l'article 60.1 et à l'article 120.1 du RPDC, le taux de cofinancement et le montant maximal de l'aide des Fonds pour chaque axe prioritaire sont fixés par la décision de la Commission adoptant un programme opérationnel. Par conséquent, pour modifier le taux de cofinancement d'un axe prioritaire, une modification du PO sera nécessaire conformément à l'article 30, paragraphes 1 et 2, du RPDC.

Toutefois, en cas de transfert, sur la base de l'article 30.5 du RPDC proposé, entre des axes prioritaires avec des taux de cofinancement différents, le taux de cofinancement de l'axe prioritaire de réception sera appliqué au montant transféré et ne constituera pas un changement dans le taux de cofinancement au niveau d'un axe prioritaire.

En outre, la modulation des taux de cofinancement est autorisée au niveau de l'opération, tant que le taux de cofinancement établi pour l'axe prioritaire concerné est respecté au niveau de l'axe prioritaire.

Le nouvel article 25 bis.1 du RPDC suite à l'adoption du règlement dit « CRII Plus » ouvre la possibilité de monter les cofinancements UE à 100% pour l'exercice comptable 2020-2021.

Ce financement à 100% par l'UE serait optionnel et serait applicable au niveau de l'axe prioritaire (un ou plusieurs) d'un programme soutenu par le FEDER, le FSE ou le Fonds de cohésion et non au niveau de chaque opération. La Commission européenne précise au considérant 4 du règlement dit « CRII Plus » que cette possibilité exceptionnelle accordée aux Etats-membres se réalisera conformément aux crédits budgétaires et sous réserve des fonds disponibles

L'article 25 bis.1 du RPDC ne limite pas l'application temporaire d'un taux de cofinancement de 100% aux axes prioritaires qui soutiennent des projets directement liés à l'épidémie de COVID-19. Par conséquent, elle peut également être par exemple demandée pour les axes prioritaires dédiés à l'assistance technique. L'objectif de cette proposition est d'alléger la charge pesant sur les budgets publics qui répondent à la crise de santé publique, comme expliqué au considérant 4. En outre, **« sur la base d'une évaluation de l'application de ce taux de cofinancement exceptionnel, la Commission pourrait proposer une prorogation de cette mesure ».**

A) La demande de modification du programme

Les demandes de modification du taux de cofinancement sont introduites selon la procédure de modification des programmes visée à l'article 30 et sont accompagnées du ou des programmes révisés. Ces demandes peuvent être faites au cours de l'exercice comptable commençant le 1er juillet 2020 et se terminant le 30 juin 2021.

La demande de modification du programme doit identifier le ou les axes prioritaires concernés dans le plan de financement, à savoir le tableau 18a pour les programmes Investissement pour la croissance et l'emploi / le tableau 16 pour les programmes Coopération Territoriale Européenne. SFC facilitera ce processus en introduisant une **colonne supplémentaire avec des cases à cocher pour chaque axe prioritaire**. L'autorité de gestion doit cocher la case pour demander l'augmentation temporaire. Le reste du plan financier n'a pas à être modifié. Aucune autre modification du contenu du programme n'est nécessaire à ce stade, car cette augmentation est temporaire. Cela permettra à la Commission d'appliquer le taux de cofinancement de 100% à toutes les dépenses déclarées

au cours de l'exercice comptable 2020-2021 sans modifier le tableau financier initial, en indiquant simplement l'augmentation temporaire.

Ainsi, d'après la Commission, il est possible de créer un axe prioritaire dédié à la COVID-19 et de demander l'augmentation temporaire du taux de cofinancement de l'UE à 100% pour cet axe prioritaire dans le cadre d'une seule demande de modification de programme. L'AG devrait proposer un taux de cofinancement dans les limites définies à l'article 120 du RPDC (qui ne doit pas dépasser 85% pour les régions ultrapériphériques) et en plus cocher la case à côté de cet axe prioritaire dans le tableau 18a du plan de financement, indiquant la volonté d'appliquer le taux de cofinancement à 100% de l'UE pour les dépenses déclarées pour cet axe prioritaire au cours de l'exercice comptable 2020-2021. En ce qui concerne la compensation de la différence entre le taux de cofinancement de 100% et 85% de l'UE, une telle compensation n'est pas nécessaire ni après le 1^{er} juillet 2021 ou après la clôture.

Veuillez trouver ci-dessous l'exemple d'un tableau 18a avec la colonne ajoutée:

VAL COUNTERPART (B) = (C) + (D)	NATIONAL PUBLIC FUNDING (C)	NATIONAL PRIVATE FUNDING (D)	TOTAL FUNDING (E) = (A) + (B) OR (A) + (C)	CO-FINANCING RATE (F) = (A) / (E)	100% CO-FINANCING RATE FOR ACCOUNTING YEAR 2020-2021*	EIB CONTRIBUTIONS	MAIN UNION SUPPORT (H) = (A) - (J)	MAIN COUNTERPART (I)
25,359,023.00	4,724,605.00	20,634,418.00	126,795,112.00	79.9999995268%			88,574,013.00	22.1%
386,764,690.00	73,714,689.00	313,050,001.00	1,986,702,716.00	80.5323319445%			1,412,253,958.00	341.3%
1,129,733,625.00	84,355,546.00	1,045,378,079.00	2,569,452,578.00	56.0321278286%			1,287,606,701.00	1,010.3%
13,654,650.00	1,287,218.00	12,367,432.00	68,273,250.00	80.0000000000%			50,887,451.00	12.7%
142,315,229.00	20,475,868.00	121,839,361.00	733,312,726.00	80.5928325046%			550,907,084.00	132.6%
344,804,935.00	40,710,783.00	304,094,152.00	797,300,700.00	56.7534639064%			421,915,905.00	321.5%
3,739,755.00	0.00	3,739,755.00	18,698,772.00	79.9999967912%			12,236,443.00	3.0%
24,099,661.00	0.00	24,099,661.00	123,982,123.00	80.5619871504%			99,882,462.00	24.0%
76,981,873.00	0.00	76,981,873.00	171,892,439.00	55.2150906417%			86,795,733.00	70.3%
15,432,945.00	0.00	15,432,945.00	77,164,723.00	79.9999994816%		0.00	61,731,778.00	15.4%
255,498,332.00	0.00	255,498,332.00	1,365,810,960.00	81.2932873229%			1,110,312,628.00	255.4%
643,483,155.00	0.00	643,483,155.00	1,458,088,549.00	55.8680331561%			814,605,394.00	643.4%
32,820,641.00	32,820,641.00	0.00	164,103,203.00	79.9999997563%		0.00	131,282,562.00	32.8%
74,737,368.00	74,737,368.00	0.00	395,891,865.00	81.1217722294%			321,154,497.00	74.7%
62,113,901.00	62,113,901.00	0.00	156,473,918.00	60.3039907264%			94,360,017.00	62.1%
76,033,603.00	76,033,603.00	0.00	380,168,015.00	80.0000000000%		0.00	282,507,934.00	70.6%
274,446,093.00	274,446,093.00	0.00	1,372,230,464.00	79.9999999854%			1,021,725,017.00	255.4%
149,023,105.00	149,023,105.00	0.00	421,532,210.00	64.6472792672%			254,106,376.00	138.9%
20,296,651.00	20,296,651.00	0.00	101,483,252.00	79.9999994088%			76,460,502.00	19.1%
186,021,835.00	186,021,835.00	0.00	958,631,554.00	80.5950644725%			731,740,197.00	176.1%
349,391,588.00	349,391,588.00	0.00	806,069,860.00	56.6549246737%			426,131,298.00	326.0%
2,757,255.00	2,757,255.00	0.00	13,786,272.00	79.9999956478%			11,029,017.00	2.7%
21,635,817.00	21,635,817.00	0.00	111,608,561.00	80.6145542903%			89,972,744.00	21.6%
41,850,491.00	41,850,491.00	0.00	94,108,415.00	55.5294911725%			52,257,924.00	41.8%
190,094,523.00	137,919,973.00	52,174,550.00	950,472,599.00	79.9999996633%			714,709,700.00	178.6%
1,365,519,025.00	651,031,670.00	714,487,355.00	7,048,170,969.00	80.6259094593%			5,337,948,587.00	1,281.6%
2,797,382,673.00	727,445,414.00	2,069,937,259.00	6,474,918,669.00	56.7966361278%			3,437,779,348.00	2,614.7%
4,352,996,221.00	1,516,397,057.00	2,836,599,164.00	14,473,562,237.00	69.9244999281%		0.00	9,490,437,635.00	4,075.0%

Les demandes de modification du programme doivent également être dûment justifiées par l'autorité de gestion et doivent être évaluées par la Commission conformément à l'article 30.2 du RPDC. L'objectif de la modification réglementaire offrant aux autorités de gestion la possibilité de demander une augmentation des taux de cofinancement est d'alléger la charge pesant sur les budgets publics en réponse à la crise liée à la COVID 19.

Cela peut donc constituer en tant que tel une justification appropriée de la demande d'augmentation des taux de cofinancement. En outre, l'effet attendu des modifications du programme sur la réalisation de la stratégie de l'Union pour une croissance intelligente, durable et inclusive et des objectifs spécifiques définis dans le programme doivent également être fournis, comme l'exige l'article 30.1 du RPDC. La Commission ne sera en mesure d'approuver les demandes de modification des autorités de gestion que si ces explications étaient fournies. Étant donné l'urgence de la situation, la Commission traitera ces demandes de modification dans les plus brefs délais et sera flexible dans son évaluation.

L'article 25 bis.1 du RPDC tel qu'introduit par le règlement dit « CRII Plus » ne fixe pas de délai aux autorités de gestion pour soumettre la demande de modification du programme dans le but de bénéficier de l'augmentation temporaire du taux de cofinancement à 100% pour l'exercice comptable commençant le 1er juillet 2020 et se terminant le 30 juin 2021. Toutefois, **le taux de cofinancement à 100% ne s'applique que si la modification de programme correspondante est approuvée par la Commission au plus tard avant la présentation de la demande finale de paiement intermédiaire** conformément à l'article 135.2 du RPDC, soit au plus tard le 31 juillet 2021. La Commission devrait approuver de toute façon les modifications introduites dans les programmes visant l'application de cette option. Cependant, il convient de noter que la procédure de modification du programme reste inchangée, y compris **la possibilité pour la Commission de formuler des observations.**

Si la Commission approuve la modification de programme correspondante avant que l'autorité de gestion ne soumette la première demande de paiement pour l'exercice comptable commençant le 1er juillet 2020, le taux de cofinancement de 100% ne sera appliqué qu'aux dépenses déclarées pour l'exercice comptable commençant le 1er juillet 2020 et pas avant.

Ainsi, en réponse à l'interrogation des programmes dont la modification a été validée par la Commission, le calcul de l'assiette à retenir pour l'atteinte du seuil d'évitement du dégagement 2020 tiendra compte du taux de 100% pour les axes concernés. La totalité des dépenses certifiées et présentées dans le cadre des derniers appels de fonds de l'année 2020 sera retenue pour les demandes de paiement intermédiaire soumise avant la fin de l'année 2020 afin de calculer les montants à risque de dégagement.

Si la Commission n'approuve pas la modification du programme avant que l'autorité de gestion ne soumette la demande de paiement final pour l'exercice comptable 2020-2021, le cofinancement de 100% ne sera pas appliqué.

Si des demandes de paiement ont été soumises et payées pour l'exercice comptable avant l'approbation de la modification du PO, une correction à la hausse du montant payé au cours de l'exercice comptable sera effectuée lors du traitement de la dernière demande de paiement intermédiaire.

B) La levée de l'augmentation du taux de cofinancement à 100%

L'option permettant d'augmenter le taux de cofinancement à 100% a une durée limitée. Conformément à l'article 25 bis.1 du RPDC, avant de soumettre la première demande de paiement pour l'exercice comptable commençant le 1er juillet 2021 (exercice comptable 2021-2022), les autorités de gestion notifient le tableau visé à l'article 96.2.d.ii, soit le tableau 18a pour les programmes Investissement pour la croissance et l'emploi / le tableau 16 pour les programmes Coopération Territoriale Européenne, confirmant le taux de cofinancement qui était applicable pendant l'exercice comptable se terminant le 30 juin 2020 (exercice comptable 2019-2020) pour les axes prioritaires concernés par l'augmentation temporaire à 100% conformément à l'article 25 bis.1 d du RPDC.

Cette notification doit être effectuée via le module SFC standard pour les modifications de programme en décochant les cases correspondantes. Ce tableau ne nécessite pas d'approbation par la Commission car c'est le tableau qui était applicable au cours de l'exercice comptable se terminant le 30 juin 2020 (exercice comptable 2019-2020). Ce tableau avait déjà été approuvé par la Commission avant l'application temporaire du taux de cofinancement à 100%. Il n'y a également pas lieu de modifier les cibles des indicateurs, dont les indicateurs financiers, du cadre de performance.

Si toutefois une telle notification n'est pas effectuée dans le délai imparti, la Commission ne sera de toute façon pas en mesure de continuer à appliquer le taux de cofinancement majoré de 100% car sa durée possible est limitée par le RPDC à l'exercice comptable 2020-2021. La Commission remboursera ainsi le soutien des Fonds conformément au plan de financement qui était applicable au cours de l'exercice comptable 2019-2020.

La Commission rappelle sur sa plateforme relative au CRIL qu'il appartient à l'autorité de gestion de décider, dans les limites des règles en matière d'aides d'État et dans le respect de la transparence, de la non-discrimination et de l'égalité de traitement entre les bénéficiaires,

de la manière dont des actions spécifiques seront soutenues en termes de soutien public, y compris le soutien des Fonds de la politique de cohésion.

L'augmentation temporaire du taux de cofinancement à 100% au cours de l'exercice comptable 2020-2021 accélérera le remboursement des ressources de l'UE, mais n'augmentera pas la dotation totale des Fonds pour le programme et ne devra pas être compensée après le 30 juin 2021 par une augmentation de la contribution nationale. En pratique, l'application du taux de cofinancement temporaire de 100% signifie que :

- la contribution totale des Fonds sera atteinte plus tôt que sans ce taux à 100% ;
 - le taux de cofinancement moyen de l'UE pour toute la période de programmation sera plus élevé que prévu initialement et, par conséquent, le cofinancement national sera proportionnellement plus faible, ce qui sera possible grâce à la dérogation à l'article 120.3 du RPDC prévue à l'article 25 bis.1 du RPDC suite à l'adoption du règlement dit « CRII Plus ».
- Le cofinancement national plus faible entraînera, par conséquent, un volume total d'investissement inférieur à celui initialement prévu. Il n'est pas nécessaire d'ajuster le plan de financement pour compenser la réduction du cofinancement national.**

L'article 130.3 du RPDC révisé suite à l'adoption du règlement dit « CRII Plus » permet aux autorités de gestion de dépenser jusqu'à 10% du budget alloué à un axe prioritaire donné à condition qu'il soit compensé par une réduction équivalente d'un autre axe prioritaire du même programme. Cette flexibilité s'appliquera à l'ensemble du programme, c'est-à-dire également aux dépenses encourues avant le 1er février 2020, mais ne sera appliquée qu'à la clôture des programmes (acceptation des derniers comptes annuels).

Il est rappelé à l'article 25 bis.1 du règlement dit « CRII Plus » que l'article 129 du RPDC impose à l'État membre de veiller à ce que, à la clôture du programme opérationnel, le montant des dépenses publiques versées aux bénéficiaires soit au moins égal à la contribution des Fonds versée par la Commission aux États membres. À la clôture, les États membres doivent donc veiller à ce que l'intégralité de la contribution qu'ils ont reçue des Fonds et du FEAMP ait été transférée aux bénéficiaires.

XII- La mise à jour de la stratégie ITI

Il est nécessaire d'examiner le lien entre les nouveaux types de projets prévus et la stratégie sous-jacente de l'ITI ainsi que le contenu actuel du programme concerné.

En ce qui concerne le lien entre les nouveaux projets et la stratégie ITI, il convient de noter que, conformément à l'article 36 du RPDC, un ITI est basé sur une stratégie de

37



AGENCE
NATIONALE
DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES



Ce document est cofinancé
par l'Union européenne.
L'Europe s'engage en France
avec le fonds européen de
développement régional et
le fonds social européen.



développement urbain ou une autre stratégie territoriale, ou un pacte territorial visé à l'article 12.1 du règlement FSE. **Par conséquent, les nouveaux types de projets doivent s'inscrire dans le cadre de cette stratégie. Si ce n'est pas le cas, la stratégie devra être révisée en conséquence.**

SUIVI, EVALUATION ET PERFORMANCE

I- Le cadre de performance et la modification des indicateurs

L'article 27.4 du RPDC exige que chaque axe prioritaire définisse des indicateurs et des objectifs correspondants afin d'évaluer les progrès de la mise en œuvre du programme visant à atteindre les objectifs. Il n'y a aucune obligation de s'assurer que toutes les opérations et leurs livrables sont couverts à 100% par les indicateurs. Tant que les indicateurs de l'objectif spécifique donné permettent l'évaluation des progrès, cette exigence est considérée comme remplie.

En ce qui concerne les indicateurs de réalisation inclus dans le cadre de performance, l'article 5 du règlement d'exécution 215/2014 exige qu'ils correspondent à plus de 50% de l'enveloppe financière de l'axe prioritaire. L'article 4, paragraphes 2.a et 4, du règlement d'application impose aux organismes modifiant les programmes d'enregistrer les données ou les preuves utilisées pour estimer les objectifs.

Conformément au point 5 de l'annexe II du RPDC sur la méthode d'établissement du cadre de performance, les autorités de gestion peuvent proposer la révision des valeurs intermédiaires et des valeurs cibles des indicateurs de leurs programmes par le biais d'une modification du programme conformément à l'article 30, paragraphes 1 et 2, du RPDC, dans **des cas dûment justifiés**, tels qu'un changement significatif des conditions économiques, environnementales et du marché du travail et suite à des modifications résultant de changements d'allocation pour un axe prioritaire.

Il existe donc 2 situations dans lesquelles les valeurs des indicateurs du cadre de performance peuvent être revues:

- Dans des cas dûment justifiés y compris si la modification importante a rendu impossible l'atteinte d'une cible, l'État membre peut proposer la révision des cibles. **Sur la base des premières estimations de l'impact de la crise du coronavirus sur l'économie européenne, il est prévu que la condition pour modifier les valeurs cibles du cadre de performance sera remplie.** Cependant, si la révision vise uniquement à aligner les cibles sur les performances réelles, cela ne sera pas considéré comme une justification appropriée.
- En cas de **modification de l'allocation budgétaire d'un axe prioritaire: les modifications de programme modifiant les ressources financières d'un axe prioritaire pour faire face à la crise actuelle justifieront donc également une modification des valeurs cibles.**

39



AGENCE
NATIONALE
DE LA COHÉSION
DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES



Ce document est cofinancé
par l'Union européenne.
L'Europe s'engage en France
avec le fonds européen de
développement régional et
le fonds social européen.



Pour tous les indicateurs, inclus ou non dans le cadre de performance, en cas de modifications des valeurs cibles des indicateurs ou de sélection de nouveaux indicateurs résultant des mesures prises pour lutter contre l'épidémie actuelle de COVID-19, y compris dans le contexte de modification du RPDC, **l'autorité de gestion devra fournir la justification (par exemple en se référant à la crise liée à la COVID-19) pour l'ajustement des valeurs cibles** pour les indicateurs ou pour la sélection de nouveaux indicateurs et de leurs objectifs connexes.

Conformément à l'article 4, paragraphes 3 et 4, du règlement 215/2014, les informations sur les méthodologies et les critères appliqués pour sélectionner les indicateurs du cadre de performance et pour fixer les valeurs intermédiaires et les valeurs cibles correspondants enregistrés par les organismes préparant les programmes doivent être mises à disposition à la demande de la Commission.

II- Le transfert vers des axes prioritaires sous performants

Afin de ne pas compromettre l'exercice de la revue de performance qui s'est déroulé sur la base des articles 21 et 22 du RPDC en 2019, la Commission a considéré que **les transferts des dotations principales vers les axes prioritaires sous-performants dans les modifications de programme ultérieures n'étaient pas recommandables** pour la politique de cohésion. De plus, et dans la logique de récompense de la performance, **l'allocation de la réserve de performance vers les axes prioritaires qui n'ont pas atteint leurs objectifs ne sont pas autorisés du tout**, en raison de la restriction prévue à l'article 22.3 du RPDC qui établit que la réserve de performance est allouée uniquement aux programmes et axes prioritaires qui ont atteint leurs valeurs intermédiaires. Cela ne s'applique pas au FEADER, où le plan de financement ne fait pas de distinction entre les montants provenant de la réserve de performance et la dotation principale.

Compte tenu de la crise actuelle due à l'épidémie de COVID-19, certains nouveaux besoins pourraient être identifiés par les autorités de gestion, qui pourraient être couverts par des axes prioritaires sous-performants au moment de l'examen de performance. À cet égard, dans des cas dûment justifiés, **lorsque les axes prioritaires en jeu ont un potentiel suffisant pour mettre en œuvre plus de ressources que celles qui leur sont actuellement allouées, la Commission peut accepter un transfert des principaux montants de l'allocation à des axes prioritaires sous-performants.**

Une raison possible de ce transfert pourrait être le nouvel article 5.1.b du règlement FEDER afin que la priorité d'investissement du FEDER pour renforcer la recherche, le développement technologique et l'innovation puisse couvrir les investissements dans les produits et services nécessaires à renforcer les capacités de réponse aux crises dans les services de santé.

En outre, il est également possible de transférer la réserve de performance d'un axe performant à un axe non-performant à condition que cela soit fait en réponse à l'épidémie de COVID-19, dûment justifié et qu'il n'y ait pas d'autres options disponibles pour augmenter les ressources de l'axe non-performant.

Au cas par cas, et dans des circonstances dûment justifiées exposées ci-dessus, la Commission pourrait donc accepter un transfert de la dotation principale et, en dernier recours, de montants de la réserve de performance vers des axes auparavant sous-performants.

	A	B	C	D	E
	Transfert de	A	Type de modification du plan de financement	Transfert possible de l'allocation ?	Transfert possible de la réserve de performance ?
1	Axe performant	Un autre axe performant	« Simplifiée » ⁹ (<8% /<4%)	Oui (justification « normale »)	Oui (justification « normale »)
2	Axe performant	Un autre axe performant	« Normale » (>8% />4%)	Oui (justification « normale »)	Oui (justification « normale »)
3	Axe performant	Axe non-performant	« Simplifiée » (<8% /<4%)	Oui (justification spécifique)	Oui en réponse à l'épidémie de COVID-19 (justification spécifique et seulement s'il n'y a pas d'autre option)

⁹ «Simplifiée»: c'est-à-dire sans approbation de la modification du programme opérationnel par la Commission.

4	Axe performant	Axe non-performant	« Normale » (>8% />4%)	Oui (justification spécifique)	Oui en réponse à l'épidémie de COVID-19 (justification spécifique et seulement s'il n'y a pas d'autre option)
---	----------------	--------------------	------------------------	--------------------------------	---

III- L'absence de reporting supplémentaire

La Commission n'a proposé aucune obligation de reporting supplémentaire concernant la réponse à l'épidémie de COVID-19. **Les informations sur ces projets devront être présentées dans les rapports annuels de mise en œuvre (RAMO)**, comme c'est le cas pour tout autre projet couvert par le programme. L'article 50.2 du RPDC exige que les RAMO contiennent des informations clés sur la mise en œuvre du programme et de ses axes prioritaires en se référant aux données financières, aux indicateurs communs et spécifiques au programme et aux valeurs cibles quantifiées, ainsi que toutes les questions qui affectent la performance du programme et les mesures prises. Les conséquences de l'épidémie de COVID-19 et la nécessité de réorienter les fonds européens pour y faire face, peuvent affecter la performance du programme (par exemple en raison de la réorientation du soutien de l'UE à ces projets) et elles devront être traitées dans les RAMO 2020 (à soumettre en 2021).

IV- Le RAMO 2019

Le nouvel article 25 bis.9 du RPDC suite à l'adoption du règlement dit « CRII Plus » reporte au 30 septembre 2020 soit de trois mois, la date butoir pour la transmission des RAMO 2019 pour tous les FESI.

Dans sa présentation lors de la réunion de l'EGESIF du 29 avril 2020, la Commission indique que les autorités de gestion peuvent soumettre leur RAMO plus tôt si elles le souhaitent. Cependant, **le bouton « envoyer » restera désactivé dans SFC jusqu'à mi-mai**. Les autorités de gestion peuvent terminer la préparation de leur RAMO en version « brouillon » (tel qu'approuvé par le comité de suivi) et l'envoyer une fois la fonctionnalité disponible.

Les autorités de gestion sont encouragées à créer leur RAMO 2019 dans SFC avant l'adoption des modifications des programmes opérationnels liées à la COVID-19. **Ainsi, si les autorités de gestion ont déjà créé une version du RAMO dans SFC, elles ne doivent pas la supprimer.** Cela garantira que le RAMO 2019 est lié à la version du programme opérationnel pré-COVID-19 dans SFC (le RAMO est lié à la version du programme opérationnel en vigueur au moment de la création du RAMO dans SFC). Concernant le FEADER, le RAMO sera basé sur la version du programme en vigueur fin 2019.

La transmission du rapport de synthèse sur les programmes des FESI préparé par la Commission en 2020 sur la base des RAMO, conformément à l'article 53.1 du RPDC pourra être différée en conséquence.

De 2020 à 2023 (inclus), les autorités de gestion ne soumettent à la Commission que le RAMO dit «léger», c'est-à-dire que seule la partie A du modèle de RAMO (données requises chaque année) doit être remplie (voir article 50.2 du RPDC). Une section facultative 14.4 de la partie B sur la contribution du PO aux stratégies macrorégionales et de bassin maritime peut être remplie, le cas échéant.

V- L'application ou non de corrections financières en cas de non atteinte de certaines cibles

Conformément à la procédure prévue à l'article 22.7 du RPDC, lorsque la Commission, sur la base du RAMO, constate un grave échec dans l'atteinte de certaines cibles en raison d'une faiblesse de mise en œuvre clairement identifiée, elle peut envisager d'appliquer des corrections financières aux axes prioritaires concernés.

L'article 22.7, troisième alinéa, du RPDC dispose que « *les corrections financières ne sont pas appliquées lorsque le non-respect des objectifs est dû à l'impact de facteurs socio-économiques ou environnementaux, à des changements importants des conditions économiques ou environnementales dans l'État- membre concerné ou pour des raisons de force majeure affectant gravement la mise en œuvre des axes prioritaires concernés.* »

Par conséquent, la Commission examinera si la correction financière doit être appliquée ou, sur la base de la disposition susmentionnée, ne doit pas être appliquée.

Néanmoins, tous les efforts doivent être faits (par exemple en utilisant les possibilités offertes par les propositions d'amendement de la Commission; ajustements des opérations;

reprogrammation si nécessaire et si possible, etc.) pour garantir que les valeurs-cibles du programme soient atteintes. La Commission coopérera à cette fin avec les États membres.

VI- Une flexibilité en vertu de la directive relative à l'évaluation stratégique environnementale

La directive relative à l'évaluation stratégique environnementale (ou directive ESE) contient une disposition qui couvre les situations d'urgence et qui pourrait être appliquée à la situation d'urgence de la crise des coronavirus. L'article 3.8 de la directive ESE prévoit:

« Les plans et programmes suivants ne sont pas soumis à la présente directive:

- plans et programmes dont le seul but est de servir la défense nationale ou l'urgence civile, »

L'urgence civile peut être comprise comme incluant des mesures pour faire face à la crise du coronavirus COVID-19. **Par conséquent, les modifications de programmes introduisant uniquement des mesures liées à la crise du coronavirus COVID-19 pourraient être exemptées de l'application des dispositions de l'ESE.** Cela signifie que les modifications de programmes proposées ultérieurement, une fois la crise du coronavirus terminée, ne devraient pas être couvertes par cette dérogation et ne devraient pas être considérées comme une urgence civile. **À cet égard, la crise du coronavirus COVID-19 peut être considérée comme une urgence civile au sens de l'article 3.8 de la directive ESE.**

En outre, conformément à ce qui est indiqué dans la lettre conjointe envoyée en 2011 par la DG REGIO et la DG ENV sur l'application de la directive ESE aux modifications des programmes des Fonds ESI, si une modification réaffecte simplement des fonds à une mesure existante ou si une modification a déjà été couverte par l'ESE effectuée pour le programme d'origine, ces modifications doivent être traitées comme des modifications budgétaires ou financières qui n'affectent ni ne modifient le contenu physique du programme. La lettre précise que pour de telles modifications, l'ESE n'est pas applicable et une déclaration de l'autorité de gestion est suffisante. Concrètement, si la modification d'un programme réaffecte des fonds aux mesures / axes existants sur les PME, une telle modification peut être considérée comme budgétaire ou financière et ne nécessite pas l'application de la directive ESE.

Par conséquent, la directive ESE offre la flexibilité nécessaire pour répondre à des situations exceptionnelles telles que la crise du coronavirus COVID-19. Dans tous les cas, les autorités de gestion doivent expliquer clairement la raison / l'étendue des modifications.

VII- Le comité de suivi

La Commission rappelle sur sa plateforme que conformément à l'article 49.1 du RPDC, « *le comité de suivi se réunit au moins une fois par an et se livre à un examen du programme sous l'angle de son exécution et des progrès réalisés pour atteindre ses objectifs. Ce faisant, il tient compte des données financières, des indicateurs communs et des indicateurs spécifiques du programme, y compris l'évolution de la valeur des indicateurs de résultats et les progrès vers les valeurs cibles quantifiées, ainsi que des valeurs intermédiaires définies dans le cadre de performance visé à l'article 21, paragraphe 1 et, le cas échéant, des résultats des analyses qualitatives* ».

Il convient de rappeler que le cadre réglementaire (c'est-à-dire le RPDC et les règles spécifiques au Fonds) pour la mise en œuvre des programmes opérationnels reste pleinement applicable, même dans les circonstances exceptionnelles actuelles. **En particulier, les rôles et responsabilités du comité de suivi restent inchangés, y compris l'obligation d'organiser une réunion au moins une fois par an.**

Cependant, compte tenu de la situation actuelle, si nécessaire, **lorsque des réunions physiques ne sont pas possibles, la réunion annuelle requise du comité de suivi devrait avoir lieu via un format en ligne** (par exemple, vidéoconférence, réunion virtuelle). D'autres consultations du comité de suivi, le cas échéant, peuvent avoir lieu par procédure écrite, ce qui est normalement une possibilité prévue dans le règlement intérieur du comité de suivi.

I- Le maintien du respect des règles d'information, de communication et de visibilité concernant le soutien accordé par les FESI

Dans le cas où il est constaté qu'une de ces exigences n'a pas été respectée, l'autorité de gestion devrait prendre les mesures correctives nécessaires, c'est-à-dire que si le bénéficiaire n'était pas informé du soutien des FESI, l'autorité de gestion devrait notifier le bénéficiaire à propos de la source de financement dès que possible.

Pour le FEADER, les dispositions concernant les responsabilités des autorités de gestion et des bénéficiaires en matière d'information et de publicité, énoncées à l'annexe XIII du règlement 808/2014, restent également en vigueur. Pour le FEAMP, l'article 119 du règlement 508/2014 s'applique.

ELIGIBILITE DES DEPENSES ET FLEXIBILITE

I- L'éligibilité des dépenses encadrée par les règles nationales

Conformément à l'article 65.1 du RPDC, « *l'éligibilité des dépenses est déterminée sur la base des règles nationales, sauf lorsque des règles spécifiques sont établies dans le présent règlement ou sur la base du présent règlement ou des règles spécifiques au Fonds.* »

Il appartient aux autorités nationales de vérifier et d'évaluer au cas par cas l'éligibilité des dépenses liées aux opérations impactées par l'épidémie de COVID-19. Comme indiqué ci-dessus, cette évaluation devra être effectuée principalement à la lumière des règles d'éligibilité nationales, en tenant également compte des règles de l'UE, y compris des règles spécifiques aux fonds, lorsqu'elles déterminent l'éligibilité des dépenses. Bien que la Commission ne dispose pas d'une connaissance détaillée des règles nationales spécifiques, elle recommande de prendre en compte les remarques générales suivantes et les considérations spécifiques qui en découlent.

1. Le **cadre législatif pour la mise en œuvre des programmes des FESI** reste pleinement applicable. Cela concerne en particulier les règles relatives au **système de gestion et de contrôle** (y compris, par exemple, l'obligation de mettre en place des procédures pour garantir une piste d'audit adéquate). Ces règles restent une garantie importante pour la régularité des opérations. Pour le FEADER, les règles de la PAC prévues par le règlement 1306/2013 s'appliquent également.

2. Il faut vérifier **si les opérations ont été affectées par l'épidémie de COVID-19**.

3. Tout nouveau contrat et / ou modification du ou des contrats existants dans le cadre des opérations en cause doit **être conforme aux règles des marchés publics**, le cas échéant. Conformément à l'article 32.2 de la directive 2014/24/UE (la directive sur les marchés publics), la procédure négociée sans publication préalable peut être utilisée pour les marchés publics de travaux, les marchés publics de fournitures et les marchés publics de services dans l'un des cas suivants: [...]

«C) *dans la mesure strictement nécessaire ou, pour des raisons d'extrême urgence provoquées par des événements imprévisibles par le pouvoir adjudicateur, les délais des procédures ouvertes ou restreintes ou des procédures concurrentielles avec négociation ne peuvent être respectés. Les circonstances invoquées pour justifier l'extrême urgence ne sont en aucun cas imputables au pouvoir adjudicateur.* »

Compte tenu du fait que la crise du coronavirus peut être considérée comme imprévisible, les pouvoirs adjudicateurs peuvent recourir à la procédure négociée sans publication préalable pour les marchés publics de travaux, les marchés publics de fournitures et les marchés publics de services dans la mesure où cela est strictement nécessaire en raison de l'extrême urgence. De telles circonstances nécessitent une analyse au cas par cas.

L'achat de médicaments ou d'équipements sanitaires liés à la crise du Coronavirus pourrait être considéré comme nécessaire pour des raisons d'extrême urgence au sens de l'article 32.2.c de la directive 2014/24/UE.

En outre, l'article 72.1.e de la directive 2014/24/UE autorise des modifications non substantielles, telles que définies à l'article 72.4 de ladite directive, des contrats pendant leur durée. L'article 72.1.c de la même directive autorise également des modifications de marché sans nouvelle procédure de passation de marché en cas de nécessité de modification résultant de circonstances qu'un pouvoir adjudicateur diligent ne pouvait prévoir, lorsque la modification ne modifie pas la nature globale du marché et dans une limite d'augmentation de prix de 50% de la valeur du marché ou de l'accord-cadre initial.

4. En outre, le bénéficiaire doit faire preuve de diligence raisonnable pour réclamer tout montant/compensation auprès de l'assurance ou de toute autre source. **Les montants constituant un véritable coût** (y compris, par exemple, les coûts encourus à la suite des changements nécessaires dans les méthodes de travail tels que l'achat d'équipements ou de capacités numériques) **pour le bénéficiaire peuvent être considérés comme éligibles. Tout montant reçu par une assurance ou une compensation provenant d'autres sources** (par exemple, une assurance responsabilité civile compensant la non-exécution d'un contrat, une assurance voyage compensant les frais de voyage d'un événement annulé, les frais de voyage et d'hébergement remboursables, etc.) **doit donc être déduit de dépenses éligibles. Les autorités nationales doivent analyser si les dépenses en jeu** (par exemple, les frais de voyage ou d'hébergement qui n'ont pas pu être annulés et qui ne sont pas remboursés par d'autres sources dans les cas où la participation à des réunions ou à des événements a dû être annulée en raison de circonstances liées à l'épidémie de COVID-19 - **qu'elles soient personnelles ou organisationnelles**), **devraient être considérées comme des coûts éligibles** à la lumière des règles nationales (en tenant également compte des règles de l'UE, y compris des règles spécifiques aux fonds, lorsqu'elles déterminent l'éligibilité des dépenses).

II- Les possibilités de modifications des opérations affectées par la crise sanitaire

Les autorités nationales peuvent envisager d'ajuster les opérations conformément à leurs règles nationales si cela est nécessaire et justifié, en tenant compte de la nécessité de garantir le respect des règles pertinentes de l'UE, y compris des dispositions sur la sélection des opérations, telles que prévues à l'article 125.3 du RPDC et l'étendue du soutien du FEDER tel que défini à l'article 3 du règlement FEDER (modifié suite aux règlements dits « CRII » et « CRII Plus »).

Si les obligations contractuelles spécifiques des conventions de subvention le permettent, les autorités de gestion peuvent notamment **envisager d'ajuster la portée des opérations existantes relevant du domaine de spécialisation santé identifié par la stratégie S3, ainsi que l'augmentation du budget disponible et l'ajustement de leur calendrier de mise en œuvre**. De telles modifications ne porteraient pas atteinte aux activités de recherche déjà lancées et éviteraient de lancer de nouveaux appels à projets.

Lorsque l'exécution des conventions est entravée en raison de l'épidémie de COVID-19 (par exemple, en raison de l'indisponibilité de personnel ou de produits clés ou de travaux ou services sous-traités en raison de l'impact de la COVID-19, qui peut être considéré comme un cas de force majeure), **les autorités nationales devraient exercer leur pouvoir discrétionnaire en autorisant des prestations de substitution ou le retard dans l'exécution des prestations**. Les autorités nationales peuvent ainsi envisager **d'ajuster les opérations** (par exemple les livrables, le délai d'exécution, etc.) **conformément à leurs règles nationales**, lorsque cela est nécessaire et justifié, de manière à minimiser l'impact de la «force majeure» sur les programmes.

Si des limites de temporalité des projets ont été fixées par l'autorité de gestion (via un appel à projets par exemple, ou dans le cadre du comité régional de suivi interfonds), il revient alors à l'autorité de gestion d'étendre cette période de réalisation. Il n'y a pas de dépassement possible de la période de réalisation fixée dans l'acte attributif. In fine, si aucun avenant n'est passé, la partie de l'opération qui s'étendra au-delà des dates fixées dans la convention, sera inéligible temporellement. L'autorité de gestion doit décider si elle passe des avenants aux conventions pour allonger la période de réalisation. Afin de respecter les principes de proportionnalité, d'égalité de traitement et de transparence, il est fortement recommandé de modifier a posteriori les conditions fixées dans l'AAP (s'il est

encore ouvert) ou par le CRSI pour plus de transparence vis-à-vis de la sélection des projets et d'en informer par courrier les autres bénéficiaires.

Les autorités nationales, pour autant que cela soit conforme au droit national, peuvent, après évaluation au cas par cas, décider d'accorder **la même flexibilité aux opérations qui, sur la base de leur jugement professionnel, peuvent être considérées comme affectées de la même manière ou de manière similaire et dans la même mesure par l'épidémie de COVID-19** (par exemple: accorder la même prolongation du délai d'exécution des opérations non achevées pendant la période de confinement en raison d'un manque de main-d'œuvre / impossibilité d'intervention des prestataires de services).

Pour répondre à une question posée par une autorité de gestion en septembre 2020, il convient de préciser que l'ANCT a considéré que le cadre de l'ordonnance n°2020-306 ne s'appliquait pas à la programmation et de la gestion des opérations subventionnées dans le cadre des fonds européens.

Ainsi, à la question : « Est-il possible, compte-tenu de la réglementation nationale (ordonnance 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, qui permet dans son article 8 la suspension des délais n'ayant pas expiré avant le 12 mars 2020 avec une reprise de ces délais 1 mois après la fin de l'état d'urgence) et européenne (éligibilité déterminée par les règles nationales, sauf disposition spécifique UE), de considérer qu'une date de fin d'éligibilité de dépenses n'ayant pas expirée avant le 12 mars 2020 puisse être suspendue et reprendre 1 mois après la fin d'état d'urgence sanitaire conformément à l'article 8 de l'ordonnance n°2020-306, dès lors que cela n'a pas pour effet de porter la fin d'éligibilité après le 31/12/2023 comme fixé par le RPDC ? »

La réponse doit préciser que, par précaution, il n'est pas recommandé d'appliquer cette règle nationale de suspension des délais, en substitution des dispositions prévues par la réglementation européenne en la matière. Partant de ce constat, il convient de privilégier la réalisation d'avenants aux conventions de subventions en cas de prolongation nécessaire des délais de réalisation d'une opération.

Les mêmes conditions d'évaluation de l'éligibilité au titre des règles de l'Union et nationales que celles décrites dans la section ci-dessus s'appliquent aux dépenses liées à des projets dont la mise en œuvre a commencé mais ne sera plus réalisée. Par exemple, dans le cadre d'une éventuelle réclamation pour force majeure, **il serait nécessaire de démontrer non**

seulement que la reprogrammation ou la prestation de substitution était impossible mais également qu'un événement était organisé à une période où l'annulation due à la COVID-19 n'était pas prévisible. Dans le cas d'un événement annulé par exemple, les dépenses liées aux coûts initiaux, ou de report, ou de rapatriement, ayant déjà été acquittées peuvent être considérées comme éligibles lorsqu'elles étaient prévues dans la convention, si celle-ci était en cours avant la crise sanitaire. Ces dépenses devront bien entendu être accompagnées de documents justifiants de circonstances particulières.

(V10) L'arrêté d'éligibilité des dépenses 2014-2020 modifié en 2021 pour prendre en compte les évolutions réglementaires en lien avec la crise sanitaire prévoit dans son article 2° modifié que : « *A compter du 1er février 2020, les dépenses associées aux réalisations d'une opération qui font l'objet d'une annulation, d'un report ou d'une modification induits par la crise sanitaire née de l'épidémie de coronavirus COVID 19 et qui n'ont pu être récupérées sont rattachables à l'opération, lorsqu'elles sont prévues dans la convention* ».

Le texte de l'arrêté ne fait pas directement référence à l'acquittement de la dépense mais uniquement au **rattachement de la dépense à l'opération** (article 2 de l'arrêté), permettant de rendre éligible une dépense (article 5 du décret fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020), prévue dans la convention, non récupérable, et ce à compter du 1^{er} février 2020, bien que la réalisation de cette dépense n'ait pas été réalisée du fait de la survenance de la crise sanitaire.

En outre, la note nationale de gestion en période de Covid, ajoute que « *sont également éligibles les dépenses liées à la non-réalisation d'actions prévues initialement après le 1er février 2020, mais qui ont été acquittées antérieurement à cette date* ».

Ainsi, les dépenses même acquittées avant le 1^{er} février 2020, **rattachables à l'opération et qui n'ont pu être récupérées**, pourraient être éligibles dans la mesure où l'action annulée, exemple un festival prévu en août 2020, est prévu postérieurement au 1^{er} février 2020.

Néanmoins, il est possible que l'Autorité de gestion décide d'une interprétation plus restrictive en la matière.

(V10) Compte tenu de la durée prolongée de la crise sanitaire, certaines opérations reconduites à cause du contexte sanitaire ont pu être annulées ou reportées plus d'une fois (ex : événements culturels, manifestations). Ces opérations qui étaient soutenues dans le cadre des fonds, ont pu être annulées durant plusieurs années consécutives sur les mêmes dépenses. Dans ce cas spécifique, il importe de bien s'assurer que ces annulations

correspondent à un cas de « force majeure » au sens du droit de l'Union, lequel suppose généralement des circonstances qui a) sont anormales et imprévisibles, b) échappent au contrôle de celui qui invoque la «force majeure», et c) n'auraient pas pu être évitées malgré toute la diligence déployée.

Si néanmoins les obligations contractuelles ne permettent pas de telles modifications, il peut être nécessaire de lancer de nouveaux appels à projets. Les autorités nationales pourraient également **envisager la possibilité de sélectionner de nouvelles opérations** (par exemple si, en raison de la force majeure, il est nécessaire d'interrompre ou d'arrêter la mise en œuvre des opérations ou lorsqu'il est prévu que les bénéficiaires n'atteindront pas les résultats escomptés) **afin d'utiliser efficacement les ressources disponibles et d'atteindre les valeurs cibles fixées pour le programme**. Des nouveaux appels à projets ou des appels à projets supplémentaires pourraient être lancés si nécessaire.

Cependant, il convient de rappeler notamment que tout nouveau contrat et/ou modification du ou des contrats existants dans le cadre des opérations en cause doivent être **conformes aux règles de passation des marchés publics**, le cas échéant.

Dans leurs actions liées à la lutte contre l'épidémie, les autorités nationales doivent **tenir compte des principes de proportionnalité, d'égalité de traitement et de transparence** (c'est-à-dire que les **mesures de communication nécessaires** devraient être prises pour informer correctement les bénéficiaires).

III- La sélection des opérations encadrée par les règles nationales

Premièrement, il convient de rappeler que le cadre législatif pour la mise en œuvre des programmes opérationnels (c'est-à-dire le RPDC et les règles spécifiques aux Fonds) reste pleinement applicable même dans les circonstances exceptionnelles actuelles. Par exemple, les rôles et responsabilités du comité de suivi restent inchangés. Conformément à l'article 110.2.a du RPDC, le comité de suivi doit approuver la méthodologie et les critères de sélection. **Les autorités nationales peuvent sélectionner de nouvelles opérations conformément à leurs règles nationales, en tenant compte de la nécessité de garantir le respect des règles pertinentes de l'UE**, y compris des dispositions sur la sélection des opérations, conformément au RPDC, notamment en veillant à ce que les critères de sélection soient non discriminatoires et transparents.

Ces dispositions prévoient déjà une certaine flexibilité selon la Commission. Par exemple, conformément aux règles nationales, **les critères de sélection peuvent être fixés par consultation écrite du comité de suivi et le bénéficiaire peut recevoir une version électronique du document fixant les conditions de l'aide.**

Le nouvel article 25 bis.7 du RPDC modifié suite à l'adoption du règlement dit « CRII Plus » prévoit que l'article 65.6 du RPDC ne s'applique pas aux opérations qui renforcent les capacités de réponse aux crises dans le contexte de la COVID-19. Ces opérations peuvent être sélectionnées même lorsqu'elles ont été physiquement achevées ou entièrement mises en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ait été soumise par le bénéficiaire à l'autorité de gestion ou que tous les paiements relatifs aient été effectués par le bénéficiaire.

Cela signifie que les opérations, par exemple, où du matériel médical est acheté, et l'achat a déjà été effectué avant l'entrée en vigueur de la proposition de modification, deviennent éligibles au soutien de l'UE rétroactivement.

Ces opérations peuvent être sélectionnées avant même que la modification de programme nécessaire ne soit effectuée par dérogation à l'article 125.3.b du RPDC. Par conséquent, une fois que ces opérations sont sélectionnées (même lorsqu'elles sont entièrement mises en œuvre ou achevées physiquement), les dépenses encourues par le bénéficiaire et payées au 1er février 2020 sont éligibles au soutien de l'UE, conformément à l'article 65.10 du RPDC tel que modifié par le règlement dit « CRII ».

Il convient de noter que cet article comprend une dérogation à l'article 65.6 du RPDC, c'est-à-dire que si ces opérations n'étaient pas couvertes par le programme, les dépenses correspondantes sont éligibles à compter du 1er février 2020, et non à compter de la date de soumission à la Commission de la demande de modification du programme ou, en cas d'application de l'article 96.11 du RPDC, à compter de la date d'entrée en vigueur de la décision modifiant le programme. Par conséquent, les dépenses liées aux opérations renforçant les capacités de réponse aux crises dans le contexte de l'épidémie de COVID-19 sont éligibles à compter du 1er février 2020, même si la demande de modification du programme correspondante a été soumise à la Commission après le 1er février 2020.

Dans sa présentation lors de la réunion de l'EGESIF du 29 avril 2020, la Commission indique que les dépenses correspondantes ne pourront être présentées à la Commission via des

demandes de paiements intermédiaires qu'après l'adoption de la demande de modification du programme par la Commission.

A ce sujet, voir également dans le chapitre « aides d'Etat » la réponse de la CE faisant le lien avec le critère d'incitativité sur les aides d'Etat.

IV- L'introduction du principe de rétroactivité au 1^{er} février 2020

S'agissant de l'éligibilité temporelle des mesures prises dans le cadre du CRII, le considérant (7) du règlement dit « CRII » précise qu'« *afin d'apporter une réponse immédiate aux répercussions de la crise, il convient que les dépenses relatives aux opérations visant à stimuler les capacités de réaction aux crises soient éligibles à partir du 1^{er} février 2020* ».

La rétroactivité de l'éligibilité des « *dépenses relatives aux opérations visant à stimuler les capacités de réaction aux crises dans le cadre de l'épidémie de COVID-19* » à partir du **1^{er} février 2020** est expressément stipulée à l'article 2.3 du règlement susvisé, modifiant l'article 65.10 du RPDC, introduisant ce **principe de rétroactivité** uniquement dans le cadre de ces circonstances exceptionnelles.

Ce principe est à **effet immédiat** (non prise en compte de la date de soumission par l'autorité de gestion de la modification d'un programme opérationnel à la Commission).

La rétroactivité de l'éligibilité des dépenses à compter du 1^{er} février 2020 serait assurée par l'éligibilité d'opérations déjà entamées ou totalement achevées au moment de la transmission à la Commission des modifications des programmes.

Cela ne signifie pas que ces dépenses sont obligatoires ni que les FESI restants doivent être utilisés pour des investissements liés à l'urgence en cours : il appartient à l'autorité de gestion de décider de recourir à l'éligibilité élargie au titre de l'article 1^{er} et à la flexibilité prévue à l'article 2, paragraphes 1 et 2, du règlement dit « CRII ».

Le compte-rendu de la vidéoconférence du 30 mars 2020 entre la task force CRII et les points de contacts nationaux soulignent ce point. Selon la portée du programme et la situation de l'Etat membre, la notion d'accélération des investissements liés à l'épidémie de COVID-19 **n'implique pas nécessairement la nécessité d'introduire de nouveaux types d'éligibilité ou de modification d'un programme**. Par conséquent, les autorités de gestion ont bien entendu

la possibilité de poursuivre les programmes existants, le cas échéant, dans le contexte de l'épidémie de COVID-19.

V- L'absence d'extension de la période d'éligibilité 2014-2020

Le cadre législatif pour la mise en œuvre des programmes opérationnels reste pleinement applicable. Par conséquent, les règles d'éligibilité fixées à l'article 65.2 du RPDC s'appliquent et, **par conséquent, la date limite d'éligibilité est le 31 décembre 2023.**

VI- Le manque de flexibilité en termes d'éligibilité géographique

Les conditions fixées à l'article 70 du RPDC doivent être pleinement respectées : les opérations soutenues par les FESI sont situées dans la zone du programme.

Il convient de noter que, conformément à l'article 2.7 du RPDC, une «zone de programme» désigne une zone géographique couverte par un programme spécifique ou, dans le cas d'un programme couvrant plusieurs catégories de régions, la zone géographique correspondant à chaque catégorie distincte de région (c'est-à-dire que les différentes catégories de régions couvertes par un programme comptent comme des domaines de programme différents).

Seules les opérations concernant la fourniture de services aux citoyens ou aux entreprises qui couvrent l'ensemble du territoire d'un État membre sont considérées comme situées dans toutes les zones de programme d'un État membre. Dans ce cas, les dépenses sont allouées aux zones de programme concernées sur la base d'un **prorata**, basé sur des critères objectifs.

En outre, en ce qui concerne les opérations mises en œuvre en dehors de la zone du programme, les 4 conditions fixées à l'article 70.2 doivent être respectées: l'opération est au profit de la zone du programme; le montant total du FEDER, du Fonds de cohésion, du FEADER ou du FEAMP alloué au titre du programme à des opérations situées en dehors de la zone du programme ne dépasse pas 15% du soutien des fonds au niveau de l'axe prioritaire au moment de l'adoption du programme ; le comité de suivi a donné son accord ; les obligations des autorités du programme en matière de gestion, de contrôle et d'audit concernant l'opération sont remplies.

Lorsque les opérations financées par le FEDER, le Fonds de cohésion et le FEAMP sont mises en œuvre en dehors de la zone du programme conformément à l'article 70.2 du RPDC et présentent des avantages à la fois à l'extérieur et à l'intérieur de la zone du programme, **ces dépenses sont allouées à ces zones sur la base d'un prorata fondé sur des critères objectifs.**

Il convient de noter que l'article 70.1 du RPDC ou l'article 70.2 du RPDC s'applique à une opération.

Conformément à l'article 70.1 du RPDC qui prévoit des règles spécifiques au Fonds, l'article 13.2 du règlement FSE contient une règle spécifique précisant que **le FSE peut soutenir des opérations qui ont lieu en dehors de la zone du programme, mais à l'intérieur de l'Union**, si 2 conditions sont remplies : c'est-à-dire que l'opération doit être au bénéfice de la zone de programme et que les obligations liées à la gestion, au contrôle et à l'audit doivent être remplies. Lorsque l'opération présente également un avantage pour la zone de programme dans lequel elle est mise en œuvre, les dépenses doivent être affectées à ces zones de programme sur la base d'un prorata, basé sur des critères objectifs.

En outre, spécifiquement pour le FEADER, les règles spécifiques au fonds exigent que l'aide soit dirigée vers les zones rurales. Cependant, les États membres peuvent également financer des opérations dans d'autres types de zones (c'est-à-dire urbaines) si elles sont clairement au profit des zones rurales et lorsqu'elles sont éligibles au titre du programme de développement rural.

VII- Les possibilités d'utilisation d'équipements d'autres opérations

L'équipement acheté dans le cadre des opérations soutenues par les FESI peut être utilisé pour renforcer les capacités de réponse aux crises dans le contexte de l'épidémie de COVID-19. En outre, les dépenses liées à l'utilisation de ces équipements seraient éligibles à compter du 1er février 2020, conformément à la dérogation prévue à l'article 65.10 du RPDC introduite par le règlement dit « CRII ». Le traitement de ces cas dépend du fait que l'opération concernée est en cours ou finalisée et, dans ce dernier cas, qu'elle relève ou non du champ d'application des règles de pérennité prévues à l'article 71 du RPDC.

Lorsqu'il s'agit d'opérations en cours, une telle utilisation de l'équipement **peut nécessiter un ajustement du document précisant les conditions de soutien à l'opération.** Les autorités nationales peuvent envisager d'ajuster les opérations conformément à leurs règles

nationales si cela est nécessaire et justifié, en tenant compte de la nécessité de garantir le respect des règles pertinentes de l'UE, y compris des dispositions sur la sélection des opérations, telles que prévues à l'article 125.3 du RPDC et , pour le FEADER à l'article 49 du règlement 1305/2013, et, pour le FEDER, le champ d'application du soutien tel que défini à l'article 3 du règlement FEDER (tel que modifié par le règlement dit « CRII »).

Lorsqu'il s'agit d'opérations finalisées et que l'équipement est un **investissement productif** (c'est-à-dire un investissement en capital fixe ou en actifs immatériels de l'entreprise bénéficiant de la subvention, qui doivent être utilisés pour la production de biens et de services contribuant ainsi à la formation brute de capital fixe et d'emploi), l'autorité de gestion devrait s'assurer que cette utilisation de l'équipement n'entraîne pas un non-respect des **exigences de pérennité**, telles que définies à l'article 71.1 du RPDC. Il pourrait s'agir principalement du cas relevant de l'article 71.1.c du RPDC, concernant un changement substantiel de la nature, des objectifs ou des conditions de mise en œuvre d'une opération. **Il convient de décider au niveau national si le changement est substantiel.** Cela doit être vérifié par rapport aux conditions énoncées dans le document définissant les conditions de soutien à l'opération. **Si la nouvelle utilisation prévue de l'équipement ne porte pas atteinte à l'objectif initial de l'opération, les conditions peuvent être remplies.**

Lorsqu'il concerne des opérations qui ont été finalisées mais qui ne relèvent pas du champ d'application de l'article 71 du RPDC, l'équipement peut être utilisé pour renforcer les capacités de réponse aux crises dans le contexte de l'épidémie de COVID-19 conformément aux règles nationales d'éligibilité, en tenant également compte de règles établies dans le RPDC ou sur la base des règles spécifiques au Fonds.

En outre, la Commission est opposée à une dérogation sur les règles de pérennité des projets d'infrastructures et d'équipement.

VIII- L'utilisation d'options de coûts simplifiés (OCS)

Toutes les options de coûts simplifiés prévues par le RPDC peuvent être utilisées pour apporter un soutien (sous forme de subventions et d'aide remboursable) aux bénéficiaires, ce que la Commission encourage :

- en particulier, pour les opérations de soutien aux PME relevant des règles de minimis, qui ne sont pas mises en œuvre exclusivement par le biais de marchés publics de travaux, de biens ou de services, conformément à l'article 67.4, du RPDC ;

- de manière générale, pour toutes opérations bénéficiant d'un soutien du FEDER ou du FSE, pour lesquelles le soutien public ne dépasse pas 100 000 euros, et qui doit prendre la forme d'une OCS.

Dans le cadre du FSE, la Commission a demandé aux AG de mettre en place des mesures spécifiques, notamment dans le domaine de l'enseignement à distance et des mesures sanitaires pour lutter contre la crise COVID-19. Il est recommandé aux AG d'utiliser au maximum les OCS mises en place en vertu de l'article 14.1, du règlement du FSE ([règlement délégué \(UE\) n°2015/2195](#)), mais il pourrait être nécessaire d'établir des coûts unitaires ou des montants forfaitaires supplémentaires, par exemple dans le domaine de la création d'établissements de soins de santé provisoires (mobiles ou fixes). Cela pourrait se faire sur la base d'un projet de budget (article 67.5.a.bis du RPDC) établi au cas par cas et approuvé ex ante par l'AG si le soutien public ne dépasse pas 100 000 euros. Les AG sont encouragées à mettre en œuvre ces mesures sans délai. La Commission accueille favorablement les approches collaboratives des autorités d'audit et soutien les AG en évaluant ces OCS ex-ante. Les équipes d'audit de la DG EMPL sont disponibles pour vous aider en cas de besoin.

IX- La simplification des procédures de candidature

Le RPDC fournit un cadre flexible sur la manière de mettre en œuvre un tel soutien. En particulier dans le cadre de l'octroi de subventions et d'une aide remboursable :

- lorsque le soutien public ne dépasse pas 100 000 €, par exemple si il est accordé à des PME en vertu des règles de minimis, conformément à l'article 67.2 bis du RPDC (dans le cas où les autorités de gestion n'ont pas fait usage des dispositions transitoires de l'article 152.7 du RPDC), le soutien du FEDER ou du FSE doit prendre la forme d'une OCS, ce qui devrait minimiser la charge pesant sur les bénéficiaires ;
- lorsque l'aide par entreprise est inférieure à 200 000 €, l'État membre peut décider, conformément à l'article 2.10.a du RPDC, que le bénéficiaire n'est pas l'organisme bénéficiaire de l'aide, mais l'organisme octroyant l'aide : dans ce cas, les PME reçoivent le soutien, mais ne sont pas considérées comme des bénéficiaires, ce qui peut réduire la charge administrative.

Une autorité de gestion devrait choisir la méthode la plus appropriée suivant la situation. Les modalités d'évaluation des candidats devraient être proportionnées et pourraient être – sur décision de l'autorité de gestion - centré sur la vérification que le soutien approuvé est

nécessaire en tant que mesure temporaire pour apporter une réponse efficace à la crise du coronavirus. La consultation du comité de suivi conformément à l'article 110.2.a du RPDC permettrait à la Commission, qui participe aux travaux du comité de suivi à titre consultatif, de réagir dans ce contexte spécifique.

X- La pérennité des opérations liées à la COVID-19

Conformément à l'article 71 du RPDC, les exigences relatives à la pérennité des opérations restent applicables. Concernant les opérations comprenant des investissements dans les infrastructures ou des investissements productifs, l'autorité de gestion devrait évaluer les investissements au cas par cas et décider si les exigences de l'article 71.1 du RPDC devraient s'appliquer.

Il convient de noter qu'en l'absence d'une définition réglementaire, selon une interprétation établie, un investissement productif est compris comme un investissement en capital fixe ou en actifs immatériels de l'entreprise bénéficiant de la subvention, qui doivent être utilisés pour la production de biens et services contribuant ainsi à la formation brute de capital et à l'emploi.

Les masques ou tout autre équipement de protection acheté en tant qu'investissement nécessaire au renforcement des capacités de réaction aux crises dans les services de santé ne relèvent pas des investissements productifs, car ils ne servent pas principalement les objectifs ci-dessus, mais sont utilisés pour stopper la propagation du coronavirus, indépendamment de s'ils sont utilisés à l'hôpital ou dans tout autre endroit.

Tout autre actif qui peut être considéré comme ayant été consommé au cours de l'action conformément aux pratiques d'amortissement habituelles ou qui, autrement, n'a pas de valeur résiduelle significative, par exemple dans le cas d'une action d'une certaine durée, un équipement électronique qui deviendrait rapidement obsolète, ne relèverait pas des règles de pérennité.

Cependant, les dispositifs médicaux achetés par une entreprise, par exemple les respirateurs, seront considérés comme un équipement et pourront relever de la notion d'investissement productif, car leur objectif premier est de délivrer un service dans le secteur de la santé.

En ce qui concerne les investissements dans les infrastructures, ils couvrent un bien matériel à caractère permanent qui remplit les conditions suivantes:

- Il a un caractère immobile (il est soit attaché de façon permanente au sol, soit à une propriété qui est attachée de façon permanente au sol et, dans ce cas, il perd son identité par l'incorporation et devient une partie de la propriété immobile à laquelle il est attaché) ;
- Dans des conditions normales d'utilisation, y compris des soins et un entretien raisonnables, il a une durée de vie illimitée ;
- Il conserve sa forme et son aspect d'origine à l'usage.

Conformément à l'article 71.1 du RPDC, la contribution des FESI est remboursée lorsque l'opération est soumise à l'une des conditions suivantes :

- Arrêt ou délocalisation d'une activité productive en dehors de la zone du programme. Si l'activité productive est temporairement interrompue en raison du confinement et qu'elle reprendra une fois que les restrictions seront suffisamment réduites, elle ne sera pas considérée comme « arrêt ». Ce n'est que si l'activité était définitivement interrompue qu'elle porterait atteinte aux objectifs initiaux de l'opération et tomberait sous le coup de l'article 71.1.a du RPDC. **Il n'est pas nécessaire de prolonger la période de pérennité pour compenser l'interruption temporaire d'une activité productive, sauf si une telle obligation est définie dans les règles nationales ;**
- Un changement de propriété d'une infrastructure qui procure à une entreprise ou à un organisme public un avantage indu ;
- Un changement substantiel affectant sa nature, ses objectifs ou ses conditions de mise en œuvre, ce qui porterait atteinte à ses objectifs initiaux.

En ce qui concerne l'impact de la force majeure sur le respect des exigences liées à la pérennité des opérations, il convient de noter qu'il peut y avoir des cas dans lesquels les circonstances résultant de l'épidémie de COVID-19 peuvent être qualifiées de force majeure et constituent donc une justification valable de l'incapacité à respecter une obligation. Cependant, cette épidémie ne doit pas nécessairement être considérée comme un cas de force majeure dans tous les cas. Au lieu de cela, la Commission considère qu'une analyse attentive et une flexibilité devraient être accordées à tous les cas où les bénéficiaires ne

respectent pas leurs obligations pour des raisons liées à l'épidémie de COVID-19. Par conséquent, il est nécessaire d'évaluer chaque cas individuellement à la lumière des circonstances pertinentes et du cadre juridique applicable.

XI- L'éligibilité de l'achat de médicaments, de tests et d'installations de traitement

Conformément à l'article 65.1 du RPDC, l'éligibilité des dépenses est définie dans les règles nationales, à l'exception de certaines règles spécifiques établies dans ou sur la base du RPDC et des règles spécifiques aux Fonds. Afin de soutenir le système de santé pour lutter contre l'épidémie de COVID-19, **l'achat de médicaments peut être soutenu dans le cadre du FEDER et du FSE.**

En ce qui concerne le FEDER, ces achats relèveraient du libellé de la deuxième priorité d'investissement au titre de l'OT1 mentionnée à l'article 5.1.b du règlement FEDER, tel que modifié par le règlement (UE) 2020/460, à savoir «favoriser les investissements nécessaires au renforcement de la crise capacités de réponse dans les services de santé ».

En ce qui concerne le FSE, ces achats relèveraient de la quatrième priorité d'investissement relative à l'accès aux services au titre de l'OT9 mentionnée à l'article 3.b.iv du règlement FSE, car elle contribue à améliorer l'accès aux services de santé.

Le soutien du FEDER sur l'achat de médicaments, de tests et d'installation de traitement au titre de l'OT 1 est restreint aux services de santé tandis que le soutien du FSE est plus ouvert et que les mesures de prévention cofinancées par le FSE pourraient bénéficier à tous.

XII- L'éligibilité de l'achat d'équipements de protection individuelle (EPI)

L'article 65.1 du RPDC prévoit que l'éligibilité des dépenses est déterminée sur la base des règles nationales, sauf lorsque des règles spécifiques sont établies dans le règlement général ou les règles spécifiques aux Fonds ou sur la base de celles-ci.

Aucune disposition du RPDC ou des règles spécifiques aux Fonds n'interdit le cofinancement des équipements de protection individuelle (EPI). Cette dépense pourrait donc être éligible pour autant qu'elle fasse partie des coûts d'investissement d'une opération en cours ou d'une nouvelle opération qui relève du champ d'application du Fonds et du contenu du programme opérationnel concernés, et qu'elle soit éligible au titre des règles nationales d'éligibilité. Elle doit être conforme à la logique d'intervention globale du programme donné et à la logique d'investissement de l'axe prioritaire concerné, clairement lié à la réalisation des objectifs spécifiques d'une priorité d'investissement.

Dans un premier temps, la Commission européenne avait précisé le champ d'application du FEDER et du FSE au regard de la crise sanitaire du coronavirus COVID-19 dans l'annexe du courrier des Commissaires Ferreira et Schmidt envoyé le 18 mars 2020 à la France.

Ainsi, concernant le soutien des FESI pour l'achat de masques, le courrier indique qu'« *étant donné que **le FSE** soutient un meilleur accès à des services abordables, durables et de haute qualité, y compris les soins de santé, il peut financer l'équipement de soins de santé et **le matériel de protection nécessaires pour les personnels de santé**. Parce que la crise du coronavirus frappe souvent plus durement les citoyens les plus vulnérables de notre société, le FSE est en mesure de soutenir tous les efforts pour assurer une participation active et égale de toutes les personnes concernées et faire en sorte que chacun ait accès à des soins de santé ainsi que des services de soins de longue durée efficaces et résilients.* », puis plus loin : « *de son côté, **le FEDER** soutient les infrastructures de santé en mettant l'accent sur les soins de base. **Il peut également financer la prévention des maladies**, les petites infrastructures, les services de cyber-santé et les solutions dans le domaine des technologies de l'information et de la communication (TIC). Il peut également financer des mesures de soutien à la prévention, notamment la modélisation, les systèmes d'alerte précoce, la préparation de lignes directrices, la sensibilisation, etc. La préparation sous la forme d'un **soutien aux équipements**, aux infrastructures et à la formation des unités d'intervention constitue également un champ d'intervention cruciale.* ».

En outre, ces éléments détaillés par fonds ont également été repris dans le papier d'information sur le CRII du cabinet de la Commissaire Kyriakides envoyé le 31 mars 2020 et adressé aux ministres de la Santé. Ce dernier indique néanmoins ce qui peut être couvert et pertinent pour les systèmes de santé en général : « Fournir un soutien au système de santé, par ex. à travers le financement d'équipements de santé et de médicaments, d'installations de test et de traitement, la prévention des maladies, la cybersanté, **la fourniture d'équipements de protection**, de dispositifs médicaux, pour adapter l'environnement de

travail dans le secteur des soins de santé et pour garantir l'accès aux soins de santé aux groupes vulnérables (**ces domaines concernent à la fois le FEDER et le FSE**) ».

A) L'éligibilité de l'achat d'EPI au titre du FSE

Sur le soutien du FSE, la Commission européenne indique via sa plateforme dans la rubrique dédiée au FSE que « **les dispositifs médicaux et les matériaux de protection peuvent également être soutenus par le FSE. Il n'est pas nécessaire de recourir au financement croisé au titre de la priorité d'investissement sur l'accès aux services. Cela peut s'expliquer par le fait que ces actions sont nécessaires pour garantir que les systèmes de santé restent accessibles, y compris pour les plus vulnérables. Ils peuvent également bénéficier d'un financement croisé** ».

En effet, l'article 98.2 du RPDC indique que « *le FEDER et le FSE peuvent financer, de façon complémentaire et dans la limite de 10 % du financement alloué par l'Union à chaque axe prioritaire d'un programme opérationnel, une partie d'une opération dont les coûts peuvent faire l'objet d'un soutien de l'autre Fonds sur la base des règles appliquées par celui-ci, à condition que ces coûts soient nécessaires au bon déroulement de l'opération et qu'ils aient un lien direct avec celle-ci.* »

En outre, la Commission européenne précise ensuite sur sa plateforme toujours dans la rubrique FSE que « **des mesures de prévention (sensibilisation et mise à disposition d'équipements médicaux tels que masques, gants, etc.) peuvent être fournies à tous car elles sont cruciales pour contenir la propagation du virus et assurer que le système de santé reste accessible. Elles peuvent être soutenues par le FSE au titre de la priorité d'investissement relative à l'accès aux services (article 3, paragraphe 1, point b) iv), du règlement FSE).** »

La Commission complète sa réponse sur l'achat d'EPI (comme par exemple les masques) et d'équipement de désinfection le 27 mai 2020 via sa plateforme dédiée à la CRII : « **Le FSE peut soutenir les EPI et les équipements de désinfection dans le cadre de la priorité d'investissement OT 9. iv relative à l'accès aux services (article.1.b.iv du règlement FSE) dans tous les secteurs et pour toutes les personnes. Cela peut également inclure des EPI pour le grand public. En outre, les équipements de protection individuelle et les équipements de désinfection nécessaires à la mise en œuvre en toute sécurité d'une opération entrant dans le champ d'application du FSE (par exemple, une formation au titre de la priorité d'investissement OT 10.iii peuvent également être soutenus par le FSE au**

titre du même la priorité d'investissement qui soutient l'opération (c'est-à-dire la priorité d'investissement OT10.iii dans cet exemple) et à condition que les règles nationales d'éligibilité soient respectées. »

B) L'éligibilité de l'achat d'EPI au titre du FEDER

Le règlement (UE) 2020/460, dit « CRII » adopté le 30 mars amende, le règlement portant dispositions communes, le règlement FEDER et le règlement FEAMP afin de rendre éligibles des dépenses en lien avec la réponse à la crise sanitaire du coronavirus COVID-19.

Le règlement dit « CRII » élargit notamment la définition de l'OT1 FEDER pour couvrir des dépenses liées à l'urgence sanitaire. Ainsi, le nouvel article 5.1.b du règlement FEDER, qui décrit la priorité d'investissement OT1.b est le suivant :

*«b) en favorisant les investissements des entreprises dans la R&I, en développant des liens et des synergies entre les entreprises, les centres de recherche et développement et le secteur de l'enseignement supérieur, en favorisant en particulier les investissements dans le développement de produits et de services, les transferts de technologie, l'innovation sociale, l'éco-innovation, des applications de services publics, la stimulation de la demande, des réseaux, des grappes d'entreprises et de l'innovation ouverte par la spécialisation intelligente, et en soutenant des activités de recherche technologique et appliquée, des lignes pilotes, des actions de validation précoce des produits, des capacités de fabrication avancée et de la première production, en particulier dans le domaine des technologies clés génériques et de la diffusion de technologies à des fins générales, **ainsi qu'en stimulant les investissements nécessaires au renforcement des capacités de réaction aux crises dans les services de santé**».*

Concernant l'étendue du soutien du FEDER au titre de l'article 5.1.b révisé du règlement FEDER, la plateforme de réponse de la Commission européenne sur la CRII « Coronavirus response investment initiative » indique que « *cela couvrirait toute opération qui assure une réponse efficace à une crise de santé publique dans le contexte de l'épidémie de COVID-19. Le **soutien au système de santé** comprend, mais sans s'y limiter, des investissements dans le financement d'équipements de santé et de médicaments, des installations de test et de traitement, la prévention des maladies, la cybersanté, **la fourniture d'équipements de protection (tels que des masques respiratoires, des gants et des lunettes)**, des soins médicaux pour **adapter l'environnement de travail dans le secteur des soins de santé** et garantir l'accès aux soins aux groupes vulnérables* ».

En réponse à l'épidémie de COVID-19, l'achat d'équipement de protection individuelle et de désinfection pour le secteur de la santé peut donc être soutenu par le FEDER, également en tant qu'opérations autonomes, dans le cadre de la priorité d'investissement OT1.b, telle que prorogée par le règlement dit « CRII » ainsi que dans le cadre de la priorité d'investissement OT9.a relative à l'investissement dans des infrastructures sociales et sanitaires. Outre cette possibilité, les opérations autonomes d'achat d'équipement de protection individuelle et de désinfection sans lien avec les priorités d'investissement du FEDER telles que définies à l'article 5 du règlement FEDER ne seraient pas éligibles au soutien du FEDER.

En ce qui concerne les EPI et les appareils de désinfection pour les professionnels non médicaux ou les bénévoles en dehors du système de santé, ils peuvent être soutenus dans le cadre de toute autre priorité d'investissement, tant qu'ils font partie d'une opération plus large (c'est-à-dire pas en tant qu'opération autonome). Par exemple, des EPI peuvent être nécessaires pour mettre en œuvre les investissements FEDER dans les infrastructures sociales donnant accès aux services sociaux, culturels et récréatifs, le soutien aux entreprises sociales et la régénération des communautés défavorisées dans le cadre de l'OT9, ainsi que pour réaliser les investissements dans les infrastructures dans les services de l'emploi (OT8) et dans l'enseignement (OT10) ou pour développer le potentiel endogène (OT8).

En ce qui concerne l'OT 11, il convient de noter que le FEDER peut soutenir le renforcement des capacités institutionnelles des autorités publiques et des parties prenantes en relation avec la mise en œuvre du FEDER (par exemple dans les points d'information sur le soutien du FEDER aux bénéficiaires). En ce qui concerne les actions visant à renforcer les capacités institutionnelles et l'efficacité de l'administration publique au sens large (par exemple fonctionnaires, police), elles ne peuvent être cofinancées par le FEDER que lorsqu'elles complètent les investissements soutenus par le FSE.

Suite à une question de la Pologne, la Commission complète sa réponse dans le cadre des projets de transports. Concernant l'achat d'équipements sanitaires et de désinfection dans le cadre de projets de transport mis en œuvre au titre de l'OT 7 et ou de la priorité d'investissement OT4.e (en favorisant des stratégies de développement à faible émission de carbone pour tous les types de territoires, en particulier les zones urbaines, y compris la promotion d'une mobilité urbaine multimodale durable et de mesures d'adaptation au changement climatique destinées à l'atténuer), **les dispositifs de désinfection (stérilisateur UV, purificateurs d'air à l'ozone, etc.) peuvent constituer des éléments des équipements installés dans les transports publics (par exemple les bâtiments des gares) ou des unités de**

matériel roulant soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion au titre de la priorité d'investissement OT4.e ou au titre de l'objectif thématique 7.

Ces équipements peuvent faire partie d'un projet impliquant la construction / l'achat de nouveaux actifs ou impliquant la modernisation / la modernisation du matériel roulant ou des infrastructures existants. Si les contractants ont des coûts supplémentaires parce qu'ils doivent fournir des EPI et des produits désinfectants à leur personnel, ils les factureront au pouvoir adjudicateur et cela relèvera du coût d'investissement (pour l'équipement ou l'infrastructure). Cependant, le coût d'investissement n'inclut pas le salaire ou les vêtements du chauffeur, des techniciens, du personnel de nettoyage, ni aucun des coûts liés au fonctionnement des lignes (par exemple le carburant). **Par conséquent, l'achat d'EPI pour le personnel (chauffeurs ou caissiers, par exemple) et les usagers utilisant le matériel roulant ou les infrastructures concernés constituerait des coûts de maintenance ou d'exploitation qui ne pourraient être pris en charge par le FEDER ni par le Fonds de cohésion, mais il pourrait l'être par le FSE au titre de la priorité d'investissement OT 9.iv relative à l'accès aux services.**

En revanche, le coût des EPI pour les employés pourrait être inclus dans le calcul du soutien au besoin en fonds de roulement dans les PME, comme mesure nécessaire et temporaire pour apporter une réponse efficace à une crise de santé publique, comme introduit par le règlement dit « CRII » dans le champ d'application du soutien du FEDER au titre de l'article 3.1 du règlement FEDER.

XIII- L'éligibilité des frais de transports pour l'achat d'EPI (par exemple de masques)

Concernant la question de l'éligibilité des frais de transports pour l'achat de masques, après analyse de la réglementation européenne (notamment l'article 69.3 du RPDC, l'article 13.4 du règlement FSE et l'article 3.3 du règlement FEDER), du décret et de l'arrêté d'éligibilité des dépenses du 8 mars 2016, l'ANCT constate l'absence de mention des frais de transports dans la liste des dépenses inéligibles.

L'article 5 du décret d'éligibilité stipule que les dépenses sont éligibles si :

1° Elles ne relèvent pas des catégories de charges et de dépenses fixées en annexe au présent décret ;

2° Elles se rattachent, selon les modalités définies par l'arrêté mentionné à l'article 11, à l'opération concernée ;

3° Elles respectent les règles particulières d'éligibilité fixées, pour certaines catégories de dépenses, par l'arrêté précité ainsi que la réglementation nationale en matière d'aides publiques ;

4° Elles sont justifiées, selon les modalités définies par l'arrêté précité ;

5° L'opération satisfait aux objectifs et conditions fixés par le programme européen concerné.

Une même dépense ne peut donner lieu à un double financement au titre des fonds européens.

Dans le cas des achats de masques, les frais de transports sont bien rattachables directement à l'opération.

En outre, la Commission précise sur sa plateforme : **“We highlight also that cohesion policy support remains available e.g. for the purchase and transport of urgent medicine and medical equipment.”** (Rubrique FEDER - Étendue du soutien au titre de l'OT7 en ce qui concerne la connexion d'un navire).

XIV- L'éligibilité des tests virologiques RT-PCR à destination du personnel des autorités de gestion au titre de l'assistance technique

La Hongrie a interrogé la Commission sur l'éligibilité des tests virologiques RT-PCR à destination du personnel des autorités de gestion au titre de l'assistance technique. Dans le cas présenté, en raison de la nature des tâches effectuées, le personnel de l'autorité de gestion hongroise entre souvent en contact avec le personnel d'autres organisations, n'est pas en mesure d'accomplir ses tâches depuis son domicile et, en raison des capacités infrastructurelles de l'institution, les agents se trouvent souvent dans le même espace.

La Commission a rappelé que conformément à l'article 65.1 du RPDC, l'éligibilité des dépenses est déterminée sur la base des règles nationales, sauf lorsque des règles spécifiques sont établies dans ou sur la base du RPDC ou des règles spécifiques au Fonds.

L'article 59, paragraphe 1, du RPDC dispose que, à l'initiative d'un État membre, les Fonds ESI peuvent soutenir des actions de préparation, de gestion, de suivi, d'évaluation, d'information et de communication, de mise en réseau, de résolution des plaintes, de

contrôle et d'audit. L'article 59, paragraphe 1 bis, du RPDC prévoit en outre que chaque Fonds ESI peut soutenir des opérations d'assistance technique éligibles au titre de l'un des autres Fonds ESI. Il convient donc de noter que le recours à l'assistance technique est limité aux actions liées aux fonctions nécessaires à la mise en œuvre des Fonds ESI, et que l'assistance technique ne doit pas être utilisée pour soutenir des actions qui ne sont pas nécessaires à cette fin.

Par conséquent, les tests COVID (RT-PCR) visant à tester le personnel d'une autorité de gestion pourraient être éligibles dans le cadre de l'opération d'assistance technique de l'AG à condition que l'AG puisse démontrer que:

- Ces tests sont directement liés et nécessaires à la mise en œuvre des Fonds ESI (par exemple, le personnel chargé de la mise en œuvre des actions énoncées à l'article 59.1 du RPDC est testé en vue de maintenir la stabilité de la mise en œuvre);
- Ces tests contribuent à l'objectif spécifique de l'axe prioritaire d'AT concerné;
- Le respect des règles nationales d'éligibilité, de la portée du programme de financement et des règles pertinentes en matière de marchés publics est garanti.

XV- L'éligibilité des dépenses en cas de retard de paiement de la sécurité sociale pour les opérations mises en œuvre sur la base de coûts réels ou d'OCS (options de coûts simplifiés)

Les circonstances résultant de l'épidémie de COVID-19 peuvent être considérées comme un événement de force majeure et constituent une justification valable de l'incapacité à respecter une obligation. Cependant, l'épidémie ne doit pas nécessairement être considérée comme un cas de force majeure dans tous les cas. La Commission considère qu'une analyse attentive et une flexibilité devraient être accordées à tous les cas de manquement des bénéficiaires à leurs obligations en temps utile pour des raisons liées à l'épidémie de COVID-19 (par exemple, l'indisponibilité du personnel en raison de la quarantaine dans un pays en raison de l'épidémie). La Commission suivra les mêmes principes lorsqu'elle évaluera le respect par les États membres de leurs obligations.

Tenant compte de cela :

- Pour les opérations mises en œuvre sur la base d'OCS :

Les options de coûts simplifiés sont une méthode alternative pour calculer les coûts éligibles

d'une opération par opposition à la méthode traditionnelle (c'est-à-dire le calcul sur la base des coûts réellement encourus par le bénéficiaire et payés, c'est-à-dire les «coûts réels» de l'opération). Avec des options de coûts simplifiés, le traçage de chaque euro de dépenses cofinancées jusqu'aux pièces justificatives individuelles n'est plus nécessaire. Lorsque des options de coûts simplifiés sont utilisées, les coûts éligibles d'une opération sont calculés selon une méthode prédéfinie basée sur les réalisations, les résultats ou certains autres coûts. Ainsi, les ressources humaines et les efforts administratifs pour la gestion des Fonds ESI se concentrent sur la réalisation des objectifs politiques au lieu de se concentrer sur la collecte et la vérification des documents financiers.

Lorsque les frais de personnel sont calculés sur la base d'une option de coût simplifiée, les charges de sécurité sociale sont prises en compte pour le calcul de l'OCS. Cela signifie que les dépenses éligibles à inclure dans une demande de paiement sont les coûts calculés (cf. article 131.2 du RPDC) et, par conséquent, il n'y a pas de problème d'éligibilité avec un retard de paiement autorisés à titre exceptionnel par les règles nationales.

Les dépenses encourues et payées par le bénéficiaire (à coûts réels) correspondants aux dépenses couvertes par l'option de coûts simplifiés ne font pas l'objet de vérifications ou d'audits et ne doivent pas être justifiées. Cependant, les options de coûts simplifiés ne dispensent pas de l'obligation de respecter pleinement les règles nationales et de l'Union applicables; le paiement des charges de sécurité sociale devrait être effectué conformément aux règles nationales définies par l'État membre.

- Pour les opérations mises en œuvre sur la base des coûts réels :

Conformément à l'article 65.2 du RPDC, pour que les dépenses soient éligibles à une contribution des Fonds ESI, elles doivent avoir été encourues par un bénéficiaire et payées entre la date de soumission du programme à la Commission ou le 1er janvier 2014, selon la date la plus tôt, et le 31 décembre 2023.

En outre, conformément à l'article 131.1 du RPDC, les demandes de paiement devraient inclure, pour chaque priorité, les dépenses éligibles encourues et payées par les bénéficiaires lors des opérations, telles qu'elles ont été enregistrées dans le système comptable de l'autorité de certification.

Cela signifie que les demandes de paiement ne peuvent pas inclure les dépenses relatives aux charges sociales, tant que ces dépenses ne sont pas payées par le bénéficiaire.

Toutefois, si les règles nationales autorisent le paiement de charges sociales dans un certain délai qui dépasse le délai initial de mise en œuvre de l'opération, il est possible de modifier la convention de subvention pour prolonger la date de fin de réalisation du projet, afin de permettre le paiement des charges de sécurité sociale par le bénéficiaire dans la nouvelle période de mise en œuvre du projet et, par conséquent, permettre l'éligibilité de ces dépenses. Toutefois, la nouvelle période de mise en œuvre de l'opération ne devrait pas être plus longue que la période d'éligibilité prévue à l'article 65.2 du RPDC, la prise en compte des principes de proportionnalité, d'égalité de traitement et de transparence est ici recommandée.

La note nationale de gestion des FESI dans le contexte de pandémie de COVID-19 préconise les éléments suivants pour ce qui concerne la prorogation des durées de réalisation des projets pendant la période d'urgence sanitaire :

- Les Autorités de gestion qui souhaiteraient prolonger la durée de réalisation de leurs projets, en raison de la crise, pourront acter cette prorogation, par voie d'avenant à la convention d'un projet donné ou par adoption d'un acte unilatéral de l'Autorité de gestion (ex : arrêté, délibération) d'application générale, applicable autant que de besoin à toutes les conventions d'attribution d'aides européennes, pris dans les conditions prévues par les textes et règlements applicables à ces actes. Si cela conduit à déroger à la durée maximum des projets fixée par leurs DSGC ou documents de mise en œuvre, il conviendra de prévoir leur mise à jour, qui pourra être rétroactive.
- Au vu du contexte particulier de confinement, les bénéficiaires et les services de l'Autorité de gestion ne pouvant signer ces avenants, tout comme les conventions des opérations programmées pendant le confinement, il est donc nécessaire d'adapter les procédures de signature, prioritairement par la pleine utilisation des délégations de signatures existantes, ou si cela n'est pas possible par la communication des éléments par voie électronique, avec acceptation par voie électronique valant date de signature (scan ou communication d'une photographie de sa signature sur l'avenant, dessin de la signature sur PDF). Si ces propositions s'avèrent impossibles à mettre en œuvre, l'acceptation de l'avenant par simple retour de mail devra être suivie d'une régularisation de la signature sur un format papier dès que la situation sanitaire le permettra.
- Enfin, les dates d'envoi des demandes de paiement, dates d'acquittement des dépenses, et autres dates conventionnelles pourront être décalées, en raison de la

crise, en fonction des procédures propres aux Autorités de gestion, sous forme d'avenant d'un projet donné ou par acte unilatéral.

Par ailleurs, dans la mesure où l'Autorité de gestion a pu fixer des limites en matière de temporalité des projets dans l'appel à projet, dans son DSGC ou tout autre document de mise en œuvre, nous recommandons également fortement aux autorités de gestion d'étendre à posteriori la période de réalisation prévue et d'en informer les bénéficiaires.

XVI- Impact de la crise COVID-19 sur la mise en œuvre des opérations basées sur des OCS

Questions :

Est-il possible - dans les cas où il n'est pas possible de mener à bien un projet sous la forme d'OCS en raison de mesures de quarantaine - conformément à la guidance OCS, de diviser un projet prévu sous la forme d'OCS (dans l'appel à propositions et la convention de subvention) en 2 étapes, la première sous forme d'OCS, la seconde étape, clairement séparée, sous forme de dépenses réelles ? Est-il permis qu'un tel changement ait un impact sur les indicateurs de réalisation ou de résultat initialement établis pour l'opération ?

Le troisième alinéa de l'article 22.7 du RPDC pourrait-il être appliqué aux options de coûts simplifiés (en cas d'objectifs non ajustés pendant la mise en œuvre du projet) ?

Les coûts définis par un barème standard de coût unitaire peuvent-ils être payés bien que l'on sache que certains des coûts n'ont pas été encourus en raison du changement de forme de l'activité (à distance par exemple) ?

Comment l'impact de l'épidémie peut / doit être traité si les activités de projets ne peuvent plus être exécutées comme prévues mais que des coûts sont néanmoins supportés (par exemple, les frais de personnels qui doivent toujours être payés par le bénéficiaire alors qu'une partie ou la totalité de l'activité du projet ne peut plus être menée) ? C'est par exemple le cas, lorsque la base du remboursement pour les frais de personnel est un barème standard de coût unitaire et que les heures de travail, conditions du remboursement prévu, ne seront pas réalisées ou de manière limitée seulement, le bénéficiaire continuant à supporter ces coûts.

Concernant la pandémie, est-il prévu un ajout au RPDC ? L'article 50.8 sur les RAMO prévoit la possibilité pour la Commission de présenter des observations sur les problèmes qui ont un impact significatif sur la mise en œuvre du programme. À l'inverse, une telle possibilité n'est pas prévue pour les notifications des États ou des régions à la Commission. D'autres dispositions visant à tenir compte des problèmes de mise en œuvre du programme sont l'examen du comité de suivi au titre de l'article 49.2 en liaison avec l'article 110.1.a et l'évaluation des problèmes dans le RAMO au titre de l'article 50.2. Toutefois, aucune disposition spécifique ne permet de continuer à effectuer des paiements aux bénéficiaires du projet afin d'assurer le financement du projet et le paiement des salaires à titre temporaire, sans, par exemple, apporter la preuve des heures travaillées.

Comment traiter les OCS si en raison de l'épidémie les conditions le remboursement des dépenses au bénéficiaire ne sont pas respectées (par exemple si les heures de travail ne peuvent pas être réalisées par les employés du projet sans que le bénéficiaire du projet puisse y remédier par des mesures organisationnelles) ?

Réponses de la Commission :

Lorsque l'AG prévoit ou met en œuvre une opération avec remboursement sur la base des options de coûts simplifiés (OCS) et qu'en raison des mesures de lutte contre l'épidémie de COVID-19 prises au niveau national (ou par les autorités compétentes de l'État membre), l'opération risque de ne pas être mise en œuvre comme prévu initialement. À cet égard, les éléments suivants devraient être pris en compte:

Dans un premier temps, il convient de noter que **les circonstances résultant de l'épidémie de COVID-19 peuvent être considérées comme un événement de force majeure** et constituer ainsi une justification valable de l'incapacité à respecter une obligation. *Cependant, l'épidémie ne doit pas nécessairement être considérée comme un cas de force majeure dans tous les cas.* La Commission considère qu'une analyse attentive et une flexibilité devraient être accordées à tous les cas où les bénéficiaires ne respectent pas leurs obligations en temps utile pour des raisons liées à l'épidémie de COVID-19 (par exemple, l'indisponibilité du personnel en raison de la quarantaine dans un pays en raison de l'épidémie). La Commission suivra les mêmes principes lorsqu'elle évaluera le respect par les États membres de leurs obligations. Dans tous les cas, toutes les précautions doivent être prises pour éviter, atténuer et minimiser les conséquences de l'épidémie.

Tenant compte de cela, pour permettre l'achèvement de l'opération, les autorités disposent des options suivantes :

- Les autorités pourraient envisager d'**ajuster l'opération** conformément aux règles nationales afin de minimiser l'impact de l'épidémie de COVID-19 sur les programmes : par exemple, le délai de mise en œuvre de l'opération pourrait être modifié de manière transparente et non discriminatoire pour assurer l'égalité de traitement des bénéficiaires. En outre, les autorités pourraient permettre de modifier ou de remplacer les performances (par exemple, dans le cas où les formations en classe initialement prévues, elles pourraient être remplacées par un apprentissage en ligne).
- Il est possible que des ajustements affectent sérieusement la nature de l'opération. Ce serait généralement le cas lorsque le type / nombre d'activités / livrables est substantiellement modifié (par exemple, un coût unitaire établi donnant un montant X pour 100 personnes participant à un séminaire transformé en vidéoconférence de 5 personnes présentes). Dans un tel cas, le montant initialement établi de l'OCS ne serait plus un indicateur fiable des coûts réels. Deuxièmement, les conditions de remboursement (c'est-à-dire la tenue d'un séminaire avec 100 participants physiquement présents) ne seraient pas remplies. Ainsi, le remboursement sur la base du montant forfaitaire initialement défini n'est pas possible. Au lieu de cela, l'autorité de gestion devrait **définir de nouvelles activités et une nouvelle OCS correspondante** (par exemple, un montant forfaitaire différent établi sur un projet de budget en vertu de l'article 67.5.a bis du RPDC).
- Il est également possible **de diviser un projet en deux ou plusieurs phases** (où une partie est mise en œuvre sur la base des OCS et une autre sur les coûts réels), à condition que les différentes formes de remboursement couvrent bien des phases successives conformément à l'art. 67.3 du RPDC. Il est également possible d'appliquer différentes formes de remboursement (OCS et coûts réels) à différentes catégories de coûts ou à différents projets d'une opération. Dans de tels cas, les autorités devraient s'assurer qu'il n'y a pas de double financement et que l'égalité de traitement et la transparence sont garanties pour les bénéficiaires / opérations concernés. Il appartient aux autorités d'établir les différentes phases d'une opération, ou les différentes catégories de coûts au sein d'une opération, de manière à éviter tout double financement.

Pour les opérations dont la mise en œuvre est affectée (activités retardées, réduites ou interrompues), des coûts supplémentaires non prévus à l'origine peuvent être remboursés sous forme de «coûts réels» (article 67.1. a du RPDC) pour la période pendant laquelle les

activités de l'opération sont retardées, réduites ou arrêtées. Il serait ainsi possible de les définir comme une catégorie distincte de coûts, tels que «les coûts encourus pour des dépenses supplémentaires liées aux mesures ou restrictions COVID-19». Ils doivent toutefois constituer des dépenses éligibles au titre des règles nationales d'éligibilité du programme opérationnel concerné et doivent être conformes aux règles d'éligibilité fixées dans le RPDC et aux règles spécifiques aux fonds.

Dans tous les cas ci-dessus, l'AG devra modifier le document fixant les conditions de prise en charge (art. 67.6 du RPDC) et tenir compte des principes de proportionnalité, d'égalité de traitement et de transparence.

- Il est également possible que les autorités **sélectionnent de nouvelles opérations** (si, en raison de l'impact de l'épidémie de COVID-19, il est prévu que les bénéficiaires n'atteindront pas les résultats escomptés) afin d'utiliser efficacement les ressources disponibles et d'atteindre les objectifs défini pour le programme. Des appels à propositions nouveaux ou supplémentaires pourraient être lancés, si nécessaire.
- Lorsque la Commission, sur la base du rapport final de mise en œuvre du programme, constate un grave échec dans la réalisation de certains objectifs (pour les indicateurs financiers ou de réalisation ou les étapes clés de mise en œuvre) fixés dans le cadre de performance en raison d'une faiblesse de mise en œuvre clairement identifiée, l'opportunité d'appliquer des corrections financières aux priorités concernées pourra être examinée (la Commission doit avoir préalablement communiqué ces faiblesses de mise en œuvre conformément à l'article 50.8, du RPDC, l'autorité n'ayant pas pris les mesures correctives nécessaires pour remédier à ces faiblesses). Comme indiqué à l'article 22.7 troisième alinéa du RPDC : des corrections financières ne sont pas appliquées lorsque le non-respect des objectifs (atteinte des valeurs cibles) est dû à l'impact de facteurs socio-économiques ou environnementaux, à des changements importants des conditions économiques ou environnementales dans l'État membre concerné ou pour des raisons de force majeure affectant gravement la mise en œuvre des priorités concernées.

Par conséquent, pour son appréciation de la correction financière éventuelle à appliquer la Commission tiendra compte de la disposition susmentionnée. Néanmoins, tous les efforts doivent être faits (par exemple en utilisant les possibilités offertes par les propositions d'amendement de la Commission : ajustements des opérations, reprogrammation si nécessaire et possible, etc.) pour garantir que les objectifs du programme sont atteints. La Commission coopérera à cette fin avec les autorités des Etats membres.

Il n'y a pas de différence dans l'application de l'article 22.7 du RPDC en fonction du mode de remboursement des opérations (coûts réels ou OCS).

Pendant la période de confinement, les personnes sont restées chez elles (avec une compensation salariale) ou en télétravail (avec un salaire complet) et dans ce cadre, certains coûts prévus dans la méthodologie de l'OCS peuvent ne plus se produire (par exemple les coûts de transport ou les coûts indirects). Le paiement sur la base d'OCS prédéfinies est-il éligible - totalement ou proportionnellement - ou existe-t-il une possibilité d'adaptation de la méthodologie à la situation actuelle de COVID-19 ?

Dans ce cas, **l'autorité de gestion doit évaluer si l'OCS initialement définie est toujours une approximation fiable des coûts réels** lorsque le personnel travaille à domicile. Si non, **l'OCS initiale doit être ajustée et une nouvelle OCS définie pour prendre en compte ce changement**. L'opération doit alors être divisée en différentes phases au cours desquelles différentes OCS s'appliqueront. Comme l'autorité de gestion dispose de la méthodologie sur la base de laquelle elle a établi l'OCS initiale, il est facile de vérifier si tous les coûts qui ont été pris en compte pour établir le coût unitaire existent toujours et de déterminer une nouvelle OCS appropriée le cas échéant. En outre, si de nouveaux coûts surviennent lorsque le personnel travaille à domicile, ceux-ci peuvent être pris en compte lors de l'établissement de la nouvelle OCS à utiliser.

Il est rappelé que **seuls les coûts qui constituent un coût réel supporté par le bénéficiaire et qui ne peuvent être récupérés ou compensés peuvent être éligibles**. Par conséquent, l'AG veillera à ce que les montants reçus par le bénéficiaire - par exemple les compensations comme dans le cadre des régimes de chômage partiel - ne puissent être considérés comme éligibles car aucun coût n'a été supporté par le bénéficiaire.

Enfin, il est rappelé que lorsqu'elles divisent un projet en deux ou plusieurs phases, les autorités nationales doivent s'assurer qu'aucun double financement ne se produit et que l'égalité de traitement et la transparence sont assurées pour l'ensemble des bénéficiaires et opérations. Il appartient aux autorités d'établir les différentes phases d'une opération de manière à éviter un double financement.

Que se passe-t-il si les réalisations ou les résultats convenus ne sont pas atteints par le bénéficiaire au regard du cas de force majeure ?

Si les ajustements affectent l'opération d'une manière telle que, par exemple, le type / nombre d'activités / produits / livrables est modifié, le montant initialement établi de l'OCS ne serait probablement plus une approximation fiable des coûts réels. De plus, les conditions de remboursement ne seraient pas remplies. **Cela signifie que le remboursement sur la base de l'OCS (par exemple un coût unitaire ou une somme forfaitaire) initialement définie n'est pas possible.** Au lieu de cela, l'autorité de gestion devrait ajuster l'opération en définissant de nouvelles activités et une nouvelle OCS correspondante.

Dans tous les cas, l'AG devra modifier le document fixant les conditions de l'aide (art. 67.6 du RPDC) et prendre en compte les principes de proportionnalité, d'égalité de traitement et de transparence.

Que se passe-t-il si les coûts formant la base de calcul de l'OCS sont réduits ?

Le montant calculé par application du taux forfaitaire est ajusté proportionnellement si la valeur des coûts de base auxquels le taux forfaitaire est appliqué a été modifiée. **Toute réduction du montant éligible des «coûts de base» sur lesquels le taux forfaitaire est appliqué affectera proportionnellement** le montant accepté pour les catégories de coûts calculés en appliquant un taux forfaitaire aux «coûts de base». Cela signifie que dans le cas où le montant de la catégorie des frais de personnel (les coûts de base) est réduit, les coûts indirects calculés à 15% des frais de personnel doivent être réduits proportionnellement.

FEDER ET COVID-19

I- Le soutien du FEDER au titre de l'OT 1 (renforcer la recherche, le développement technologique et l'innovation) et l'élargissement de sa portée aux services de santé

L'article 1.2 du règlement dit « CRII » élargit la définition de l'OT1 FEDER pour **couvrir des dépenses liées à l'urgence sanitaire**. Le règlement CRII **modifie l'article 5.1.b du règlement FEDER**.

A ce titre, l'article 5.1.b du règlement 1301/2013 est remplacé par le paragraphe suivant :

« b) *en favorisant les investissements des entreprises dans la R&I, en développant des liens et des synergies entre les entreprises, les centres de recherche et développement et le secteur de l'enseignement supérieur, en favorisant en particulier les investissements dans le développement de produits et de services, les transferts de technologie, l'innovation sociale, l'éco-innovation, des applications de services publics, la stimulation de la demande, des réseaux, des grappes d'entreprises et de l'innovation ouverte par la spécialisation intelligente, et en soutenant des activités de recherche technologique et appliquée, des lignes pilotes, des actions de validation précoce des produits, des capacités de fabrication avancée et de la première production, en particulier dans le domaine des technologies clés génériques et de la diffusion de technologies à des fins générales, **ainsi qu'en stimulant les investissements nécessaires au renforcement des capacités de réaction aux crises dans les services de santé*** ».

Cela signifie concrètement un **soutien étendu aux systèmes de santé**, notamment par le financement **d'équipements de santé, de médicaments, des dispositifs de dépistage et de traitement, de prévention des maladies et de sensibilisation, de santé en ligne, de fourniture d'équipements de protection, de dispositifs médicaux** (y compris respirateurs, masques et autres), pour adapter l'environnement de travail dans le secteur médical et garantir l'accès aux soins aux groupes vulnérables à condition que ce soutien entre dans le champ d'application défini à l'article 3.1 du règlement FEDER.

Conformément aux articles 2.33 et 19.1 du RPDC, la conditionnalité ex ante ne s'applique que si elle est une condition préalable et a un lien direct et réel avec la réalisation effective

d'un objectif spécifique pour une priorité d'investissement. **La conditionnalité ex ante de la stratégie de spécialisation intelligente n'est pas une condition préalable à une réponse efficace à la crise de santé publique et n'est donc pas applicable à ces investissements.**

Concernant l'OT1, outre le soutien proposé pour renforcer les capacités de réponse aux crises dans les services de santé, **le FEDER peut également soutenir la recherche et l'innovation coordonnées dans le domaine de la santé, sur la base de stratégies de spécialisation intelligentes.**

En ce qui concerne la nécessité de modifier un programme qui mobiliserait déjà la priorité d'investissement 1.b, celle-ci doit être évaluée au cas par cas, en tenant compte des opérations à soutenir et du contenu actuel du programme (objectifs spécifiques, types et exemples d'actions à soutenir, principaux groupes cibles, territoires spécifiques visés ou types de bénéficiaires inclus dans le texte du programme opérationnel). Étant donné que «les investissements nécessaires pour renforcer les capacités de réponse aux crises dans les services de santé» élargissent le champ actuel de la priorité d'investissement 1.b, **il est peu probable que le programme couvre de tels projets avant l'entrée en vigueur du règlement dit « CRII », une modification du programme sera donc nécessaire pour les couvrir.** Conformément à l'article 25 bis.7 du RPDC introduit par le règlement dit « CRII Plus» de telles opérations qui ne font pas partie du programme actuel peuvent être sélectionnées pour un soutien par le FEDER ou le FSE avant l'approbation du programme modifié. L'éligibilité des dépenses de ces opérations débute à partir du 1er février 2020 et non à compter de la date de soumission de la demande de modification du programme à la Commission.

A) Le soutien du FEDER aux entreprises du secteur de la santé

En ce qui concerne la priorité d'investissement élargie dans le cadre de l'OT1, conformément à l'article 5.1 modifié du règlement FEDER, les investissements nécessaires au renforcement des capacités de réaction aux crises dans les services de santé peuvent couvrir les hôpitaux, quelle que soit leur structure juridique, **y compris lorsqu'ils sont constitués en société du secteur public ou en hôpitaux privés.** L'exposé des motifs du règlement modifiant le règlement 2020/460 et le considérant 4 de ce règlement prévoient que « la priorité d'investissement du FEDER visant à renforcer la recherche, le développement technologique et l'innovation devrait couvrir les investissements dans les produits et services nécessaires au renforcement des capacités de réaction aux crises dans les services de santé publique ». Par conséquent, l'article 3.1 du règlement FEDER devrait être interprété, en ce qui concerne

l'ouverture spécifique de l'OT1, **comme donnant la portée nécessaire à ces investissements** même s'ils ne sont pas explicitement couverts par le texte de la disposition.

Les entreprises du secteur de la santé, telles que celles qui participent aux chaînes d'approvisionnement des produits et services compétents dans la lutte contre la pandémie, en bénéficieraient principalement de manière indirecte grâce à l'augmentation de la demande et au financement fourni pour l'achat de leurs produits et services. Les coûts liés à la mise en place d'un volume de production accru, y compris les coûts d'investissement et les coûts de main-d'œuvre, seraient normalement récupérés grâce aux bénéfices tirés de la vente des produits. **Par conséquent, en règle générale, il ne devrait pas être nécessaire de recourir à une aide publique.**

Toutefois, le soutien à ces entreprises n'est pas a priori exclu si l'on peut démontrer qu'il est nécessaire d'apporter une réponse efficace à la crise de santé publique et que les autres conditions applicables (par exemple concernant la sélection des opérations) sont remplies.

Dans ce cas, les entreprises du secteur de la santé pourraient recevoir un **financement pour leur besoin en fonds de roulement** (liquidité à court terme) sous la forme d'instruments financiers (compte tenu de la rentabilité de ces investissements, la forme d'aide publique recommandée si l'aide est nécessaire), ou si elles sont des PME, elles pourraient bénéficier d'un soutien pour leur besoins en fonds de roulement également sous la forme d'une aide remboursable ou de subventions, conformément à l'article 3.1 modifié du règlement FEDER. Les investissements productifs des **entreprises du secteur de la santé (par exemple, les entreprises pharmaceutiques, les producteurs d'équipements, etc.)** ne sont pas des « services de santé » visés à l'article 5.1 modifié du règlement FEDER, mais ces **investissements sont éligibles au titre de l'OT1, conformément à l'article 3.1.b du règlement FEDER.**

B) Le soutien du FEDER aux entreprises produisant ou achetant du matériel médical

Pour les **PME fabricant du matériel médical**, l'aide serait normalement considérée comme un investissement productif déjà éligible au titre de l'article 3.1.a du FEDER. Les grandes entreprises coopérant avec des PME peuvent déjà bénéficier d'une aide au titre de l'article 3.1.b du FEDER. En outre, l'article 5.1 b du règlement FEDER modifié permet de financer «*les investissements nécessaires au renforcement des capacités de réaction aux crises dans les services de santé*». **Les services de santé pourraient être compris au sens large et**

pourraient inclure, lorsque ce soutien est justifié, également des entreprises manufacturières.

La Commission recommande une évaluation minutieuse de la nécessité de bénéficier d'un soutien public pour ces entreprises de fabrication, et si ce besoin est justifié, par exemple dans le cas où une expansion rapide de la production est nécessaire, qui ne pourrait pas être satisfaite par un financement privé, **le soutien à ces entreprises sous la forme d'un instrument financier ou d'une aide remboursable devrait être privilégié** afin de garantir que le montant intégralement financé par les FESI fourni à cette société soit remboursé à l'autorité de gestion.

Pour les entreprises qui achètent des vêtements de protection, des inhalateurs et du matériel à court terme (c'est-à-dire du matériel qui devrait être amorti principalement au cours de la période de la crise de la COVID-19), une telle dépense serait éligible comme besoin en fonds de roulement en vertu de l'article 3.1 du règlement FEDER révisé (pour toutes les formes de financement) et de l'article 37. 4 du RPDC (pour les instruments financiers). Les équipements qui devraient être utilisés plus longtemps que la durée de la crise pourraient en général être déjà éligibles dans le cadre des investissements productifs pour les PME. Les règles d'éligibilité sont décidées au niveau national et si, dans le même appel à projets, les équipements sont également éligibles dans tous les cas (conformément au programme - qui peut être modifié si nécessaire), il pourrait ne pas être nécessaire d'établir et de vérifier quels équipements font partie du besoin en fonds de roulement et quels équipement ne relèvent pas de ce champ d'application mais restent nécessaires pour répondre efficacement à la crise sanitaire.

C) La prise en charge des dépenses de personnel au titre de l'OT 1

Lorsque les frais de personnel font partie d'une opération relevant du champ d'application du FEDER, tel que défini à l'article 3.1 du règlement FEDER, et contribuant à l'une des priorités d'investissement, conformément à l'article 5 du règlement FEDER, et aux objectifs thématiques, ces frais de personnel pourraient être éligibles au titre du FEDER, si cela est prévu dans les règles nationales d'éligibilité, conformément à l'article 65.1 du RPDC.

L'opération concernée ne peut pas comprendre uniquement des frais de personnel et doit être conforme à la logique d'intervention globale d'un programme donné et à la logique d'investissement de l'axe prioritaire spécifique. Par exemple, dans le cas de l'article 5.3.b du règlement FEDER « en développant et en mettant en œuvre de nouveaux modèles d'activité

à l'intention des PME, en particulier en ce qui concerne leur internationalisation », il peut être possible de supporter les coûts salariaux d'un expert nouvellement embauché pour l'internationalisation, qui développe un nouveau modèle commercial pour une PME.

La même approche s'applique à la priorité d'investissement étendue au titre de l'OT1, conformément à l'article 5.1 du règlement FEDER tel que modifié par le règlement dit « CRII ». L'exposé des motifs et le considérant 4 de ce règlement prévoient que « la priorité d'investissement du FEDER consistant à renforcer la recherche, le développement technologique et l'innovation couvre les investissements dans des produits et services nécessaires à la stimulation des capacités de réaction aux crises dans les services de santé ».

Ces investissements pourraient également couvrir les frais de personnel qui sont nécessaires en réponse à l'épidémie de COVID-19, pour autant qu'ils fassent partie d'une opération qui relève du champ d'intervention du FEDER tel que défini à l'article 3.1 du règlement FEDER. L'évaluation finale dépendra de la conception concrète de l'opération.

Un tel soutien peut cependant être soutenu par le FSE comme indiqué dans les réponses apportées par la Commission européenne sur sa plateforme dans la rubrique FSE.

Dans le cadre des conditions mentionnées ci-dessus, à savoir que les frais de personnel doivent faire partie d'une opération relevant du champ d'application du FEDER tel que défini à l'article 3.1 du règlement FEDER et contribuer à l'une des priorités d'investissement, telle que définie à l'article 5 du règlement FEDER, et des objectifs thématiques, **une rémunération supplémentaire du personnel médical liée à un travail dans des conditions dangereuses, peut être éligible au FEDER, car le RPDC ou le règlement FEDER ne donnent pas de définition des «frais de personnel».** Cela signifie que l'éligibilité de l'indemnité supplémentaire au personnel médical et aux opérations décrites ci-dessus devrait être **déterminée conformément aux règles nationales d'éligibilité**, conformément à l'article 65.1 du RPDC. Ces coûts peuvent être éligibles tant qu'ils sont à la charge de l'employeur. Une opération qui se limite au cofinancement d'investissements liés à une rémunération complémentaire du personnel médical, du fait d'un travail dans des conditions risquées et malsaines, n'est pas éligible au soutien du FEDER.

II- Le soutien du FEDER au titre de l'OT 2 (améliorer l'accès aux TIC, leur utilisation et leur qualité)

Concernant l'OT2, le FEDER peut prendre en charge une large gamme de solutions de cybersanté.

III- Le soutien du FEDER au titre de l'OT 3 (améliorer la compétitivité des PME)

En vertu de l'OT3, le FEDER peut soutenir le besoin en fonds de roulement des PME si nécessaire à titre de mesure temporaire pour apporter une réponse efficace à la crise de santé publique liée à l'épidémie de COVID-19. En outre, le nouveau champ d'application du soutien proposé au titre de l'article 3.1 du règlement FEDER ne se limite pas à l'OT3, mais peut être utilisé dans tout autre OT où des PME sont soutenues, suivant ce qui est indiqué dans le programme opérationnel.

Dans le cadre du soutien aux PME, il convient de noter que dans le cadre du règlement dit « CRII Plus », le règlement FEDER a été modifié. Ainsi, le traitement des entreprises en difficulté, est aligné sur celui plus flexible appliqué suite à l'encadrement temporaire des mesures d'aide d'état du 20 mars 2020 dans le contexte de la COVID-19.

(V10) Lorsqu'une PME bénéficie d'un soutien dans le cadre d'une participation à un salon, et que l'organisation de celui-ci a finalement été dématérialisée (salon virtuel), la question s'est posée pour les autorités de gestion de déterminer si les dépenses initialement soutenues par le FEDER peuvent être mises en œuvre et jugées compatibles au titre de l'article 19 du [règlement \(UE\) n°651/2014](#).

Les frais éligibles pouvant être pris en charge au titre de l'article 19 du RGEC sont ceux engagés pour la location, l'aménagement et l'exploitation d'un stand. Il n'existe pas de liste exhaustive des éléments inclus dans ces coûts éligibles : en général, seuls les coûts directement liés à ces activités sont éligibles.

Dans le cas d'une participation à un salon virtuel, une démarche similaire pourrait être acceptée, mais en l'absence de « stand physique » à louer, monter et exploiter. Les frais de participation au salon virtuel, la rémunération du personnel représentant effectivement la marque et les produits de la PME au salon virtuel, les frais de préparation en termes d'installation virtuelle dédiée ou de production de matériel de promotion dédié pouvant être utilisé virtuellement, y compris des expérimentations virtuelles spécifiques à une présentation à distance pourraient être considérés comme éligibles tant qu'ils sont directement liés à l'événement en question.

IV- Le soutien du FEDER au titre de l'OT5 (favoriser l'adaptation au changement climatique ainsi que la prévention et la gestion des risques)

Concernant l'OT 5, le FEDER peut soutenir **des investissements pour répondre à des risques spécifiques, assurer la résilience aux catastrophes et développer des systèmes de gestion des catastrophes** (principalement des TIC, qui sont également éligibles au titre de l'OT2). La préparation sous forme d'appui à l'équipement, aux infrastructures et à la formation des unités d'intervention est cruciale. Un tel soutien pourrait inclure des investissements dans les infrastructures (systèmes de détection, d'alerte précoce et d'alerte) et l'acquisition des études, rapports, données scientifiques et connaissances nécessaires pour mettre en place des stratégies, plans et programmes liés aux crises sanitaires. Il peut également soutenir la diffusion d'informations, le renforcement des capacités des parties prenantes appropriées ainsi que les équipements de santé et les dispositifs médicaux qui sont nécessaires pour les mesures d'urgence.

V- Le soutien du FEDER au titre de l'OT 9 (promouvoir l'inclusion sociale, lutter contre la pauvreté et toute forme de discrimination)

Dans le cadre de l'OT9, la première priorité d'investissement du FEDER couvre déjà les investissements dans les infrastructures sanitaires et sociales, qui contribuent au développement national, régional et local, réduisant les inégalités en termes d'état de santé. Il peut également inclure des investissements soutenant une réponse efficace à la crise de santé publique dans le contexte de l'épidémie de COVID-19.

Cela signifie concrètement un soutien étendu aux systèmes de santé, notamment par le financement d'équipements de santé, de médicaments, des dispositifs de dépistage et de traitement, de prévention des maladies et de sensibilisation, de santé en ligne, de fourniture d'équipements de protection, de dispositifs médicaux (y compris respirateurs, masques et autres), pour adapter l'environnement de travail dans le secteur médical et garantir l'accès aux soins aux groupes vulnérables à condition que ce soutien entre dans le champ d'application défini à l'article 3.1 du règlement FEDER (cf. OT1).

Tous les investissements doivent répondre aux besoins identifiés à tous les niveaux des soins de santé, tels que les hôpitaux, les soins primaires et les soins ambulatoires.

L'OT 9 peut également couvrir **l'équipement de protection du personnel et des bénévoles assurant des services essentiels non-médicaux aux citoyens**, car au vu du niveau actuel de risque sanitaire particulièrement élevé, cet équipement est nécessaire pour assurer une prestation efficace et sûre de ces services.

VI- Le soutien du FEDER au titre de l'OT 10 (investir dans l'éducation, la formation et la formation professionnelle pour l'acquisition de compétences et l'apprentissage tout au long de la vie, par le développement des infrastructures d'éducation et de formation)

Concernant l'OT10, le FEDER peut soutenir le renforcement des infrastructures de formation nécessaires au développement des compétences des professionnels de santé en réponse à la crise actuelle.

VII- Le soutien du FEDER au titre de l'OT 11 (renforcer les capacités institutionnelles des autorités publiques et des parties prenantes et l'efficacité des administrations publiques à travers des actions visant à renforcer la capacité institutionnelle et l'efficacité des administrations publiques et des services publics concernés par la mise en œuvre du FEDER, et en soutien aux actions au titre du FSE visant à renforcer la capacité institutionnelle et l'efficacité de l'administration publique)

En vertu de l'OT11, le FEDER et le Fonds de cohésion peuvent fournir un soutien lié à la mise en œuvre du FEDER et du soutien du Fonds de cohésion en réponse à la crise actuelle. Le FEDER peut également renforcer les capacités institutionnelles et l'efficacité de l'administration publique lorsqu'un tel soutien est fourni par le FSE à cet égard.

VIII- Le soutien du FEDER pour des mesures - de type FSE - de régime de chômage partiel

Un régime de chômage partiel éligible au **FSE** (voir plus loin « FSE – Eligibilité des régimes de chômage partiel ») permet aux entreprises en difficulté économique de réduire temporairement la durée du travail de leurs salariés qui reçoivent une aide au revenu de

l'État pour les heures non travaillées. Les salariés sont donc ceux qui sont accompagnés dans un régime de chômage partiel.

Un régime de chômage partiel est différent du soutien qui peut être fourni par le **FEDER** aux PME. Conformément au paragraphe de l'article 3.1 modifié du règlement FEDER, ce dernier peut soutenir le financement, sous forme de subventions et d'aide remboursable, de besoins en **fonds de roulement** compris au sens large (différence entre les actifs et les passifs courants d'une entreprise). Les catégories de dépenses pour lesquelles le besoin en fonds de roulement peut être utilisé sont, entre autres, les matières premières et intrants de fabrication, y compris la main-d'œuvre ; inventaires et frais généraux ; loyer, services ; créances clients... (cf. [guidance EGESIF](#)).

Les **coûts liés au travail** qui font partie du besoin en fonds de roulement éligible au titre de l'article 3.1 modifié du règlement FEDER n'excluent pas les coûts des salaires et charges liées. Pourtant :

- ces coûts devraient être **à la charge de l'employeur** bénéficiaire de cette aide. Or, dans le cadre d'un régime de chômage partiel, seule la partie des salaires payés par l'employeur est couverte par le besoin en fonds de roulement. Les paiements versés aux salariés par les services de l'emploi ne font pas partie du besoin en fonds de roulement de l'entreprise et ne sont donc pas éligibles au soutien du FEDER (mais ils sont éligibles au soutien du FSE).
- en outre, en vertu de l'article 3.1 modifié du règlement FEDER, l'aide sous forme de subventions ou d'aide remboursable n'est éligible que si les entreprises soutenues sont des **PME**. Cela exclut les autres entreprises, mais aussi les employeurs qui ne sont pas des entreprises, comme par exemple des universités.

En règle générale, lorsque des mesures du FSE existent déjà ou sont prévues, la Commission recommande de profiter du transfert entre les fonds. Cela devrait accélérer la mise en œuvre et faciliter le soutien aux bénéficiaires. Cette recommandation est sans préjudice de la possibilité d'utiliser le FEDER pour financer le besoin en fonds de roulement des PME par le biais de régimes couvrant les besoins en fonds de roulement (y compris les coûts du travail) ou de régimes axés sur la partie travail de ces coûts. Pour évaluer quel Fonds peut fournir un soutien, il est important distinguer qui recevra le soutien : les employés ou l'entreprise. Les régimes de chômage partiel soutiennent les salariés, tandis que le besoin en fonds de roulement au titre de l'article 3.1 modifié du règlement FEDER soutient les PME.

Le 3 avril 2020, la Commission a modifié l'[encadrement temporaire des aides d'État destinées à soutenir l'économie dans le contexte de l'épidémie actuelle de COVID-19](#). Il

comprend une section sur les régimes de chômage partiel (voir la section 3.10 sur «les aides sous forme de subventions salariales aux salariés pour éviter les licenciements lors de l'épidémie de COVID-19»).

IX- Le soutien du FEDER pour les dépenses liées à la participation des PME à des événements en ligne

Conformément à l'article 65.1 du RPDC, les dépenses liées à la participation des PME à des événements en ligne peuvent être éligibles, si les règles nationales d'éligibilité le prévoient. Le FEDER peut soutenir des activités qui relèvent du champ d'application de l'article 3 du règlement FEDER et contribuer aux priorités d'investissement énoncées à l'article 5 du règlement FEDER.

La Commission précise que sur la base de la description des activités fournie dans la question de la République tchèque, les opérations relatives au soutien des PME présentant leurs produits aux marchés étrangers dans le cadre d'événements en ligne ne doivent pas être considérées comme renforçant les capacités de réponse aux crises dans le contexte de l'épidémie de COVID-19.

Par conséquent, les dérogations à l'article 65.9 du RPDC, introduites à l'article 65.10 du RPDC et à l'article 25 bis.7 du RPDC ne leur seraient pas applicables.

X- L'utilisation de l'allocation spécifique supplémentaire destinée aux régions ultrapériphériques (dite ASRUP) pour le CRII

L'ASRUP fait partie de l'allocation du FEDER. L'article 12 du règlement FEDER précise dans quels cas l'allocation supplémentaire spécifique peut être utilisée. Conformément à l'article 12.1.c du règlement FEDER, cette allocation est utilisée pour compenser les coûts supplémentaires soutenant les opérations visant à remédier au manque de main d'œuvre sur le marché local. **Ainsi, le besoin en fonds de roulement des PME, tel que défini à l'article 3.1 du règlement FEDER serait éligible.**

En ce qui concerne les investissements dans les services de santé, conformément à l'article 12.1 du règlement FEDER, l'ASRUP est utilisée pour compenser les coûts supplémentaires supportés dans les régions ultrapériphériques pour soutenir l'un des objectifs thématiques

énoncés à l'article 9 du RPDC. Par conséquent, comme le prévoit l'article 5.1.b, du règlement FEDER, qui définit la deuxième priorité d'investissement au titre de l'OT1 à soutenir par le FEDER, **la promotion des investissements nécessaires au renforcement des capacités de réaction aux crises dans les services de santé est également éligible au titre de la dotation supplémentaire pour les régions ultrapériphériques.**

XI- Les catégories d'intervention liées aux mesures COVID-19

Les catégories d'intervention pour le FEDER n'ont pas été modifiées dans le cadre des modifications législatives CRII ou CRII Plus. Par conséquent, les catégories actuellement disponibles, et qui sont aussi proches que possible des investissements soutenus, doivent être appliquées. En général, pour le domaine médical, les codes standards (codes visés dans la nomenclature des catégories d'intervention figurant à l'annexe I, tableau 1, du règlement d'exécution (UE) n° 215/2014 de la Commission du 7 mars 2014) pour l'OT 1 soit les codes 056 à 065 sont utilisés.

En outre, le champ d'intervention «053 Infrastructures de santé» couvre également les équipements et les services. D'après la Commission, il couvre donc largement plusieurs types d'actions tels que les équipements de santé et médicaments, les tests à destination des personnes soupçonnées d'être atteinte de la COVID-19, la mise à disposition d'un logement-quarantaine pour ces personnes et / ou pour le personnel médical, la fourniture d'équipements de protection (tels que les masques respiratoires, gants et lunettes), les dispositifs médicaux ou plus généralement les investissements pour la prévention de la maladie et la limitation de son expansion (cf. question de Chypre sur la plateforme de la Commission).

Le code «081 Solutions TIC relevant le défi du vieillissement actif et en bonne santé et services et applications de santé en ligne (y compris les soins en ligne et l'assistance à l'autonomie à domicile) » peut être pertinent pour toutes les actions liées aux TIC.

En cas de prévention des risques et de gestion des risques naturels non liés au climat, le code 088 doit être utilisé.

XII- Les subventions à montant forfaitaires

Un soutien sous forme de subvention à montant forfaitaire aux travailleurs/commerçants indépendants pourrait éventuellement être soutenu au titre de l'article 3.1 modifié sur le FEDER, si un tel soutien est nécessaire à titre temporaire pour apporter une réponse efficace à la crise de santé publique, si une telle possibilité est incluse dans le PO et s'il s'agit de PME.

Les travailleurs/commerçants indépendants peuvent être considérés comme des PME car, conformément à l'article 1^{er} de l'annexe I de la [recommandation 2003/361/CE](#) de la Commission, une entreprise est considérée comme toute entité exerçant une activité économique, quelle que soit sa forme juridique. Cela comprend notamment les indépendants et les entreprises familiales engagés dans une activité artisanale ou autre, ainsi que les partenariats ou associations exerçant régulièrement une activité économique.

Le RPDC est flexible sur la manière dont une telle mesure peut être mise en œuvre :

- S'il est accordé en vertu des règles de minimis en lien avec l'article 67.2 bis, en règle générale, un soutien basé sur un montant forfaitaire prévu à l'article 67.1.c doit être utilisé, ce qui devrait minimiser la charge pour les PME bénéficiant d'un soutien (cf. [guidance OCS](#)). Un soutien sous la forme d'un montant forfaitaire est aussi possible dans le [cadre temporaire des aides d'État pour soutenir l'économie dans le contexte de la crise actuelle de la COVID-19](#) ;
- A la place, afin de faciliter l'accès des bénéficiaires à ces aides, l'autorité de gestion peut décider que le bénéficiaire est «l'organisme accordant l'aide» conformément à l'article 2.10.a du RPDC : dans un tel cas, les PME reçoivent un soutien mais ne sont pas considérées comme des bénéficiaires, ce qui peut réduire la charge administrative.

L'autorité de gestion choisira la méthode la plus appropriée au vu de la situation.

XIII- Les allocations minimales sur le développement urbain durable

L'article 25 bis.5 du RPDC prévoit, lors de la réaffectation des ressources, une dérogation aux exigences en matière de concentration thématique énoncées à l'article 18 du RPDC et aux règlements spécifiques aux Fonds. Cette dérogation, en cas de ressources du FEDER, couvre les deux dispositions - ni les exigences de concentration thématique énoncées à l'article 4, ni l'exigence d'allocation minimale prévue à l'article 7.4 du règlement FEDER ne doivent être respectées.

Cette interprétation est également cohérente avec l'article 92 ter. 13.a du règlement (UE) n°2020/2221, dit règlement REACT-EU, modifiant le RPDC, déclarant que les exigences relatives à la concentration thématique ne s'appliquent pas aux allocations supplémentaires, « notamment les

seuils établis pour le développement urbain durable tels que fixés dans le présent règlement ou dans les règles spécifiques des Fonds, par dérogation à l'article 18 ».

Néanmoins, les autorités urbaines sont fortement affectées par l'épidémie de COVID-19 et elles devraient avoir la possibilité d'utiliser l'allocation FEDER dédiée au développement urbain durable dont elles bénéficient pour répondre à l'épidémie de COVID 19. La réduction de l'allocation aux autorités urbaines concernées devrait tenir compte de la performance dans la mise en œuvre du développement urbain durable et devrait être discutée avec les autorités urbaines.

XIV- La continuité territoriale dans les régions ultrapériphériques

Suite à la question suivante des autorités françaises : dans le cadre des mesures de confinement, les liaisons maritimes commerciales entre la Guadeloupe et les îles de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy ont été suspendues. Certaines rotations sont maintenues afin d'assurer la continuité territoriale entre ces îles et permettre aux malades et plus généralement à toute personne nécessitant un suivi médical comme les femmes enceintes, de se rendre au centre hospitalier universitaire de la Guadeloupe. Ces rotations créent toutes un déficit d'exploitation directement lié à la crise du coronavirus et à la charge de l'Etat pour la partie des recettes normalement générées par la vente de billets aux passagers. Ce coût peut-il être couvert par le FEDER ou le FEDER RUP dans le cadre de la CRII ?

La Commission a rappelé que les investissements soutenus au titre du FEDER doivent relever de son champ d'application, tel que défini à l'article 3 du règlement FEDER, contribuer à l'une des priorités d'investissement, telles que définies à l'article 5 du règlement FEDER, et à la réalisation de la stratégie du programme. Conformément à l'article 65.1 du RPDC, l'éligibilité des dépenses est définie dans les règles d'éligibilité nationales, sauf lorsque des règles spécifiques sont prévues dans le RPDC ou dans les règles spécifiques au Fonds.

L'allocation supplémentaire spécifique destinée aux régions ultrapériphériques (ASRUP) fait partie de l'allocation du FEDER. L'article 12 du règlement FEDER précise dans quels cas l'ASRUP peut être utilisée. Conformément à l'article 12.1.c du règlement FEDER, cette allocation est utilisée pour compenser les coûts supplémentaires liés aux opérations visant à combler le manque de main d'œuvre sur le marché local. Par conséquent, le FEDER peut soutenir le besoin en fonds de roulement dans les PME conformément à l'article 3.1 du règlement FEDER à la suite de la modification du règlement dit « CRII », si nécessaire à titre de mesure temporaire pour apporter une réponse efficace à une crise de santé publique.

En outre, conformément à l'article 12.2 du règlement FEDER, l'ASRUP peut également être utilisée pour contribuer au financement de l'aide au fonctionnement ainsi que des dépenses couvrant les obligations et les contrats de service public dans les régions ultrapériphériques. Certaines régions

ultrapériphériques utilisent déjà l'allocation supplémentaire pour soutenir ces obligations de service public.

Cette disposition spécifique vise à compenser les coûts supplémentaires résultant des contraintes permanentes spécifiques visées à l'article 349 du Traité sur le fonctionnement de l'UE (TFUE) qui sont spécifiques à ces régions, à savoir « leur éloignement, l'insularité, leur faible superficie, le relief et le climat difficiles, leur dépendance économique vis-à-vis d'un petit nombre de produits, facteurs dont la permanence et la combinaison nuisent gravement à leur développement ». Il sera mis en œuvre en pleine conformité avec les règles en matière d'aides d'État applicables dans la période de crise actuelle, comme cela est spécifiquement rappelé dans l'aperçu des règles en matière d'aides d'État et des règles de service public applicables au secteur maritime pendant la pandémie de COVID-19, publié sur le site internet de la DG COMP (https://ec.europa.eu/competition/state_aid/what_is_new/maritime_transport_overview_sa_rules_during_coronavirus.pdf). En conclusion, ces coûts peuvent être pris en charge par le FEDER dans le cadre des règles applicables décrites ci-dessus pour le FEDER et les aides d'État.

COOPÉRATION TERRITORIALE EUROPÉENNE ET COVID-19

I- L'application des modifications réglementaires aux programmes CTE, IPA, IEV

A) Pour ce qui est de la réglementation (UE) 2020 / 460 du 30 mars 2020 (CRII)

Tous les amendements aux RPDC et aux règlements FEDER / Fonds de cohésion s'appliquent également aux programmes Interreg.

Ainsi, il est confirmé que le nouvel article 30.5 du RPDC s'applique également aux programmes Interreg.

À l'exception des modifications introduites à l'article 30.5 du RPDC, ces modifications s'appliquent également à l'IPA-Coopération Transfrontalière, sur la base de renvois généraux (par exemple, article 33) et spécifiques (par exemple, article 46) dans le règlement 447/2014.

En revanche, aucune des modifications ne s'applique à IEV-Coopération Transfrontalière. Les services de la Commission préparent actuellement des actes spécifiques pour que toutes les modifications s'appliquent également à l'IPA-Coopération Transfrontalière et IEV-Coopération Transfrontalière.

Il est également confirmé que la modification de l'article 65.10 du RPDC (nouvel alinéa) s'applique directement à la CTE et également - par interprétation de l'article 43.4 du règlement 447/2014 - à l'IPA-Coopération Transfrontalière.

B) En ce qui concerne l'article 25 bis et 120 (3) du RPDC :

L'article 25 bis.1 déroge à l'article 60.1 et à l'article 120.3 quatrième alinéa, du RPDC, ce dernier fixant également le taux de cofinancement maximal pour la CTE.

Par conséquent, un cofinancement de 100% de l'UE aux dépenses déclarées dans les demandes de paiement au cours de l'exercice comptable commençant le 1er juillet 2020 et

se terminant le 30 juin 2021 est également possible pour la CTE, à l'exclusion des programmes de coopération extérieure, à savoir les programmes IEV et l'IPA transfrontaliers.

Concernant les paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 25 bis, la CTE, IPA-Coopération Transfrontalière et IEV –Coopération Transfrontalière ne sont affectés par aucun transfert entre fonds ou entre régions car le règlement dit « CRII Plus » ne déroge pas à l'article 94 du RPDC établissant la non-transférabilité des ressources entre objectifs (ICE / CTE). Cela est d'ailleurs clairement indiqué au considérant 5 du règlement dit « CRII Plus ».

La dérogation aux exigences en matière de concentration thématique au paragraphe 5 s'applique à la CTE, ainsi que la dérogation au paragraphe 7 de l'article 25 bis, permettant la sélection d'opérations renforçant les capacités de réponse aux crises dans le contexte de l'épidémie de COVID-19 qui ont été achevées ou pleinement mises en œuvre avant de demander un soutien et permettre que ces opérations soient sélectionnées avant l'approbation de la modification du programme. Tout cela concerne bien sûr les opérations liées à la réponse à la COVID-19. Les deux paragraphes s'appliquent également à IPA-Coopération Transfrontalière.

La suppression des modifications de l'accord de partenariat et de sa cohérence avec les programmes au paragraphe 6 s'applique à tous les programmes qui en relèvent. Le paragraphe n'est pas pertinent pour la CTE, encore moins pour IPA-Coopération Transfrontalière et IEV – Coopération Transfrontalière.

La prolongation du délai de soumission des rapports annuels de mise en œuvre (RAMO) pour l'année 2019 au 30 septembre 2020 au paragraphe 9 s'applique à tous les programmes, y compris les programmes CTE et IPA-Coopération Transfrontalière, il en est de même pour les paragraphes 8, 10, 11 et 12 de l'article 25 bis.

La flexibilité introduite à l'article 25 bis.12 du RPDC à la clôture du dernier exercice comptable s'applique également à la CTE et (via l'article 46.2 du règlement 447/2014) à l'IPA-Coopération Transfrontalière.

Les services de la Commission préparent actuellement un acte spécifique pour que l'article 25 bis.1 s'applique également à l'IPA- Coopération Transfrontalière et toutes les modifications pertinentes du RPDC s'appliquent également à l'IEV- Coopération Transfrontalière.

II- Le calcul des montants pour les transferts au titre de l'article 30.5 du RPDC (modification des tableaux financiers)

L'article 30.5 du RPDC fixe les limites des transferts entre axes prioritaires d'un même programme au sein d'un même fonds à 8% de l'allocation de l'axe prioritaire sortante et pas plus de 4% de l'allocation du programme au total pour tous les transferts.

À cette fin, les tableaux CTE 16, 17 et 18 et les tableaux Investissement pour la croissance et l'emploi 18a, c et 19 de la section 3 du PO doivent être modifiés et notifiés à la Commission via SFC. Aucune modification du plan de financement au tableau 15 pour la CTE et 17 pour l'objectif Investissement pour la croissance et l'emploi n'est requise. Cependant, les montants transférés ne peuvent pas être supérieurs aux montants fixés dans les tableaux 15 CTE et 17 Investissement pour la croissance et l'emploi pour l'année 2020.

III- Les transferts entre objectifs thématiques d'un même axe prioritaire (Interreg)

Le nouvel article 30.5 du RPDC prévoit des transferts limités possibles entre les axes prioritaires uniquement. Dans ce cas, une notification des tableaux financiers révisés à la Commission via SFC est suffisante. Si, à la suite de ces modifications, une réaffectation entre les OT est également nécessaire, ce n'est que dans ce cas qu'elle peut être effectuée dans le cadre de la notification susmentionnée et ne nécessite pas l'approbation par décision de la Commission. Tous les autres transferts doivent être approuvés par décision de la Commission. (cf. chapitre « Modifications des programmes »)

FSE ET COVID-19

I- FSE et COVID-19 : Encadrement par les règles nationales

Conformément à l'article 65.1 du RPDC, les règles d'éligibilité du FSE sont nationales : elles devraient déterminer ce qui est éligible. Selon la Commission, les États membres disposent d'une grande latitude pour définir les coûts éligibles des actions. Ces règles d'éligibilité nationales doivent être conformes à l'ensemble très limité de règles d'éligibilité au niveau de l'UE (dans le RPDC et le règlement FSE).

Quelques exemples éligibles au FSE :

- **l'aide salariale temporaire pour les médecins et le personnel médical retraités mais réquisitionnés** pour faire face à la crise du coronavirus est éligible à une aide du FSE si cela est prévu dans les règles nationales d'éligibilité. Il s'agit d'une mesure nécessaire pour garantir l'accès aux services de santé.
- **l'aide salariale temporaire pour le personnel recruté pour contrôler les frontières et les autres fonctionnaires chargés de contenir la propagation de l'épidémie** est éligible à une aide du FSE si cela est prévu dans les règles nationales d'éligibilité.

Ces mesures sont motivées par la nécessité de garantir l'accès au système de santé en limitant et en retardant la propagation du virus. Ces mesures peuvent être programmées au titre de la priorité d'investissement sur l'accès aux services prévue à l'article 3.1.b.iv du règlement FSE. Cela peut être fait aussi longtemps qu'il est nécessaire pour atteindre l'objectif d'assurer l'accès au système de santé. Il appartient également aux États membres de décider du type de contrat de travail à utiliser en fonction de leur cadre juridique.

Les dispositifs médicaux et les matériaux de protection peuvent également être pris en charge par le FSE. Il n'est pas nécessaire de recourir au financement croisé au titre de la priorité d'investissement sur l'accès aux services. Cela peut s'expliquer par le fait que ces actions sont nécessaires pour garantir que les systèmes de santé restent accessibles, y compris pour les plus vulnérables. Ils peuvent également bénéficier d'un financement croisé au titre de l'article 98.2 du RPDC.

Des mesures de prévention (sensibilisation et mise à disposition d'équipements médicaux tels que masques, gants, etc.) peuvent être fournies à tous car elles sont cruciales pour

contenir la propagation du virus et assurer que le système de santé reste accessible. Elles peuvent être soutenues par le FSE au titre de la priorité d'investissement relative à l'accès aux services (article 3.1.b.iv du règlement FSE).

Enfin, le FSE pourrait, en outre, soutenir des dispositifs de chômage partiel et des services communautaires pour les personnes âgées et les personnes souffrant d'un problème de santé. Aussi, l'exigence de mise en place de formations a été levée.

II- FSE et éligibilité des régimes de chômage partiel

Les régimes de chômage partiel (Short Time Work) sont des programmes publics qui permettent aux entreprises en difficulté économique de réduire temporairement les heures de travail de leurs employés, ces derniers recevant une aide au revenu de l'État pour les heures non travaillées. L'objectif de ces régimes de chômage partiel est d'éviter les licenciements, de protéger les employés et de limiter les conséquences d'un choc. Les relations de travail sont maintenues pendant la période de chômage partiel, même dans les cas où les heures de travail sont réduites à zéro (suspension totale du travail).

Le FSE peut jouer un rôle important, notamment dans les États membres disposant de dotations nationales importantes, pour soutenir les efforts des États membres pour retarder la propagation du virus, y compris des mesures d'atténuation telles que la réduction des heures travaillées, l'organisation de modalités de travail flexibles, etc.

Le FSE peut soutenir des régimes de chômage partiel pour les travailleurs, comme suit :

- Au titre de l'objectif thématique 9, priorité d'investissement sur « l'accès aux services » : priorité aux travailleurs des **secteurs directement touchés par l'interdiction en matière de santé publique de se rassembler** (notamment le secteur de l'hôtellerie - bars, restaurants, magasins, écoles, etc. en raison de la fermeture imposée pour stopper la propagation du Coronavirus, mais aussi pour le personnel de l'aviation compte tenu des nombreuses restrictions à voyager pour la même raison). Dans ce cas, **il n'est pas nécessaire de combiner ces programmes avec des mesures actives** (par exemple la formation), car ces mesures de chômage partiel sont motivées par la nécessité de garantir l'accès aux services de santé en retardant la propagation du virus.

- Au titre de l'objectif thématique 8, en particulier la priorité d'investissement sur «l'adaptation des travailleurs et des entreprises au changement » : Mesures de chômage partiel pour maintenir l'emploi dans des **secteurs qui ne sont pas directement à la pointe de la lutte contre la propagation du virus, mais qui subissent des effets secondaires : retards de livraison des fournitures, baisse de la demande** ; les dispositifs de chômage partiel soutenus par le FSE devraient être **accompagnés par des mesures actives** : des exigences pour garantir l'**accès à la formation** du personnel (formation à distance ou ultérieures), ou un **engagement des entreprises à maintenir ces travailleurs en emploi pour une certaine durée** (par exemple au moins égale à la durée pendant laquelle le travailleur a bénéficié du chômage partiel). Cela est dû au fait que ces mesures de chômage partiel sont motivées par l'objectif de maintenir l'emploi et nécessitent donc une composante active. Cependant, compte tenu de l'urgence de la crise actuelle des coronavirus, il ne s'agit pas d'une exigence, mais plutôt d'une recommandation sur la façon de concevoir le soutien du FSE.

Si un régime poursuit deux objectifs (contenir la propagation du virus et maintenir l'emploi), les États membres disposent d'une flexibilité et **peuvent, s'ils le souhaitent, programmer ces régimes de chômage partiel au titre de l'objectif thématique de l'emploi (OT 8)**, en particulier la priorité d'investissement sur «l'adaptation des travailleurs au changement». Cela se justifie par le fait que ces mesures de chômage partiel - tout en étant motivées par la nécessité d'assurer l'accès aux services de santé en retardant la propagation du virus - visent également à maintenir l'emploi. Ces régimes poursuivant deux objectifs, il appartient aux États membres de décider de les programmer au titre de l'objectif thématique 8 ou 9.

Les conditions générales suivantes s'appliquent:

- **la durée des accords de chômage partiel exceptionnels** soutenus par le FSE devrait être clairement stipulée dans la législation nationale et les règles d'éligibilité du FSE.
- Les États membres devraient s'assurer que **la législation nationale autorise de tels régimes.**
- Les **règles nationales d'éligibilité** doivent respecter les règles d'éligibilité définies au niveau de l'UE (dans le RPDC et le règlement FSE). Les règles nationales d'éligibilité relatives au FSE devraient déterminer ce qui est éligible. Les États membres disposent d'une grande latitude pour définir les coûts éligibles.
- Les **États membres sont compétents pour déterminer comment ils vérifieront le respect des règles d'éligibilité.** Il sera utile d'en discuter avec l'autorité d'audit nationale pour déterminer ce qui devra être vérifié aux différents niveaux (par l'autorité de gestion, par l'autorité d'audit nationale et par les auditeurs de la Commission). Cela garantira la certitude

de l'audit concernant ces dépenses au titre du FSE. **Il est donc de la plus haute importance de rester simple et d'éviter la surréglementation nationale.**

III- Collecte des données

Étant donné que les accords de chômage partiel, par définition, ne modifient pas la situation du participant sur le marché du travail, les AG communiqueront des indicateurs communs de résultats par défaut à zéro. Les indicateurs communs de réalisation sont applicables. L'exigence minimale est l'enregistrement et la communication de l'ensemble de données non sensibles sur la situation sur le marché du travail: situation de l'emploi (par défaut: employé), âge et niveau de scolarité, ventilé par sexe.

Des indicateurs spécifiques de résultats, en particulier si un objectif spécifique est recherché (par exemple, «travailleurs toujours en emploi 6 mois après le soutien» ou «nombre de travailleurs maintenus en emploi à temps plein») peuvent être envisagés aux fins de communication et pour l'évaluation de l'efficacité du régime.

Dans le contexte des modifications réglementaires proposées dans le cadre de la CRII, la Cour des comptes européenne a rappelé la nécessité de maintenir la responsabilité des dépenses des fonds de l'UE¹⁰. L'absence de micro-données signifie qu'aucune méthode quantitative ne peut être utilisée à des fins d'évaluation et limite donc sérieusement la robustesse des évaluations.

En l'absence de l'ensemble complet des données non sensibles, les participants ne sont déclarés qu'au total général des participants. Pour ce soutien de crise, l'augmentation cumulative résultante de l'inadéquation entre les indicateurs communs de réalisation et le total général des participants, dans les parties concernées du programme, ne sera pas considérée comme une déficience grave de la qualité et de la fiabilité du système de suivi ou des données sur les indicateurs communs.

¹⁰ [Avis n°3/2020](#) (conformément aux articles 287.4 et 322.1.a du TFUE) sur la proposition 2020/0054 (COD) de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) no 1303/2013 et le règlement (UE) no 1301/2013 en ce qui concerne des mesures spécifiques visant à offrir une flexibilité exceptionnelle pour l'utilisation des Fonds structurels et d'investissement européens en réponse à l'épidémie de COVID-19

IV- FSE et éligibilité des travailleurs indépendants

Les régimes de chômage partiel ne s'appliquent généralement pas **aux travailleurs indépendants** (qui peuvent organiser leur travail librement et assumer les risques commerciaux liés à leur activité entrepreneuriale). Cependant, le FSE peut également soutenir des régimes spécifiques pour les indépendants.

Comme c'est le cas pour les régimes de chômage partiel, selon la logique d'intervention, le soutien aux indépendants peut être programmé dans le cadre de la priorité d'investissement sur **l'adaptation des travailleurs et des entreprises au changement** (article 3, paragraphe 1, point a) v), du règlement FSE) dans le cas où ces mesures visent à garantir que les travailleurs et les entreprises peuvent s'adapter à la nouvelle crise et maintenir leur emploi ou leur entreprise. Ce soutien peut également être programmé dans le cadre de la priorité d'investissement sur «**l'accès aux services**» (article 3.1. b.iv du règlement FSE) dans le cas où la fermeture d'entreprises a été imposée par le gouvernement pour contenir la propagation du virus.

Si un régime soutient les deux objectifs, il appartient aux États membres de décider de les programmer au titre de l'objectif thématique 8 ou 9 (cf. chômage partiel).

V- FSE et OCS :

- **Utilisation de coûts unitaires prévus via l'article 14.1 en cas d'enseignement à distance**

Le règlement délégué de la Commission UE 2015/2195 n'établit pas de condition pour que la formation ait lieu dans une salle de classe et n'interdit pas qu'elle puisse avoir lieu en apprentissage à distance. Cela peut par contre être précisé dans les « fiches » que les AG soumettent en vue d'inclure une OCS dans l'acte délégué.

Il n'est donc pas nécessaire de modifier l'acte délégué pour indiquer que les formations puissent avoir lieu à distance/en ligne. Toutefois, les fiches doivent être mises à jour (pour prévoir cette possibilité suite à l'épidémie de COVID-19 et pour établir la piste d'audit, car l'AG doit être en mesure de prouver que la formation a eu lieu et que des employés y ont participé). La DG EMPL a déjà reçu des fiches mises à jour et les évalue actuellement.

- **Poursuite du financement des formations en classe en apprentissage à distance**

En ce qui concerne les coûts unitaires des AG définis dans le règlement délégué UE 2015/2195, il convient de noter que le règlement ne contient aucune restriction limitant la formation aux salles de classe. La manière dont la formation doit être dispensée n'est pas spécifiée dans le règlement délégué lui-même. La fiche soumise par l'État membre décrit beaucoup plus en détail les opérations et la piste d'audit. Elle indique comment les formations seront dispensées (par exemple en présentiel) et c'est la manière convenue de mettre en œuvre ces formations. Ces fiches peuvent être modifiées pour inclure les opérations qui passent d'une formation en classe à un apprentissage en ligne en raison des restrictions liées à la COVID-19, par commun accord entre l'autorité de gestion et la Commission, sans qu'il soit nécessaire de modifier le règlement délégué. L'AG doit donc soumettre à la Commission une fiche mise à jour que la Commission doit approuver.

OCS au niveau de l'UE pour la formation des chômeurs : La situation est similaire à celle décrite ci-dessus, mais il y a une condition (cf. annexe XIV règlement UE 2015/2195) : « *Les cours de formation peuvent être principalement dispensés en institution ou sur le lieu de travail, mais ils doivent l'être au moins en partie dans un cadre institutionnel* ». Cela pourrait être le cas des formations qui ont commencé dans une salle de classe et qui sont maintenant transformées en apprentissage en ligne/à distance. L'unité de mesure de l'indicateur déclenchant le remboursement par la Commission reste inchangée, c'est-à-dire le « nombre de participants ayant suivi une formation avec succès ».

OCS au niveau de l'UE pour la formation des employés : La situation est similaire à celle des coûts unitaires pour une AG. Le règlement délégué de la Commission ne précise pas que la formation doit avoir lieu dans une salle de classe. Pour les opérations en cours, le passage à l'apprentissage en ligne est donc possible et l'unité de mesure de l'indicateur déclenchant le remboursement reste inchangé (sur la base d'un système de gestion du temps vérifiable) :

1. Nombre d'heures de formation aux salariés achevées par participant.
2. Nombre d'heures de salaire versées aux salariés pendant une formation.

VI- IEJ et COVID-19 :

D'après le compte-rendu de la vidéoconférence du 30 mars 2020 entre la task force CRII et les points de contacts nationaux, l'IEJ peut être utilisé pour soutenir les activités liées à la COVID-19.

VII- Champ du soutien FSE face à la crise

Le FSE peut fournir un soutien important pour faire face à la crise de la COVID-19 :

Au titre de l'OT 9 (inclusion sociale), la PI énoncée à l'article 3.b. iv du règlement FSE, visant à améliorer l'accès aux services - y compris aux services de santé - offre de larges possibilités d'investissement, notamment pour renforcer la capacité de ces services à répondre à cette crise, par exemple :

- achat d'équipement de santé nécessaire, y compris l'équipement de protection pour les travailleurs de santé ;
- soutien à la fourniture des services de santé liés à l'épidémie de COVID-19;
- recrutement de personnel supplémentaire pour des services de santé plus nombreux et étendus ;
- aide salariale temporaire pour le personnel recruté pour le contrôle des frontières et pour les autres fonctionnaires chargés de contenir la propagation du virus ;
- information et communication publique.

De plus, le FSE peut aussi être utilisé pour soutenir l'achat d'équipements de protection pour les services publics, y compris par exemple le personnel ou les bénévoles fournissant une assistance sociale, comme la distribution d'aide alimentaire aux plus démunis, car dans le contexte actuel de risque sanitaire, cet équipement est nécessaire. Bien que ces actions puissent être soutenues par le Fonds européen d'aide aux plus démunis, soit dans le cadre de l'assistance technique, soit conformément au règlement (UE) n°2020/559 modifiant le règlement (UE) n°223/2014, dit règlement FEAD, en ce qui concerne l'introduction de mesures spécifiques pour faire face à la propagation de la COVID-19. Elles peuvent également être soutenues par le FSE (en dehors de l'assistance technique et du coût d'achat de denrées alimentaires) compte tenu des ressources limitées disponibles au titre du FEAD.

De plus, afin de garantir un accès à des services de santé efficaces et résilients, le FSE peut soutenir des actions limitant les contacts sociaux afin de retarder la propagation du coronavirus et éviter de surcharger le système de santé, par exemple :

- des programmes de chômage partiel pour les travailleurs des secteurs directement touchés par l'interdiction de se rassembler pour raison de santé publique (notamment l'hôtellerie – par exemple les bars, restaurants, magasins, etc.), mais aussi pour le personnel de l'aviation étant donné les nombreuses restrictions de voyage pour même raison ;
- allocations pour les parents qui ne peuvent pas travailler car ils doivent s'occuper de leurs enfants dont les écoles sont fermées ;

- indemnités pour les formateurs dont les formations ont été suspendues, etc.

Au titre de l'OT 8 (emploi), le FSE peut également soutenir des programmes de chômage partiel pour maintenir l'emploi dans des secteurs qui ne sont pas directement au premier plan de la lutte contre la propagation du virus, mais qui subissent des effets secondaires : par ex. secteurs subissant des retards dans la livraison de fournitures ou faisant face à une baisse de la demande (pour plus d'informations, voir le [QR sur les régimes de chômage partiel](#)). De plus, le FSE peut aussi soutenir le développement de nouvelles formes de travail, y compris le télétravail et d'autres modalités flexibles de travail.

Plus d'informations sont disponibles dans la « [Typologie des mesures indicatives du FSE et de l'IEJ qui peuvent être mobilisées pour faire face à la crise de la COVID-19](#) ».

Le FSE peut aussi apporter un soutien aux actions portant sur les conséquences socio-économiques de l'épidémie de COVID-19. En particulier, le FSE peut soutenir les travailleurs et les indépendants, devenus chômeurs, en aidant à leur réinsertion sur le marché du travail grâce aux enseignements tirés de cette crise en anticipant les besoins en compétences et en contribuant à un soutien sur mesure, pour faire correspondre l'offre et la demande sur le marché du travail, les mesures transitoires et la mobilité, pour assurer une reprise rapide de l'économie. Les services publics de l'emploi et les organisations impliquées dans des programmes de réactivation seront confrontés à une demande considérablement plus élevée pour leurs services. Le soutien du FSE peut être canalisé vers le renforcement des capacités et la modernisation de ces services. Il peut s'agir non seulement de mesures visant à accroître leurs capacités (en personnel), mais également d'actions visant à améliorer leur efficacité (par exemple, formation du personnel et des formateurs, développement de services innovants, réorganisation, etc.). Le FSE pourrait intervenir pour soutenir les réseaux sectoriels entre entreprises et partenaires sociaux (c'est-à-dire des actions communes) qui peuvent aider à prévoir et gérer le changement de manière intégrée et pour soutenir les réseaux d'entreprises et le conseil pour la gestion du changement. Les services de conseil, les plans de changement, les formations spécialisées et autres services de soutien sont des exemples d'interventions possibles du FSE. De plus, comme cette crise est liée à la santé, le FSE peut soutenir la mise en œuvre de nouvelles perspectives concernant les mesures de santé et de sécurité pour prévenir une crise similaire.

Il faut noter que si les objectifs thématiques, les priorités d'investissement et le champ du soutien sont définis dans le RPDC et dans les règles spécifiques aux Fonds, le champ du soutien pouvant être fourni par les Fonds est définie plus avant dans les programmes. De

plus, conformément à l'article 65. 1 du RPDC, « L'éligibilité d'une dépense est déterminée sur la base des règles nationales, sauf si des dispositions spécifiques sont arrêtées dans le présent règlement ou dans les règles spécifiques aux Fonds ou sur la base de ceux-ci ».

AIDES D'ETAT

Toutes les mises à jour relatives aux assouplissements de la Commission en matière d'aides d'Etat dans le cadre de la crise COVID-19 sont sur le site de la DG COMP :

https://ec.europa.eu/competition/state_aid/what_is_new/covid_19.html

I- Cadre temporaire de la CE pour les aides d'Etat en lien avec la crise sanitaire

Pour aider les États membres à mettre en place des régimes d'aides d'Etat avec des exigences plus légères que celles des règles normales, la Commission a adopté le 19/03/20 un cadre temporaire relatif à l'épidémie de COVID-19 pour clarifier les types de mesures qui peuvent être considérées comme compatibles avec le marché intérieur sur la base de l'article 107, paragraphe 3, point b) (*aides destinées à remédier à une perturbation grave de l'économie*). Ce cadre temporaire prévoit plusieurs types de mesures, notamment pour soutenir les entreprises confrontées à des problèmes de liquidité, telles que des aides limitées compatibles sous forme de subventions directes, d'avances remboursables ou d'avantages fiscaux, jusqu'à 800 000 EUR par entreprise, des aides sous forme de garanties ou des prêts destinés à couvrir les besoins de liquidité temporaires actuels et futurs, mis en œuvre directement ou par l'intermédiaire d'établissements de crédit ou d'intermédiaires financiers et des aides sous forme de taux d'intérêt bonifiés.

Une première version du cadre temporaire a été publiée par la Commission pour les aides dont l'objectif est de remédier à une perturbation grave de l'économie d'un État membre. Le cadre temporaire précise les critères de compatibilité des aides d'Etat sur la base de l'article 107, 3, b) du TFUE.

L'encadrement temporaire devait initialement expirer le 31 décembre 2020, à l'exception des mesures de recapitalisation qui pouvaient être accordées jusqu'au 30 juin 2021. La quatrième modification apportée à l'encadrement temporaire le 13 octobre 2020, prolonge les dispositions de l'encadrement temporaire pour une période supplémentaire de six mois, jusqu'au 30 juin 2021, à l'exception des mesures de recapitalisation, qui sont prolongées de trois mois supplémentaires jusqu'au 30 septembre 2021.

Le [cadre temporaire](#) est publié sur le site de la DG COMP.

L'encadrement temporaire prévoit que cinq types d'aide peuvent être octroyés par les États membres (source : [communiqué de presse de la CE du 21 mars 2020](#)).

(i) **aides sous forme de subventions directes, d'avantages fiscaux sélectifs et d'avances remboursables**: les États membres auront la possibilité de mettre en place des régimes accordant jusqu'à 800 000 euros à une entreprise pour lui permettre de faire face à ses besoins de liquidités urgents;

(ii) **aides sous forme de garanties sur les prêts contractés par des entreprises auprès des banques**: les États membres pourront fournir des garanties publiques pour faire en sorte que les banques continuent d'accorder des prêts aux clients professionnels qui en ont besoin; Ces garanties publiques peuvent porter sur des prêts permettant d'aider les entreprises à couvrir leurs besoins immédiats en fonds de roulement et en investissements.

(iii) **aides sous forme de prêts publics bonifiés octroyés aux entreprises**: les États membres pourront accorder des prêts à des taux d'intérêt réduits aux entreprises. Ces prêts peuvent aider les entreprises à couvrir leurs besoins immédiats en fonds de roulement et en investissements;

(iv) **aides sous forme de garanties pour les banques qui acheminent les aides d'État vers l'économie réelle**: certains États membres envisagent de s'appuyer sur les capacités de prêt existantes des banques et de les utiliser pour acheminer le soutien vers les entreprises, en particulier les petites et moyennes entreprises. L'encadrement précise que ce type d'aide est considéré comme une aide directe aux clients des banques, non aux banques elles-mêmes, et fournit des orientations sur la manière de limiter au minimum les distorsions de concurrence entre banques;

(v) **aides sous forme d'assurance-crédit à l'exportation à court terme**: l'encadrement prévoit également davantage de souplesse quant à la manière de démontrer que les risques ne sont pas cessibles dans certains pays, ce qui permet aux États membres de fournir une assurance-crédit à l'exportation lorsque cela est nécessaire. La Commission continuera à surveiller la situation et se tient prête, si nécessaire, à modifier la liste des pays pour lesquels le risque est cessible.

Le document comprenant les indications pour la notification des mesures d'aides qui s'appuient sur la communication du 19 mars 2020 relative à l'encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19 (= encadrement des aides d'Etat sur base de l'article 107, 3, b)) est publié sur le [site de la DG COMP](#).

Pour mémoire, article 107, 3, b) du TFUE :

3. *Peuvent être considérées comme compatibles avec le marché intérieur: (...)*

b) *les aides destinées à promouvoir la réalisation d'un projet important d'intérêt européen commun ou à remédier à une perturbation grave de l'économie d'un État membre,*

Une [version modifiée](#), plus complète, du cadre temporaire a été publié par la Commission européenne le 4 avril 2020.

Au-delà de modifications des dispositifs précédents, cette modification permet aux Etats membres de soutenir de nouvelles mesures d'aides :

- **Aides à la recherche et au développement liés à la COVID-19** : projets de R&D portant sur la COVID-19 et sur d'autres éléments liés à la lutte contre le virus, sous formes de subventions directes, d'avances remboursables ou d'avantages fiscaux ;
- **Aides à l'investissement en faveur des infrastructures d'essai et de développement** : les subventions directes, avantages fiscaux ou avances remboursables octroyés pour la construction ou la mise à niveau d'infrastructures d'essai et de développement nécessaires pour mettre au point, tester et développer, jusqu'au premier déploiement industriel précédant la production en série, des produits liés à la COVID-19 ;
- **Aides à l'investissement en faveur de la fabrication de produits liés à la COVID-19** : subventions directes, avantages fiscaux ou avances remboursables octroyés pour la fabrication de produits liés à la COVID-19, tels que des médicaments (y compris les vaccins) et des traitements médicaux, leurs produits intermédiaires, les principes pharmaceutiques actifs et les matières premières; des dispositifs médicaux, de l'équipement hospitalier et médical (dont les appareils de ventilation, les vêtements et équipements de protection et les outils de diagnostic) et des matières premières nécessaires; des désinfectants et de leurs produits intermédiaires ainsi que des matières premières chimiques nécessaires à leur production et des outils de collecte et de traitement des données ;
- **Aides sous forme de reports d'imposition ou de taxation et/ou de reports de cotisations de sécurité sociale** : reports temporaires d'imposition ou de taxation ou des reports du paiement des cotisations de sécurité sociale et qui sont applicables aux entreprises (y compris les travailleurs indépendants) particulièrement touchées par la flambée de COVID-19 ;
- **Aides sous forme de subventions salariales en faveur des salariés** : Afin de préserver l'emploi, les États membres peuvent envisager de contribuer aux coûts salariaux des entreprises (y compris les travailleurs indépendants) et éviter ainsi que ces dernières ne licencient du personnel en raison de la flambée de COVID-19.

Sous ce lien, vous trouverez le [communiqué de presse correspondant du 3 avril 2020](#).

La Commission a publié le 8 avril 2020 une [version consolidée](#) (il s'agit d'une version informelle également disponible [en français](#)), intégrant les modifications du 3 avril, de l'encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19.

Une [deuxième modification](#) du cadre temporaire est intervenue le 8 mai 2020, concernant les recapitalisations et les dettes subordonnées. La version consolidée du cadre temporaire, incluant les modifications des 3 avril et 8 mai 2020 est disponible en [anglais](#) et en [français](#).

Cette deuxième modification étend l'encadrement temporaire afin de permettre des interventions publiques bien ciblées sous la forme d'aides à la recapitalisation des sociétés non financières dans le besoin et de contribuer ainsi à une réduction du risque pour l'économie de l'Union dans son ensemble.

i) **Conditions relatives à la nécessité, au caractère approprié et à la taille de l'intervention** : les aides à la recapitalisation ne devraient être octroyées que si aucune autre solution appropriée n'est disponible. L'intervention doit également être dans l'intérêt commun, par exemple afin d'éviter des difficultés sociales et une défaillance du marché découlant de pertes d'emplois significatives, la sortie du marché d'une entreprise innovante ou d'une entreprise revêtant une importance systémique ou le risque de perturbation d'un service important. Enfin, les aides doivent être limitées à ce qui est nécessaire pour assurer la viabilité de l'entreprise et pour rétablir la structure de capital qui était celle du bénéficiaire avant la pandémie de COVID-19.

ii) **Conditions relatives à l'entrée de l'État dans le capital des entreprises et à la rémunération** : l'État doit être suffisamment rémunéré pour le risque qu'il supporte du fait des aides à la recapitalisation. En outre, le mécanisme de rémunération doit inciter les bénéficiaires et/ou leurs propriétaires à racheter les actions acquises par l'État au moyen des aides d'État afin de garantir la nature temporaire de l'intervention de l'État.

iii) **Conditions relatives à la sortie de l'État du capital des entreprises concernées** : les bénéficiaires et les États membres sont tenus d'établir une stratégie de sortie du capital, notamment en ce qui concerne les grandes entreprises qui ont reçu des aides à la recapitalisation substantielles de l'État. Dans le cas où six ans après l'octroi d'aides à la recapitalisation à des sociétés cotées en bourse, ou sept ans après l'octroi de telles aides à d'autres entreprises, la sortie de l'État du capital est incertaine, un plan de restructuration pour le bénéficiaire devra être notifié à la Commission.

iv) **Conditions relatives à la gouvernance** : jusqu'à la sortie complète de l'État du capital, les bénéficiaires sont soumis à une interdiction de dividendes et de rachats d'actions. En outre, tant qu'au moins 75 % de la recapitalisation ne sont pas remboursés, une limitation stricte de la rémunération des membres de leur direction s'applique, y compris une interdiction du versement de bonus. Ces conditions visent également à inciter les bénéficiaires et leurs propriétaires à racheter les actions détenues par l'État dès que la situation économique le permet.

v) **Interdiction des subventions croisées et des acquisitions** : pour faire en sorte que les bénéficiaires ne bénéficient pas indûment des aides à la recapitalisation octroyées par l'État au détriment de l'exercice d'une concurrence équitable dans le marché unique, il leur est interdit d'utiliser les aides pour soutenir des activités économiques de sociétés intégrées qui se trouvaient en difficulté économique avant le 31 décembre 2019. En outre, tant qu'au moins 75 % de la recapitalisation ne sont pas remboursés, les bénéficiaires autres que les petites et moyennes entreprises (PME) ne peuvent en principe pas acquérir une participation supérieure à 10 % dans des concurrents ou d'autres acteurs de la même ligne d'activité, ce qui inclut les activités en amont et en aval.

En vertu de cette modification, les États membres peuvent notifier des régimes de recapitalisation ou des mesures d'aide individuelles. Lorsqu'elle autorisera un régime, la Commission exigera que toute aide à une entreprise d'un montant supérieur au seuil de 250 millions d'euros fixé pour une évaluation individuelle fasse l'objet d'une notification séparée. Les entreprises qui étaient déjà en difficulté au 31 décembre 2019 ne sont pas admissibles au bénéfice de l'aide en vertu de l'encadrement temporaire.

La modification apportée introduit également la possibilité pour les États membres de soutenir les entreprises confrontées à des difficultés financières en raison de la flambée de COVID-19, au moyen d'instruments de dette subordonnée octroyés à des conditions favorables. Cette mesure concerne les titres de créance qui sont subordonnés à ceux des créanciers ordinaires de premier rang en cas de procédure d'insolvabilité et vient compléter la panoplie de mesures dont disposent les États membres au titre de l'encadrement temporaire existant, notamment l'octroi d'instruments de dette de rang supérieur aux entreprises dans le besoin.

Les instruments de dette subordonnée ne peuvent pas être convertis en fonds propres tant que l'entreprise est en activité et l'État assume moins de risques. Toutefois, étant donné que cette dette augmente la capacité des entreprises à contracter des dettes de premier rang de façon similaire à un soutien en capital, les aides sous la forme d'instruments de dette subordonnée prévoient une rémunération plus élevée et une limitation supplémentaire du montant par rapport à une dette de

premier rang en vertu de l'encadrement temporaire. Si les États membres souhaitent octroyer des instruments de dette subordonnée pour des montants qui vont au-delà des plafonds prévus, toutes les conditions applicables aux mesures de recapitalisation ci-dessus s'appliqueront.

Le 29 juin 2020, la Commission européenne a adopté **une [troisième modification](#)** étendant le champ d'application de l'encadrement temporaire des aides d'État.

Soutien aux micros et petites entreprises, y compris les jeunes pousses : l'objectif principal de l'encadrement temporaire est de fournir un soutien ciblé à des entreprises viables par ailleurs qui ont commencé à connaître des difficultés financières à la suite de la pandémie de coronavirus. Par conséquent, les entreprises qui étaient déjà en difficulté avant le 31 décembre 2019 ne sont pas admissibles au bénéfice d'une aide au titre de l'encadrement temporaire, mais peuvent bénéficier d'une aide dans le cadre des règles existantes applicables aux aides d'État, en particulier les lignes directrices concernant les aides au sauvetage et à la restructuration. Ces lignes directrices fixent des conditions claires selon lesquelles ces entreprises doivent définir des plans de restructuration solides leur permettant d'arriver à une viabilité à long terme.

Parallèlement, les micros et petites entreprises (c'est-à-dire les entreprises qui emploient moins de 50 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel et/ou le bilan annuel total n'excède pas 10 millions d'euros) ont été particulièrement touchées par la pénurie de liquidités causée par l'incidence économique de la pandémie actuelle de coronavirus, qui aggrave les difficultés d'accès au financement qu'elles connaissent déjà par rapport à des entreprises plus grandes.

La modification apportée étend l'encadrement temporaire afin de permettre aux États membres de fournir un soutien public au titre de l'encadrement temporaire à toutes les micros et petites entreprises, même si elles étaient déjà en difficulté financière au 31 décembre 2019. Cette disposition s'appliquera, à moins que lesdites entreprises se trouvent dans une procédure de faillite, aient bénéficié d'une aide au sauvetage qui n'a pas été remboursée ou fassent l'objet d'un plan de restructuration selon les règles applicables en matière d'aides d'État.

Cette modification permet également d'accroître de manière effective les possibilités de soutenir les jeunes pousses (dont la grande majorité relèvent du groupe des micros et petites entreprises) en particulier celles innovantes qui pourraient être déficitaires dans leur phase de forte croissance, qui sont essentielles à la reprise économique de l'Union.

La Commission rappelle en outre que toutes les petites et moyennes entreprises qui existaient depuis moins de trois ans au 31 décembre 2019 pouvaient déjà bénéficier

des mesures d'aide prévues dans l'encadrement temporaire, pour autant qu'elles ne se trouvent pas dans une procédure de faillite, n'aient pas bénéficié d'une aide au sauvetage qui n'a pas été remboursée ou ne fassent pas l'objet d'un plan de restructuration selon les règles applicables en matière d'aides d'État.

Moyens d'inciter les investisseurs privés à participer à des mesures d'aide sous la forme d'une recapitalisation liées au coronavirus : la Commission a également adapté les conditions applicables aux mesures de recapitalisation au titre de l'encadrement temporaire dans les cas où les investisseurs privés contribuent à l'augmentation de capital des entreprises aux côtés de l'État. Ces modifications encourageront les injections de fonds propres avec une participation privée importante dans les entreprises, limitant ainsi la nécessité des aides d'État et le risque de distorsions de la concurrence. En particulier, si l'État décide d'octroyer une aide à la recapitalisation, mais que des investisseurs privés contribuent à l'augmentation de capital de manière significative (en principe, en apportant au moins 30 % des nouveaux fonds propres injectés) aux mêmes conditions que lui, l'application de l'interdiction d'acquisition et du plafond de rémunération des membres de la direction est limitée à trois ans. En outre, l'interdiction de distribuer des dividendes est levée pour les détenteurs des nouvelles actions ainsi que pour ceux d'actions existantes, pour autant que ces derniers voient leur participation cumulée diluée jusqu'à représenter moins de 10 % du capital de l'entreprise.

Le 13 octobre 2020, la Commission européenne a adopté une [quatrième modification](#) prolongeant et étendant l'encadrement temporaire pour continuer à soutenir les entreprises confrontées à des pertes de chiffre d'affaires importantes :

Prolongation des mesures : la quatrième modification prolonge les mesures permises par l'encadrement temporaire jusqu'au 30 juin 2021, sauf la section 3.11 (relatives aux recapitalisations) qui est prolongé jusqu'au 30 septembre 2021.

Adaptation des conditions de sortie de l'État de la recapitalisation des entreprises dont il était un actionnaire (section 3.11) : la modification permet à l'État de se retirer du capital de ces entreprises au moyen d'une évaluation indépendante, tout en rétablissant sa participation antérieure et en maintenant les garde-fous permettant de préserver une concurrence effective dans le marché unique.

Aides sous forme de soutien aux coûts fixes non couverts (nouvelle section 3.12) :

- Section applicable aux entreprises dont le COVID a entraîné la suspension ou la réduction de leurs activités ;
- L'aide est octroyée au plus tard le 30 juin 2021 et couvre les coûts fixes non couverts exposés pendant la période entre le 1^{er} mars 2020 et le 30 juin 2021, y compris les coûts exposés pendant une partie de cette période ;

- L'aide est octroyée sur la base d'un régime aux entreprises qui subissent une baisse de leur CA pendant la période éligible d'au moins 30% par rapport à la même période en 2019 ;
- Les coûts fixes sont égaux à la différence entre revenus et coûts variables au cours de la même période et qui ne sont pas couverts par d'autres sources (assurances, aides de l'encadrement temporaire, etc.). Les pertes des entreprises résultant de leurs comptes de résultats pendant la période éligible sont considérées comme des coûts fixes non couverts ;
- L'intensité de l'aide ne doit pas dépasser 70% des coûts fixes non couverts, sauf pour les micros et petites entreprises (90%) ;
- L'aide peut être octroyée sur la base d'une estimation des pertes et le montant final de l'aide sera ensuite déterminé sur la base des comptes vérifiés. Tout paiement excédant le montant maximum devra être récupéré auprès de l'entreprise ;
- Le montant total de l'aide par entreprise ne peut excéder 3 M€ et l'aide peut être octroyée sous forme de subventions, de garanties et de prêts à condition que la valeur nominale totale reste inférieure au plafond des 3 M€ par entreprise ;
- Enfin, cette aide ne peut être octroyée à des entreprises en difficulté au 31/12/2019 (sauf micro et petites entreprises) et ne peut être cumulée avec d'autres aides pour les mêmes coûts éligibles.

(V10) Compte tenu de la persistance et de l'évolution de la pandémie de COVID-19, la Commission européenne a adopté le 28 janvier 2021 une [cinquième modification](#) de l'encadrement temporaire qui prolonge ce dernier jusqu'au 31 décembre 2021 (une version consolidée du cadre temporaire incluant les modifications est [disponible](#)).

La Commission a également décidé d'élargir son champ d'application en relevant les plafonds fixés dans l'encadrement temporaire pour certaines mesures de soutien :

- en ce qui concerne les montants limités des aides octroyées au titre de l'encadrement temporaire, les nouveaux plafonds sont fixés à 225 000 d'euros par entreprise du secteur agricole primaire (100 000 d'euros auparavant), 270 000 d'euros par entreprise du secteur de la pêche et de l'aquaculture (120 000 d'euros auparavant) et 1,8 million d'euros par entreprise de tous les autres secteurs (800 000 d'euros auparavant). Comme précédemment, ces aides peuvent être combinées avec des aides *de minimis* allant jusqu'à 200 000 d'euros par entreprise (jusqu'à 30 000 d'euros par entreprise du secteur de la pêche et de l'aquaculture et 25 000 d'euros par entreprise du secteur agricole) sur une période de trois exercices financiers, sous réserve du respect des exigences prévues par les règles *de minimis* concernées;

- pour les entreprises particulièrement touchées par la crise de la COVID-19, qui enregistrent des pertes de chiffre d'affaires d'au moins 30 % au cours de la période éligible par rapport à la même période de 2019, l'État peut contribuer à la part des coûts fixes des entreprises qui ne sont pas couverts par leurs recettes, à concurrence de 10 millions d'euros par entreprise (3 millions d'euros précédemment).

Compte tenu de la reprise économique observée, la Commission a procédé, le 18 novembre 2021, à une [sixième modification](#) de l'encadrement temporaire. Les principales modifications sont les suivantes :

- toutes les sections déjà existantes (3.1 à 3.12) sont prolongées jusqu'au 30 juin 2022 ;
- section 3.1 : augmentation du plafond à 2,3 millions d'euros par entreprise, augmentation du plafond à 345 000 euros par entreprise du secteur de la pêche et de l'aquaculture et 290 000 euros par entreprise du secteur de la production agricole primaire ;
- section 3.12 : augmentation du plafond à 12 millions d'euros par entreprise.

Ce texte introduit également deux nouveaux outils destinés à soutenir de manière durable la reprise en cours de l'économie européenne :

- section 3.13 : nouvelle section permettant de financer des investissements selon les conditions suivantes :
 - les aides doivent être octroyées sur la base d'un régime avec un montant maximal par entreprise égal à 1% du budget notifié pour le régime ;
 - les coûts éligibles sont les coûts d'investissement dans des actifs corporels et incorporels (investissements financiers exclus) ;
 - l'intensité de l'aide ne peut excéder 15% des coûts éligibles sauf pour les petites entreprises (35%), les moyennes entreprises (25%) et pour les entreprises dans des régions assistées (intensités d'aides fixées dans la carte AFR) ;
 - le total de l'aide ne peut dépasser 10 millions d'euros par entreprise sauf pour les régions assistées ;
 - lors de la mise en balance des effets positifs de l'aide et de ses effets négatifs sur la concurrence et les échanges, la Commission accordera une attention particulière à l'article 3 du règlement (UE) 2020/852 sur la taxinomie de l'UE,

y compris au principe consistant à “ne pas causer de préjudice important” ou à d’autres méthodes comparables ;

- Les aides ne peuvent pas être octroyées à des entreprises qui étaient déjà en difficulté - au sens du RGEC - au 31 décembre 2019. Cela ne s’applique pas aux micros ou petites entreprises (au sens de l’annexe I du RGEC) qui étaient déjà en difficulté au 31 décembre 2019, dès lors que celles-ci ne font pas l’objet d’une procédure collective d’insolvabilité en vertu du droit national qui leur est applicable et n’ont pas bénéficié d’une aide au sauvetage ou d’une aide à la restructuration.

Cet instrument est accessible aux États membres jusqu'au 31 décembre 2022.

- Section 3.14 : nouvelle section permettant aux États membres de soutenir la reprise économique par un renforcement de la solvabilité des entreprises. Les États membres peuvent ainsi octroyer des garanties à des intermédiaires privés, créant ce faisant des incitations à investir dans les types d'entreprises visés et permettant à ces entreprises d'accéder plus facilement au financement sur fonds propres, qu'il leur est souvent difficile d'attirer individuellement.

Cet instrument est accessible aux États membres jusqu'au 31 décembre 2023.

Mise à jour Mai 2022 : La Direction générale adjointe en charge de la politique de concurrence a annoncé le 12 mai 2022 que l’encadrement temporaire COVID-19 ne sera pas prolongé après le 30 juin 2022.

Seules les sections 3.13 et 3.14 de cet encadrement temporaire resteront donc mobilisables après le 30 juin, respectivement jusqu’au 31 décembre 2022 et 31 décembre 2023. Vous trouverez le communiqué de presse [ici](#).

A) Début d’éligibilité

Le début d’éligibilité est fixé au 1^{er} février 2020 (source : plate-forme CE).

Pour s'aligner sur l'approche adoptée dans le cadre de la proposition de la Commission dans le cadre de l’Initiative d’Investissement pour la Réponse au Coronavirus (CRII), le cadre temporaire s'appliquera aux aides accordées après le 1^{er} février 2020 plutôt qu'après le 1^{er} mars 2020.

Le cadre temporaire s'appliquera jusqu'au 30 juin 2022, à l'exception de certaines mesures d’aides. L'objectif est de permettre aux États membres de venir en aide aux entreprises dans

112



AGENCE
NATIONALE
DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES



Ce document est cofinancé
par l'Union européenne.
L'Europe s'engage en France
avec le fonds européen de
développement régional et
le fonds social européen.



le contexte de la crise du coronavirus, en particulier lorsque la nécessité ou la capacité de recourir à l'encadrement temporaire ne s'est pas pleinement concrétisée jusqu'ici, tout en garantissant des conditions de concurrence équitables.

B) Adaptations des règles existantes relatives aux aides d'État dans le cadre de la crise sanitaire

Pour atténuer l'impact de la pandémie de Covid-19, la Commission européenne a procédé à des adaptations temporaires de sa réglementation par l'adoption de plusieurs textes.

Textes adoptés :

- [Règlement \(UE\) n°2020/972](#) de la Commission européenne du 2 juillet 2020 modifiant le règlement (UE) n°1407/2013 en ce qui concerne sa prolongation et modifiant le règlement (UE) n°651/2014 en ce qui concerne sa prolongation et les adaptations à y apporter (*JOUE* L 215 du 3 juillet 2020, p. 3-6).

- Communication de la Commission européenne du 8 juillet 2020 concernant la prorogation et la modification des LD concernant les aides d'État à finalité régionale pour la période 2014-2020, des LD relatives aux aides d'État visant à promouvoir les investissements en faveur du financement des risques, des LD concernant les aides d'État à la protection de l'environnement et à l'énergie pour la période 2014-2020, des LD concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté autres que les établissements financiers, de la communication concernant les critères relatifs à l'analyse de la compatibilité avec le marché intérieur des aides d'État destinées à promouvoir la réalisation de projets importants d'intérêt européen commun, de la communication de la Commission - Encadrement des aides d'État à la recherche, au développement et à l'innovation et de la communication de la Commission aux États membres concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne à l'assurance-crédit à l'exportation à court terme ([2020/C 224/02](#)).

Adaptation temporaire des règles :

- Concernant les entreprises qui sont devenues des entreprises en difficulté entre le 1^{er} janvier 2020 et le 31 décembre 2021, elles peuvent bénéficier du RGEC et de certaines lignes directrices (LD concernant les aides d'État à finalité régionale, l'encadrement des aides à la

RDI, les LD concernant les aides d'Etat à la protection de l'environnement et à l'énergie, la communication PIIEC).

- Concernant les aides à finalité régionale relevant du RGEC, ce dernier est modifié afin de prévoir que les pertes d'emplois des entreprises entre le 1^{er} janvier 2020 et le 30 juin 2021 ne doivent pas être considérées comme une violation de leurs engagements pris avant le 31 décembre 2019 de ne pas opérer de délocalisations d'emplois dans les années à venir en contrepartie de l'aide octroyée.

Changement de numéros des régimes

Compte tenu de la publication du [règlement \(UE\) n°2020/972](#) de la Commission du 2 juillet 2020 modifiant le règlement (UE) n°651/2014 (RGEC) en ce qui concerne sa prolongation et les adaptations à y apporter, les régimes d'aides adossés à ce règlement ont également été modifiés.

Les modifications apportées portent notamment sur :

- la prolongation des régimes jusqu'en 2023 ;
- l'intégration parmi les bénéficiaires éligibles des entreprises en difficulté entre le 1^{er} janvier et le 30 juin 2021 ;
- pour certains régimes, une augmentation du budget global annuel ;
- et quelques modifications à la marge (mise à jour des règles de cumul pour les aides aux jeunes pousses, intégration de nouveaux types d'aides exemptés pour des aides de l'ADEME, de l'ANR, etc.).

Pour ce faire, une information a été transmise à la Commission européenne via l'outil SANI et les régimes d'aides modifiés ont été mis en ligne sur le site *Europe en France*. Toute modification transmise via SANI engendre un changement de numérotation du régime concerné. La liste des régimes modifiés figure dans le tableau de concordance (anciens et nouveaux numéros de régimes) disponible sur le site *Europe en France*. Il s'agit d'un document général qui ne fait pas apparaître les régimes spécifiques à chaque entité.

Les nouveaux régimes d'aides exemptés n'annulent pas les anciens, mais ils les prolongent. À ce titre, les anciens numéros restent valables pour les aides octroyées jusqu'au 31/12/2020. Les nouveaux numéros de régimes peuvent être mentionnés à partir de leur date d'enregistrement par la Commission. En revanche, il convient obligatoirement de faire référence au nouveau numéro de régime pour attribuer une aide à une entreprise qui est devenue une « entreprise en difficulté » entre le 1^{er} janvier 2020 et le 30 juin 2021.

Suite à la publication du [règlement \(UE\) n°2021/1237 de la Commission du 23 juillet 2021 modifiant le règlement \(UE\) n° 651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité](#), certains régimes ont été élargis. Il s'agit des régimes d'aides exemptés suivants :

- [SA.100189 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2023](#) ;
- [SA.64779 - régime exempté relatif aux aides aux entreprises participant à des projets de Coopération territoriale européenne \(CTE\)](#).

Obligations de transparence

Lorsqu'elles relèvent du champ du contrôle des aides d'État, les aides octroyées doivent respecter l'ensemble des conditions énoncées par la réglementation européenne applicable. Parmi celles-ci, figurent des obligations transversales de transparence qui visent à permettre à la Commission de s'assurer de la bonne application du droit des aides d'État.

Il convient ainsi d'encoder dans le logiciel de la Commission « Transparency Award Module » (TAM) les aides attribuées (engagements) de plus de 500 000 € par bénéficiaire dans les 6 mois suivant la date d'octroi (ou de plus de 100 000 € dans les 12 mois suivant leur octroi pour les aides fondées sur un dispositif adopté en vertu de l'encadrement temporaire dans le cadre de la crise COVID-19). Des guides sur les obligations de transparence et sur l'utilisation du logiciel TAM sont disponibles sur le site [Europe en France](#).

C) Régimes pris par la France sur la base du régime cadre temporaire de la CE et notification de ces régimes

Les aides ne peuvent pas être versées directement sur base du cadre temporaire publié par la Commission européenne : sur base du cadre temporaire, les Etats membres peuvent prendre des régimes d'aides, sur base desquels seront versées les aides. Les projets d'aides d'Etat sur la base de cet article doivent être notifiés à la Commission.

Ils feront l'objet d'un examen le plus rapide possible par la Commission européenne à condition que l'Etat membre utilise l'adresse spécifique COMP-COVID@ec.europa.eu pour contacter la DG COMP dès qu'il envisage un régime. Ils seront considérés compatibles avec le marché intérieur sur base de l'article 107.2.b TFUE si les autorités d'octroi établissent le

lien entre la survenue de la COVID-19 et les conséquences du régime (source : plate-forme CE).

S'agissant des régimes pris par la France sur base du cadre temporaire, ceux-ci sont disponibles sur le site *Europe en France* dans une [page dédiée à la Covid -19](#) :

Des informations sont également disponibles au point 2 (Panorama des mesures étatiques de soutien aux entreprises) de la fiche 14 bis (Les aides d'État dans le contexte de la pandémie de Covid-19) dans la 9^{ème} édition du [Vade-mecum des aides d'État](#) publiée et actualisée par la direction des affaires juridiques du ministère de l'Économie et des Finances.

D) Régimes pris par la France sur base du le régime cadre temporaire de la CE, et couvrant également des fonds régionaux et/ou FESI

- Régime [SA. 56985](#) - régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises - a été modifié par les décisions [SA.57299](#), [SA.59722](#), [SA.62102](#) et [SA.100959](#)

Ce régime a été modifié par le régime SA. 57299 pour y intégrer les aides sous forme d'avantages fiscaux et sociaux (notamment d'exonération de tout impôt sur les bénéfices - impôt sur les sociétés ou impôt sur le revenu- et de toutes les contributions et cotisations sociales associées). Il s'agit également d'augmenter significativement le budget du régime pour prendre en compte l'introduction de nouveaux instruments d'aides, l'intégration, dans le cadre du régime, des futurs amendements du fonds national de solidarité (auparavant référencés sous les numéros SA.56823 (2020/N), puis SA. 56887 et SA. 57010) et pour partie à une évaluation ajustée des besoins de liquidité croissants des entreprises affectées par la COVID- 19 et les mesures sanitaires et confrontées à une grande incertitude quant à la reprise économique.

Sa durée a été étendue jusqu'au 30 juin 2021 par le régime SA.59722 et jusqu'au 30 décembre 2021 par le régime SA. 62102. Ce dernier a également augmenté le plafond des aides de montant limité (section 2.6.1) à hauteur de 1,8 millions d'euros par entreprise, 270 000 € par entreprise du secteur de la pêche et de l'aquaculture, et 225 000 € par entreprise du secteur de la production agricole primaire.

Le régime [SA.100959](#) a prolongé le régime SA.56985 jusqu'au 30 juin 2022 tout en prévoyant l'augmentation des montants d'aides maximum de la section 2.6.1 : 2,3 millions d'euros par

entreprise (345 000 euros par entreprise du secteur de la pêche et de l'aquaculture ; 290 000 euros par entreprise du secteur de la production agricole primaire).

Voici des précisions relatives à la mise en œuvre de la section 2.6.1 dudit régime :

- Le plafond d'aide de 2,3 millions € s'applique au niveau du groupe consolidé (dit autrement, c'est la notion d' « entreprise unique » au sens de l'article 2, point 2 du règlement *de minimis* n° 1407/2013 qui s'applique¹¹) ;
- bien que ce cas ne soit pas expressément exclu par l'encadrement temporaire, la section 2.6.1 du régime SA.56985 n'a pas vocation à financer la création d'entreprises. En effet, les aides pouvant être octroyées au titre de cette section sont destinées à des entreprises déjà existantes qui sont confrontées, du fait de la crise sanitaire, à une pénurie soudaine, voire à une absence de liquidités ;
- le point 15 du régime SA.56985 indique uniquement que : « *[l]es autorités françaises s'engagent à s'assurer, à partir des éléments fournis par les entreprises, que celles-ci respectent bien ces conditions avant l'octroi des aides prévues au présent régime* ». Aussi, le fait de demander des attestations aux entreprises paraît être une bonne méthode pour pouvoir vérifier le respect du plafond d'aide. Si une telle démarche n'était pas réalisée, il faudrait alors demander à de multiples services administratifs les montants perçus par une entreprise, les aides octroyées sur le fondement de cette section étant très diverses (fonds de solidarité, exonérations fiscales et sociales, aides sectorielles....) ;
- il n'y a pas besoin de démontrer un impact économique lié à la crise sanitaire pour bénéficier d'aides au titre de la section 2.6.1 du régime SA.56985, les aides publiques versées en application de cette section ciblant logiquement

¹¹ Une «entreprise unique» se compose « de toutes les entreprises qui entretiennent entre elles au moins l'une des relations suivantes: a) une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise ; b) une entreprise a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise ; c) une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci ; d) une entreprise actionnaire ou associée d'une autre entreprise contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette autre entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci. Les entreprises qui entretiennent au moins une des relations visées au premier alinéa, points a) à d) à travers une ou plusieurs autres entreprises sont également considérées comme une entreprise unique ».

des entreprises impactées par la crise. Il est néanmoins possible de demander des justificatifs aux bénéficiaires (par exemple, des pièces comptables attestant d'une perte de trésorerie / note de l'entreprise expliquant en quoi elle est impactée). Il s'agit là de bonnes pratiques qui permettent aussi de sécuriser le dispositif de soutien aux entreprises ;

- il est possible d'octroyer des subventions directes couvrant les besoins en fonds de roulement, sans obligations en ce qui concerne les coûts ou projets éligibles ;
- La condition d'incitativité ne s'applique pas à cette section. À ce titre, il n'apparaît pas nécessaire que le porteur de projet transmette une demande d'aide avant un début de « travaux » ;
- pour ne pas alourdir la charge administrative découlant des amendements successifs qui ont été apportés au régime SA.56985 (mention de l'ensemble des textes modificatifs dans les visas des conventions), il est conseillé de viser *le régime d'aide SA.56985 modifié* dans les actes d'attribution.
- Régime [SA.57367](#): régime d'aides en faveur de projets de recherche et développement liés à la COVID-19, d'investissements dans des infrastructures d'essai et de développement utiles et d'investissements dans des capacités de production liées à la COVID-19 autorisé par la décision de la Commission C(2021) 1902 final du 16 mars 2021

Le régime SA.100959 a prolongé le régime SA.57367 jusqu'au 30 juin 2022.

Régime SA.57695 : Régime d'aides sous la forme de prêts publics subordonnés autorisé par la décision de la Commission C(2020) 4527 final du 30 juin 2020

Le régime SA.100959 a prolongé le régime SA.57695 jusqu'au 30 juin 2022.

De plus, le régime SA.58137 a été notifié par les autorités françaises pour modifier certains régimes d'aides (à savoir les régimes SA.56709, SA.56985, SA.56868, SA.57219, SA.57367 et SA.57695) afin d'inclure dans le champ des bénéficiaires les micros et petites entreprises en

difficulté au 31 décembre 2019, conformément à la 3^{ème} modification de l'encadrement temporaire.

D'autres régimes ont été pris en France sur base du cadre temporaire, non ouverts aux FESI.

Ces régimes sont /seront mis en ligne sur Europe-en-France dans la [rubrique dédiée](#) (voir tag « covid19 »).

II- Notifications basées sur l'article 107, 2, b)

Par ailleurs, la Commission a également publié un document sur les informations que doivent comprendre les notifications basées sur l'article 107, 2, b), concernant les compensations de préjudices liés à la COVID-19, au lien suivant : https://ec.europa.eu/competition/state_aid/what_is_new/Notification_template_107_2_b_PUBLICATION.pdf

Pour mémoire, article 107, 2, b) du TFUE :

2. Sont compatibles avec le marché intérieur: (...)

b) les aides destinées à remédier aux dommages causés par les calamités naturelles ou par d'autres événements extraordinaires,

III- Règles de cumul

Au titre du régime SA. 56985, le cumul est possible en respectant les règles du point 37, dès lors que les aides n'interviennent pas sur les mêmes coûts éligibles :

(37) Les aides allouées au titre du présent régime peuvent se cumuler, au niveau de chaque entreprise, avec les aides octroyées au titre de tout régime notifié ou exempté en vigueur en France y compris dans le cadre des lignes directrices temporaires adoptées par la Commission européenne [...]. Le cumul s'opère de la manière suivante :

(a) Sur la même assiette d'aide, auquel cas, la totalité de l'aide versée au titre du présent régime d'aide et de celles qui seraient mobilisées sur tout régime notifié ou exempté en vigueur en France ou règlement de minimis devra respecter les plafonds

et intensités d'aides maximales autorisées par chacun des régimes d'aide (ou règlement de minimis).

(b) Sur des assiettes d'aides distinctes, auquel cas, le montant de chaque aide ne doit pas excéder, sur leurs assiettes respectives, le plafond ou l'intensité maximale autorisée par le régime d'aide qui leur est respectivement applicable.

De plus, la section 2.6.1 du régime SA.56985 ne prévoit pas de coûts admissibles.

On peut donc en conclure, pour les cas suivants :

a) Cumul Encadrement temporaire / RGEC

La section 2.6.1 du régime SA.56985 ne prévoit pas de coûts admissibles. Donc en principe, il est possible de cumuler des aides relevant de la section 2.6.1 du régime SA.56985 (qui ne reposent pas sur des coûts admissibles) avec des aides RGEC, à condition que les aides RGEC ne dépassent pas le taux maximum d'intensité prévu pour la catégorie d'aides RGEC considérée.

b) Cumul Encadrement temporaire / règlement *de minimis* général

Le règlement *de minimis* ne prévoit pas de coûts admissibles. Donc en principe il est possible de cumuler les aides de la section 2.6.1 du régime SA.56985 (qui ne reposent pas sur des coûts admissibles) avec des aides *de minimis* (qui ne reposent pas sur des coûts admissibles). Il faut néanmoins vérifier que le plafond de la section 2.6.1 n'est pas dépassé, et que le plafond du règlement *de minimis* n'est pas dépassé. En théorie, on peut donc cumuler 2,3 millions d'euros + 200 000 euros.

IV- Précisions sur les aides octroyées au titre de l'encadrement temporaire

Dans le régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises dans le contexte de la COVID-19, il est indiqué que les aides doivent être "octroyées" avant le Cela signifie-t-il qu'elles doivent être simplement engagées ou aussi liquidées ?

Il s'agit des montants engagés.

V. Propositions de modifications des règles d'aides d'Etat et des IF hors COVID-19 (source : plate-forme CE 26/03/20) :

Proposer ce type de modifications (règlement de minimis ou RGEC) dans la situation actuelle ne serait pas approprié car l'Etat membre devrait vérifier que toutes les autres obligations du règlement ont été respectées. La priorité de la CE a été de mettre en place un cadre temporaire, dont les Etats membres sont invités à se saisir, en particulier des possibilités de l'article 107.2.b TFUE.

VI. Besoins en fonds de roulement – cadre temporaire (source : plate-forme CE 26/03/20)

Le paragraphe 22 du cadre temporaire permet des subventions directes couvrant les besoins en fonds de roulement, sans obligations en ce qui concerne les coûts ou projets éligibles.

VII. Entreprises en difficulté

Pour rappel, il était à l'origine impossible de soutenir une entreprise en difficulté. Néanmoins il est possible d'aider des entreprises qui n'étaient pas en difficulté au 31/12/2020 mais qui le sont devenues depuis le 1^{er} janvier 2020.

Par ailleurs, une entreprise qui était en difficulté au 31/12/2019 selon les critères applicables du RGEC, mais qui a ensuite cessé de l'être, pourrait être considérée comme éligible à une aide au titre du cadre temporaire et en particulier au titre d'un régime approuvé par la Commission européenne.

De plus, le troisième amendement de l'encadrement temporaire a apporté des assouplissements en permettant d'aider les TPE et petites entreprises qui étaient déjà en difficulté au 31/12/2019.

Entreprises en difficulté – RGEC et lignes directrices

Conformément au Règlement (UE) n°2020/972 de la Commission européenne du 2 juillet 2020 modifiant le RGEC et la Communication de la Commission européenne du 8 juillet 2020 modifiant certaines lignes directrices, les entreprises qui sont devenues des entreprises en

difficulté entre le 1er janvier 2020 et le 31 décembre 2021 peuvent bénéficier du RGEC et de certaines lignes directrices (LD concernant les aides d'Etat à finalité régionale, l'encadrement des aides à la RDI, les LD concernant les aides d'Etat à la protection de l'environnement et à l'énergie, la communication PIIEC).

Entreprises en difficultés – Règlement de minimis SIEG

Le règlement (UE) 2020/1474 de la Commission européenne du 13 octobre 2020 qui prolonge de trois ans, soit jusqu'au 31 décembre 2023, la période d'application du règlement (UE) 360/2012, introduit également une dérogation temporaire applicable aux entreprises en difficulté afin de tenir compte de l'effet de la pandémie de COVID-19.

En effet, compte tenu des conséquences économiques et financières de la pandémie sur les entreprises et dans un souci de cohérence avec la réponse globale adoptée par la Commission, en particulier au cours de la période 2020-2021, il est nécessaire que les entreprises devenues entreprises en difficulté à la suite de la pandémie de COVID-19 restent admissibles au titre du règlement (UE) n° 360/2012 pendant une période limitée. Ce faisant, le règlement (UE) n° 360/2012 est modifié comme suit: à l'article 1er, le paragraphe 2 bis suivant est inséré: «2 bis. Par dérogation au point h) du paragraphe 2, le présent règlement s'applique aux entreprises qui n'étaient pas en difficulté au 31 décembre 2019, mais qui sont devenues des entreprises en difficulté au cours de la période comprise entre le 1er janvier 2020 et le 30 juin 2021 ».

Entreprises en difficulté - vérifications de prêts et autres formes de financement

Conformément à l'article 125, paragraphe 3, point b), du RPDC, l'autorité de gestion devrait veiller à ce que les opérations sélectionnées, quelle que soit la forme de l'aide, relèvent du ou des fonds concernés et qu'elles ne soient concernées par aucune des exclusions y compris celles prévues à l'article 3, paragraphe 3, point d), du règlement FEDER et à l'article 2, paragraphe 2, point e), du règlement fonds de cohésion, applicables aux entreprises en difficulté.

Conformément à l'article 125, paragraphe 4, point a), du RPDC, l'autorité de gestion devrait vérifier, le cas échéant, le respect des règles en matière d'aides d'Etat, y compris en ce qui concerne les entreprises en difficulté.

L'article 3, paragraphe 3, point d), du règlement FEDER prévoit que *«les entreprises en difficulté, telles que définies par les règles de l'Union en matière d'aides d'État»* ne sont pas éligibles au soutien du FEDER. L'exclusion du champ d'application prévue par le règlement FEDER a été définie par référence aux règles en matière d'aides d'État dans le but d'assurer la cohérence et l'alignement entre les deux ensembles de règles et de simplifier davantage pour les autorités de gestion.

Par conséquent, pour les aides accordées au titre de l'encadrement temporaire, les autorités de gestion devront tenir compte de la situation financière des entreprises au 31 décembre 2019 sur la base de la définition du RGEC (Cf. article 2, paragraphe 18 [1]). La même logique devrait s'appliquer aux aides accordées en vertu des règles de minimis, où les autorités de gestion devraient tenir compte de la situation financière du bénéficiaire uniquement / si cela est requis par les règles de minimis applicables.

Mise à jour CRII Plus: Le 2 avril 2020, la Commission a proposé de modifier le règlement (UE) n° 1303/2013 et le règlement (UE) n° 1301/2013 en ce qui concerne des mesures spécifiques afin de fournir une flexibilité exceptionnelle pour l'utilisation des FESI en réponse à l'épidémie de COVID-19 afin d'apporter une plus grande sécurité juridique à cette approche. Les modifications correspondantes du règlement sont entrées en vigueur le 24 avril (règlement (UE) n°558/2020 dit « CRII Plus »). La modification de l'article 3, paragraphe 3, point d), du règlement FEDER concerne le soutien aux entreprises conformément au cadre temporaire concernant les aides d'État ou aux règlements de la Commission (UE) n° 1407/2013, (UE) n° 1408/2013 et (UE) n° 717/2014. Elle exprime l'avis de la Commission selon lequel, **dans ces circonstances spécifiques, les entreprises en difficulté ne devraient pas être exclues du champ d'application du FEDER, si l'aide est accordée conformément au cadre temporaire, aux règles générales et sectorielles de minimis, selon le cas.** Il convient de noter que les règlements de la Commission (UE) n° 1407/2013, (UE) n° 1408/2013 et (UE) n° 717/2014 n'ont pas été affectés par les modifications législatives ci-dessus et restent donc pleinement applicables.

À la lumière de ce qui précède, pour le soutien du FEDER accordé au titre des règles spécifiques en matière d'aides d'État ou des règlements de minimis couverts par la proposition de modification de l'article 3, paragraphe 3, point d), du règlement FEDER, il suffirait de vérifier le respect de ces règles. En particulier:

- Pour les subventions, les garanties, les prêts et les fonds propres au titre de la section 3.1 (ainsi que de certaines autres sections, notamment 3.2 et 3.3) du cadre temporaire pour les aides d'État destinées à soutenir l'économie dans la flambée actuelle de COVID-19, telle que

modifiée le 3 avril 2020, l'autorité de gestion veillerait à ce qu'aucune aide ne soit octroyée à des entreprises qui étaient déjà en difficulté (au sens du RGEC ou d'autres réglementations mentionnées dans la note de bas de page ci-dessus) au 31 décembre 2019 ;

- Pour les prêts ou garanties accordés conformément aux règlements de la Commission (UE) 1407/2013, (UE) n° 1408/2013 ou (UE) n° 717/2014, l'autorité de gestion s'assurera que les dispositions applicables sont respectées. Cela comprend des vérifications de la conformité de l'article 4, paragraphe 3, point a), et de l'article 4, paragraphe 6, point a), de chacun de ces actes, exigeant que le bénéficiaire ne soit pas soumis à une procédure d'insolvabilité collective ni ne remplisse les critères de son droit interne en vigueur au moment de l'octroi de l'aide pour mise en insolvabilité collective à la demande de ses créanciers. Il convient de noter que la législation nationale pourrait être révisée en réponse à la crise de la COVID-19 et que cela pourrait affecter la portée des vérifications;
- Pour les subventions, les fonds propres ou les quasi-fonds propres fournis conformément aux règlements de la Commission (UE) n° 1407/2013, (UE) n° 1408/2013 ou (UE) n° 717/2014, le statut financier d'entreprise en difficulté n'aurait pas besoin d'être vérifié par l'autorité de gestion.

Pour les aides accordées en vertu des règles en matière d'aides d'État, non couvertes par la modification du FEDER, l'autorité de gestion devrait s'assurer de l'exclusion des entreprises en difficulté même si l'aide est autorisée en vertu de ces règles en matière d'aides d'État.

VIII. Sélection rétroactive - Opérations terminées qui ont commencé avant le 1er février 2020 / effet incitatif aides d'État

Règle générale : Afin d'assurer une utilisation efficace des FESI et de réduire le risque pour le budget de l'Union, l'article 65, paragraphe 6, du RPDC ne permet pas la sélection (et donc le financement) d'opérations qui ont été physiquement achevées ou entièrement mises en œuvre avant que la demande de financement ait été soumise par le bénéficiaire à l'autorité de gestion au titre du programme.

CRII Plus : Cependant, dans la situation exceptionnelle actuelle de l'épidémie de coronavirus, la Commission a proposé que cela soit exceptionnellement autorisé afin de garantir que les dépenses des opérations déjà achevées physiquement ou entièrement mises en œuvre puissent recevoir le soutien de l'UE **si elles visent à favoriser la réponse à la crise**. Cela signifie que des opérations, par exemple, où du matériel médical est acheté, et pour lesquelles l'achat a déjà été effectué avant l'entrée en vigueur du règlement CRII Plus, pourraient devenir rétroactivement éligibles au soutien de l'UE. Les dépenses pour une telle

opération devraient encore être engagées et payées pendant la période d'éligibilité applicable en vertu du programme donné et des règles relatives aux aides d'État - voir ci-dessous.

Afin de bénéficier de la dérogation proposée, les opérations devraient respecter à la fois les règles applicables d'aides d'État et le RPDC:

En ce qui concerne les aides d'État, l'encadrement temporaire s'applique à toutes les mesures notifiées pertinentes au 19 mars 2020, même si les mesures ont été notifiées avant cette date.

L'amendement adopté le 3 avril 2020 ne modifie pas cette date d'application. Cependant, en introduisant des règles flexibles pour les aides à l'investissement liées à la COVID-19, sous les sections 3.6 (aides à la recherche et au développement liés à la COVID-19), 3.7 (aides à l'investissement en faveur des structures d'essai et de développement) ou 3.8 (aides à l'investissement en faveur de produits liés à la COVID-19), il précise comment dans ces cas, l'effet incitatif des aides doit être évalué.

Pour les projets d'investissement couverts par ces trois sections, l'effet incitatif de l'aide est présumé pour les projets démarrés à compter du 1er février 2020, et toutes les dépenses relatives aux projets sont éligibles si elles sont conformes à la définition des coûts éligibles dans la section correspondante du Cadre temporaire.

Pour les projets d'investissement démarrés avant le 1er février 2020, ils peuvent recevoir une aide au titre du cadre temporaire, mais cette aide n'est **considérée comme ayant un effet incitatif que s'il est nécessaire d'accélérer ou d'élargir la portée du projet en raison de l'épidémie de COVID-19** :

- ce qui exclut l'aide de facto pour des opérations pleinement mises en œuvre;
- seuls les coûts supplémentaires liés aux efforts d'accélération ou au champ élargi sont éligibles à l'aide: cela signifie que pour un projet déjà commencé avant le 1er février 2020, les dépenses déjà encourues qui ne peuvent pas être considérées comme des coûts supplémentaires par rapport à l'accélération ou au l'élargissement de la portée du projet ne peuvent pas être considérées comme éligibles.

En ce qui concerne le RPDC, le premier paragraphe de l'article 25 bis, paragraphe 7, proposé dans le CRII Plus, prévoit une dérogation à l'article 65, paragraphe 6, du RPDC, permettant ainsi à l'autorité de gestion de sélectionner une opération qui est physiquement achevée ou entièrement mise en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ait été soumise par le bénéficiaire à l'autorité de gestion. **Cette dérogation ne s'applique qu'aux opérations renforçant les capacités de réponse aux crises dans le contexte de l'épidémie de COVID-19 et ne s'applique pas à toutes les autres opérations, auxquelles l'article 65, paragraphe 6, du RPDC continue de s'appliquer.** Pour autant que les règles

relatives aux aides d'État soient respectées, les dépenses liées à ces opérations seraient éligibles :

- **à partir du 1er février 2020 si le programme doit être modifié pour étendre l'éligibilité** au nouveau champ d'application. La modification de programme nécessaire et la notification d'aide d'État correspondante peuvent être adoptées ultérieurement, sans retarder le déploiement des mesures.
- **Au 1er janvier 2014 ou à la date de dépôt d'une modification du PO qui a rendu ces dépenses éligibles avant le 1er février 2020, lorsque le champ d'application était déjà inclus dans le programme ou dans une proposition de modification de programme soumise.** Le domaine spécifique ne doit pas être explicitement mentionné dans la description de l'axe prioritaire, mais doit s'inscrire dans le champ d'application des axes prioritaires et des types de projets (types d'actions et bénéficiaires). Cela doit être vérifié dans chaque cas spécifique, car les conditions spécifiques au programme peuvent nécessiter d'étendre la portée du soutien afin de couvrir ces nouvelles actions (et dans ce cas, la date d'éligibilité serait le 1er février 2020).

Par conséquent, les dépenses encourues et payées avant le 1er février 2020 pour des opérations favorisant les capacités de réponse aux crises dans le contexte de l'épidémie de COVID-19 (par exemple, les coûts de développement de systèmes informatiques nécessaires aux accords de télétravail) pourraient être éligibles si les dépenses étaient déjà éligibles au titre d'un programme opérationnel avant le 1er février 2020, y compris lorsque l'opération est déjà terminée ou entièrement mise en œuvre à cette date. Dans ce dernier cas, ces opérations ne peuvent pas bénéficier d'aides d'État au titre de l'encadrement temporaire.

IX. Déclaration des avances aides d'État dans les demandes de paiement

La question posée à la CE par l'Estonie portait sur la possibilité de déroger à l'exigence de garantie de l'article 131, paragraphe 4, du RPDC en cas d'avances sur aides d'État en cas de force majeure, pour atténuer les problèmes de liquidité résultant des effets de la force majeure et pour réduire le coût des opérations dans une telle période difficile où l'exigence de garantie est disproportionnée.

Réponse de la Commission :

L'article 131, paragraphe 4, du RPDC permet d'inclure une partie des avances versées au bénéficiaire par l'organisme octroyant l'aide dans la demande de paiement. Il s'agit d'une exception à la règle générale selon laquelle la Commission ne rembourse que les dépenses déjà encourues et payées. Conformément à l'article 131, paragraphe 4, point a), du RPDC,

l'une des conditions pour inclure ces avances est que ces avances soient soumises à une garantie fournie par une banque ou une autre institution financière établie dans l'État membre ou soient couvertes par un mécanisme fourni comme une garantie par une entité publique ou par l'État membre.

Le cadre législatif pour la mise en œuvre des programmes FESI reste pleinement applicable même dans les circonstances exceptionnelles actuelles, ce qui comprend l'article 131, paragraphe 4, point a), du RPDC. Le concept de force majeure a une portée restreinte et décrit une situation dans laquelle une personne est complètement empêchée de respecter une obligation. L'article 131, paragraphe 4, du RPDC prévoit une dérogation pour les avances applicables aux opérations constitutives d'aides d'État et n'impose aucune obligation à l'État membre ou au bénéficiaire. Par conséquent, l'État membre ou le bénéficiaire ne peut pas faire valoir dans ce contexte l'impossibilité de se conformer à une obligation en raison de circonstances de force majeure.

Cependant, d'autres outils à la disposition des États membres pourraient être utilisés pour résoudre ce problème, notamment les suivants :

- les États membres peuvent utiliser des montants non recouvrés conformément à l'article 139, paragraphe 7, du RPDC modifié (càd montants de préfinancement annuel non recouvré par la CE), pour préfinancer les avances ; les garanties ou un autre mécanisme fourni comme une garantie ne sont exigés que si ces avances sont incluses dans les demandes de paiement, mais si les demandes de paiement ne comprennent que le remboursement de dépenses déjà encourues, comme c'est la règle générale déjà dans le cas de projets non aides d'Etat, aucune garantie n'est requise ;
- La garantie, ou autre mécanisme, pourrait être fournie par l'État membre à des coûts réduits ou sans paiement du bénéficiaire, conformément aux règles applicables en matière d'aides d'État. Celles-ci pourraient notamment exiger la prise en compte de l'équivalent-subvention brut d'un tel soutien au titre des règles applicables en matière d'aides d'État, mais cela diminuerait les coûts ;

Les coûts liés à ces garanties ou autres mécanismes fournis comme une garantie pourraient être rendus éligibles en vertu des règles nationales d'éligibilité.

X. Hôpitaux et aides d'Etat

Conformément à l'article 3, paragraphe 3, point d), du règlement FEDER tel que modifié en dernier lieu par le règlement CRII Plus, le FEDER ne soutient pas les entreprises en difficulté

telles que définies dans les règles de l'Union en matière d'aides d'État. Cette exclusion ne s'applique pas aux entreprises bénéficiant d'un soutien respectant l'encadrement temporaire des aides d'État ou l'une quelconque des règles de minimis, à l'exception des règles de minimis applicables aux services d'intérêt économique général.

La disposition modifiée a été définie en référence aux règles relatives aux aides d'État dans le but de garantir la cohérence et l'alignement entre les deux règles et d'offrir de la simplification aux autorités de gestion. Ce principe a les implications suivantes dans le contexte des hôpitaux.

Premièrement, les règles en matière d'aides d'État ne s'appliquent que lorsque le bénéficiaire d'une mesure est une «entreprise». Conformément à la jurisprudence bien établie, les entreprises sont des entités exerçant une activité économique, quels que soient leur statut juridique et leur financement. La classification d'une entité en tant qu'entreprise est toujours relative à une activité spécifique. Une entité qui exerce des activités économiques et non économiques ne doit être considérée comme une entreprise qu'en ce qui concerne les activités économiques. Suivant le même raisonnement, l'exclusion prévue par le règlement FEDER ne s'applique que dans la mesure où le bénéficiaire est une entreprise. Par conséquent, si l'activité cofinancée n'est pas de nature économique, l'exclusion du FEDER ne s'applique pas. Par conséquent, lorsque le FEDER est octroyé à un hôpital pour soutenir des activités non économiques, la situation financière de l'hôpital n'a pas besoin d'être vérifiée.

Bien que les systèmes de soins de santé diffèrent considérablement à travers l'Union, la [communication de la Commission de 2016 sur la notion d'aide d'État](#) a résumé les principes communs qui régissent la catégorisation des activités de soins de santé au titre de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE (voir points 6 -16 et 23-27 de la Communication). Les activités médicales menées dans l'état d'urgence visant à maîtriser la pandémie et à endiguer la propagation de l'épidémie de COVID-19, liées à l'exercice des pouvoirs publics et impliquant une forte implication des pouvoirs publics sont en principe de nature non économiques.

XI. La notion de PME et les ONG – L'éligibilité des besoins en fonds de roulement

L'article 3, paragraphe 1, modifié, du règlement FEDER cible les opérateurs économiques. Le niveau des besoins en fonds de roulement varie en fonction de la situation

macroéconomique et les PME de nombreux secteurs ont été particulièrement fortement affectées directement par la crise actuelle.

Si une ONG exerce des activités économiques, elle pourrait être considérée comme une PME, car, conformément à l'article 1 de l'annexe I de la recommandation 2003/361 / CE de la Commission, une entreprise est considérée comme toute entité exerçant une activité économique, quelle que soit sa nature juridique. Les ONG engagées dans des activités économiques pourraient potentiellement bénéficier d'un soutien du FEDER sur leur besoin en fonds de roulement si cela s'avère nécessaire pour répondre efficacement à la crise de santé publique.

Alors que le soutien au besoin en fonds de roulement est limité aux entités exerçant des activités économiques, les ONG peuvent potentiellement bénéficier d'un autre soutien des Fonds ESI. En particulier, les ONG engagées dans les services de santé peuvent potentiellement bénéficier d'un soutien du FEDER lors de la mise en œuvre de projets nécessaires au renforcement des capacités de réponse aux crises au titre de l'article 5, paragraphe 1, point b), du règlement FEDER, pour autant que ces projets relèvent du à l'article 3, paragraphe 1, du règlement FEDER. Ils peuvent également recevoir un soutien du FSE, en particulier pour les programmes de chômage partiel et un soutien aux employeurs et aux travailleurs pour la mise en place de dispositifs de télétravail (voir également les questions-réponses générales sur le soutien qui peut être fourni par la politique de cohésion pour lutter contre l'épidémie de COVID-19).

En outre, les ONG agissant en tant que partenaires impliqués dans la mise en œuvre des programmes peuvent également continuer à recevoir une assistance technique des Fonds ESI conformément aux articles 59, paragraphe 1, et 5, paragraphe 3, point e), du RDC.

XII. Aides sous forme de garanties sur les prêts – cadre temporaire (source : plateforme CE)

Les entreprises créées après le 01/01/2020 sont-elles éligibles aux aides régies par la section 3.2 du cadre temporaire « Aides sous forme de garanties sur les prêts », et pouvons-nous par conséquent, appliquer les critères du paragraphe 25 (d) de la même façon que pour les entreprises établies après le 01/01/2019 ?

Les dispositions du point 25 d) de l'encadrement temporaire, section 3.2 (Aides sous forme de garanties sur les prêts) s'appliquent aux entreprises créées après le 01-01-2020 (et par conséquent la condition posée au point 25 (d) (i) pour les entreprises créées après le 1^{er} janvier 2019 s'applique à elle).

[Pour mémoire, cette condition est la suivante : le montant du principal du prêt arrivant à échéance après le 31 décembre 2020, ne doit pas excéder, pour les entreprises créées le 1^{er} janvier 2019 ou après cette date, la masse salariale annuelle estimée pour les deux premières années d'activité].

CONTROLES ET CORRECTIONS FINANCIERES

I- COVID-19 – vérifications de gestion – contrôles de l'autorité de certification : implications de la force majeure

En droit de l'Union, la notion de force majeure¹² présuppose généralement des circonstances qui: a) échappaient au contrôle de la personne qui invoque la force majeure; b) étaient anormaux et imprévisibles, et c) dont les conséquences n'auraient pas pu être évitées malgré le soin apporté. Lorsque le droit de l'Union fait référence à des raisons de force majeure, les trois conditions énoncées par la Cour de justice doivent être remplies et dûment démontrées au cas par cas. La force majeure peut être conçue de manière encore plus restrictive en vertu du droit national.

Dans certains cas, les circonstances résultant de l'épidémie de COVID-19 peuvent être considérées comme un cas de force majeure et constituer ainsi une justification valable de l'incapacité à respecter une obligation. Cependant, le cas de force majeure ne doit pas être nécessairement reconnu à chaque fois. Au lieu de cela, la Commission considère qu'une évaluation minutieuse au cas par cas à la lumière des circonstances pertinentes et conformément au cadre juridique applicable est requise et une flexibilité devrait être accordée à chaque fois où les bénéficiaires ne respectent pas leurs obligations en temps voulu du fait de la pandémie de COVID-19.

Ce faisant, les autorités nationales devraient examiner si toutes les précautions ont été prises, c'est-à-dire les mesures potentiellement prises par les bénéficiaires pour éviter, atténuer et minimiser les conséquences résultant de l'événement en ce qui concerne le respect de leurs obligations. Les autorités nationales ont la possibilité de démontrer l'exercice de la diligence requise de toute manière appropriée.

Il est souligné que le cadre législatif pour la mise en œuvre des programmes FESI reste pleinement applicable même dans les circonstances exceptionnelles actuelles. Lorsque le cadre législatif ne prévoit pas de dérogations pour des raisons de force majeure, il ne peut être présumé d'emblée que les circonstances résultant de la crise justifient une dérogation

¹² Affaire C-99/12, Eurofit SA contre Bureau d'intervention et de restitution belge (BIRB) [2013], point 31; Affaire 145/85, Denkvit België, Rec. 1987, p. 565, point 11; Affaire C-377/03, Commission / Belgique, Rec. 2006, p. I-9733, point 95; et arrêt du 24 novembre 2010, SGS Belgium ea (C-218/09, Rec. p. I-2373, point 44)

au droit de l'Union applicable. Aucun recours automatique à la notion de force majeure ne peut être fait.

Il en va de même pour les règles relatives à la mise en place et au fonctionnement du système de gestion et de contrôle, qui restent une garantie importante pour obtenir une assurance de leur fonctionnement et sur la légalité et la régularité des opérations.

Dans le contexte actuel, la Commission européenne préconise aux Etats membres d'effectuer dans la mesure du possible les vérifications administratives pour chaque demande de remboursement par les bénéficiaires, conformément à l'article 125 paragraphe 5, point a) du RPDC, et ce, jusqu'à ce que le personnel des autorités de gestion puisse de nouveau effectuer des visites sur place (article 125.5 b) en toute sécurité.

Les autorités de certification peuvent d'ores et déjà déclarer dans les demandes de paiement intermédiaire des dépenses qui n'ont fait l'objet que de vérifications administratives (contrôles documentaires). Les **contrôles sur place** effectués par les autorités de gestion ou les organismes intermédiaires en vertu de l'article 125, paragraphe 5, point b) du RPDC ne sont réalisés que pour un échantillon fondé sur les risques (la même ligne s'applique aux vérifications au titre de l'article 23 du règlement CTE). Leur étendue et leur calendrier dépendent des caractéristiques de l'opération. La note d'orientation sur les vérifications de gestion **recommande néanmoins de les compléter avant certification dans les comptes (soit le 15 février 2021)**. Par conséquent, les autorités de gestion ont également la possibilité, en vertu des règles actuelles, de réaliser les visites sur place qu'elles jugeraient nécessaires **après avoir déclaré les dépenses à la Commission et avant de soumettre les comptes**, par exemple au cours du 2nd trimestre 2020. Dans l'intervalle, les vérifications sur place devraient être effectuées autant que possible à distance, en utilisant au maximum les moyens informatiques (E-cohesion) : grâce à l'examen des documents disponibles dans les systèmes d'information des programmes ou soumis par voie électronique par les audités.

En réponse à une question complémentaire posée par la Grèce, la Commission précise que l'ensemble des crédits versés par l'autorité de gestion à un bénéficiaire peuvent faire l'objet d'une demande de paiement à la Commission.

Question posée : Des programmes opérationnels ont ouvert des appels à projet pour soutenir le besoin en fonds de roulement des PME. Les PME éligibles et retenues, touchent le montant qui leur est attribué, dès approbation de leur candidature. L'autorité de gestion procédera en 2022 à des vérifications de la bonne utilisation de ces aides conformément à ce qui était prévu par la convention, par la vérification des déclarations fiscales portant sur le besoin en fonds de roulement (qui peuvent être identifiés par des codes spécifiques).

L'aide est versée dès sélection du bénéficiaire sur la base des critères d'éligibilité, car l'objectif est d'alimenter les PME en liquidité. Pouvez-vous nous confirmer (1) que l'autorité de gestion, et par conséquent l'autorité de certification, peuvent réclamer ces montants à la Commission dès lors que les paiements aux bénéficiaires sont effectifs ? et (2) que la soumission de ces demandes de paiement à la Commission européenne ne sont pas liées à des vérifications de gestion concernant l'utilisation de l'aide versée, qui seront ne seront réalisées qu'en 2022 ?

Réponse de la Commission : L'objectif du soutien au besoin en fonds de roulement est de fournir des liquidités. Comme dans le contexte des instruments financiers (où les besoins en fonds de roulement sont éligibles depuis le début de la période de programmation 2014-2020), dans le cas d'une subvention soutenant le besoin en fonds de roulement, les dépenses éligibles sont constituées du financement accordé, plutôt que des coûts spécifiques pour lesquels le financement est utilisé, qui sera remboursé à terme.

Par conséquent, les demandes de remboursement **pourront inclure l'aide au besoin en fonds de roulement payé avant que les montants concernés n'aient été utilisés**. Ceci ne devrait pas être considéré comme une avance, mais comme une caractéristique intrinsèque du soutien au besoin en fonds de roulement. Ainsi, à condition que le soutien au besoin en fonds de roulement soit en accord avec le programme, les aides d'état et toutes autres règles applicables au fonds concerné, l'autorité de gestion, et par conséquent l'autorité de certification, peuvent réclamer ces montants à la Commission dès que les paiements aux bénéficiaires sont effectifs.

Cependant, si l'autorité de gestion décide d'appliquer des conditions spécifiques au soutien au besoin en fonds de roulement qui ne peuvent être vérifiées que plus tard (tel que des justifications de l'utilisation du capital, ou le maintien des emplois), celles-ci peuvent nécessiter des vérifications de gestion et/ou audits après le dépôt des demandes de paiements. Ceci peut nécessiter des ajustements aux dépenses éligibles dans le cas où le non-respect de ces conditions serait détecté. Cela n'exclut pas que les dépenses du besoin en fonds de roulement soient incluses dans les demandes de paiements dès lors que les subventions ont été versées aux bénéficiaires.

II- COVID-19 et audits : pas d'assouplissement des règles

Le respect des règles légales applicables reste une exigence. Par conséquent, les vérifications de gestion et les audits effectués par les autorités d'audit devraient continuer de vérifier le respect des règles applicables. Les autorités d'audit devront tenir compte des dispositions

juridiques modifiées du RPDC, y compris des règles modifiées en matière d'aides d'État, au cours de leur travail d'audit pour le processus de garantie de la légalité et de la régularité des dépenses.

Les audits des autorités d'audit sont réalisés, conformément à l'article 127 paragraphe 1 du RPDC, sur un échantillon approprié d'opérations, sur la base des dépenses de l'exercice comptable (c'est-à-dire jusqu'au 30 juin 2020), après que ces dépenses aient été déclarées à la Commission. Ils peuvent s'effectuer sur la base d'un échantillon non statistique dans des cas dûment justifiés (sur la base d'un jugement professionnel de l'autorité d'audit), tout en respectant une couverture minimale des opérations et des dépenses. La Commission a récemment introduit une modification du RPDC qui clarifie, entre autres, et sous réserve de l'adoption par le colégislateur, que la crise actuelle de COVID-19 peut être considérée comme un cas dûment justifié pour appliquer l'échantillonnage non statistique pour l'exercice comptable 2019-2020.

La Commission a rappelé que la proposition visait uniquement l'exercice comptable 2019-2020, s'appliquant à partir de juillet 2019, et concernait l'ensemble des dépenses et pas uniquement celles répondant à la crise liée à la COVID-19. Cette option permettrait aux autorités d'audit de diminuer leur charge de travail, dans une période où leur capacité d'auditer les opérations sur place est fortement contrainte.

Ainsi, dans une note d'information de Franck Sébert et Mark Schelfhout transmise aux autorités d'audit fin mars 2020 (non signée non datée), la Commission considère que **les mesures éligibles au CRII, à partir du 1^{er} février 2020, feront partie de la population à auditer pour l'exercice comptable 2019-2020 :**

*« We consider important that audit authorities are equally fully informed about these measures and the flexible rules attached to their implementation since it is intended to make CRII expenditure eligible as from 1 February 2020. Therefore **it will form part of the population to be audited for the on-going 2019-2020 accounting year** ».*

*“We understand that all measures under CRII, temporary in nature, **still require respect of the applicable legal conditions**”.*

Comme pour les vérifications de gestion, **les audits peuvent être effectués sur dossiers** et en utilisant autant que possible les documents dématérialisés. Les audits ne doivent inclure une vérification sur place de la mise en œuvre matérielle d'une opération uniquement lorsque cela s'avère être nécessaire, conformément à l'article 27.3 du règlement délégué

480/2014 de la Commission. Ces **visites sur place nécessaires peuvent être reportées**. Une fois la période d'urgence actuelle terminée, l'autorité d'audit sera en mesure d'évaluer l'étendue des activités à réaliser et ainsi revoir les priorités, en fonction des ressources et du temps disponible, afin d'assurer la soumission du rapport annuel de contrôle d'ici le 15 février 2021.

Une autre manière fortement recommandée de réduire de manière significative la proportion d'audits des opérations par programme opérationnel tout en maintenant le niveau d'assurance élevé est de regrouper les programmes opérationnels en un seul échantillon, réduisant ainsi considérablement le travail d'audit puisque l'échantillon d'opérations à auditer couvrirait une population élargie. .

Il convient de noter que pour le FEADER, des règles spécifiques au fonds s'appliquent, comme le prévoit le règlement 1306/2013.

En réponse aux demandes de possibles notes d'orientation en matière d'audit, la Commission a indiqué qu'il n'y avait, dans l'immédiat, aucune réflexion lancée à ce sujet au-delà de ce qui est indiqué par le CRII Plus, réaffirmant son attachement à la légalité et la régularité des opérations comme « point cardinal ».

III- Vérifications sur place, échantillon d'audit, taux d'erreur

Il convient de souligner que le cadre législatif pour la mise en œuvre des programmes des FESI reste pleinement applicable même dans les circonstances exceptionnelles actuelles. Cela concerne en particulier les règles relatives au système de gestion et de contrôle (y compris, par exemple, l'obligation de mettre en place des procédures pour garantir une piste d'audit adéquate). Ces règles restent une garantie importante pour la régularité des opérations. Pour le Feader, les règles de la PAC prévues par le règlement 1306/2013 s'appliquent également. Par conséquent, les vérifications de gestion effectuées par les autorités de gestion et leurs organismes intermédiaires et les audits effectués par les autorités d'audit devraient continuer de vérifier le respect des règles applicables.

En outre, le cas de force majeure ne doit pas être nécessairement reconnu à chaque fois. Au lieu de cela, la Commission considère qu'une évaluation minutieuse au cas par cas à la lumière des circonstances pertinentes et conformément au cadre juridique applicable est requise (voir également la réponse sur la force majeure).

La possibilité de vérifications sur place sur un échantillon basé sur le risque existait avant la crise de COVID-19 et continuera de s'appliquer après elle. Il est reconnu que les vérifications sur place par l'autorité de gestion peuvent être concentrées sur une période plus courte. L'autorité de gestion devrait donc orienter ses ressources disponibles vers les opérations les plus risquées lors de la planification de ses vérifications sur place et essayer de maximiser l'utilisation de des moyens informatiques (E-Cohésion) pour ses vérifications documentaires. Les irrégularités identifiées lors de ces vérifications et les mesures correctives prises avant que l'autorité d'audit n'ait prélevé son échantillon seraient prises en compte normalement pour le traitement des erreurs par l'autorité d'audit. Toutefois, si, en raison de la crise de COVID-19, les vérifications sur place sont retardées jusqu'à ce que l'échantillon de l'autorité d'audit ait été prélevé et que ces vérifications identifient une irrégularité dans une opération de l'échantillon de l'autorité d'audit, la Commission ne considérerait pas les circonstances comme un raison valable de l'absence de quantification d'une telle irrégularité par l'autorité d'audit, conformément aux règles et orientations applicables.

Il est donc conseillé aux autorités responsables du programme (AG et AA) de coordonner soigneusement leur réponse et de s'assurer que le plan de vérification de l'autorité de gestion est partagé avec l'AA avant l'échantillonnage et les audits d'opérations.

IV- Impact de la crise COVID-19 sur les paiements aux bénéficiaires (article 132, paragraphe 1, du RPDC)

La Commission note les difficultés rencontrées par l'AG pour payer les bénéficiaires dans le délai de 90 jours conformément à l'article 132, paragraphe 1, du RPDC dans les circonstances actuelles. Cependant, les paiements aux bénéficiaires ne devraient pas être retardés pour garantir ces liquidités. La Commission prend également note que l'AG est en contact avec les bénéficiaires pour des mesures ad hoc en cas de problèmes de liquidité des bénéficiaires. Toutefois, lorsqu'il s'agit de soumettre des demandes de paiement intermédiaire à la CE, les vérifications de la gestion auraient dû être effectuées. Le respect des règles légales applicables reste une exigence. Par conséquent, les vérifications de gestion et les audits effectués par les autorités d'audit devraient continuer de vérifier le respect des règles applicables.

V- Création d'un axe COVID-19 spécifique et exigences en matière d'audit

Le respect du droit applicable et des paquets d'assurance pour les dépenses FESI reste fondamental. Par conséquent, les dépenses déclarées à la Commission pour des mesures prises en réponse à la crise de la COVID-19 ne doivent pas être exclues de la population dans laquelle les autorités d'audit tirent leur échantillon.

Les vérifications de gestion et les audits effectués par les autorités d'audit devront continuer à vérifier la conformité aux règles applicables. Lorsque les règles applicables sont modifiées dans le cadre des mesures CRII, tant les autorités de gestion que les autorités d'audit devront tenir compte des dispositions légales modifiées. Cela inclut la CRII Plus ainsi que l'encadrement temporaire des aides d'État, dont le champ d'application et les possibilités de financement ont été élargis. En outre, les directives européennes sur les marchés publics prévoient déjà des règles spécifiques pour les circonstances urgentes et imprévues. Ces règles s'appliquent aux fournitures et aux services de santé, comme à tout autre secteur.

Pour limiter les complexités administratives dans la mise en œuvre des mesures COVID et, ultérieurement, sur les questions d'audit, les autorités de gestion peuvent également recourir à des options de coûts simplifiées, par exemple des barèmes standard de coûts unitaires, des montants forfaitaires ou un financement à taux forfaitaire établis par un projet de budget approuvé par l'autorité de gestion au cas par cas pour les opérations où le soutien public ne dépasse pas 100 000 euros (article 67, paragraphe 5, a) du RPDC).

VI- La soumission du paquet d'assurance

Un certain nombre de flexibilités ont été apportées par les récentes modifications des règlements en réponse aux besoins résultant de l'épidémie de COVID-19 (règlements dits « CRII » et « CRII Plus »). **Au-delà de ceux-ci, le cadre législatif pour la mise en œuvre des programmes des Fonds structurels et d'investissement européens, y compris la date limite de soumission des paquets d'assurance 2019-2020, reste inchangé et applicable.**

Les délais pour l'exercice comptable découlent en outre du règlement financier, donc une prolongation de la période comptable supposerait d'importantes modifications législatives supplémentaires. En outre, les délais sont liés à l'obligation, prévue par le traité, de fournir à l'autorité budgétaire une assurance concernant les dépenses imputées au budget de l'UE au

cours d'un exercice (décharge). Par conséquent, la prolongation proposée ne peut être effectuée.

La Commission souligne que les modifications des règlements susmentionnées ont été complétées par des clarifications administratives spécifiques sur l'utilisation facultative de mesures de simplification de l'audit conformément aux exigences légales existantes dans des cas dûment justifiés (communiquées dans une 3e note aux autorités d'audit le 25 avril 2020). En outre, conformément au règlement dit « CRII Plus », à compter du 24 avril 2020, les accords de partenariat ne sont pas modifiés et les modifications de programme n'entraînent pas la modification des accords de partenariat. Il convient de noter que le FEADER n'est pas concerné par tout ce qui précède car des règles spécifiques au fonds s'appliquent.

INSTRUMENTS FINANCIERS & AIDES

Le 26 mars 2020, la Commission avait répondu seulement aux questions sur les instruments financiers gérés par le FEI, sécurisant ainsi le recours à leurs services rattachés.

Des réponses sur les autres instruments financiers ont été publiées depuis par l'ANCT.

I- Les besoins en fonds de roulement

A) La notion de besoin en fonds de roulement

Le besoin en fonds de roulement a déjà été défini dans le contexte des instruments financiers (voir : EGESIF 14_0041-1), et il pourrait être compris au sens large, comme la différence entre l'actif à court terme et le passif à court terme d'une entreprise - qui est synonyme de liquidité. Les catégories de dépenses pour lesquelles le besoin en fonds de roulement pourrait être utilisé peuvent inclure, entre autres, les fonds nécessaires au paiement des matières premières et autres intrants de fabrication, y compris la main-d'œuvre ; les stocks et les frais généraux ; le loyer, les services publics ; le financement des créances commerciales et des créances de vente non consommatrices.

Par ailleurs, cela comprend également les coûts liés à la crise, tels que le nettoyage des locaux, les mesures de protection et l'adaptation des lieux de travail. L'équipement, qui est nécessaire pour apporter une réponse efficace à une crise de santé publique et qui devrait être amorti en grande partie sur la période de la crise sanitaire et de ses conséquences, pourrait également être inclus dans les catégories de dépenses pour lesquelles le besoin en fonds de roulement pourrait être utilisé.

Le «besoin en fonds de roulement» et les «coûts d'exploitation» sont donc des concepts entièrement distincts, et les termes ne doivent pas être utilisés de manière interchangeable.

Les États membres peuvent prévoir, dans les règles d'éligibilité nationales, une définition plus détaillée opérationnalisée pour s'adapter au contexte spécifique du programme et une telle approche nationale pourrait se refléter dans la description de l'axe prioritaire pertinent qui est approuvée par la Commission.

NB : Le soutien sous forme de subventions destinées à couvrir les coûts des salaires et des loyers pourrait être soutenu dans le cadre du besoin en fonds de roulement, conformément à l'article 3, paragraphe 1, proposé du règlement FEDER, si l'employeur est une PME, si ce soutien est nécessaire en tant que mesure temporaire pour apporter une réponse efficace à une crise de santé publique et si ce soutien est couvert par l'axe prioritaire.

NB 2 : Le nouvel alinéa modifié n'élargit pas la portée du soutien au-delà de ce qui a déjà été couvert dans le premier alinéa, mais facilite la justification du soutien au besoin en fonds de roulement des PME dans le contexte de la crise de santé publique, en particulier dans le contexte du soutien à court terme aux besoins en fonds de roulement.

La Commission ne juge pas nécessaire de modifier les communications sur le besoin en fonds de roulement (EGESIF_14_0041-1), car elles semblent déjà fournir un cadre très flexible.

Précisions sur la notion de BFR

Le fonds de roulement pourrait être utilisé pour financer différentes catégories de coûts, notamment:

- investissements productifs, c'est-à-dire investissements en capital fixe (par exemple, achat d'équipement) ou en actifs immatériels (par exemple, achat de logiciel);
- les coûts d'infrastructure (par exemple, les investissements dans les infrastructures de santé);
- les dépenses qui ne sont ni des investissements productifs, ni des investissements dans les infrastructures, en particulier les coûts d'exploitation (par exemple les coûts d'énergie et de location, les coûts personnels).

Conformément au nouveau troisième alinéa de l'article 3, paragraphe 1, modifié du règlement FEDER, le fonds de roulement, soutenu par le FEDER, pourrait être utilisé pour financer toutes les activités mentionnées à l'article 3, points a) à f) (1) Règlement FEDER, par le biais de subventions, d'une aide remboursable et d'instruments financiers, pour autant qu'un tel soutien soit nécessaire à titre temporaire pour apporter une réponse efficace à une crise de santé publique et soit fourni aux PME.

En outre, non seulement les PME, mais également les non-PME recevraient un soutien au fonds de roulement, financé par le FEDER, si elles ciblent l'une des activités mentionnées à l'article 37, paragraphe 4, du RDC.

Les règles spécifiques au Fonds continueraient de s'appliquer. Dans le contexte du FEDER, le soutien devrait être utilisé pour soutenir l'une des priorités d'investissement définies à l'article 5 du règlement FEDER.

À l'exception du Feader, le cadre réglementaire des Fonds ESI ne fixe pas de seuil spécifique en ce qui concerne le montant et la proportion du besoin en fonds de roulement dans l'aide globale. Cela devrait être justifié en termes économiques et commerciaux et être conforme aux priorités d'investissement auxquelles contribuerait le soutien au besoin en fonds de roulement, à la forme de financement et aux règles applicables en matière d'aides d'État. Par exemple, alors que dans le contexte du renforcement des activités générales d'une entreprise soutenue par des instruments financiers ou de la capacité des PME à croître sur les marchés régionaux, nationaux et internationaux, et à s'engager dans des processus d'innovation, on pourrait justifier que le montant total du soutien éligible pour répondre à la crise de la COVID-19 est fourni par le biais du besoin fonds de roulement, d'autre part, par exemple en ce qui concerne l'amélioration des infrastructures de R&I, le besoin en fonds de roulement serait normalement encore complémentaire au soutien axé sur les infrastructures

B) Les mécanismes financiers envisageables pour le soutien au BFR

La nouvelle disposition proposée à l'article 3, paragraphe 1, du règlement FEDER permet de soutenir le besoin en fonds de roulement en utilisant toutes les formes de financement :

1) Le soutien au BFR via un nouvel IF

Les instruments financiers visés à l'article 37, paragraphe 4, peuvent être utilisés pour fournir des liquidités ou un financement à court terme adéquats aux entreprises (y compris des garanties bancaires), car ce soutien à la liquidité relève du « besoin en fonds de roulement » visé dans la disposition proposée.

La couverture du PO

L'aide supplémentaire en réponse à la crise actuelle doit être fournie au titre du même axe prioritaire que celui où les instruments financiers soutenant les PME, y compris les besoins en fonds de roulement, ont déjà été envisagés.

La condition d'une évaluation ex ante pour le soutien au BFR via un IF

Dans certains cas, une évaluation ex ante actualisée ou nouvelle, conformément à l'article 37, paragraphe 2, du RPDC, pourrait encore être nécessaire pour estimer le niveau et l'ampleur de l'investissement public avant que l'autorité de gestion ne prenne la décision

formelle d'apporter des contributions supplémentaires au programme pour l'instrument financier.

Cette exigence ne doit pas retarder le déploiement : une telle analyse doit être très ciblée et de courte durée et il n'est pas nécessaire de la sous-traiter.

Elle pourrait être menée par une autorité publique compétente et pourrait faire référence à des documents nationaux et européens déjà publiés dans un contexte plus large, qui fournissent déjà des éléments clés pour justifier la défaillance du marché et la situation de crise actuelle de COVID-19. Les autorités de gestion pourraient également faire appel aux banques ou institutions nationales de promotion et aux gestionnaires de fonds de fonds déjà fonctionnels pour rédiger cette évaluation ex ante nouvelle/mise à jour.

La Commission a proposé une trame d'évaluation d'ex ante simplifiée, annexée à la présente FAQ.

L'accord de financement

Les accords de financement/stratégies d'investissement peuvent être modifiés si nécessaire pour permettre un éventuel réajustement de l'IF existant (si le besoin n'est pas déjà couvert) afin de couvrir les investissements nécessaires pour répondre à la crise (les accords de financement pouvaient déjà inclure des dispositions qui déclencheraient des révisions des stratégies d'investissement dans le cas de situations comme celle-ci).

2) Le soutien au BFR via un IF soutenant déjà du BFR

L'évaluation ex ante

Pour les instruments financiers existants qui soutiennent déjà le besoin en fonds de roulement, les modifications de l'évaluation ex ante ne devraient être introduites que si elles sont réellement nécessaires, être aussi brèves que possible et ne concerner que les éléments qui sont sensiblement modifiés. Il n'est pas nécessaire d'actualiser chaque partie de l'évaluation ex ante si, dans le passé, elle justifiait déjà un soutien au besoin en fonds de roulement.

La stratégie d'investissement et l'évaluation ex ante ne doivent être mises à jour qu'en cas de besoin, sur la base des résultats de l'examen de la stratégie d'investissement, sans produire de documents supplémentaires.

Le processus de mise à jour pourrait suivre la voie suivante :

- Echanger avec l'organisme mettant en œuvre l'instrument financier à propos des besoins identifiés sur le marché en réponse à la crise de la santé publique et analyser la capacité de l'instrument financier actuel à répondre à ces besoins en termes de volume et de stratégie ;
- Si les besoins ne sont plus satisfaits en termes de volume, et que l'AG décide d'apporter un financement supplémentaire, il conviendra de réaliser une brève modification de l'évaluation ex ante et de la prise de la décision formelle de contribuer davantage de fonds conformément à l'article 37, paragraphe 3, du RPDC ;
- Si le volume n'est pas modifié, mais que les besoins spécifiques du marché exigent un ajustement en termes de stratégie d'investissement, l'AG pourra décider avec l'organisme qui met en œuvre l'instrument financier s'il faut procéder à une évolution.

Si des éléments importants de la stratégie d'investissement doivent être modifiés, il peut être nécessaire de modifier le programme opérationnel et/ou d'actualiser l'ex ante (par exemple, si un soutien sous forme de subventions est également nécessaire).

S'il n'est nécessaire de modifier que légèrement la stratégie d'investissement, il n'est pas nécessaire de mettre à jour l'évaluation ex ante, ni de modifier le PO.

- Enfin, toute modification est introduite dans la convention de financement, puis dans les accords (de prêt/garantie, etc.) pertinents conclus en aval entre l'organisme chargé de la mise en œuvre de l'instrument financier et tout fonds spécifique, le cas échéant.

NB : Dans le cadre du CRII Plus, le règlement prévoit l'exonération d'évaluation ex ante pour la modification d'IF existants.

3) Le soutien au BFR via une subvention

Le besoin en fonds de roulement peut également être soutenu par le FEDER par le biais des autres formes de financement, à savoir les subventions et les aides remboursables (voir la réponse à la question sur « Les subventions ou les aides remboursables peuvent-elles être utilisées pour le besoins fonds de roulement ? »).

Le soutien sous forme de subventions ou d'aide remboursable pour couvrir les coûts du besoin en fonds de roulement, conformément au nouvel alinéa proposé de l'article 3,

paragraphe 1, du règlement FEDER, est éligible si l'entreprise est une PME, et si ce soutien est nécessaire en tant que mesure temporaire pour apporter une réponse efficace à une crise de santé publique et si ce soutien est couvert par l'axe prioritaire.

Veuillez noter que la modification n'affecte pas le FEADER, où le besoin en fonds de roulement reste éligible uniquement en ce qui concerne les investissements soutenus par les programmes de développement rural, conformément à l'article 45, paragraphe 5, du règlement 1305/2013.

4) Le soutien combiné BFR et autres types de dépenses

Veuillez noter que les AG peuvent soutenir des projets qui combinent différentes catégories de dépenses, y compris celles qui relèvent du besoin en fonds de roulement (par exemple, les équipements de protection à usage unique, le nettoyage des locaux, etc.) et celles qui sont des dépenses d'investissement (par exemple, les équipements pour les employés, etc. amortis sur une longue période et nécessaires à la continuité des activités).

Les équipements ou autres dépenses d'investissement pourraient déjà être éligibles au titre de l'article 3 du règlement FEDER, par exemple en tant qu'investissement productif dans les PME ou investissement dans l'infrastructure des entreprises (article 3, point d), du règlement FEDER). Il n'est donc pas nécessaire de créer une ligne de démarcation précise entre ce qui constitue le besoin en fonds de roulement et ce qui ne l'est pas, si ce dernier est également éligible.

5) Mécanismes et cibles - Soutien aux instruments financiers aux grandes entreprises, y compris les moyennes capitalisations

Eligibilité des grandes entreprises

Conformément à l'article 37, paragraphe 4, du RPDC, tous les types d'entreprises sont potentiellement éligibles au soutien du besoin en fonds de roulement par le biais d'instruments financiers. Les règlements CRII et CRII Plus n'apportent aucun changement à cet égard.

Cependant, en ce qui concerne les non-PME (ETI et grands groupes), il peut y avoir certaines limites à la possibilité d'utiliser les Fonds ESI pour fournir un soutien, découlant des règles spécifiques au Fonds et des règles relatives aux aides d'État.

Par ailleurs, le programme et l'axe prioritaire concernés peuvent limiter le soutien aux PME. (Voir: EGESIF_14_0041-1, section 2.1.1).

Un soutien ciblé aux BFR limité aux PME

Les propositions du CRII et du CRII Plus introduisent une flexibilité à titre temporaire pour le soutien aux besoins en fonds de roulement par le biais de subventions uniquement aux PME (modification de l'article 3, paragraphe 1, FEDER) et un soutien au besoin en fonds de roulement aux PME par le biais d'instruments financiers.

6) Le soutien via des dispositifs existants, la modification d'IF existants

Les entreprises ne peuvent bénéficier des mesures supplémentaires au titre des articles 3, paragraphe 1, et 5, paragraphe 1, point b), du règlement FEDER et de l'article 37, paragraphe 4, du RPDC modifié que si un tel soutien est nécessaire à titre temporaire pour apporter une réponse efficace à la crise des coronavirus.

Dans la mesure du possible, lorsque cela rendrait l'assistance plus opportune et plus efficace, elle pourrait être fournie par le biais des mécanismes existants, par exemple :

- 1/ un nouveau produit au sein d'un instrument financier déjà mis en place (s'il est conforme aux règles applicables en matière de marchés publics) - voir la réponse «Évaluation ex ante et nécessité de modifications de programme lors de l'ajout de besoin en fonds de roulement» sur la façon d'évaluer si une évaluation ex ante est nécessaire et comment le préparer sans charge inutile;
- 2/ un nouvel appel par un organisme intermédiaire déjà désigné dans le cas de subventions.

Une nouvelle procédure de sélection permettrait généralement de sélectionner de manière plus ciblée et transparente les candidats effectivement affectés par le coronavirus. Elle pourrait également faciliter le respect des aides d'État si le cadre temporaire est utilisé, en évitant de mélanger deux régimes différents. (Cf. infra 1.5.4).

Il n'est pas exclu que, dans certains cas, il puisse être possible de se concentrer sur les bénéficiaires déjà existants, si, conformément à l'article 125, paragraphe 3, point a) ii), du

RDC, l'autorité de gestion est en mesure d'élaborer et d'appliquer des procédures de sélection appropriées et critères non discriminatoires et transparents.

Cas des limitations d'accès au financement

Toute limitation de l'accès au financement pour les bénéficiaires n'est autorisée que lorsqu'elle est dûment justifiée (c'est-à-dire nécessaire) compte tenu des besoins et des objectifs spécifiques à atteindre. En règle générale, limiter l'accès au financement aux seuls candidats ayant participé et réussi à l'appel précédent, qui n'avait pas encore été annoncé à ce moment-là, pourrait être considéré comme contraire au principe de non-discrimination. Cependant, cela doit être évalué au cas par cas dans un contexte plus large, en tenant compte par exemple la disponibilité d'autres fonds publics pour les autres bénéficiaires potentiels. En principe, si d'autres financements publics sont disponibles pour les autres à des conditions similaires, des appels à propositions séparés pourraient être justifiés, par ex. par le fait que les bénéficiaires existants ont déjà subi les vérifications nécessaires. Si une telle approche restrictive est tentée, elle devrait être examinée de manière appropriée dans le cadre du comité de suivi conformément à l'article 110, paragraphe 2, point a), qui permettrait à la Commission, qui participe aux travaux du comité de suivi avec voix consultative, de réagir dans le contexte spécifique.

Cela est sans préjudice de la possibilité de réviser les contrats en cours avec les bénéficiaires (y compris la modification de leur calendrier de paiement et de mise en œuvre, la mise à jour du champ d'application, etc.) conformément aux dispositions contractuelles existantes ou aux règles générales concernant la force majeure, la flexibilité d'ajuster les opérations affectées.

C) La durée de la mesure de soutien aux besoins en fonds de roulement

Pour les instruments financiers, le soutien au besoin en fonds de roulement est déjà éligible depuis le début de la période de programmation, si cela est justifié par une évaluation *ex ante*.

La Commission a recommandé que l'aide aux entreprises pour le financement des besoins en fonds de roulement soit généralement prévue pour une durée d'au moins deux ans (nonobstant des durées plus courtes sur une base renouvelable). Ce type de soutien reste éligible.

La nouvelle disposition proposée à l'article 37, paragraphe 4, étend l'éligibilité de l'aide aux besoins en fonds de roulement, quelle que soit sa durée, à condition que les bénéficiaires finaux soient des PME, que cette aide soit nécessaire en tant que mesure temporaire pour apporter une réponse efficace à une crise de santé publique et que cette aide soit couverte par l'axe prioritaire.

Le RPDC ne définit pas de délai spécifique en ce qui concerne le besoin en fonds de roulement. Ce qui constitue le besoin en fonds de roulement doit donc être défini par les règles d'éligibilité nationales et, compte tenu de la nature dynamique de la situation actuelle, pourrait être révisé en fonction des développements futurs.

La notion de mesure temporaire

Les dispositions proposées de l'article 37, paragraphe 4, du RPDC et de l'article 3, paragraphe 1, du règlement FEDER ne définissent pas ce qu'est la mesure temporaire, de sorte que celle-ci pourrait être définie dans les règles nationales d'éligibilité ou introduite par des dispositions contractuelles. Compte tenu de l'incertitude encore très élevée quant à l'évolution future de la crise, les dispositions devraient être prises dès à présent de manière à pouvoir les adapter si nécessaire. Il n'est pas impossible que de telles dispositions temporaires puissent être justifiées même jusqu'à la fin de la présente période de programmation, mais il n'est pas possible de le déterminer à l'heure actuelle.

D) La rédaction du PO et le soutien au BFR

Le soutien aux besoins en fonds de roulement peut être fourni soit au titre d'un axe prioritaire existant, soit au titre d'un nouvel axe prioritaire, y compris au titre d'un axe prioritaire spécifique pour l'initiative PME mise en œuvre conformément à l'article 39 du RPDC.

Ni le besoin en fonds de roulement ni les postes de coûts spécifiques ne doivent être explicitement mentionnés dans la description de l'axe prioritaire, mais doivent s'inscrire dans le cadre des axes prioritaires et des types de projets

Cas d'un PO qui ne couvrirait pas le soutien au BFR :

Le programme doit être modifié pour étendre l'éligibilité au besoin en fonds de roulement, les dépenses relatives aux opérations visant à renforcer les capacités de réaction aux crises dans le contexte de l'épidémie de COVID-19 seront éligibles à partir du 1er février 2020.

Cela s'applique également aux besoins en fonds de roulement accordés aux PME pour apporter une réponse efficace à la crise de santé publique.

La modification nécessaire du programme peut être adoptée ultérieurement, sans retarder le déploiement des mesures.

Veuillez-vous référer au document d'assurance qualité spécifique concernant les modifications du programme, qui vous guidera tout au long du processus si nécessaire.

Une évaluation ex ante actualisée ou nouvelle, conformément à l'article 37, paragraphe 2, du RPDC, est nécessaire pour estimer le niveau et l'ampleur de l'investissement public avant que l'autorité de gestion ne prenne la décision formelle d'apporter des contributions supplémentaires au programme pour l'instrument financier.

Cette exigence ne doit pas retarder le déploiement : une telle analyse doit être très ciblée et de courte durée et ne doit pas être externalisée. Elle pourrait être menée par une autorité publique compétente et pourrait faire référence à des documents nationaux et européens déjà publiés dans un contexte plus large, qui fournissent déjà des éléments clés pour justifier la défaillance du marché et la situation de crise actuelle de COVID-19.

La Commission a proposé une trame d'évaluation d'ex ante simplifiée, annexée à la présente FAQ.

Les autorités de gestion pourraient également utiliser la banque de promotion nationale.

1) Le soutien au besoin en fonds de roulement est-il limité à des secteurs / objectifs thématiques spécifiques?

Conformément à l'article 3, paragraphe 1, modifié du règlement FEDER, le soutien aux besoins en fonds de roulement dans les PME n'est limité à aucun secteur lorsqu'il est nécessaire d'apporter une réponse efficace à la crise de santé publique.

Le soutien aux PME est principalement fourni dans le cadre du OT3, mais l'article 3, paragraphe 1, proposé, du règlement FEDER s'applique horizontalement, et il n'est pas exclu

que le soutien au besoin en fonds de roulement soit accordé au titre des autres objectifs thématiques lorsque des PME y sont soutenues.

E) Les justifications

1) Plans d'affaires

~~Il n'est pas nécessaire de présenter un plan d'affaires pour les subventions et les aides remboursables. Le cadre temporaire pour les aides d'État ne l'exige pas non plus.~~

~~Pour les instruments financiers, en vertu du cadre réglementaire actuel (article 9, paragraphe 2, point e) vii), du règlement 480/2014 du Conseil), il est nécessaire d'obtenir un document du bénéficiaire final qui peut être considéré comme un plan d'affaires faisant partie de la demande d'aide.~~

~~Les règles de l'UE ne définissent pas le contenu d'un tel document et, dans le contexte du besoin en fonds de roulement, il pourrait s'agir d'informations très générales, par exemple un résumé des dépenses actuelles de besoins en fonds de roulement et des actions prévues par le demandeur qui pourraient avoir une incidence sur les besoins en fonds de roulement (par exemple, s'il prévoit de réduire le nombre de ses effectifs ou de diminuer les salaires, cela aurait une incidence sur les besoins en fonds de roulement).~~

~~Il n'est pas nécessaire d'appeler ce document / cette information un « plan d'affaires » et il peut être intégré dans la demande utilisée par l'organisme qui accorde l'aide. Dans le même temps, ces informations minimales sont nécessaires pour garantir que les fonds (et leur montant exact) sont acheminés vers les PME qui en ont effectivement besoin en raison de la crise de la santé publique.~~

~~Compte tenu de l'incertitude quant à l'évolution future et à la situation en constante mutation, il serait recommandé d'éviter une description trop détaillée des catégories de coûts dans le document établissant les conditions de l'aide (même si davantage d'informations sont fournies dans la demande ou le plan d'entreprise) et d'envisager dès le départ des procédures souples mais transparentes d'adaptation du document, afin que l'aide puisse répondre au mieux à l'évolution des besoins des PME.~~

NB : Dans le cadre du CRII Plus, le projet de règlement prévoit de faire évoluer les justificatifs dans le cadre du soutien au BFR.

Actualisation 1)

Les plans d'affaires des bénéficiaires et bénéficiaires finaux d'un soutien au BFR

Le règlement CRII + (Règlement (UE) 2020/558) introduit une dérogation à deux exigences de justification en cas de soutien au BFR via un IF.

Cette dérogation porte sur :

- les «plans d'affaires nouveaux ou mis à jour ou les documents équivalents», et
- les «preuves permettant de vérifier que l'aide fournie par le biais des instruments financiers a été utilisée aux fins prévues dans le cadre des pièces justificatives ».

Elle concerne donc les deux types de documents visés dans le cadre législatif applicable:

- les plans d'affaires ou les documents équivalents visés aux points 1 b) et 2 b) de l'annexe IV du RPDC, qui font partie de l'accord de financement; et
- les pièces justificatives soumises par les bénéficiaires finaux (entreprises), à savoir les plans d'entreprise visés à l'article 9, paragraphe 1, point e) vii), du règlement délégué 480/2014 de la Commission, et la preuve que le soutien fourni par le biais de l'instrument financier a été utilisé pour sa finalité visée à l'article 9, paragraphe 1, point e) xi), dudit règlement.

En synthèse : Conformément à l'article 25 bis, paragraphe 11, du RPDC, lorsque les instruments financiers fournissent un soutien sous forme de besoin en fonds de roulement aux PME conformément à l'article 37, paragraphe 4, deuxième alinéa, des plans d'affaires nouveaux ou mis à jour ou des documents équivalents et des preuves permettant de vérifier que le soutien fournis par le biais des instruments financiers ont été utilisés conformément à leur destination car les pièces justificatives ne sont pas requises.

2) *Évaluation ex ante*

Pour que de nouveaux instruments financiers soient mis en place dès maintenant et pour fournir un besoin en fonds de roulement/trésorerie à titre de mesure temporaire afin d'apporter une réponse efficace à une crise de santé publique, l'autorité de gestion devra se conformer aux dispositions du RPDC relatives à la mise en place d'un instrument financier, y compris la nécessité de procéder à une évaluation ex ante.

Toutefois, cette exigence ne devrait pas retarder le déploiement. Une évaluation ex ante devrait être très ciblée et brève (en se référant aux documents nationaux et européens déjà publiés dans un contexte plus large, qui fournissent déjà des éléments clés pour justifier la

défaillance du marché et la crise COVID-19 actuelle) ; et ne devrait pas être externalisée (un organisme public compétent/gestionnaire de fonds pourrait le faire). La même approche devrait être suivie pour la rédaction d'une stratégie d'investissement, d'un plan d'affaires et d'un accord de financement.

Pour les instruments financiers existants, les exigences dépendent de la portée actuelle de l'instrument financier à déployer pour couvrir les besoins en fonds de roulement aux PME. Si le besoins en fonds de roulement est déjà couvert par le champ d'application de l'instrument financier, il peut ne pas être nécessaire de modifier l'évaluation ex ante. Toutefois, s'il n'est pas couvert par le champ d'application actuel, l'évaluation ex ante peut devoir être mise à jour conformément à l'article 37, paragraphe 2, point g), du RPDC.

Dans les deux cas, une nouvelle évaluation ex ante ou une mise à jour de l'évaluation ex ante doit être courte et axée sur les besoins urgents liés à la crise et elle peut être préparée sans externalisation par un organisme public ou par un gestionnaire de fonds. Les accords de financement et les stratégies d'investissement peuvent également devoir être ajustés pour permettre un éventuel recentrage de l'IF existante afin d'aborder les investissements nécessaires pour répondre à la crise.

La Commission a proposé une trame d'évaluation d'ex ante simplifiée, annexée à la présente FAQ.

NB : Dans le cadre du CRII Plus, le règlement prévoit l'exonération d'évaluation ex ante pour la modification d'IF existants.

3) Rapports et suivi

Les exigences de suivi au niveau de l'UE pour les instruments financiers concernent les informations financières clés que les intermédiaires financiers collectent de façon générale. La collecte des informations, nécessaire pour la rédaction des rapports, ne devrait pas avoir d'impact sur le destinataire final car cela constitue la pratique classique de « reporting » des acteurs du marché.

La déclaration des instruments financiers fait partie des rapports annuels de mise en œuvre visés à l'article 50, paragraphe 1, du RPDC. Le délai de soumission du rapport annuel pour l'année 2019 a été prolongé, conformément à l'article 25 bis, paragraphe 9, du RPDC, jusqu'au 30 septembre 2020.

4) Le soutien au BFR et la justification du lien avec la crise de santé COVID-19

Toutes les PME ne sont pas affectées négativement par la crise, et certaines par exemple dans le secteur des technologies de l'information, aurait même pu bénéficier de l'augmentation de la demande pour leurs services ou produits, et n'aurait donc normalement pas besoin de soutien public. Ainsi, les autorités de gestion ne doivent pas présumer qu'il existe un «droit général» à l'aide sous forme de besoin en fonds de roulement et ils doivent élaborer et appliquer des procédures qui devraient garantir que l'opération sélectionnée est conforme aux exigences du règlement FEDER.

Le cas du soutien au BFR par voie subventionnable

Pour le soutien sous forme de subventions et d'aide remboursable, le besoin en fonds de roulement ne peut être soutenu conformément à l'article 3, paragraphe 1, modifié par le FEDER que «lorsque cela est nécessaire [...] pour apporter une réponse efficace à une crise de santé publique».

Le cas du soutien au BFR via un IF

Pour le soutien sous forme d'instruments financiers, le besoin en fonds de roulement est déjà éligible depuis le début de la période 2014-2020. Par conséquent, lorsque les mesures proposées soutiennent à la fois le besoin en fonds de roulement nécessaire pour apporter une réponse aussi efficace à la crise de santé publique et les autres besoins en fonds de roulement éligibles, il pourrait ne pas être nécessaire d'inclure des contrôles spécifiques concernant la crise. Lorsque les instruments financiers sont déjà en place, il n'est peut-être même pas nécessaire de modifier les accords de financement sous-jacents.

Le cas du FEADER

Dans le cadre du Feader, le besoin en fonds de roulement autonome n'est devenu éligible que dans le cadre de la crise COVID-19, par conséquent, le lien avec la crise doit être vérifié (il n'y a pas d'«éligibilité sectorielle générale»).

5) La sélection des bénéficiaires d'un soutien au BFR – procédures et critères

Comme pour toute autre opération, lors de la sélection des opérations qui bénéficieraient d'un soutien FEDER pour le besoin en fonds de roulement, l'autorité de gestion devrait se conformer aux dispositions de l'article 125, paragraphe 3, du RDC concernant la sélection des opérations.

Les procédures et critères de sélection devraient être adaptés à l'objectif de l'aide et les autorités de gestion devront s'efforcer d'éviter une charge inutile pour les demandeurs. Ils pourraient être basés, par exemple, sur de simples seuils financiers, tels qu'une baisse des ventes au-dessus d'un certain pourcentage, ou pourraient être différenciés en fonction d'un secteur, où, pour les PME d'un certain secteur, la nécessité d'un tel soutien est établie au niveau du programme / mesurer le niveau sans aucune exigence supplémentaire des demandeurs.

La Commission serait prête à fournir des conseils dans le cadre de l'évaluation spécifique au programme par le comité de suivi, qui devrait examiner et approuver la méthodologie et les critères utilisés pour la sélection des opérations conformément aux règles spécifiques du Fonds.

L'article 125, paragraphe 3, point c), du RPDC exige que le bénéficiaire reçoive un document précisant les conditions de soutien pour chaque opération, y compris les exigences spécifiques concernant notamment les produits ou services à fournir dans le cadre de l'opération, le plan de financement, le délai d'exécution.

Lorsqu'ils décident des modèles de ces documents et des exigences spécifiques pour une PME particulière dans le cadre de mesures destinées à répondre à la crise de santé publique, les autorités de gestion devraient évaluer si des exigences supplémentaires imposées ne nuisent pas à l'efficacité des mesures.

En particulier, les approches suivantes sont recommandées par la Commission dans le contexte du besoin en fonds de roulement:

1/ Éviter les restrictions inutiles sur la portée du besoin fonds de roulement

- le besoin en fonds de roulement est la différence entre les actifs courants et les passifs courants, et peut être utilisé pour financer de nombreuses catégories de dépenses (voir les réponses à des questions spécifiques concernant le FEDER et le besoin en fonds de roulement pour des explications plus spécifiques); l'importance relative de chacune des catégories dans les exigences globales de fonds propres peut varier dans le temps, en particulier dans l'environnement économique actuel;
- le soutien général, permettant des changements au sein des catégories du besoin en fonds de roulement, serait normalement considéré comme plus efficace pour résoudre les problèmes de liquidité;
- même si des informations plus détaillées sont demandées ou fournies par les demandeurs dans les demandes de soutien, les autorités de gestion n'ont aucune obligation d'inclure tous les détails dans le document fixant les conditions du soutien.

2/Flexibilité pour ajuster la chronologie

- la situation économique étant instable et à ce stade, il est difficile d'estimer combien de temps l'aide pourrait être nécessaire dans un État membre donné, un secteur ou pour une PME spécifique bénéficiant d'un soutien, ce serait une bonne pratique d'inclure des clauses de révision ou de fournir pour d'autres arrangements afin que les développements futurs puissent être pris en compte;
- lorsque l'aide est fournie dans le cadre de règles spécifiques en matière d'aides d'État liées à la crise des coronavirus, en particulier le cadre temporaire, les conditions qui y sont prévues devraient en règle générale être suffisantes.

II- Commande publique

La Commission Européenne précise les dispositions prévues en termes de commande publique dans le cadre de la gestion des instruments financiers.

Dans leur ensemble, ces dispositions sont exposées dans le chapitre « Marchés Publics » de la présente FAQ.

Pour autant, la Commission rappelle, qu'en matière de sélection des gestionnaires d'instruments financiers, il demeure deux possibilités d'attribution directe :

A) L'attribution directe aux institutions financières publiques ou à la BEI / FEI / IFI

Pour les instruments de garantie, les autorités de gestion ont déjà la possibilité d'attribuer des marchés directement à un organisme mettant en œuvre des instruments financiers soutenus par les Fonds ESI, si cet organisme est la BEI / FEI / IFI (et ne relève donc pas des règles de passation des marchés publics) ou basé sur les exceptions à la directive 2014/24 / UE sur les marchés publics, y compris son article 12, comme précisé dans le règlement général par le biais de l'article 38, paragraphe 4, point b), du règlement 1303/2013 :

« 4. Lorsqu'elle soutient des instruments financiers visés au paragraphe 1, point b), l'autorité de gestion peut:

b) confier des tâches d'exécution:

i) à la BEI;

ii) aux institutions financières internationales dont un État membre est actionnaire ou aux institutions financières établies dans un État membre, poursuivant des objectifs d'intérêt public sous le contrôle d'une autorité publique;

iii) à un organisme de droit public ou de droit privé; »

B) La sélection des banques commerciales pour les instruments de garantie

Pour les instruments de garantie, la sélection par le garant (qui est un pouvoir adjudicateur) des banques commerciales accordant des prêts ne relève pas du champ d'application de la directive sur les marchés publics si les conditions suivantes sont remplies cumulativement:

- Absence de service fourni au pouvoir adjudicateur au sens de la directive sur les marchés publics, et donc l'inapplicabilité de la directive sur les marchés publics découle du fait que le pouvoir adjudicateur, par exemple une banque ou une institution de promotion nationale n'achète pas un service clairement défini.
- La garantie concernée est donnée ou même vendue aux banques commerciales afin de faciliter et d'encourager l'octroi de prêts aux bénéficiaires finaux conformément à leurs procédures normales de prêt, ce qui signifie que le pouvoir adjudicateur n'impose aucune obligation supplémentaire en ce qui concerne l'éligibilité des conditions de prêt ou des emprunteurs potentiels;

- Absence de montant cible de prêt obligatoire ou autre obligation de résultat exécutoire; par exemple, aucune sanction ni répercussion n'est prévue à l'égard des banques commerciales dans le cas où le montant ciblé des prêts n'est pas émis / atteint.

Pour les instruments de garantie, lorsque la sélection de la banque commerciale est effectuée par le destinataire final, avant ou après que ce dernier ait demandé et reçu une garantie du gestionnaire du fonds de garantie. Cette sélection ne relève pas du champ d'application de la directive sur les marchés publics.

III- Vérifications et audits de gestion

Le cas des IF soutenant du BFR

Pour les instruments financiers, la Commission a proposé, le 2 avril 2020, qu'il ne serait plus exigé que les destinataires finals soumettent un plan d'entreprise nouveau ou mis à jour ou des documents équivalents et des preuves permettant de vérifier que le soutien fourni par le biais des instruments financiers a été utilisé aux fins prévues en tant que une partie des pièces justificatives. Cette dérogation s'appliquerait lorsque les instruments financiers fournissent un soutien sous forme de besoin en fonds de roulement aux PME conformément à l'article 37, paragraphe 4, deuxième alinéa, c'est-à-dire uniquement au soutien lié à la COVID-19 à partir du moment où la dérogation entre en vigueur.

La vérification des états financiers d'une entreprise au moment de la sélection des investissements à financer devrait généralement être suffisante, sans qu'il soit nécessaire de fournir une preuve spécifique des dépenses encourues. Le prêt est accordé sur la base d'une analyse du bilan et de l'évolution prévue des besoins de financement à court terme. Demander des factures pour justifier l'utilisation du financement du besoin en fonds de roulement ne serait pas une pratique bancaire normale.

Le cas des subventions soutenant du BFR

Pour les subventions et l'aide remboursable, le financement est basé sur les coûts réels, des documents démontrant que le montant accordé a été engagé par rapport au besoin en fonds de roulement doivent être fournis. Il est toutefois recommandé que le document

fixant les conditions de l'aide permette de déclarer une large catégorie de coûts, ce qui donne aux bénéficiaires de cette aide la possibilité de choisir les dépenses qui sont plus faciles à démontrer (voir recommandations sur les documents ci-dessus).

Les contrôles doivent vérifier si la sélection est conforme aux règles européennes et nationales applicables. Dans le cadre du besoin en fonds de roulement, ils devraient se concentrer sur les points suivants :

- si l'entreprise a effectivement été affectée par la crise de santé publique, telle que définie dans les règles nationales, lorsqu'une mesure donnée cible exclusivement ces dépenses conformément à l'article 3, paragraphe 1, modifié du règlement FEDER;
- veiller à ce qu'aucun double financement ne soit accordé dans le cas où les PME sont ou ont également été soutenues par d'autres opérations.

IV- Le soutien au renforcement de la recherche, le développement technologique et l'innovation, en favorisant les investissements des entreprises dans la R&I

Suite de l'adoption du règlement (UE) 2020/460, la priorité d'investissement au titre de l'article 5, paragraphe 1, point b), du règlement FEDER couvre également les investissements nécessaires au renforcement des capacités de réponse aux crises dans les services de santé. Cela couvrirait toute opération qui assure une réponse efficace à une crise de santé publique dans le contexte de l'épidémie de COVID-19.

Exemples de soutiens éligibles :

Le soutien au système de santé comprend, mais sans s'y limiter, les investissements dans le financement d'équipements de santé et de médicaments, les installations de test et de traitement, la prévention des maladies, la cybersanté, la fourniture d'équipements de protection (tels que masques respiratoires, gants et lunettes de protection), les soins médicaux dispositifs, investissements pour l'adaptation de l'environnement de travail dans le secteur de la santé et pour garantir l'accès aux soins.

V- Le versement par tranche aux IF

Les règlements CRII et CRII + n'introduisent aucune modification à l'article 41 du RPDC concernant les paiements de la Commission à l'État membre qui doivent continuer à être effectués par tranches, comme le prévoit cet article. Néanmoins, certaines obligations de contrôle ou de justifications étant simplifiées, cela peut faciliter la réalisation des seuils demandés.

Nous rappelons que l'article 41 du RPDC s'applique uniquement aux relations entre la Commission et l'État membre et non entre l'autorité de gestion et le gestionnaire de fonds. La Commission recommande que l'autorité de gestion, dans sa relation contractuelle avec l'organisme mettant en œuvre l'instrument financier en question, applique également un calendrier de paiement échelonné en conséquence, mais d'autres calendriers de paiement peuvent être établis contractuellement (au niveau national / régional). À des fins de liquidité, l'autorité de gestion peut également utiliser les montants non recouvrés conformément à l'article 139, paragraphe 7, du RPDC modifié (introduit par le règlement CRII) pour apporter un soutien à ces opérations sur instruments financiers avant la demande des tranches suivantes.

Veuillez noter que vous ne pouvez commencer à imputer les dépenses sur le seuil des tranches d'avance suivantes établies à l'article 41, paragraphe 1, point c), du RPC qu'à partir du moment où l'aide est effectivement fournie au niveau du bénéficiaire final (par exemple, le prêt est effectivement décaissé), sans qu'il soit nécessaire de fournir une preuve spécifique de l'utilisation du soutien par la PME. Cette règle s'applique de manière générale, c'est-à-dire en dehors du contexte du soutien lié à la COVID-19 au titre du nouveau deuxième alinéa de l'article 37, paragraphe 4, du RPDC.

A) Le versement par tranche et les pièces justificatives

La dérogation prévue au premier paragraphe de l'article 25 bis, paragraphe 11, du RPDC simplifiera les vérifications nécessaires avant qu'une demande de tranche d'avance ultérieure ne soit faite pour un instrument financier, en n'exigeant pas de «plans d'activités nouveaux ou mis à jour ou documents et preuves équivalents permettant la vérification» que l'aide fournie par le biais des instruments financiers a été utilisée aux fins prévues dans le cadre des pièces justificatives ».

Toutefois:

- l'approche simplifiée s'applique uniquement en ce qui concerne le soutien aux besoins en fonds de roulement aux PME conformément au deuxième alinéa de l'article 37, paragraphe 4, du RPDC modifié (inséré par le règlement CRII), c'est-à-dire lorsque cela est nécessaire en

158



AGENCE
NATIONALE
DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES



Ce document est cofinancé
par l'Union européenne.
L'Europe s'engage en France
avec le fonds européen de
développement régional et
le fonds social européen.



tant que mesure temporaire pour fournir une réponse efficace à une crise de santé publique;

- les autres exigences du RPDC (par exemple l'article 40, paragraphe 1, sur les vérifications à effectuer et l'article 42 sur l'éligibilité des dépenses) et le règlement délégué (UE) no 480/2014 de la Commission restent en vigueur; en particulier, d'autres pièces justificatives prouvant que le bénéficiaire final est une PME éligible et que le flux financier de l'aide a effectivement atteint le bénéficiaire final (par exemple, le prêt a été effectivement décaissé) doivent être vérifiées (voir article 9).

VI- Le cas des IF de garanties de portefeuille de premières pertes

Les garanties de portefeuille de première perte peuvent être mises en œuvre en tant qu'opération sur instrument financier selon les règles du RPC. Si ces mesures prévoient un traitement différencié des investisseurs, elles devront être conformes, entre autres, à l'article 43 bis CPR.

Le traitement différencié des investisseurs privés (ou des investisseurs publics opérant selon le principe de l'économie de marché) devrait également être conforme aux règles en matière d'aides d'État.

Lorsqu'elle est accordée au titre de la section 3.2 du cadre temporaire modifié pour les IF visant à soutenir l'économie dans le contexte de la flambée actuelle de COVID-19, la durée de cette garantie devra être limitée, en règle générale, à 6 ans et la garantie publique ne doit pas dépasser 35% du principal du prêt.

Ces mesures peuvent également être mise en œuvre au titre de l'article 39 du RPC (initiative PME) ou de l'article 39 bis (combinaison ESI - produits BEI dans le cadre de l'EFSI) du RPC. Cette option est également possible pour les autorités de gestion qui n'ont pas fait usage de ces dispositions auparavant.

VII- Le soutien aux entreprises en difficulté

A) Les possibilités de soutien FEDER aux entreprises en difficulté

La modification de l'article 3, paragraphe 3, du règlement FEDER introduite avec le CRII + permet le soutien aux entreprises en difficulté, uniquement dans le cas où ces aides seraient adossées sur :

- les règlements *de minimis* (les règlements (UE) no 1407/2013, (UE) no 1408/2013 et (UE) no 717/2014 de la Commission)
- l'encadrement temporaire des mesures d'aide d'État (par exemple le régime SA.56985 (2020/N) – France – COVID-19: Régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises)

Ces entreprises pourront donc être soutenues, dans ce cadre par le biais d'instruments financiers financés par le FEDER (y compris l'initiative PME).

B) Le soutien aux entreprises en difficulté via le *de minimis*

Le règlement *de minimis* n'est pas affecté par le CRII ou le CRII +, ni par l'encadrement temporaire des aides d'État dans le contexte de l'épidémie de COVID-19. Il continue de s'appliquer dans son intégralité.

Voir également dans la partie « Aides d'Etat », les modifications introduites à ce sujet dans le RGEC et le règlement de *de minimis* SIEG.

L'exclusion des entreprises insolvable aux aides de minimis

Cependant, dans le cas où l'aide consisterait en une garantie, l'exclusion des entreprises insolvable, prévue à l'article 4, paragraphe 6, du règlement *de minimis* continue de s'appliquer aux instruments financiers financés par les Fonds ESI. Y compris l'option de garantie de l'initiative PME, mis en œuvre dans le cadre du *de minimis*.

VIII- Les IF & le cas des opérations achevées – conséquences de la modification de l'article 65

A) La possibilité de programmer des opérations achevées

Le règlement (UE) 2020/558 (CRII +) a introduit l'amendement (article 25 bis, paragraphe 7, du RPC) permettant sélectionner et donc financer des opérations de renforcement des capacités de réponse aux crises dans le contexte de l'épidémie de COVID-19, de manière

rétrospective. La dérogation à l'article 65, s'applique à toutes les opérations, y compris les opérations sur instruments financiers.

L'éligibilité des dépenses dès le 1/02/2020

L'article 65, paragraphe 10, du RPC (tel que modifié par le règlement (UE) 2020/460 (CRII)) prévoit que les dépenses pour les opérations de renforcement des capacités de réponse aux crises dans le contexte de l'épidémie de COVID-19 sont éligibles à compter du 1er février 2020.

B) Le cas du soutien via des IF aux projets achevés

L'article 37, paragraphe 5, du RPDC ne s'applique pas aux opérations des IF favorisant les capacités de réponse aux crises dans le contexte de l'épidémie de COVID-19.

Par conséquent, à condition que ces investissements et projets favorisent / continuent de renforcer les capacités de réponse aux crises dans le contexte de l'épidémie de COVID-19, ils pourraient être sélectionnés, même si les investissements qui doivent être soutenus par des instruments financiers sont physiquement achevés ou pleinement mis en œuvre à la date de la décision d'investissement, c'est-à-dire rétroactivement à partir du 24 avril 2020, date d'entrée en vigueur du règlement CRII +. Les dépenses pour de telles opérations renforçant les capacités de réponse aux crises peuvent être éligibles à partir du 1er février 2020.

IX- Le soutien aux entreprises post crise

La dérogation à l'exigence de l'article 37, paragraphe 2, point g), du RPDC de réexaminer ou de mettre à jour l'évaluation ex ante des instruments financiers à l'article 25 bis, paragraphe 10, s'applique lorsque « *des modifications des instruments financiers sont nécessaires pour apporter une réponse efficace à la propagation de la COVID-19* ».

Aucun délai n'est fixé dans cette disposition et tant qu'il est conforme aux autres règles applicables, y compris les aides d'État, le soutien à la restauration ou au renforcement de la croissance des entreprises pendant la période plus longue où les effets de la crise persistent, est clairement éligible et couvert par cette disposition.

Cette dérogation s'applique à tous les instruments financiers des Fonds ESI mis en œuvre conformément à l'article 37, paragraphe 2, du RPDC.

Il n'est pas exclu que le soutien au besoin en fonds de roulement permettrait aux PME de répondre à leurs besoins après la crise, mais si aucun financement n'est fourni pour les besoins en fonds de roulement dans le contexte de la crise COVID-19 (au titre du nouveau deuxième alinéa du 37 (4), la dérogation proposée par l'article 25 bis, paragraphe 10, du RPDC ne s'appliquerait pas.

X – La période d'éligibilité

Les dates de période d'éligibilités des dépenses demeurent inchangées et fixées au 31 décembre 2023.

XI – Le soutien aux IF autre que le soutien aux BFR

Actualisation :

Conformément à l'article 25 bis, paragraphe 10, du RPC, lorsque les modifications des instruments financiers existants sont nécessaires pour apporter une réponse efficace à l'épidémie de COVID-19, aucun examen ou évaluation ex ante actualisée ne serait nécessaire.

Lorsque l'autorité de gestion décide de créer un nouvel instrument financier cependant, une nouvelle évaluation ex ante conformément à l'article 37, paragraphe 2, du RPDC serait encore nécessaire pour estimer le niveau et la portée des investissements publics avant que l'autorité de gestion ne prenne la décision formelle de verser des contributions du programme à l'IF.

MARCHES PUBLICS

Contexte de crise sanitaire et droit de la commande publique

Voir également les recommandations de la CE dans le chapitre « éligibilités des dépenses et flexibilité ».

I- En matière de passation de marchés publics

Au niveau du droit européen, par le biais de sa plate-forme internet dédiée « *Coronavirus response investment initiative* », la Commission Européenne précise que les directives relatives aux marchés publics prévoient un ensemble complet de différentes possibilités pour faire face efficacement aux différentes situations d'urgence.

A ce titre, aucun aménagement réglementaire au droit de la commande publique, spécifique à la crise, n'est prévu à ce jour.

Cette précision a notamment été apportée en réponse aux demandes de plusieurs Etats-Membres de recourir à des procédures d'attribution directes dans des secteurs spécifiques de l'économie ou d'obtenir plus de flexibilité dans la passation des marchés.

“Question: Is it possible to apply public procurement rules more flexibly?”

CE: *Public procurement Directives already allow for significant flexibility, including the possibilities to use accelerated procedures, direct award under very strict circumstances as well as contract modifications. The Commission refers you to its Communication of 2015 on Public Procurement rules in connection with the current asylum crisis (COM (2015) 454 final), whose principles also apply in the current crisis. In particular, the Coronavirus crisis may be considered as an extreme urgency situation falling into Article 32 (2) c) of Directive 2014/24/EU provided that all the conditions for its application are met.”*

Partant de ce constat, dans le contexte de la crise du coronavirus, il convient de rappeler les dispositions prévues au niveau européen en matière de passation de marchés publics dans un contexte de situation d'urgence, notamment dans la directive 2014/24/UE.

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32014L0024&from=FR>

Par ailleurs, ces dispositions ont été précisées par la Commission Européenne, précédemment, suite à la publication d'une *Communication de la Commission au Parlement Européen et au Conseil relative aux règles de passation de marchés publics en lien avec crise de l'asile, en date du 9 septembre 2015*, mais surtout dans sa communication publiée au JOUE le 1^{er} avril 2020 relative aux *Orientations de la Commission Européenne sur l'utilisation des marchés publics dans la situation d'urgence liée à la crise de la COVID-19*.

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:52015DC0454&from=FR>

https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:JOC_2020_108_I_0001&from=FR

Ainsi, il est rappelé que, dans la directive 2014/24/UE, deux principales possibilités d'aménagement aux dispositions normales au droit de la commande publique ressortent en cas d'urgence :

A) Une réduction substantielle des délais de passation des marchés publics en situation d'urgence dûment justifiée au moyen de « procédures accélérées »

Dans le cas d'une procédure ouverte de mise en concurrence, une procédure ouverte accélérée, prévue à l'article 27.3 de la directive 2014/24/UE, permet de réduire le délai de dépôt des offres à 15 jours à compter de la date d'envoi de l'avis de marché.

Dans le cas d'une procédure restreinte de mise en concurrence, une procédure restreinte accélérée, prévue à l'article 28.6 de la directive 2014/24/UE, permet de réduire le délai de dépôt des candidatures à 15 jours à compter de la date de l'envoi de l'avis de marché et le délai de remise des offres à 10 jours à compter de la date d'envoi de l'invitation à soumissionner.

En cas de recours à ces dispositions de réduction de délais, l'acheteur doit justifier de plusieurs conditions cumulatives motivant du caractère urgent de l'achat public :

- ➔ L'urgence est le fait de la survenue d'un événement ou de circonstances imprévisibles et non d'un manque d'anticipation ou d'appréciation du pouvoir adjudicateur
- ➔ Le besoin doit être satisfait rapidement

164

- Cette satisfaction du besoin est incompatible avec le respect des délais normaux de passation des marchés publics

Pour autant, même en cas de satisfaction de ces conditions cumulatives, le recours à ces possibilités de réductions des délais n'exonère pas le pouvoir adjudicateur de garantir le respect des principes fondamentaux de la commande publique, à savoir la liberté d'accès à la commande publique, l'égalité de traitement entre les candidats et la transparence des procédures.

B) Une procédure négociée sans publication d'un avis de marché en cas d'urgence impérieuse

L'article 32, paragraphe 2, point c), permet le recours à une procédure négociée sans publication d'un avis de marché : *« dans la mesure strictement nécessaire, lorsque l'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles pour le pouvoir adjudicateur ne permet pas de respecter les délais des procédures ouvertes, restreintes ou concurrentielles avec négociation. Les circonstances invoquées pour justifier l'urgence impérieuse ne sont en aucun cas imputables au pouvoir adjudicateur ».*

Afin de pouvoir pleinement justifier d'une situation d'urgence impérieuse, le pouvoir adjudicateur doit respecter 4 conditions cumulatives définies par la jurisprudence :

- L'urgence est le fait de la survenue d'un événement ou de circonstances imprévisibles et non d'un manque d'anticipation ou d'appréciation du pouvoir adjudicateur
- Un lien de causalité entre l'événement imprévisible et l'urgence impérieuse
- L'impossibilité de respecter les délais normaux de passation des marchés publics du fait de l'événement imprévisible et qui ne permet pas le recours aux procédures « accélérées »
- La passation de marchés permet de répondre uniquement à des besoins immédiats et dans l'attente de passation de marchés publics par le biais de procédures de mise en concurrence normales. Ces marchés urgents peuvent être renouvelés à ce titre uniquement en cas de prolongement de la situation de blocage.

Il convient de souligner que, **dans sa Communication relative à ses orientations sur l'utilisation des marchés publics dans la situation d'urgence liée à la crise de la COVID-19 du 1^{er} avril 2020**, la Commission part du principe que les 4 conditions cumulatives sont dans la plupart des cas respectées, dans un contexte d'expansion de l'épidémie et de

perturbation des chaînes d'approvisionnement, notamment pour les achats suivants : équipements de protection individuelle, masques, gants de protection, dispositifs médicaux, ventilateurs respiratoires, fournitures médicales ou réalisation d'infrastructures hospitalières, etc.

Cependant, en cas de recours à cette procédure dérogatoire, **le pouvoir adjudicateur ne peut attribuer directement le marché à un opérateur économique qu'uniquement si ce dernier est le seul en capacité d'effectuer les prestations sollicitées, compte tenu des contraintes techniques et temporelles imposées par la situation d'urgence impérieuse. Il doit demeurer autant que possible la possibilité d'une mise en concurrence entre plusieurs prestataires.**

En outre, si le pouvoir adjudicateur justifie le recours à la procédure d'absence d'avis de publication du fait d'une incapacité de réaliser une passation de marchés au moyen de délais réduits, ce recours ne pourra être justifié si le marché dont l'attribution nécessiterait plus de temps qu'une procédure normale de mise en concurrence.

En outre, le pouvoir adjudicateur doit réaliser un rapport justifiant du recours à cette procédure, conformément à l'article 84, paragraphe 1, point f, de la directive 2014/24/UE.

Par conséquent, des **dispositions dérogatoires** existent bien au niveau du droit européen pour faire face à des situations d'urgence dans la commande publique, mais ces procédures **sont destinées à satisfaire des besoins immédiats et limitées dans le temps**. Le recours à ces procédures doit **pouvoir être justifié pour chaque marché, au cas par cas**, selon leur nature et la définition du besoin, afin de préciser les circonstances ayant rendu impossible la réalisation de procédure de mise en concurrence normalisées.

Au niveau du droit national, comme le précise la fiche technique de la Direction des Affaires Juridiques du 18 mars 2020, relative à la passation et l'exécution des marchés publics en situation de crise sanitaire, il existe également des dispositions permettant de répondre à des situations d'urgence au sein du Code de la Commande Publique.

<https://www.economie.gouv.fr/daj/passation-et-execution-des-marches-publics-en-situation-de-crise-sanitaire>

En effet, du fait du respect de la transposition du droit européen et de la jurisprudence européenne, nous retrouvons cette double opportunité entre possibilité de réduction des

délais de procédure de passation, notamment pour les procédures formalisées, au titre d'une urgence qualifiée de « simple » (articles R.2161-3, R. 2161—6, R. 2161-8, R. 2161-12, 2161-15 du CCP) ou de recours à une possibilité de dispense des formalités de publicités et de mise en concurrence au titre d'une urgence qualifiée « d'impérieuse » (article R.2122-1 du CCP).

Ainsi, nous retrouvons également les mêmes conditions de recours à ces dispositions dérogatoires et de motivation du caractère d'urgence et d'imprévisibilité pour le pouvoir adjudicateur, uniquement afin de satisfaire des besoins immédiats, proportionnés à la durée de la situation d'urgence et reliés directement la survenue d'un évènement imprévisible.

Concernant les modalités de recours à ce type de dérogations, la fiche technique de la Direction des Affaires Juridiques du ministère de l'Economie, intitulée « *L'urgence dans les contrats de la commande publique* » précise les éléments en question et expose de nombreux exemples de jurisprudence validant ou non le recours à un motif d'urgence.

<https://www.economie.gouv.fr/daj/urgence-dans-contrats-commande-publique-2019>

Pour autant, plusieurs éléments permettent d'envisager sereinement de justifier du caractère imprévisible et des circonstances exceptionnelles justifiant le recours à des procédures dérogatoires du fait de la crise du coronavirus, à savoir : **la position de la Commission Européenne** dans sa réponse aux Etats-Membres qui précise que la crise du coronavirus peut être considérée comme une **situation d'extrême urgence** et la déclaration de **l'Organisation mondiale de la Santé du 30 janvier 2020 qui reconnaissait la crise du coronavirus comme une urgence de santé publique de portée internationale**.

Par ailleurs, les récentes mesures gouvernementales exceptionnelles, notamment **la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence sanitaire pour faire face à l'économie de COVID-19**, accentuent la reconnaissance du caractère exceptionnel et des circonstances imprévisibles de la crise du coronavirus. Cette dernière est reconnue comme **un état d'urgence sanitaire à compter du 24 mars 2020 et jusqu'au 24 mai 2020**.

Néanmoins, il convient aussi de préciser que plusieurs épidémies précédentes n'ont pas été qualifiées comme cas de force majeure par la jurisprudence relative au droit des marchés publics, ce qui fut le cas pour l'épidémie de grippe H1N1 de 2009 - CA Besançon 8-1-2014 n° 12/0229 et le virus de la dengue - CA Nancy, 22-11-2010 n° 09/00003.

En outre, plusieurs professionnels des marchés publics s'interrogent sur une éventuelle remise en cause du caractère imprévisible de la crise, justifiant le recours à des procédures dérogatoires de la commande publique, d'une pandémie sur le territoire national ayant débuté en décembre 2019 en Chine et depuis janvier 2020 en France.

En conclusion, il convient d'agir avec prudence concernant le recours à ces dispositions dérogatoires dans le cadre de la crise du coronavirus et de réfléchir à un **recours au cas par cas**, notamment pour les passations de marché sans mise en concurrence. Le recours à ces dispositions dérogatoires ne doit pas avoir pour finalité de contourner les procédures habituelles de mise en concurrence des marchés publics.

(V10) Suite à une question sur l'achat d'EPI dans le cadre d'une opération CRII pour laquelle le bénéficiaire a effectué un certain nombre d'achats individuels d'EPI sur une période de 3 mois (hors cadre ou DPS) et que chaque contrat individuel est d'une valeur supérieure au seuil du JOUE pour fournitures, la Commission rappelle que l'avis d'attribution du contrat doit être publié pour chaque contrat (dans les 30 jours consécutifs à l'attribution du contrat). La possibilité de regrouper les avis sur une base trimestrielle est envisagée par la directive 2014/24/UE pour les marchés fondés sur des accords-cadres, les systèmes d'acquisition dynamiques et en cas de marchés sociaux et d'autres marchés de services spécifiques (article 75, paragraphe 2).

II- En matière de gestion des marchés publics en cours de passation

A) Prolonger les délais de réception des candidatures et des offres

L'article 2 de l'ordonnance n°2020-319 du 25 mars 2020, portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de COVID-19, offre l'opportunité aux pouvoirs adjudicateurs de prolonger les délais de réception des candidatures et des offres, sauf pour les prestations ne pouvant souffrir d'aucun retard.

<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/ordonnance/2020/3/25/ECOM2008122R/jo/texte>

B) Modifier les modalités de mise en concurrence

L'article 3 permet également de modifier les modalités de la mise en concurrence si l'autorité contractante est dans l'incapacité de les respecter.

En cas de recours à ces dispositions, le pouvoir adjudicateur doit en informer les candidats et respecter le principe fondamental de l'égalité de traitement.

La période de recours à ces dispositions est définie, à l'article 1^{er} de l'ordonnance, comme allant du 24 mars 2020 au 24 mai 2020, augmentée d'une durée de deux mois.

III- En matière de gestion des marchés publics en cours d'exécution

A) Prolonger les contrats en cours

Au niveau du droit européen, la directive 2014/24/UE, à l'article 72, paragraphe 1, point c, offre la possibilité de modifier les contrats en cours lorsque : « *la modification est rendue nécessaire par des circonstances qu'un pouvoir adjudicateur diligent ne pouvait pas prévoir* ». Ainsi, il est possible de prolonger la durée d'un marché public ou de retarder l'exécution d'un marché sans réaliser de nouvelles mises en concurrence compte tenu de circonstances imprévisibles dans la limite d'une augmentation de 50 % de la valeur initiale du marché. Pour exemple, la Commission Européenne précise qu'il pourrait être justifié une prolongation de 6 mois d'un marché public initial de services dans le cas des instruments financiers.

Au niveau national, l'ordonnance n°2020-319 du 25 mars 2020 reprend cette possibilité à l'article 4 en permettant le prolongement par avenant des contrats arrivant à terme pendant la période d'état d'urgence sanitaire, du fait de l'incapacité de réaliser une nouvelle procédure de mise en concurrence. Cette période est définie, à l'article 1^{er} de l'ordonnance, comme allant du 24 mars 2020 au 24 mai 2020, augmentée d'une durée de deux mois.

B) Opter pour un recours aux prestations supplémentaires sans modifications substantielles de l'objet du marché

Le code de la commande publique permet de réaliser des modifications des contrats des marchés publics en cours d'exécution dans 3 situations :

- le cas où les documents contractuels initiaux comportent une clause de réexamen prévoyant une modification précise du contrat pour des événements auxquels les difficultés consécutives à la crise sanitaire pourraient être rattachables. (Article R2194-1)
- les cas où des travaux, fournitures ou services supplémentaires sont devenus nécessaires, voire où ce besoin de prestations supplémentaires ou de toute autre modification résulte de circonstances imprévues ; (Article R 2194-5).

Néanmoins, il convient de préciser de que ces prestations supplémentaires doivent se limiter à 50 % du montant du marché initial par modification. Cependant, il est nécessaire de justifier que l'acheteur ne contourne pas les obligations de mise en concurrence et de publicité en recourant à ces prestations supplémentaires. (Article R2194-3)

- les cas où les modifications ne sont pas substantielles ou sont de faible montant, soit dans la limite de 10% du montant initial pour les services et fournitures et de 15% maximum pour les travaux. (Article R2194-8)

C) Permettre à l'acheteur de passer des marchés de substitution en cas de difficultés d'exécution par un titulaire du contrat

L'article 6 de l'ordonnance du 25 mars 2020, indique que : « *L'acheteur peut conclure un marché de substitution avec un tiers pour satisfaire ceux de ses besoins qui ne peuvent souffrir aucun retard, nonobstant toute clause d'exclusivité et sans que le titulaire du marché initial ne puisse engager, pour ce motif, la responsabilité contractuelle de l'acheteur ; l'exécution du marché de substitution ne peut être effectuée aux frais et risques de ce titulaire* ».

<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/ordonnance/2020/3/25/ECOM2008122R/jo/texte>

D) Dispenser de pénalités de retard ou de dédommagements les opérateurs économiques et l'acheteur en cas de suspension ou de résiliation du contrat

Au niveau national, la fiche technique de la DAJ du 18 mars 2020 précise que le contexte de crise sanitaire peut être assimilé à des cas de situation de force majeure qui doivent être

prises en compte par les acheteurs publics, notamment en cas de difficultés d'exécution des contrats, sous réserve de stipulations contractuelles aménageant ce type de cas.

Pour rappel, l'article 1218 du code civil précise déjà que : « *Il y a force majeure en matière contractuelle lorsqu'un événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation par le débiteur* ».

De ce fait, 3 conditions cumulatives doivent être réunies pour justifier d'une telle situation :

- ➔ Le caractère **imprévisible** de l'évènement
- ➔ Le caractère **extérieur** aux deux parties contractantes de cet évènement
- ➔ Le caractère **irrésistible** de l'évènement pour le prestataire ou l'acheteur public de poursuivre provisoirement ou définitivement l'exécution du contrat.

Cette reconnaissance de situation de cas de force majeure permet de suspendre, différer ou résilier la réalisation de la prestation, sans pénalités de retard ou dédommagements pour les opérateurs économiques, ce qui va dans le sens de l'article 1218 du code civil : « *Si l'empêchement est temporaire, l'exécution de l'obligation est suspendue à moins que le retard qui en résulterait ne justifie la résolution du contrat. Si l'empêchement est définitif, le contrat est résolu de plein droit et les parties sont libérées de leurs obligations dans les conditions prévues aux articles 1351 et 1351-1* ».

Par ailleurs, l'ordonnance du 25 mars 2020, également à l'article 6, a pris un ensemble de mesures renforçant la protection des opérateurs économiques titulaires de marchés, au travers de possibilités de prolongation de délai d'exécution des marchés, d'absence de sanctions ou de pénalités de retard pour les opérateurs en cas de défaillance et d'indemnisations des dépenses engagées par le titulaire en cas de résiliation du marché par le pouvoir adjudicateur.

(V10) REACT-EU

Suite à l'arrivée en Europe de la pandémie de COVID-19 début 2020, la Commission européenne a lancé un plan de relance complet et ambitieux. À cet égard, la politique de cohésion joue un rôle clé pour assurer une reprise équilibrée, favoriser la convergence et veiller à ce que personne ne soit laissé pour compte.

REACT-EU (Recovery Assistance for Cohesion and the Territories of Europe) est l'un des plus grands programmes du nouvel instrument Next Generation EU, d'un montant de 50,6 milliards d'euros. Ce financement vient compléter les programmes opérationnels 2014-2020 et s'ajouter aux dotations de la politique de cohésion 2021-2027, ce qui fait des fonds européens structurels et d'investissement l'instrument de subvention avec l'enveloppe la plus élevée dans le budget de l'UE.

REACT-EU poursuit et étend les mesures de réponse à la crise et de réparation de crise fournies par le biais de la Coronavirus Response Investment Initiative (CRII) et de la Coronavirus Response Investment Initiative Plus (CRII+) et constitue un pont vers le plan de relance à long terme. Ces ressources supplémentaires devraient donc être utilisées pour des **projets favorisant les capacités de réparation de crise** dans le contexte de la crise du coronavirus, ainsi que des investissements dans des **opérations contribuant à préparer une reprise verte, numérique et résiliente de l'économie**. La mise en œuvre réussie de REACT-EU dépendra de 3 éléments constitutifs : sa force (allocation financière), sa rapidité (en utilisant les programmes existants jusqu'en 2023) et la flexibilité des règles de mise en œuvre.

Le [règlement \(UE\) 2020/2221](#), dit règlement REACT-EU a été adopté le 23 décembre 2020.

La phase de préparation de REACT-EU, puis sa mise en place (modification des programmes opérationnels et élaboration des axes REACT-EU) a fait l'objet d'une [FAQ rédigée par l'ANCT](#). De nombreux éléments de réponse sont également disponibles dans le [support présenté par la CE](#) lors du webinaire REACT-EU de février 2021.

Dans la mesure où toutes les modifications de programmes opérationnels français portant sur la création d'axes dédiés à REACT-EU ont aujourd'hui été approuvées, ce chapitre de la présente FAQ CRII (V10) est dédié aux questions de mise en œuvre et gestion de ces axes posées par les Autorités de Gestion françaises à l'ANCT.

I- Eligibilité des dépenses

Question AG (03/2021) : Règles de publicité marchés publics.

Dans le cadre de la préparation d'un appel à projet destiné à proposer des financements liés à REACT-EU dans les domaines de la rénovation thermique et des mobilités douces, nous nous interrogeons sur la manière dont la CICC définit la possibilité de prendre en compte des projets, déjà engagés depuis février 2020 comme le permet le règlement REACT-EU, sans qu'ils aient à subir à terme une correction financière du fait du non-respect des obligations européennes ?

Nous avons appris que les services de la Commission ont manifesté la possibilité qu'un cas de force majeure (la pandémie) puisse rendre acceptable le fait de ne pas appliquer certaines règles européennes, notamment en termes de communication. Nous souhaiterions ainsi savoir si des opérations qui ont démarrées avant la crise sanitaire et qui, de ce fait, ne se conforment pas à certaines obligations réglementaires européennes, auraient la possibilité de ne pas subir de telles corrections financières.

Si oui, sur quelles obligations réglementaires porterait cette dérogation, à l'exemple précité des normes en matière de communication européennes ?

Si non, ces projets pourraient-ils s'auto-appliquer une correction forfaitaire dès l'instruction, sachant qu'ils n'appliquent pas totalement la réglementation européenne en vigueur ?

Le Comité de doctrine de la CICC s'est déjà prononcé sur ces deux points (dérogation et auto-correction) ?

Réponse CICC : Pour répondre à votre première question, pour le fonds REACT-EU la règle de publicité des fonds européens reste inchangée, voire même a été enrichie.

1/ A l'exception d'une flexibilité calendaire, la règle d'information, communication et de visibilité pour les fonds européens demeure inchangée. Il n'existe pas d'exemption à ne pas assurer la publicité pour les FESI intervenus.

Cf. La présente FAQ : [Le maintien des règles d'information, de communication et de visibilité concernant le soutien accordé par les FESI](#).

Cette logique a également été réaffirmée lors du séminaire technique de la Commission de REACT-EU du 9 février 2021

2/ De nouvelles exigences d'information, communication et de visibilité dont la mention de publicité pour REACT-EU : « *Financement dans le cadre de la réponse de l'Union à la pandémie de COVID-19* ».

De nouvelles exigences s'appliquent dans le cadre de REACT EU conformément à l'article 92 ter.14 du RPDC révisé qui indique : « Dans l'exercice de leurs responsabilités en matière d'information, de communication et de visibilité conformément à l'article 115, paragraphes 1 et 3, et à l'annexe XII, les États membres et les autorités de gestion veillent à ce que les bénéficiaires potentiels, les bénéficiaires, les participants, les bénéficiaires finaux des instruments financiers et le grand public soient informés de l'existence et du volume des ressources REACT-EU ainsi que du soutien supplémentaire qui en découle. Les États membres et les autorités de gestion s'assurent qu'il est clair pour les citoyens que l'opération en question est financée dans le cadre de la réponse de l'Union à la pandémie de COVID-19 et veillent à une transparence totale, en recourant, le cas échéant, aux médias sociaux. La référence au «Fonds», aux «Fonds» ou aux «Fonds ESI» à l'annexe XII, section 2.2, est complétée par la référence «Financement dans le cadre de la réponse de l'Union à la pandémie de COVID-19», lorsque les opérations bénéficient d'un soutien financier provenant des ressources REACT-EU. »

Ces nouvelles exigences ont fait l'objet d'une réunion organisée par le réseau communication animé par l'ANCT. Cette réunion a permis de discuter des modalités d'information des AG aux bénéficiaires sur ces nouvelles exigences (Mise à jour/ extension/ voire nouveaux guides de communication adaptées aux modifications REACT EU, etc.). En outre, les exigences classiques en matière de communication s'appliquent. Elles sont rappelées par le guide relatif au dispositif de suivi, de gestion, et de contrôle des programmes opérationnels et des programmes de développement rural relevant du cadre stratégique commun – période 2014- 2020, [p. 28 notamment](#)

Concernant votre seconde question sur les corrections financières en cas de défaut de publicité pour les fonds européens.

Les erreurs de publicité sont qualifiées de non quantifiable ou d'erreur de conformité. La Commission ne sanctionne pas l'absence de conformité aux règles relatives à l'information et à la communication par l'application de correction financière.

La CICC considère aujourd'hui que cette non-conformité entre dans le champ des erreurs non quantifiables qui donneront lieu à un constat pouvant être levé chaque fois que des régularisations sont possibles. Si des régularisations ne sont pas possibles, le constat d'irrégularité non quantifiable sera maintenu dans le cadre du rapport définitif (RD).

Question AG (02/2022): A votre avis, avons-nous, du point de vue de la réglementation sur les aides d'Etat, la possibilité de financer à 100%, dans le cadre de notre programme

opérationnel FEDER-FSE et sur fonds REACT EU, des projets présentés par des professions libérales (tels des laboratoires intervenants seuls ou réunis sous forme de SELAS) ?

A défaut, quel serait le taux maximum permis pour accompagner cette profession réglementée dans le cadre de la réglementation européenne et à l'aune des règles nationales ? Quels sont les régimes d'aide d'Etat pertinents ?

Réponse ANCT : Du point de vue de la réglementation européenne relative aux FESI pour la programmation 2014-2020, à priori, rien ne s'oppose à ce qu'un financement par le biais du fonds REACT EU soit accordé à des projets présentés par des professions libérales (tels des laboratoires intervenants seuls ou réunis sous forme de SELAS), dans la mesure où ces projets respecteraient les règles inscrites dans le RPDC suite à l'entrée en vigueur de ce fonds (règlement 2020/2221 modifiant le règlement 1303/2013) et notamment la période d'éligibilité des dépenses (01/01/2020-31/12/2023).

Aussi, ces investissements peuvent être envisagés s'il est possible de justifier qu'ils répondent à un besoin révélé par la crise et contribuent à une meilleure prise en charge en cas de crise sanitaire et une plus grande résilience des territoires (voir la note rédigée par l'ANCT : Lignes directrices de mise en œuvre de REACT-EU (volet FEDER)).

L'application d'un taux de cofinancement pouvant aller jusqu'à 100% est ainsi possible d'un point de vue purement FESI (article 92 ter.12 du règlement 1303/2013 modifié).

Néanmoins, au regard de votre PO, il vous faut vous assurer que les professions libérales (porteurs de projet éventuels) sont bien des bénéficiaires éligibles à votre programme.

II- Éligibilité temporelle

Question AG (07/2021) : Éligibilité temporelle. Des opérations de rénovation thermique ayant démarrées avant le 1er février 2020 notamment via le démarrage d'études, peuvent-elles être éligibles sur REACT-EU ?

Des « dépenses pour des opérations soutenues au titre de l'objectif thématique au 1^{er} février 2020 » s'inscrivant dans une opération démarrée plus tôt (en 2019 ou 2018), mais dont on ne prendrait en compte que les dépenses réalisées après le 1^{er} février 2020 pourraient-elles être financées ?

Réponse ANCT : La question de l'éligibilité temporelle a été détaillée par la Commission lors de son séminaire technique sur REACT EU du 9 février 2021 à la slide 45 de la présentation PPT disponible sur [ici sur MonANCT](#) :

« Date d'éligibilité à l'OT REACT-EU pour les opérations nouvelles ou en cours :

- Si une opération relève de l'axe REACT-EU, elle peut bénéficier d'un début l'éligibilité rétroactif (cf. art 92b(11) RPDC)
 - o Si les dépenses sont encourues (« *expenditure incurred* ») depuis le 1^{er} février 2020 inclus.
 - o Les dépenses encourues (« *expenditure incurred* ») avant le 1^{er} février 2020 ne peuvent pas être remboursées par REACT-EU.
- Important : on fait référence à la date à laquelle une dépense est encourue (« *incurred* ») et pas à la date d'exécution du projet ou la date de début du projet.
- Cette règle concerne les opérations soutenues par REACT-EU à la fois dans les nouveaux programmes dédiés à REACT-EU et dans les programmes existants aillant fait l'objet d'une modification »

Concernant la notion de « *expenditure incurred* » mentionnée dans la présentation de la CE, c'est toujours l'article 65 du RPDC qui s'applique pour REACT EU ainsi que son interprétation actuelle qui repose sur le courrier ARES du 31 mars 2015 (Ares(2015)318000). Il est spécifié dans ce courrier que la « *notion de 'dépense encourue' se réfère à l'exécution de l'opération (par exemple du contrat) et non pas au lancement de la procédure d'appel à proposition ou d'appel d'offre ni à la signature/notification du contrat/subvention. Il est donc possible qu'un appel d'offre ait été lancé, l'attribution du marché effectuée et la signature du contrat réalisée avant la date d'éligibilité des dépenses. Les dépenses éligibles sont celles liées à l'exécution de l'opération (par exemple du contrat) et aux paiements relatifs ayant eu lieu durant la période d'éligibilité des dépenses* ».

Enfin, comme rappelé à la slide 48 de la [présentation PPT](#), l'article 92 ter.13.d du RPDC révisé prévoit que l'article 65.6 du RPDC ne s'applique pas aux « *opérations qui ont débuté à partir du 1^{er} février 2020 et qui favorisent la réparation des dommages causés par la crise engendrée par la pandémie de COVID-19 et ses conséquences sociales et préparent une reprise écologique, numérique et résiliente de l'économie, soutenues au titre de l'objectif thématique [REACT EU]* ». Ces opérations peuvent donc être sélectionnées même lorsqu'elles ont été physiquement achevées ou entièrement mises en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ait été soumise par le bénéficiaire à l'autorité de gestion ou que tous les paiements relatifs aient été effectués par le bénéficiaire.

III- Eligibilité géographique

Question AC (01/2021) : Eligibilité géographique. La possibilité pour les régions fusionnées de n'abonder qu'un seul de leurs PO 2014-2020 au profit de l'ensemble de leur territoire est-elle confirmée suite à l'adoption du règlement REACT-EU ? La totalité de l'enveloppe REACT-EU d'une Région fusionnée peut-elle être programmée sur un seul programme ?

Réponse ANCT : Oui. Nous avons eu une réponse précise de la Commission sur ce point, et la réponse qui nous a été faite confirme la possibilité de modifier le périmètre d'action du nouvel axe REACT-EU dans un programme pour l'étendre au périmètre géographique d'un autre programme pour les régions fusionnées.

Réponse DGREGIO : *(réponse basée sur la proposition REACT-EU de la Commission et préparée au cours des négociations avec les colégislateurs)*

Conformément à l'article 70, paragraphe 1, du RPDC, les opérations soutenues par le FEDER à partir des ressources supplémentaires REACT-EU doivent être situées dans la zone du programme.

Si la région actuellement couverte par le programme et les régions qui sont en dehors de celle-ci appartiennent à la même catégorie de région, il existe deux façons de soutenir les opérations dans toutes ces régions à partir de ce programme unique de REACT-EU :

1/ La couverture géographique du programme pourrait être étendue afin d'inclure cette ou ces régions dans la description de l'axe prioritaire dédié à REACT-EU. Une telle extension peut être appliquée à tout programme opérationnel, qu'il soit régional ou national. Dans ce cas, l'exigence d'établir une répartition au prorata des dépenses en vertu de l'article 70, paragraphe 1, deuxième alinéa, du RPDC ainsi que les exigences énoncées à l'article 70, paragraphe 2, du RPDC ne s'appliqueraient pas au soutien de REACT-EU tant que les opérations pertinentes seraient situées dans la zone élargie du programme.

2/ Si la couverture géographique du programme n'est pas modifiée et que les opérations sont situées en dehors de la zone du programme, les exigences énoncées à l'article 70, paragraphe 2, du RPDC s'appliqueront. Par exemple, le montant total du soutien du FEDER au titre de REACT-EU aux opérations situées en dehors de la zone du programme ne pourrait pas dépasser 15 % de l'allocation REACT-EU/FEDER à cet axe prioritaire spécifique.

Même si pour cette question spécifique à la France les éléments suivants peuvent ne pas être pertinents, il est important de considérer un autre cas possible, c'est-à-dire lorsque la région actuellement couverte par le programme et les régions qui en sont en dehors appartiennent à une autre catégorie de Région.

Bien que les deux méthodes proposées aux points 1) et 2) ci-dessus s'appliquent également à ce cas, il convient de noter que, conformément à l'article 92 ter, paragraphe 4, du RPDC proposé, les ressources supplémentaires de REACT-EU seraient ventilées par État membre, mais pas par catégorie de région. Cela signifie que la répartition des régions par catégorie de régions ne s'applique pas au soutien REACT-EU. Par conséquent, conformément à l'article 2, paragraphe 7, du RPDC, le programme étendu correspondrait à une zone géographique couverte par un programme spécifique, mais pas à la zone géographique correspondant à chaque catégorie distincte de régions. Ainsi, toutes les régions couvertes par le programme étendu constitueraient une zone de programme unique aux fins de l'article 70 du RPDC.

IV- Prise en compte des recettes

Question AG (09/2021) : Quelle est la période de référence à prendre en compte pour le calcul des recettes des dossiers d'acquisition de matériel et d'équipements de santé financés au titre du règlement (UE) 2020/221 (REACT-EU) ?

Le règlement étant muet sur ce point, vous semble-t-il pertinent de retenir la période de référence prévue pour les « autres secteurs » de l'annexe I du règlement n°480/2014 (soit 10-15 ans) ? Auriez-vous des préconisations à ce sujet ?

Réponse ANCT : Effectivement, l'annexe I du règlement délégué (UE) 480/2014 n'évoque pas tous les secteurs d'investissement possibles, à fortiori pour des secteurs d'investissement qui n'étaient pas éligibles aux fonds lors de l'entrée en vigueur dudit règlement.

Dans le cas de matériaux et d'équipements de santé, il convient de retenir la période de référence prévue pour les « autres secteurs », à savoir 10-15 ans.

La période de référence permet, à ce titre, d'estimer la période la plus proche de l'amortissement réel.

J'attire aussi votre attention sur le fait que dans le cadre de l'application de la méthode dite du déficit de financement, il est possible que les actifs de l'opération aient une durée de vie dépassant la période de référence, entraînant le calcul de leur valeur résiduelle, conformément à l'article 18.1 du règlement délégué. A l'inverse, cette dernière sera nulle ou négligeable si un horizon temporel [la période de référence] est égal à la durée de vie économique de l'actif a été choisi

Pour aller plus loin : [2014, CE. Guide to Cost-Benefit Analysis of Investment Projects](#)

V- Assistance technique

Question AG (08/2021) : Nous nous interrogeons sur la méthode de calcul du montant de l'assistance technique forfaitaire lié à notre dotation REACT-EU. L'enveloppe UE REACT-EU notifiée à notre Région est répartie entre un axe FEDER (taux de cofinancement à 40%) et un axe Assistance technique (taux de cofinancement à 50%).

Jusqu'à présent nous avons utilisé la méthode de calcul consistant à attribuer 4% de l'enveloppe notifiée à l'AT. Or si nous nous référons à la Note de procédure – Assistance technique forfaitaire du 24 juin 2020 (Annexe 1 – Matrice Excel – calcul AT forfaitaire – règlement délégué (UE) 2019/1867), le calcul aboutit à un montant supérieur (plus proche de 4,8% de l'enveloppe). Pouvez-vous nous confirmer la méthode qui doit être utilisée ?

Réponse ANCT : Les deux calculs exposés dans votre question sont corrects mais recouvrent des réalités différentes, à savoir le premier cas (AT 4%) permet de calculer l'allocation AT de l'enveloppe globale REACT EU de la Région Ile-de-France et le second exemple (annexe 1 règlement délégué (UE) 2019/1867) permet de calculer le montant d'AT forfaitaire REACT EU à faire remonter dans une demande de paiement.

(A noter : la méthode du remboursement forfaitaire des dépenses d'AT n'est pas obligatoire sur la fin de programmation 14-20).

L'article 92 ter.6 du RPDC précise quant à l'allocation d'AT au titre du règlement (UE) 2020/2221 REACT EU que : « Les ressources REACT-EU sont mises en œuvre conformément aux règles du Fonds auquel elles sont allouées ou transférées. 6. Jusqu'à 4 % du total des ressources REACT-EU au titre du FEDER et du FSE peuvent être allouées à l'assistance technique à l'initiative des États membres, au titre de n'importe quel programme opérationnel existant bénéficiant du soutien du FEDER ou du FSE ou d'un ou plusieurs nouveaux programmes opérationnels visés au paragraphe 10 ».

La formule permettant de calculer la partie assistance technique de l'allocation globale dans le cadre de REACT EU est la suivante : $100 * 4\% = 4\text{€}$ d'AT pour 100 € de ressources supplémentaires (le reste de 96 € étant utilisé pour soutenir les opérations pour faire face à la pandémie) – cf. 1er exemple de votre question.

S'agissant de la méthode forfaitaire de remboursement de l'AT, dans le cas où votre Autorité de gestion aurait préalablement choisi d'opter pour le remboursement de l'AT sous forme

forfaitaire pour la fin de la période de programmation 14-20, pour le calcul du remboursement de la Commission au titre de l'AT (et non plus son allocation), le pourcentage d'assistance technique forfaitaire est à appliquer aux dépenses éligibles remontées dans chaque demande de paiement – cf. 2nd exemple de votre mail.

Aussi, pour l'AT forfaitaire REACT EU, la base de calcul sur laquelle l'AT forfaitaire REACT sera calculée, serait uniquement constituée des CSF REACT EU (hors AT).

Cf. réponse DG REGIO: « The system (SFC) was developed in such a way that the whole priority axis has to be dedicated to REACT-EU – this is true for the TA and for TO13 ».

Enfin, pour le remboursement selon la méthode forfaitaire, selon la logique du second considérant du [règlement délégué \(UE\) 2019/1867](#), cela n'aura pas d'impact sur les allocations d'assistance technique telles qu'établies dans les programmes. Les montants d'AT peuvent ainsi être remboursés dans la limite des enveloppes prévues, soit dans la limite des 4% de l'enveloppe REACT.

Ainsi, dans la cadre de l'établissement des demandes de paiement, les données issues de l'annexe 1 – Matrice Excel – calcul AT forfaitaire – règlement délégué (UE) 2019/1867 à la Note de procédure – Assistance technique forfaitaire du 24 juin 2020, sont à prendre en considération.

(V10) CARE : La guerre en Ukraine et l'action de cohésion pour les réfugiés en Europe

I- Contexte et mesures adoptées

L'agression militaire menée par la Fédération de Russie contre l'Ukraine et le conflit armé qui en découle portent gravement atteinte à la sécurité en Europe. Dans ce contexte, l'Union européenne et en particulier ses régions orientales, sont confrontées à un afflux massif de personnes fuyant ce conflit et les violences qui en résultent. Un défi supplémentaire se pose ainsi à un moment où les économies des États membres se remettent encore des conséquences de la pandémie de COVID-19.

Pour faire face aux besoins urgents des réfugiés déplacés par ce conflit, les États membres peuvent financer un large éventail d'investissements au titre de leurs programmes relevant de la politique de cohésion :

- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) et le Fonds social européen (FSE), peuvent déjà couvrir des investissements dans les domaines de l'inclusion sociale, de la santé, de l'éducation, de l'emploi, du logement et de la garde d'enfants, y compris par des investissements dans les infrastructures, la réhabilitation de zones urbaines défavorisées, des actions visant à réduire l'isolement géographique et éducatif des migrants, et la création d'entreprises.
- Les ressources supplémentaires mises à disposition au titre du soutien à la reprise en faveur de la cohésion et des territoires de l'Europe (REACT-EU) peuvent également être mobilisées dans ce sens. **Les États membres peuvent réorienter les ressources restantes au sein de leurs programmes opérationnels 2014-2020 afin de répondre à ces défis migratoires.** La tranche 2022 qui n'est pas encore programmée peut être utilisée pour faire face à cette crise, sans créer un axe spécifique « Ukraine ».
- De plus, le Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) peut être utilisé pour fournir des denrées alimentaires et une assistance matérielle de base aux personnes, y compris les ressortissants de pays tiers, affectées par l'agression militaire que mène la Fédération de Russie.

Bien que les ressources supplémentaires mises à disposition au titre de REACT-EU bénéficient déjà d'une certaine flexibilité dans leurs modalités de mise en œuvre, la Commission européenne a jugé nécessaire d'assouplir l'utilisation des ressources du FEDER, du FSE et du FEAD relevant du cadre financier pluriannuel 2014-2020 dans ce contexte.

Compte tenu de l'urgence à répondre aux défis migratoires résultant de l'agression militaire menée par la Fédération de Russie contre l'Ukraine, **les dépenses liées aux opérations répondant à ces défis devraient bénéficier d'une éligibilité rétroactive remontant à la date du début de cette agression militaire.** En outre, la flexibilité dans l'utilisation du FEDER et du FSE devrait être accrue pour ces opérations, de manière à ce qu'il soit possible d'utiliser rapidement le financement dans les programmes, pour autant que l'opération concernée soit conforme au programme opérationnel tel qu'il a été modifié le cas échéant. Cette flexibilité devrait s'ajouter aux possibilités déjà prévues de financement complémentaire des opérations. Il convient également d'introduire des modalités simplifiées d'établissement de rapports concernant les données relatives aux participants à ces opérations.

Par conséquent, le Parlement européen et le Conseil ont adopté le 6 avril 2022 le [règlement \(UE\) 2022/562](#) modifiant les règlements (UE) n°1303/2013 et (UE) n°223/2014 en ce qui concerne l'action de cohésion pour les réfugiés en Europe, dit « règlement CARE ».

Celui-ci s'accompagne du [règlement \(UE\) 2022/613](#) du 12 avril 2022 modifiant les règlements (UE) n°1303/2013 et (UE) n°223/2014 en ce qui concerne l'augmentation du préfinancement provenant des ressources REACT-EU et l'établissement d'un coût unitaire et du [règlement d'exécution \(UE\) 2022/872](#) du 1er juin 2022 modifiant le règlement d'exécution (UE) n°288/2014 en ce qui concerne les modifications apportées au modèle destiné aux programmes opérationnels présentés au titre de l'objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi» et au modèle destiné aux programmes de coopération présentés au titre de l'objectif «Coopération territoriale européenne» en ce qui concerne l'action de cohésion pour les réfugiés en Europe (CARE).

Deux fondements distincts justifient ce nouveau règlement : l'invasion de l'Ukraine et la crise COVID qui persiste. Cela donne lieu à **deux types de dispositions, certaines générales, certaines applicables uniquement pour les opérations visant à répondre aux défis migratoires résultant de l'agression militaire menée par la Russie.**

II- Fongibilité FEDER/FSE/REACT-EU

Le règlement CARE introduit une flexibilité dans l'utilisation des crédits FEDER et FSE pour les **opérations visant à répondre aux défis migratoires résultant de l'agression militaire menée par la Russie**.

/!\ Cette flexibilité ne s'applique pas aux crédits FEDER relevant de l'objectif « Coopération territoriale européenne ».

Ainsi, il est possible de financer soit par le FEDER soit par le FSE, sur base des règles applicables à l'autre fonds. Dans ce cas, ces opérations sont programmées au sein d'un axe prioritaire spécifique de cet autre fonds.

⇒ Cela doit passer par une **modification du programme, et la création d'un axe « CARE »**. La Commission a néanmoins indiqué lors du COREPER du 9 mars 2022 que ces demandes de modifications seraient traitées rapidement.

Nota : Le RPDC prévoit des financements croisés FEDER-FSE avec une flexibilité de 10% : cela peut répondre à un besoin de souplesse, sans avoir besoin de créer un axe CARE ; l'axe CARE reprend ce même principe, en supprimant le plafond de 10%. (cf. Article 98 §2 du [règlement \(UE\) n°1303/2013](#))

Question AG (7 mars 2022) : Cette flexibilité entre les fonds concerne-t-elle aussi l'IEJ ?

Réponse : Non, l'IEJ n'entre pas dans le champ du règlement CARE et n'est donc pas concernée par cette possibilité de fongibilité.

Il n'est pas non plus possible de transférer des ressources du FSE au FEAD car il n'est pas possible de modifier les engagements annuels des années précédentes. Néanmoins les États membres peuvent encore allouer des ressources de REACT-EU au titre de 2022 au FEAD.

Question AG (11 mars 2022) : Le FEAD apparaît comme le fonds le plus adapté à la situation actuelle. Un transfert de REACT-EU vers le FEAD est-il possible réglementairement ? (sans présager des choix politiques de répartition)

Réponse ANCT:

1/ La possibilité est prévue par le [règlement \(UE\) n°2020/2221](#) (REACT-EU) : nouvel article 92ter introduit dans le RPDC par le règlement REACT-EU :

« 5. (...) Chaque État membre alloue les ressources REACT-EU disponibles pour la programmation au titre du FEDER et du FSE aux programmes opérationnels ou aux programmes de coopération

transfrontalière, en y associant les autorités locales et régionales, ainsi que des organismes pertinents représentant la société civile et les partenaires sociaux, conformément au principe de partenariat.

Par dérogation à l'article 92, paragraphe 7, l'utilisation d'une partie des ressources REACT-EU est également proposée, si l'État membre concerné le juge opportun, en vue d'augmenter le soutien destiné au Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) pour remédier à la situation des personnes qui ont été touchées dans une mesure inédite par la crise de la COVID-19. Une partie des ressources REACT-EU peut également servir à augmenter le soutien en faveur de l'IEJ. Dans les deux cas, l'augmentation peut être proposée avant ou en même temps que la dotation au FEDER et au FSE. (...) »

Cela est rappelé dans l'exposé des motifs du projet de règlement CARE :

« De plus, des ressources supplémentaires importantes ont été mises à disposition à partir de NextGeneration EU pour la politique de cohésion, notamment avec REACT-EU, afin de fournir un soutien pour favoriser la réparation des dommages à la suite de la crise engendrée par la pandémie de COVID-19 et de ses conséquences sociales et pour préparer une reprise écologique, numérique et résiliente de l'économie. Ces ressources supplémentaires peuvent également être utilisées par les États membres pour augmenter la dotation destinée aux programmes soutenus par le FEAD. »

2/ la tranche annuelle 2021 étant échue, d'éventuels transferts ne pourraient porter que sur les montants de la tranche budgétaire 2022 de REACT-EU ;

3/ suite aux décisions en Comité Etat-Régions, les Autorités françaises avaient notifié à la CE la répartition de l'enveloppe REACT-EU entre les programmes opérationnels français : si des décisions de transfert étaient prises, la notification à la Commission serait à modifier.

Il n'est pas possible de transférer des ressources du FEAD vers un autre État membre car l'article 23 du [règlement \(UE\) n°223/2014](#) (règlement FEAD) indique que les opérations soutenues par le FEAD doivent être situées dans l'État membre auquel la ressource du FEAD est allouée.

Question France : Un programme monofonds peut-il bénéficier de cette flexibilité FEDER-FSE introduite par le règlement CARE ?

Exemple : un programme 100% FSE pourrait-il soutenir des dépenses éligibles au FEDER avec ses crédits FSE dans le cadre de cette nouvelle flexibilité, après avoir ouvert un axe spécifique et validé la modification du programme avec la CE ?

Réponse CE : Conformément à l'article 21a(5) du RPDC, les allocations financières indiquées dans les demandes de modification des programmes ou les demandes de transferts notifiées dans le cadre de l'article 30(5) du RPDC après le 24 avril 2020 ne seront pas soumises aux exigences de la concentration thématique telles que définies dans le RPDC ou les règlements spécifiques à chaque fonds. Cela concerne aussi toute modification de programme ou transfert qui utiliserait les options rendues possibles par le règlement (UE) 2022/562, dit règlement CARE.

III- Taux de cofinancement UE à 100% des axes des PO 2014-2020.

Le règlement CARE prolonge la possibilité d'augmenter le taux de cofinancement UE à 100% sur un ou plusieurs axes prioritaires pour l'exercice comptable 2021-2022 (1^{er} juillet 2021 au 30 juin 2022).

Cette mesure devrait alléger les budgets nationaux des Etats membres les plus touchés par le conflit en Ukraine, et les aider à dégager des moyens pour subvenir aux nouveaux besoins, y compris dans le contexte de la flambée des prix de l'énergie.

Pour mémoire :

-le règlement CRII+ a permis d'augmenter le taux des cofinancement UE à 100% sur un ou plusieurs axes prioritaires pour l'exercice comptable 2020-2021

- le règlement REACT-EU permet déjà de soutenir les projets des axes REACT-EU avec un taux de cofinancement possible jusqu'à 100% (et potentiellement une rétroactivité plus ancienne)

De plus, il est possible de mobiliser des fonds REACT sur des actions en faveur des réfugiés de la guerre en Ukraine sur tout le territoire de l'AG (cas des anciennes régions fusionnées, où l'AG est responsable de plusieurs PO et seul un PO a un/des axes REACT).

Question AG (7 mars 2022) : Le taux de cofinancement UE à 100% peut-il s'appliquer y compris si l'axe n'a pas de rapport avec l'accueil de réfugiés ?

Réponse suite au COREPER du 9 mars 2022 : Le taux à 100% de l'axe sur l'exercice comptable 2021-2022 peut concerner les axes sans rapport avec l'accueil des réfugiés.

Question AG (18 mars 2022) : La date du 30 juin 2022 (fin d'exercice comptable 2021-2022) peut-elle faire l'objet d'une demande de modification ? Nous comprenons de la proposition de règlement que le taux de cofinancement de 100% peut être appliqué aux dépenses déclarées dans les demandes de paiement pour l'exercice comptable commençant le 1er juillet 2021 et se terminant le 30 juin 2022.

Or le dernier appel de fonds de l'AG a lieu la semaine prochaine.

Il n'est matériellement pas possible de lancer un nouvel appel à projets, l'instruire et avoir des dépenses déclarées dans le délai du 30 juin 2022.

Réponse ANCT : Votre interprétation est correcte. Le taux de cofinancement de 100% peut être appliqué aux **dépenses déclarées dans les demandes de paiement pour l'exercice comptable commençant le 1er juillet 2021 et se terminant le 30 juin 2022**, dans le sens où vous pouvez demander à ce que vos axes soient remboursés à 100%, comme sur le CRII. Il ne s'agit pas de mettre à un taux de 100% UE toutes les dépenses déjà effectuées par les bénéficiaires.

Question Etat (21 mars 2022) : La possibilité de mobiliser un taux de cofinancement UE à 100% nous intéresse pour le FEAD au titre de l'exercice 2021-2022. Cette option est conditionnée à la mobilisation de crédits en faveur de l'aide aux réfugiés ukrainiens ?

Réponse ANCT : L'article 1 du règlement CARE, qui concerne le FEDER-FSE, ne conditionne pas le cofinancement UE à 100% des axes sur l'exercice comptable 2021-2022 à la mobilisation de l'aide aux réfugiés.

La disposition est générale, elle est fondée sur la persistance de la crise COVID, cela s'apparente à une prolongation de cette disposition du CRII.

IV- Eligibilité des dépenses

La Commission a fourni aux Etats-membres [un tableau sur les questions relatives à l'éligibilité des projets.](#)

Le FEDER peut financer des projets de type FSE, et vice-versa.

/!\ Point d'alerte : si des fonds sont mobilisés sur un axe CARE, seuls les réfugiés de la guerre en Ukraine sont éligibles. Si des fonds sont mobilisés pour la même action mais sur un autre axe existant du PO : tous les réfugiés sont éligibles.

A) FSE

Le règlement CARE ne change pas le champ d'éligibilité du FSE.

Les Ukrainiens ont accès au marché du travail via la directive 2013/33/EU et la directive sur la protection temporaire, ils sont donc éligibles à toutes les mesures FSE.

Question France : Eligibilité des frais de transport de réfugiés d'un pays tiers vers la France ? (ex : de la Moldavie vers la France)

Réponse CE (FAQ Wiki CARE) : Les frais de transport peuvent être couverts par le FAMI, le FSI Frontières et visas ou le FSE en accord avec le périmètre d'intervention de chaque fond. Ainsi :

- Les programmes FAMI et le FSI Frontières et visas peuvent couvrir des frais de transports au sein d'un Etat-membre où des personnes déplacées entrent dans l'Union (ex : de la frontière au lieu de premier accueil et/ou hébergement, lieu d'examen ou dépistage médical etc.)
- L'allocation nationale FSE des Etats-membres peut couvrir les frais de transports de personnes affectées par l'agression armée de la Fédération de Russie contre l'Ukraine, y compris des ressortissants de pays-tiers, amenés à traverser les frontières (y compris de pays-tiers, ex : Moldavie) jusqu'à un Etat-membre de destination du choix de la personne, à condition que la personne s'inscrive auprès de la collectivité (ou de autre service public) dans l'Etat-membre de destination comme partie intégrante de son parcours d'intégration. Dans ce cas, c'est à l'Etat-membre de destination d'encourir les frais et d'être ensuite remboursé par le FSE.

Question Pologne : Eligibilité de frais de personnels des agents de l'AG à l'AT en cas de délégation d'une part de leur temps de travail à l'assistance d'urgence aux personnes déplacées ?

Réponse CE (FAQ Wiki CARE) : Pour que les frais de personnel des agents concernés soient couverts par l'assistance technique, les agents doivent être affectés à la gestion et la mise en œuvre des FESI, soit en tant que personnel recruté exclusivement pour travailler sur ces

fonds, soit en tant que personnel travaillant à temps partiel sur des tâches de mise en œuvre liées aux Fonds ESI. Dans ce dernier cas, l'aide de l'UE doit être calculée au prorata et les salaires sont éligibles au prorata du temps consacré à la gestion/mise en œuvre des fonds.

Nous comprenons de la question que les salaires du personnel de l'Autorité de Gestion sont payés à partir de l'AT pour 100% de leur temps de travail. Dans les circonstances actuelles, 20% de leur temps de travail est consacré sur le terrain à des tâches liées à l'afflux de personnes déplacées affectées par l'agression militaire.

Le fait que ces actions soient menées à l'extérieur (par exemple à la frontière de l'État membre) et non dans les locaux habituels de l'AG n'est pas pertinente du point de vue de l'éligibilité.

La part correspondante du salaire continuerait d'être éligible au cofinancement au titre de l'AT si les tâches effectuées sur le terrain sont liées à la gestion et à la mise en œuvre des Fonds ESI - ce qui pourrait être le cas, par exemple, si le personnel fournit des informations sur les Fonds ESI, sur la manière d'obtenir un soutien des Fonds ESI, les exigences à prendre en compte, etc.

Il appartient à l'autorité de gestion de démontrer la nature des tâches réalisées par les agents concernés. En l'absence de démonstration d'un tel lien par l'autorité de gestion, la partie correspondante des salaires ne serait pas éligible au cofinancement au titre de l'AT.

Question Slovaquie : Les frais de personnel de personnels contractuels (par exemple, fournisseurs d'informations, coordinateurs aux frontières, interprètes, personnel sanitaire, etc.) et de volontaires (par exemple leur logement et nourriture) engagés par les collectivités sont-ils éligibles au FAMI ou à d'autres fonds ? Si oui, quel genre de justificatifs sera nécessaire ?

Ces dépenses sont jusqu'à présent assumées par le budget de l'État (ou collectivités locales).

Réponse CE (FAQ Wiki CARE) : Oui. Les frais de personnel supportés par les autorités locales et régionales impliquées dans le processus d'intégration des ressortissants de pays tiers peuvent être éligibles au FAMI, au FSE et au FEDER selon les règles applicables aux Fonds concernés. En outre, ils doivent également respecter le droit applicable, y compris les règles d'éligibilité européennes et nationales.

En ce qui concerne le FAMI (gestion partagée), les frais de personnel peuvent être éligibles dans le cadre d'actions éligibles liées à l'accueil et à l'asile relevant du champ d'application de l'article 5 du règlement spécifique FAMI ([règlement \(UE\) n° 516/2014](#)). Dans le cas de

personnes déplacées d'Ukraine, les frais de personnel pourraient être éligibles lorsqu'ils sont engagés, par exemple pour :

- l'assistance fournie à la frontière ou l'accueil (y compris services de traduction et d'interprétation ; santé primaire, prise en charge psychologique et orientation vers des services de soutien spécialisés ; renseignements ou aide aux formalités administratives)
- la mise en place, l'exploitation et le développement d'infrastructures, de systèmes et de systèmes d'hébergement nouveaux et adaptés, de structures administratives pour assurer un accès efficace et facile à la protection et à des procédures de haute qualité et en conformité avec les acquis communautaires de l'UE et les objectifs du programme national correspondant.
- l'identification de groupes vulnérables et leur orientation vers une assistance spécifique.

Toujours dans le cadre du FAMI, les dépenses de personnel peuvent également être éligibles dans le cadre d'activités d'assistance technique à l'initiative des États membres, notamment pour le renforcement de la capacité administrative pour la mise en œuvre des Fonds (article 20 du règlement (UE) 514/2020).

Pour le FAMI, les frais de personnel peuvent être remboursés sur la base des coûts réels ou d'options de coûts simplifiés (OCS) conformément à l'article 18 du règlement (UE) n°514/2014. En particulier, les montants des OCS peuvent être établis conformément aux règles pour l'application du barème correspondant des coûts unitaires, des montants forfaitaires et des taux forfaitaires applicables dans les politiques de l'Union pour un type de projet similaire et bénéficiaire (cf. article 18, paragraphe 4, point b). Par conséquent, ces montants peuvent être établis conformément à l'article 68 bis du RPDC (règlement (UE) n°1303/2013). => Voir [Guidance OCS révisée](#) (points 3.2.2 et 4.4 des lignes directrices de la communication de la Commission sur l'utilisation des OCS dans le cadre des Fonds ESI).

En ce qui concerne le FSE et le FEDER, les frais de personnel pourraient être éligibles à un soutien pour autant qu'ils constituent une partie nécessaire des coûts d'investissement d'une opération en cours ou nouvelle entrant dans le champ d'intervention du Fonds, conformément aux règlements spécifiques des Fonds et aux objectifs spécifiques du programme opérationnel concerné. Les frais de personnel peuvent être remboursés sur la base des coûts réels ou des options de coûts simplifiés (OCS) (=> Voir [Guidance OCS révisée](#)).

En ce qui concerne l'utilisation d'OCS, il convient de souligner que, pour les coûts directs de personnel, l'État membre peut appliquer des OCS conformément à l'article 68a du RPDC (Règlement (UE) n° 1303/2013). Dans ce cas :

- conformément au paragraphe (1), les coûts directs de personnel peuvent être calculés sur la base de 20 % des coûts directs autres que les frais de personnel, sans que l'État membre soit tenu d'effectuer un calcul du taux applicable.
-> Pour plus de détails, veuillez consulter la section 3.1.2.2 de la Guidance OCS
- conformément aux paragraphes (2) à (4), les frais de personnel peuvent également être calculés sur la base d'un taux horaire.
-> Pour plus de détails, veuillez consulter la section 3.2.2 de la Guidance OCS

La preuve de paiement doit être fournie conformément aux règles nationales.

Suivi / Indicateurs :

Si des données relatives aux participants doivent être collectées, elles sont limitées au nombre total de personnes aidées et au nombre d'enfants de moins de 18 ans.

B) FEDER

Le FEDER peut soutenir l'intégration des réfugiés via le développement d'infrastructures accessibles, l'équipement et l'accès à des services généraux de qualité.

/!\ Cela ne doit pas conduire à une ségrégation / isolement supplémentaire des groupes marginalisés et à la création de services parallèles.

Point d'alerte : si des fonds sont mobilisés sur un axe CARE, seuls les réfugiés de la guerre en Ukraine sont éligibles. Si des fonds sont mobilisés pour la même action mais sur un autre axe existant du PO : tous les réfugiés sont éligibles.

Question / réponse en COREPER (9 mars 2022) : le règlement CARE ne permet pas de rembourser les dépenses de logement privé (dépenses liées au logement privé, dans le sens de dépenses de loyers, charges etc.).

Question France : Des PME peuvent-elles recevoir une aide au besoin en fonds de roulement lorsqu'elles rencontrent des difficultés dues à la guerre en Ukraine (par exemple si leur activité dépend fortement du marché ukrainien/russe ?

190

Réponse CE (FAQ Wiki CARE) : Le [règlement \(UE\) 2022/562](#) (CARE) n'envisage pas d'étendre l'aide temporaire au besoin en fonds de roulement aux PME au-delà de ce qui a déjà été autorisé par les modifications réglementaires CRII. Par conséquent, le soutien au besoin en fonds de roulement sous forme de subventions continuera d'être disponible uniquement en réponse à la crise de santé publique conformément au dernier paragraphe de l'article 3, paragraphe 1, du règlement FEDER. (Pour un soutien sous forme d'instruments financiers, le besoin en fonds de roulement était déjà éligible et continue de l'être, y compris en dehors du cadre spécifique des conditions introduites par les dispositions modifiées proposées de l'article 3, paragraphe 1, du règlement FEDER. => Voir la page Wiki CRII pour plus d'informations explication.)

En ce qui concerne le FSE, le soutien au besoin en fonds de roulement des PME n'entre pas dans le champ d'application du Fonds, un tel soutien ne serait donc possible que si la dépense est éligible au FEDER et que l'État membre applique la flexibilité exceptionnelle offerte par le règlement CARE et crée une priorité dédiée avec le financement du FSE.

Parallèlement, le 23 mars 2022, la Commission a adopté un cadre temporaire de crise pour les mesures d'aides d'État visant à soutenir la l'économie suite à l'agression contre l'Ukraine par la Russie, ce qui est important en termes de soutien national aux pays touchés entreprises. => La référence officielle - [JO C 131 du 24.3.2022](#), p. 1, modifié en dernier lieu (JO C 142 du 30.3.2022, p. 29)

C) Articulation entre fonds

Question à la CE : Le FAMI ne permet pas vraiment d'adresser des solutions de long terme / d'insertion telles que des financements à l'hébergement/logement, aux services sociaux, l'augmentation des frais de personnel des AG / Agences concernées ... Ces problématiques pourraient-elles être adressées par d'autres fonds ?

Réponse CE (FAQ Wiki CARE) : Le FAMI et le FSI-Frontières et Visa ciblent en effet la phase de premier accueil et de secours immédiat (et, dans le cas du FAMI, de premières actions d'intégration). Par conséquent, les solutions à plus long terme seraient en effet plutôt traitées par d'autres Fonds.

L'intégration à long terme des personnes issues de l'immigration dans les États membres est l'objectif premier du FSE et du FEDER (dans le cas de ce dernier dans l'OT9). Le FEDER et le FSE peuvent soutenir des mesures complémentaires comme les infrastructures, l'équipement et le capital humain pour assurer l'égalité d'accès des personnes issues de

l'immigration au logement, à l'éducation, à l'emploi, à la santé, aux services sociaux, à la garde d'enfants et à d'autres services.

A noter que, pour le FSE et le FEDER, les opérations ne peuvent être éligibles au soutien de ces Fonds que si elles relèvent de la portée du soutien du Fonds, contribuent aux priorités d'investissement correspondantes telles qu'elles sont définies dans les règlements spécifiques du Fonds et les objectifs spécifiques du programme opérationnel concerné. En outre, elles doivent également se conformer à la législation applicable, y compris les règles d'éligibilité européennes et nationales. Grâce à la flexibilité offerte par le [règlement \(UE\) 2022/562](#) (CARE) en vertu de l'article 98, paragraphe 4, du RDC, le FEDER pourrait également financer des actions de type FSE et inversement.

En ce qui concerne le FSE, l'accès à un large éventail de services sociaux, de santé et d'emploi peut être éligible au titre de l'objectif d'intégration à long terme des personnes déplacées dans la société d'accueil. En outre, le FSE peut également apporter un soutien aux renforcer la capacité des services à soutenir l'afflux de réfugiés.

Pour illustrer la complémentarité des mesures au titre du FEDER, du FSE et du FAMI, une «boîte à outils sur l'utilisation des fonds de l'UE pour l'intégration des personnes issues de l'immigration » a été préparée par la Commission. La [première version](#) reflétant la période de programmation 2014-2020 a été publiée en 2018 et [une version mise à jour publiée en 2021](#) contient des chapitres supplémentaires relatifs à l'intégration et réfléchit au cadre législatif 2021-2027.

Question à la CE : Les personnes bénéficiant d'une protection temporaire sont éligibles au FAMI. Qu'en est-il de celles qui n'ont pas encore demandé cette protection (par exemple des personnes arrivant d'autres pays que l'Ukraine) ? Les interventions les ciblant seront-elles éligibles au titre du FAMI ou d'autres Fonds européens ?

Réponse CE (FAQ Wiki CARE) : Le RPDC et les règlements spécifiques des Fonds ne fixent pas de limites en ce qui concerne la nationalité des bénéficiaires/bénéficiaires finaux du soutien, ou leur statut lié à la protection temporaire. Le considérant (2) du règlement fait référence en termes généraux aux "personnes touchées par l'agression militaire de la Russie, y compris les ressortissants de pays tiers".

Par conséquent, les opérations portant sur les défis migratoires soutenues par le FEDER et le FSE peuvent concerner toutes les personnes fuyant l'Ukraine et quelle que soit leur nationalité (par exemple, qu'ils soient Ukrainiens ou d'autres pays tiers). Le soutien du FEDER ou du FSE n'est toutefois éligible que s'il entre dans le cadre du périmètre d'intervention du fonds, contribue aux priorités d'investissements définies dans les

règlements spécifiques des Fonds et dans les objectifs spécifiques du programme opérationnel concerné. En outre, ils doivent également respecter la législation applicable, y compris les règles d'éligibilité européennes et nationales.

Le soutien du **FEDER**, en raison de son champ d'intervention, peut couvrir toute personne arrivant dans l'UE à la suite de l'agression russe, quel que soit son statut.

En ce qui concerne le **FSE**, à l'exception de quelques mesures telles que l'éducation des enfants et l'enseignement professionnel et la formation lorsque celle-ci est prévue par les règles nationales, les ressortissants de pays tiers n'ont accès à l'aide que lorsqu'ils ont accès au marché du travail. Cependant, les personnes qui bénéficient de la protection temporaire ont un accès immédiat au marché du travail dans États membres et peuvent donc également bénéficier pleinement de l'accès au soutien du FSE.

En ce qui concerne le **FAMI**, la décision offrant une protection temporaire aux personnes déplacées par la guerre en Ukraine (4 mars 2022 - [Décision d'exécution du Conseil \(UE\) 2022/382](#)) ne crée pas de nouveaux «groupes cibles» ou ne limite pas les «groupes cibles» existants dans le cadre du FAMI. Le cadre juridique du FAMI couvre des groupes cibles assez larges de ressortissants de pays tiers et, bien qu'elle couvre clairement dans son champ d'application les personnes déplacées de l'Ukraine (qu'il s'agisse d'Ukrainiens ou de non-Ukrainiens), cela ne se limite pas aux personnes bénéficiant d'une protection temporaire. Le FAMI couvre également, plus généralement, tout ressortissant de pays tiers nécessitant une protection internationale ; ou résidant légalement dans un État membre ; ou affecté par mesures de prévention ou de lutte contre l'immigration clandestine et la traite des êtres humains.

Des informations destinées aux personnes fuyant la guerre en Ukraine sont disponibles sur le [site Internet de la Commission européenne](#).

Concernant le périmètre et conditions d'application de la Directive Protection Temporaire (DPT), les États membres sont invités à consulter les [orientations opérationnelles de la Commission pour la mise en œuvre de la décision d'exécution 2022/382 du Conseil](#).

D) Modifications d'opérations programmées

Question à la CE : L'utilisation temporaire des infrastructures/équipements cofinancés par les Fonds ESI à des fins supplémentaires et non directement conformes aux objectifs initiaux de l'opération (par exemple hébergement ou accueil de services aux réfugiés) est-elle possible dans le contexte actuel ?

Réponse CE (FAQ Wiki CARE) :

193

En ce qui concerne des opérations en cours, une telle utilisation supplémentaire limitée de la capacité libre des équipements/infrastructures cofinancés pour des fins non directement conformes à l'utilisation initialement prévue ne seraient pas contraires au RPDC ou aux Règlements spécifiques aux Fonds, à condition de s'assurer que l'opération reste mise en œuvre conformément au document fixant les conditions de soutien (réf. l'article 125, paragraphe 3, point c), et l'article 125, paragraphe 4, point a)) et que l'opération apporte une contribution à la réalisation des objectifs spécifiques et résultats de la priorité concernée. Les coûts de fonctionnement, d'entretien, de réparation et de remplacement éventuel résultant de l'utilisation supplémentaire de l'infrastructure ou de l'équipement ou les dommages éventuels ne doivent pas être imputés au budget de l'opération.

L'autorité de gestion peut également adapter le document énonçant les conditions du soutien - conformément à la réglementation de l'Union applicable et la législation nationale et le programme concerné - si nécessaire.

Si l'opération est déjà physiquement achevée/entièrement mise en œuvre, il convient d'évaluer si les exigences de pérennité énoncées à l'article 71 du RPDC s'appliquent et si oui, celles-ci doivent être respectées. Pour les opérations finalisées mais n'entrant pas dans le cadre de l'article 71 du RPDC, l'équipement ou l'infrastructure peut être utilisé(e) conformément aux règles d'éligibilité nationales, en tenant également compte règles spécifiques établies dans le RPDC ou des règles spécifiques aux Fonds. (-> Voir également la FAQ CRII sur « Utilisation d'équipements provenant d'autres opérations ».)

Le coût de la couverture d'assurance doit être supporté conformément aux règles nationales d'éligibilité, le document fixant les conditions de soutien, et les polices d'assurance correspondantes applicables à l'opération en question. Conformément à l'article 125, paragraphe 1, du RPDC, l'autorité de gestion doit agir conformément au principe de bonne gestion financière. Les frais d'indemnisation des dommages liés à l'utilisation supplémentaire ne doivent pas être imputés au budget de l'opération. Lorsque l'utilisation supplémentaire nécessite une assurance, celle-ci ne doit pas non plus être imputée au budget de l'opération (car cela irait au-delà du document initial fixant les conditions de prise en charge).

Il est rappelé que toutes les règles énoncées par le RPDC et les Règlements spécifiques aux Fonds continuent de s'appliquer et qu'il est de la responsabilité du Membre État/autorité de gestion de s'assurer du respect des règles applicables, y compris les règles nationales.

V- Eligibilité temporelle

Le règlement CARE introduit la possibilité de l'éligibilité rétroactive des dépenses pour les **opérations visant à répondre aux défis migratoires résultant de l'agression militaire menée par la Russie**. Ainsi, la date de début d'éligibilité de ces dépenses est fixée **au 24 février 2022**. La rétroactivité s'applique à tous types de dépenses en lien avec les réfugiés de la guerre en Ukraine, y compris sur REACT-EU, et pas uniquement sur l'axe CARE.

Le règlement CARE ne déroge pas à l'art. 65.6 du RPDC : les projets ne doivent pas être terminés au moment où les porteurs déposent leur demande de subvention à l'AG.

Par contre, si le projet en faveur des réfugiés de la guerre en Ukraine est programmé sur l'axe REACT, il bénéficie de la possibilité de financer des opérations déjà terminées permise sur REACT-EU (cf. [règlement \(UE\) n°2020/2221](#) article 92 ter point 13 d).

VI- Modification des programmes

A) Délais

En ce qui concerne les modifications de programme pour intégrer la tranche 2022 de REACT, le délai de juin 2022 qui a été communiqué à certaines AG n'est pas réglementaire. Le point 3.1 des lignes directrices de clôture précise que **la date limite de soumission des demandes de modification des plans de financements des programmes en cas de transferts entre le FEDER et le FSE pour les ressources REACT-EU pour 2022 est fixée au 15 novembre 2022**. Potentiellement, cette date pourrait être la date limite de soumission des programmes modifiés pour intégrer la tranche 2022. En effet, les modifications de la tranche 2022 de REACT doivent réglementairement être validées avant la fin décembre 2022.

B) Notification à la Commission

Il n'est pas nécessaire de soumettre une modification du programme pour appliquer un taux UE de 100% sur un axe. Il faut par contre notifier la Commission de la modification des tableaux financiers avant la présentation de la dernière DPI de l'exercice comptable (31 juillet 2022).

C) Modalités de versement aux Etats-membres

La Commission versera d'abord le cofinancement UE sur la base du taux d'origine de l'axe, et complètera ensuite pour arriver au taux de 100% une fois qu'elle aura reçu toutes les DPI de tous les Etats membres (ceci est une mesure de gestion du budget de l'UE, pour éviter de dépasser des paiements supplémentaires résultant de l'application du taux de cofinancement de 100 % au-delà de 5 milliards d'EUR en 2022 et 1 milliard d'EUR en 2023).

D) Evaluation de l'impact environnemental (modifications de programmes)

Question à la CE : La directive concernant la réalisation d'évaluations environnementales stratégiques (EES) s'applique-t-elle aux modifications des programmes opérationnels 2014-2020 visant à réaffecter les financements réponse à l'Action de cohésion pour les réfugiés en Europe (CARE) ?

Réponse CE (FAQ Wiki CARE) : La directive concernant la réalisation d'EES contient une disposition qui couvre les situations d'urgence et qui peut être applicable à la situation d'urgence causée par les défis migratoires à la suite de l'agression militaire contre l'Ukraine par la Russie, ou aux conditions d'épidémies/pandémies. L'article 3, paragraphe 8, de la [directive relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement](#) prévoit :

« Les plans et programmes suivants ne sont pas couverts par la présente directive :

- les plans et programmes destinés uniquement à des fins de défense nationale et de protection civile, »

À cette fin, et lorsque les modifications des programmes dans le cadre de la proposition CARE ne traitent que des situations d'urgence civile telles que prévues à l'article 3, paragraphe 8, de la directive mentionnée ci-avant, les modifications de programmes ne sont pas soumises aux dispositions de la directive.

De plus, en vertu de l'article 3, paragraphes 3 et 5, de ladite directive, les modifications mineures des programmes nécessitent une évaluation d'impact environnemental uniquement lorsque les autorités des États membres déterminent qu'elles sont susceptibles d'avoir des effets significatifs sur l'environnement (ex : dépistage). À cette fin, les États membres tiennent compte des critères pertinents énoncés à l'annexe II de la directive.

VII- OCS dépenses liées aux besoins essentiels et au soutien des personnes bénéficiant d'une protection temporaire

Le Parlement et le Conseil ont adopté le 12 avril 2022 le [règlement \(UE\) 2022/613](#) modifiant les règlements (UE) n°1303/2013 et (UE) n°223/2014 en ce qui concerne l'augmentation du préfinancement provenant des ressources REACT-EU et l'établissement d'un coût unitaire.

Celui-ci introduit un **coût unitaire** lié aux **besoins essentiels et à l'assistance aux personnes qui bénéficient d'une protection temporaire ou d'une autre protection appropriée** en droit national conformément à la décision d'exécution (UE) 2022/382 du Conseil¹³ (*) et à la directive 2001/55/CE du Conseil¹⁴.

Ce coût unitaire est de **40€ par semaine, pour chaque semaine entièrement ou partiellement passée par la personne dans l'État membre concerné**. Le coût unitaire peut être appliqué pour une **durée maximale totale de 13 semaines** à compter de la date d'arrivée de la personne dans l'Union.

La Commission est consciente que ce montant ne couvre pas tous les coûts, mais il permet une mise en œuvre simplifiée. La définition des besoins essentiels est fournie dans la 1ère rubrique de la liste des projets éligibles sur la plateforme de la CE.

L'OCS est créée par modification du règlement (UE) n°1303/2013, en y ajoutant un nouvel article 68 quater. L'application de cette OCS est possible sur l'ensemble des programmes, elle n'est pas limitée à l'axe CARE. Il conviendra de se mettre d'accord entre le PON FSE et les PO régionaux quant à l'utilisation de cette OCS selon les territoires pour éviter tout double financement.

¹³ Décision d'exécution (UE) 2022/382 du Conseil du 4 mars 2022 constatant l'existence d'un afflux massif de personnes déplacées en provenance d'Ukraine, au sens de l'article 5 de la directive 2001/55/CE, et ayant pour effet d'introduire une protection temporaire (JO L 71 du 4.3.2022, p. 1).

¹⁴ Directive 2001/55/CE du Conseil du 20 juillet 2001 relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées et à des mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les États membres pour accueillir ces personnes et supporter les conséquences de cet accueil (JO L 212 du 7.8.2001, p. 12).».

ANNEXES

ANNEXE 1 LE TABLEUR POUR LA REALISATION D'EVALUATION EX ANTE

Élément pour la réalisation d'évaluation ex ante requis en vertu de l'article 37, paragraphe 2	Comment répondre
a) une analyse des défaillances du marché, des situations d'investissement non optimales et des besoins d'investissement liés aux domaines d'actions et aux objectifs thématiques ou aux priorités d'investissement, dont il y a lieu de tenir compte en vue de contribuer à la réalisation des objectifs spécifiques établis en vertu d'une priorité et d'apporter un soutien au moyen d'instruments financiers. Cette analyse se fonde sur de bonnes pratiques disponibles en matière de méthodologie ;	Il suffit de se référer à la communication de la Commission intitulée "Réponse économique coordonnée à l'épidémie de COVID-19" COM(2020) 112 final
b) une évaluation de la valeur ajoutée des instruments financiers considérés comme devant bénéficier du soutien des fonds ESI, de la cohérence avec d'autres formes d'intervention publique visant le même marché, les conséquences éventuelles en matière d'aides d'État, de la proportionnalité de l'intervention envisagée et des mesures visant à réduire au maximum les distorsions du marché ;	Il suffit de se référer à la communication de la Commission intitulée "Réponse économique coordonnée à l'épidémie de COVID-19" COM(2020) 112 final

c)	une estimation des ressources publiques et privées supplémentaires que devrait éventuellement permettre de lever l'instrument financier jusqu'au niveau du bénéficiaire final (effet de levier escompté), y compris, s'il y a lieu, une évaluation déterminant l'utilité et le niveau du traitement différencié visé à l'article 43 bis qui est nécessaire pour attirer des moyens de contrepartie provenant d'investisseurs agissant dans le cadre du principe de l'économie de marché et/ou une description des mécanismes qui seront appliqués pour déterminer l'utilité et le niveau de ce traitement différencié, comme un processus d'évaluation comparative ou offrant des garanties d'indépendances suffisantes ;	À moins qu'un traitement différencié des investisseurs ne soit nécessaire, une estimation prudente est suffisante ; compte tenu de la situation actuelle, en constante évolution, et des perspectives économiques générales incertaines, il n'est pas possible de faire des estimations précises. Cet élément est non contraignant et pourrait être actualisé ultérieurement en fonction de l'évolution du marché.
d)	une évaluation des enseignements tirés d'instruments similaires et des évaluations ex ante réalisées par l'État membre dans le passé, ainsi qu'une évaluation de la manière dont ces enseignements s'appliqueront à l'avenir	Il suffit d'invoquer le caractère exceptionnel de la crise actuelle pour justifier que les enseignements tirés pourraient ne pas être applicables
e)	la stratégie d'investissement proposée, y compris un analyse des options relatives aux modalités de mise en œuvre au sens de l'article 38, les produits financiers à proposer, les bénéficiaires finaux ciblés et les modalités envisagées de avec sous forme de subventions, s'il y a lieu	Cette analyse devrait être le point central et pourrait être préparée avec l'organisme qui met en œuvre l'instrument financier ou par un autre organisme public responsable. Le document devrait éviter les détails inutiles, étant donné la situation incertaine et la stratégie d'investissement peut être mise à jour ultérieurement de toute façon, sans qu'il soit nécessaire de

		modifier l'évaluation ex ante
f)	Un exposé des résultats escomptés et de la manière dont l'instrument financier concerné devrait contribuer à la réalisation des objectifs spécifiques établis en vertu de la priorité concernée, y compris les indicateurs permettant de déterminer cette contribution ;	Il suffit de préciser que le résultat escompté est d'assurer aux PME des liquidités suffisantes pour faire face aux pertes dues à la crise (le cas échéant : avec une attention particulière pour les secteurs particulièrement touchés). Le nombre d'entreprises soutenues par des instruments financiers pourrait être utilisé comme indicateur requis.
g)	des dispositions permettant le réexamen et l'actualisation en fonction des besoins, de l'évaluation ex ante lors de l'exécution de tout instrument financier qui s'applique sur la base de ladite évaluation, lorsque, durant la phase de mise en œuvre, l'autorité de gestion estime que l'évaluation ex ante ne reflète plus correctement les conditions du marché alors existantes.	Les dispositions appropriées décidées par l'AG. Compte tenu de l'évolution dynamique de la situation, le reste de l'évaluation ne doit pas comporter trop de détails pour éviter des révisions trop fréquentes.